



Règlements d'urbanisme

Municipalité de La Doré

ZONAGE RÈGLEMENT NUMÉRO **2018-002**



MARS 2018

Table des matières

PRÉAMBULE	1
CHAPITRE I	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	2
ARTICLE 1	PRÉAMBULE	2
ARTICLE 2	NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT	2
ARTICLE 3	AMENDEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	2
ARTICLE 4	TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIS.....	2
CHAPITRE II	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	3
ARTICLE 6	DÉCOUPAGE DU TERRITOIRE EN ZONES (art. 113 al. 2, 1° L.A.U.)	3
ARTICLE 7	UNITÉS DE VOTATION (art. 113 al. 2, 2° L.A.U.)	4
ARTICLE 8	INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES	4
ARTICLE 9	DU TEXTE ET DES MOTS	4
ARTICLE 10	DES PLANS ET DES TABLEAUX	4
ARTICLE 11	INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	4
ARTICLE 12	TERMINOLOGIE	5
CHAPITRE III	CLASSIFICATION DES USAGES ET CONSTRUCTIONS (ART. 113 AL. 2, 1° L.A.U.).....	41
ARTICLE 13	GÉNÉRALITÉS.....	42
ARTICLE 14	INTERPRÉTATION	42
ARTICLE 15	CLASSIFICATION DES USAGES ET CONSTRUCTIONS (art. 113 al. 2, 1° L.A.U.).....	42
CHAPITRE IV	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES	50
ARTICLE 16	SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE (art. 113 al. 2, 3° L.A.U.).....	50
ARTICLE 17	ROULOTTES ET MAISONS MOBILES (art. 113 al. 2, 17° L.A.U.).....	50
ARTICLE 18	OCCUPATION D'UN TERRAIN (art. 113 al.2, 3° L.A.U.)	51
ARTICLE 19	TYPES DE BÂTIMENTS INTERDITS (art. 113 al.2, 3° L.A.U.).....	51
ARTICLE 20	USAGES INTERDITS (art. 113 al.2, 3° L.A.U.).....	51
ARTICLE 21	MARGE DE REcul AVANT (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	52
ARTICLE 22	TERRAIN D'ANGLE OU TRANSVERSAL (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	53
ARTICLE 23	CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS AVANT (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.).....	53
ARTICLE 24	CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	54
ARTICLE 25	ÉQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES PROHIBÉS (art. 113 al. 2°, 5° L.A.U.).....	54
ARTICLE 26	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR (art. 113 al. 2, 5,1° L.A.U.)	55
ARTICLE 27	IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	55
ARTICLE 28	ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	56
ARTICLE 29	ABRIS D'ACCÈS OU TAMBOUR TEMPORAIRE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.).....	56
ARTICLE 30	ABRIS DE REMISAGE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.).....	57
ARTICLE 31	PISCINES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	57
ARTICLE 32	IMPLANTATION DES CLÔTURES, HAIES ET MURETS (art. 113 al. 2, 15° L.A.U.)	58

ARTICLE 33	ENTRETIEN DES CLÔTURES, HAIES ET MURETS (art. 113 al. 2, 15° L.A.U.).....	60
ARTICLE 34	CLÔTURES À NEIGE (art. 113 al. 2, 15° L.A.U.).....	60
ARTICLE 35	NIVEAU DU TERRAIN PAR RAPPORT AUX VOIES DE CIRCULATION (art. 113 al. 2, 8° L.A.U.).....	60
ARTICLE 36	ACCÈS À LA VOIE DE CIRCULATION RÉSEAU ROUTIER LOCAL OU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR (art. 113 al. 2, 9° L.A.U.).....	61
ARTICLE 37	DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT (art. 113 al. 2, 10° L.A.U.).....	65
ARTICLE 38	AMÉNAGEMENT DU TERRAIN DE STATIONNEMENT (art. 113 al. 2, 10° L.A.U.).....	65
ARTICLE 39	STATIONNEMENT POUR HANDICAPÉS (art. 113 al. 2, 10° L.A.U.).....	65
ARTICLE 40	TRIANGLE DE VISIBILITÉ (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.).....	67
ARTICLE 41	PLANTATION, ABATTAGE, PROTECTION ET ENTRETIEN DES ARBRES (art. 113 al. 2, 12° L.A.U.).....	68
ARTICLE 42	ABRI À BOIS (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.).....	69
ARTICLE 43	GLORIETTE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.).....	69
ARTICLE 44	SPA (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.).....	70
CHAPITRE V	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES RÉSIDENTIELLES	70
ARTICLE 45	USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX (art. 113 al. 2, 3° et 5° L.A.U.).....	70
ARTICLE 46	USAGES SECONDAIRES (art. 113 al. 2, 3° L.A.U.).....	70
ARTICLE 47	BÂTIMENT PRINCIPAL (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.).....	71
ARTICLE 48	BÂTIMENTS ACCESSOIRES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.).....	71
ARTICLE 49	CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS AVANT (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.).....	71
ARTICLE 50	CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.).....	71
ARTICLE 51	NORMES DE STATIONNEMENT (art. 113 al. 2, 10° L.A.U.).....	72
ARTICLE 52	AMÉNAGEMENT PAYSAGER (art. 113 al. 2, 12° L.A.U.).....	73
ARTICLE 53	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.).....	73
ARTICLE 54	DISPOSITION APPLICABLE AUX MAISONS MOBILES (art. 113 al. 2, 17° L.A.U.).....	73
ARTICLE 55	AGRANDISSEMENT D'UNE MAISON MOBILE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.).....	73
ARTICLE 56	AGRANDISSEMENT DE BÂTIMENTS MITOYENS (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.).....	74
ARTICLE 57	ÉLEVAGE D'ANIMAUX	74
ARTICLE 58	LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL (art. 113 al. 2, 3,1° L.A.U.).....	74
ARTICLE 59	PROJET RÉSIDENTIEL INTÉGRÉ (art. 113 al. 2, 5,1° L.A.U.).....	75
ARTICLE 60	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE ET AUX RÉSERVES À L'URBANISATION	76
CHAPITRE VI	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES COMMERCIALES ET DE SERVICES	78
ARTICLE 61	USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX (art. 113 al. 2, 3° et 5° L.A.U.).....	78
ARTICLE 62	USAGE PRINCIPAL RÉSIDENTIEL OU INDUSTRIEL (art. 113 al. 2, 3° L.A.U.).....	79
ARTICLE 63	USAGES SECONDAIRES (art. 113 al. 2, 3° L.A.U.).....	79
ARTICLE 64	BÂTIMENT PRINCIPAL (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.).....	79
ARTICLE 65	BÂTIMENTS ACCESSOIRES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.).....	80
ARTICLE 66	CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS AVANT (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.).....	80
ARTICLE 67	CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE (art. 113	

	al. 2, 5° L.A.U.)	80
ARTICLE 68	NORMES DE STATIONNEMENT (art. 113 al. 2, 10° L.A.U.)	81
ARTICLE 69	AMÉNAGEMENT PAYSAGER (art. 113 al. 2, 12° L.A.U.)	81
ARTICLE 70	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	81
ARTICLE 71	AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT (art. 113 al. 2, 10° L.A.U.).....	81
ARTICLE 72	LES CONTENEURS MARITIMES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	82
ARTICLE 73	RÉFECTION OU CONSTRUCTION BÂTIMENTS COMMERCIAUX (art. 113 al. 2, 5,1° L.A.U.).....	83
CHAPITRE VII	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES INDUSTRIELLES.....	84
ARTICLE 74	USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX (art. 113 al. 2, 3° et 5° L.A.U.).....	84
ARTICLE 75	USAGE PRINCIPAL COMMERCIAL (art. 113 al. 2, 3° L.A.U.)	84
ARTICLE 76	USAGE SECONDAIRE (art. 113 al. 2, 3° L.A.U.).....	84
ARTICLE 77	BÂTIMENT PRINCIPAL (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.).....	84
ARTICLE 78	BÂTIMENTS ACCESSOIRES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	84
ARTICLE 79	CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS AVANT (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.).....	85
ARTICLE 80	CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	85
ARTICLE 81	AMÉNAGEMENT PAYSAGER (art. 113 al. 2, 12° L.A.U.)	85
ARTICLE 82	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	85
ARTICLE 83	AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT (art. 113 al. 2, 10° L.A.U.).....	86
ARTICLE 84	AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON (art. 113 al. 2, 4° L.A.U.).....	86
ARTICLE 85	NORMES DE STATIONNEMENT (art. 113 al. 2, 10° L.A.U.)	87
ARTICLE 86	LES CONTENEURS MARITIMES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	87
ARTICLE 87	LES FOURNAISES EXTÉRIEURES À COMBUSTIONS SOLIDES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	87
CHAPITRE VIII	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES INSTITUTIONNELLES ET PUBLIQUES	89
ARTICLE 88	USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX (art. 113 al. 2, 3° et 5° L.A.U.).....	89
ARTICLE 89	USAGE SECONDAIRE (art. 113 al. 2, 3° et 5° L.A.U.).....	89
ARTICLE 90	BÂTIMENT PRINCIPAL (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.).....	89
ARTICLE 91	BÂTIMENTS ACCESSOIRES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.).....	89
ARTICLE 92	CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS AVANT (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.).....	90
ARTICLE 93	CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	90
ARTICLE 94	NORMES DE STATIONNEMENT (art. 113 al. 2, 10° L.A.U.)	90
ARTICLE 95	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	90
ARTICLE 96	RÉFECTION OU CONSTRUCTION BÂTIMENTS INSTITUTIONNELS (art. 113 al. 2, 5,1° L.A.U.).....	90
CHAPITRE IX	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES DE VILLÉGIATURE	91
ARTICLE 97	USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX (art. 113 al. 2, 3° et 5° L.A.U.).....	91
ARTICLE 98	USAGE SECONDAIRE (art. 113 al. 2, 3° et 5° L.A.U.).....	91
ARTICLE 99	BÂTIMENT PRINCIPAL (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.).....	91
ARTICLE 100	BÂTIMENTS ACCESSOIRES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.).....	91
ARTICLE 101	CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS AVANT (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.).....	91

ARTICLE 102	CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	92
ARTICLE 103	ROULOTTES	92
ARTICLE 104	PISCINES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	93
ARTICLE 105	NORMES DE STATIONNEMENT (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	93
ARTICLE 106	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	93
ARTICLE 107	DÉBOISEMENT ET PLANTATION D'ARBRES (art. 113 al. 2, 12° L.A.U.)	94
ARTICLE 108	LOGEMENTS INTERGÉNÉRATIONNELS (art. 113 al. 2, 3,1° L.A.U.)	94
CHAPITRE X	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES RÉCRÉATIVES.....	94
ARTICLE 109	USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX (art. 113 al. 2, 3° et 5° L.A.U.).....	94
ARTICLE 110	USAGE SECONDAIRE (art. 113 al. 2, 3° et 5° L.A.U.).....	94
ARTICLE 111	BÂTIMENT PRINCIPAL (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.).....	94
ARTICLE 112	BÂTIMENTS ACCESSOIRES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.).....	94
ARTICLE 113	CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	95
ARTICLE 114	AMÉNAGEMENT PAYSAGER (art. 113 al. 2, 12° L.A.U.)	95
ARTICLE 115	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	95
ARTICLE 116	DÉBOISEMENT ET PLANTATION D'ARBRES (art. 113 al. 2, 12° L.A.U.)	95
CHAPITRE XI	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES DE CONSERVATION	95
ARTICLE 117	USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX (art. 113 al. 2, 3° et 5° L.A.U.).....	95
ARTICLE 118	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	95
ARTICLE 119	DÉBOISEMENT (art. 113 al. 2, 12° L.A.U.).....	96
CHAPITRE XII	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES	96
ARTICLE 120	USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX (art. 113 al. 2, 3° et 5° L.A.U.).....	96
ARTICLE 121	USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX RÉSIDENTIELS (art. 113 al. 2, 3° L.A.U.)	96
ARTICLE 122	USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET DE SERVICES, ET INSTITUTIONNELS ET PUBLICS (art. 113 al. 2, 3° L.A.U.).....	98
ARTICLE 123	USAGES SECONDAIRES (art. 113 al. 2, 3° et 5° L.A.U.)	99
ARTICLE 124	BÂTIMENT PRINCIPAL (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.).....	99
ARTICLE 125	BÂTIMENTS ACCESSOIRES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.).....	99
ARTICLE 126	CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS AVANT (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	100
ARTICLE 127	CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	100
ARTICLE 128	AMÉNAGEMENT PAYSAGER (art. 113 al. 2, 12° L.A.U.)	100
ARTICLE 129	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	100
ARTICLE 130	LES FOURNAISES EXTÉRIEURES À COMBUSTION SOLIDE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	101
CHAPITRE XIII	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGROFORESTIÈRES	101
ARTICLE 131	USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX (art. 113 al. 2, 3° et 5° L.A.U.).....	101
ARTICLE 132	USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX RÉSIDENTIELS (art. 113 al. 2, 3° L.A.U.)	101
ARTICLE 133	USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX INDUSTRIELS (art. 113 al. 2, 3° L.A.U.)	102
ARTICLE 134	USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX DE VILLÉGIATURE (art. 113 al. 2, 3°	

	L.A.U.).....	102
ARTICLE 136	BÂTIMENT PRINCIPAL (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.).....	102
ARTICLE 137	BÂTIMENTS ACCESSOIRES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.).....	102
ARTICLE 138	CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS AVANT (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	103
ARTICLE 139	CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	103
ARTICLE 140	ROULOTTES (art. 113 al. 2, 17° L.A.U.)	104
ARTICLE 141	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	104
ARTICLE 142	AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON DANS LE CAS D'UN USAGE INDUSTRIEL (art. 113 al. 2, 4° L.A.U.)	104
ARTICLE 143	LES FOURNAISES EXTÉRIEURES À COMBUSTION SOLIDE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	104
CHAPITRE XIV	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES FORESTIÈRES.....	105
ARTICLE 144	USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX (art. 113 al. 2, 3° et 5° L.A.U.).....	105
ARTICLE 145	USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX INDUSTRIELS (art. 113 al. 2, 3° L.A.U.)	105
ARTICLE 146	USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX DE VILLÉGIATURE (art. 113 al. 2, 3° L.A.U.).....	105
ARTICLE 147	BÂTIMENT PRINCIPAL (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.).....	105
ARTICLE 148	BÂTIMENTS ACCESSOIRES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	105
ARTICLE 149	CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS AVANT (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	106
ARTICLE 150	CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	106
ARTICLE 151	ROULOTTES (art. 113 al. 2, 17° L.A.U.)	107
ARTICLE 152	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	107
ARTICLE 153	AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON DANS LE CAS D'UN USAGE INDUSTRIEL (art. 113 al. 2, 4° L.A.U.)	107
ARTICLE 154	LES FOURNAISES EXTÉRIEURES À COMBUSTION SOLIDE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	107
CHAPITRE XV	NORMES D'AFFICHAGE (ART. 113 AL. 2, 14° L.A.U.).....	108
ARTICLE 155	DISPOSITIONS GÉNÉRALES (art. 113 al. 2, 14° L.A.U.)	108
ARTICLE 156	NORMES GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTION (art. 113 al. 2, 14° L.A.U.).....	108
ARTICLE 157	TYPES D'ENSEIGNES AUTORISÉS (art. 113 al. 2, 14° L.A.U.)	109
ARTICLE 158	AFFICHAGE AUTORISÉ DANS TOUTES LES ZONES (art. 113 al. 2, 14° et 113 al 4. L.A.U.).....	109
ARTICLE 159	AFFICHAGE PROHIBÉ DANS TOUTES LES ZONES (art. 113 al. 2, 14° L.A.U.)	110
ARTICLE 160	ENSEIGNES MOBILES (art. 113 al. 2, 14° L.A.U.)	110
ARTICLE 161	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 3i, (art. 113 al. 2, 14° L.A.U.)	112
ARTICLE 162	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES 1i ET 2i (art. 113 al. 2, 14° L.A.U.).....	113
ARTICLE 163	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES P, REC et CO (art. 113 al. 2, 14° L.A.U.)	114
ARTICLE 164	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES RÉSIDENTIELLES (art. 113 al. 2, 14° L.A.U.)	115
ARTICLE 165	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES (art. 113 al. 2, 14° L.A.U.) ...	115
ARTICLE 166	CONTRÔLE DE L’AFFICHAGE EN BORDURE DU CORRIDOR PANORAMIQUE (art. 113	

	al. 2, 14° L.A.U.)	116
ARTICLE 167	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES CO ET A (art.113.al.2,14 L.A.U).....	116
ARTICLE 168	ZONE D'AUTORISATION POUR L’AFFICHAGE SUR PANNEAU-RÉCLAME EN BORDURE DU CORRIDOR PANORAMIQUE (art. 113 al. 2, 14° L.A.U.).....	117
CHAPITRE XVI	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À CERTAINES ZONES PARTICULIÈRES ..	117
SECTION I	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES EN BORDURE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU (art. 113 al. 2, 16° L.A.U.).....	117
ARTICLE 169	DISTANCE MINIMALE (art. 113 al. 2, 16° L.A.U.)	117
SECTION II	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AUTORISATION DE CERTAINS USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EN BORDURE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU (art. 113 al. 2, 16° L.A.U.)	118
ARTICLE 170	DISPOSITION APPLICABLE À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL (art. 113 al. 2, 16° L.A.U.)	118
SECTION III	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT PARTICULIER	121
ARTICLE 171	ZONE À RISQUE DE MOUVEMENTS DE SOL (art. 113 al. 2, 16° L.A.U.)	121
TABLEAU 1 :	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À RISQUE DE MOUVEMENTS DE SOL.....	125
ARTICLE 172	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DES OUVRAGES DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES.....	127
ARTICLE 173	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SITES ARCHÉOLOGIQUES ET AUX SECTEURS DE CONCENTRATION DE SITES ARCHÉOLOGIQUES (art. 113 al. 2, 4° L.A.U.).....	134
ARTICLE 174	DISPOSITIONS APPLICABLES À L’ÉGLISE NOTRE-DAME-DE-L’ANNONCIATION (art. 113 al. 2, 4° L.A.U.)	135
ARTICLE 175	PROTECTION DES PERSPECTIVES VISUELLES (art. 113 al. 2, 4° L.A.U.).....	135
ARTICLE 176	PROTECTION DU CORRIDOR ROUTIER PANORAMIQUE (art. 113 al. 2°, 4° L.A.U.)	135
ARTICLE 177	PROTECTION DES CHUTES ET DES RAPIDES (art. 113 al. 2°, 4° L.A.U.).....	136
ARTICLE 178	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NORMES D'IMPLANTATION ET AUX USAGES AUTORISÉS EN PÉRIPHÉRIE DES LIGNES DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET DES VOIES FERRÉES (art. 113 al. 2, 4° L.A.U.).....	136
ARTICLE 179	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MILIEUX HUMIDES (art. 113 al. 2, 4° L.A.U.).....	137
ARTICLE 180	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVIÈRES À OUANANICHE (art. 113 al. 2, 4° L.A.U.)	137
SECTION IV	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA COHABITATION DES USAGES EN ZONE AGRICOLE (art. 113 al. 2, 3° et 4° et art. 118 al. 3° L.A.U.)	138
ARTICLE 181	TERRITOIRE ASSUJETTI (art. 113 al. 2, 4° et art. 118 al. 3 L.A.U.).....	138
ARTICLE 182	DISPOSITIONS GÉNÉRALES (art. 113 al. 2, 3° et 4° L.A.U.).....	138
ARTICLE 183	RECONSTRUCTION D’UN BÂTIMENT OU D’UNE CONSTRUCTION (art. 113 al. 2, 4° et art. 118 al. 3 L.A.U.)	139
ARTICLE 184	DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES (art. 113 al. 2, 3° et 4° L.A.U.)..	139
ARTICLE 185	INSTALLATIONS D’ENTREPROSAGE DES LISIERS (art. 113 al. 2, 3° et 4° L.A.U.).....	139
ARTICLE 186	DISPOSITIONS APPLICABLES À L’ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME (art. 113 al. 2, 3° et 4° L.A.U.).....	139

ARTICLE 187	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VENTS DOMINANTS (art. 113 al. 2, 3° et 4° L.A.U.)	139
ARTICLE 188	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (DISTANCES SÉPARATRICES) (art. 113 al. 2, 3° et 4° L.A.U.)	140
ARTICLE 189	SUPERFICIE MAXIMALE DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE PORCIN (CONTINGEMENT) (art. 113 al. 2, 3° et 4° L.A.U.)	140
TABLEAU 2 : LA SUPERFICIE MAXIMALE DE L'AIRE D'ÉLEVAGE D'UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE PORCIN ..140		
ARTICLE 190	DISTANCE ENTRE LES UNITÉS D'ÉLEVAGE PORCINS (art. 113 al. 2, 3° et 4° L.A.U.)	141
SECTION V	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉOLIENNES COMMERCIALES (art. 113 al. 2, 3° et 4° L.A.U.)	141
ARTICLE 191	ZONES D'INTERDICTION (art. 113 al.2, 3° L.A.U.)	141
ARTICLE 192	PROTECTION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION ET DES SECTEURS DE VILLÉGIATURE (art. 113 al.2, 4° L.A.U.)	141
ARTICLE 193	PROTECTION DES HABITATIONS SITUÉES HORS PÉRIMÈTRE D'URBANISATION (art. 113 al.2, 4° L.A.U.)	142
ARTICLE 194	PROTECTION DES CORRIDORS ROUTIERS PANORAMIQUES (art. 113 al. 2, 4° L.A.U.)	142
ARTICLE 195	IMPLANTATION ET HAUTEUR (art. 113 al. 2. 4° et 5° L.A.U.)	142
ARTICLE 196	FORME ET COULEUR (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	142
ARTICLE 197	TYPES D'ÉOLIENNES INTERDITES (art. 113 al.2, 3° L.A.U.)	142
ARTICLE 198	ENFOUISSEMENT DES FILS (art. 113 al. 2, 4° L.A.U.)	142
ARTICLE 199	CHEMIN D'ACCÈS (art. 113 al. 2, 4° L.A.U.)	143
ARTICLE 200	POSTE DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC D'ÉLECTRICITÉ (art. 113 al. 2, 15° L.A.U.)	143
ARTICLE 201	DÉMANTÈLEMENT (art. 113 al. 2, 12° L.A.U.)	143
SECTION VI	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉOLIENNES PRIVÉES (DOMESTIQUES) (art. 113 al. 2, 3°, 5°, 4°, 12° et 15° L.A.U.)	144
ARTICLE 202	NORMES D'IMPLANTATION (art. 113 al. 2, 3° L.A.U.)	144
ARTICLE 203	MARGES DE REcul (art. 113 al. 2, 3° L.A.U.)	144
ARTICLE 204	HAUTEUR (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	144
ARTICLE 205	FORME ET COULEUR (art. 113 al. 2, 5,1° L.A.U.)	144
ARTICLE 206	DÉMANTÈLEMENT (art. 113 al. 2, 12° L.A.U.)	144
SECTION VII	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SITES DE CONTRAINTES ANTHROPIQUES (art. 113 al. 2, 16,1° L.A.U.)	145
ARTICLE 207	SITES D'ENFOUISSEMENT DE RÉSIDUS LIGNEUX (art. 113 al. 2, 16,1° L.A.U.)	145
ARTICLE 208	SITES D'EXTRACTION (art. 113 al. 2, 16,1° L.A.U.)	145
ARTICLE 209	LIEUX D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE (art. 113 al. 2, 16,1° L.A.U.)	147
ARTICLE 210	IMPLANTATION DE SENTIERS RÉCRÉATIFS DE MOTONEIGE ET DE VTT (art. 113 al. 2, 16,1° L.A.U.)	148
CHAPITRE XVII	RÉGLEMENTATION DES DROITS ACQUIS (ART. 113 AL. 2, 18° L.A.U.)	148
ARTICLE 211	CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE (art. 113 al. 2, 18° L.A.U.)	148
ARTICLE 212	REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE (art. 113 al. 2, 18° L.A.U.)	148

ARTICLE 213	REPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE (art. 113 al. 2, 18° L.A.U.)	149
ARTICLE 214	MODIFICATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE (art. 113 al. 2, 18° L.A.U.)	149
ARTICLE 215	EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE SUR UN TERRAIN (art. 113 al. 2, 18° L.A.U.)	149
ARTICLE 216	EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS SITUÉ DANS UN BÂTIMENT (art. 113 al. 2, 18° L.A.U.)	149
ARTICLE 217	EXTENSION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS (art. 113 al. 2, 18° L.A.U.)	150
ARTICLE 218	EXTENSION OU MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS (art. 113 al. 2, 18° L.A.U.)	150
ARTICLE 219	MODIFICATION ET REMPLACEMENT DES ENSEIGNES DÉROGATOIRES (art. 113 al. 2, 18° L.A.U.)	150
ARTICLE 220	RECONSTRUCTION OU RÉFECTION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS DÉTRUITE OU DEVENUE DANGEREUSE (art. 118 al. 2, 3° L.A.U.)	150
ARTICLE 221	NORMES D'IMPLANTATION DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS SUR LES LOTS DÉROGATOIRES VACANTS (art. 113 al. 2, 19° L.A.U.)	150
ARTICLE 222	NORMES D'IMPLANTATION DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS SUR LES LOTS DÉROGATOIRES VACANTS SITUÉS DANS LA BANDE DE PROTECTION DES RIVES, DES LACS ET DES COURS D'EAU (art. 113 al. 2, 19° L.A.U.)	150
ARTICLE 223	PRÉSUMPTION DE CONFORMITÉ	151
ARTICLE 224	NORMES DE CONFORMITÉ AUX MARGES ET AUX DISTANCES DE DÉGAGEMENT	151
CHAPITRE XVIII	DISPOSITIONS FINALES	152
ARTICLE 225	CONTRAVENTION ET RECOURS (art. 227 L.A.U.)	152
ARTICLE 226	AMENDEMENTS	152
ARTICLE 227	ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT	153

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 : COURS	11
FIGURE 2 : CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE	17
FIGURE 3 : CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE	17
FIGURE 4 : CALCUL DU NOMBRE D'ÉTAGES.....	21
FIGURE 5 : CALCUL DEMI-ÉTAGE.....	21
FIGURE 6 : CALCUL DE LA HAUTEUR D'UN BÂTIMENT	23
FIGURE 7 : MARGES	28
FIGURE 8 : CALCUL DE LA LARGEUR DE LA RIVE	36
FIGURE 9 : CALCUL DE LA HAUTEUR DU TALUS	38
FIGURE 10 : TYPES DE TERRAIN.....	38
FIGURE 11 : TERRAIN ENCLAVÉ.....	39
FIGURE 12 : LARGEUR ET PROFONDEUR D'UN TERRAIN	39
FIGURE 13 : PROFONDEUR D'UN TERRAIN RIVERAIN.....	40
FIGURE 14 : MARGE DE REcul AVANT	52
FIGURE 15 : MARGES DE REcul AVANT.....	53
FIGURE 16 : CLÔTURE, HAIE ET MURET	60
FIGURE 17 : NIVEAU DE TERRAIN.....	61
FIGURE 18 : ACCÈS TERRAIN MOINS DE 20 MÈTRES	62
FIGURE 19 : ACCÈS TERRAIN PLUS DE 20 MÈTRES AVEC GARAGE ATTENANT	62
FIGURE 20 : ACCÈS TERRAIN PLUS DE 20 MÈTRES SANS GARAGE ATTENANT	63
FIGURE 21 : ACCÈS TERRAINS AUTRES QUE RÉSIDENTIEL	64
FIGURE 22 : CASES DE STATIONNEMENT.....	66
FIGURE 23 : AMÉNAGEMENT D'UN TERRE-PLEIN.....	66
FIGURE 24 : TRIANGLE DE VISIBILITÉ	67
FIGURE 25 : AMÉNAGEMENT DES STATIONNEMENTS	72
FIGURE 26 : AGRANDISSEMENT MAISON MOBILE	74
FIGURE 27 : AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT.....	82
FIGURE 28 : ENSEIGNE MOBILE AUTORISÉE	111
FIGURE 29 : ENSEIGNE MOBILE AUTORISÉE (STYLE SANDWICH)	112
FIGURE 30 : NORMES D'IMPLANTATION D'UNE ENSEIGNE.....	113

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À RISQUE DE MOUVEMENTS DE SOL.....125

TABLEAU 2 : LA SUPERFICIE MAXIMALE DE L'AIRE D'ÉLEVAGE D'UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE PORCIN ..140

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : PÉRIMÈTRE D'URBANISATION	154
ANNEXE 2 : SECTEURS DE VILLÉGIATURE.....	158
ANNEXE 3 : IMMEUBLES PROTÉGÉS	162
ANNEXE 4 : VENTS DOMINANTS	166
ANNEXE 5 : DISTANCES SÉPÉRATRICES – INSTALLATION D'ÉLEVAGE.....	172
ANNEXE 6 : DISTANCES SÉPÉRATRICES – INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE DE LISIER.....	186
ANNEXE 7 : DISTANCES SÉPÉRATRICES – ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME	190
ANNEXE 8 : NORMES RELATIVES AUX VENTS DOMINANTS.....	194

PRÉAMBULE

Attendu que le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy est en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2015;

Attendu que conformément à l'article 59 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité de La Doré doit, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy, adopter tout règlement de concordance au susdit document;

Attendu qu'en vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) a accordé une prolongation de délai, expirant le 1^{er} juin 2018, à la Municipalité de La Doré pour lui permettre d'adopter les documents visés à l'article 59 de cette loi;

Attendu que le règlement de zonage n° 361-92 de la Municipalité de La Doré est visé par cette obligation de concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy et à son document complémentaire;

Attendu que conformément à l'article 110,4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le règlement de zonage doit également être conforme au plan d'urbanisme révisé de la Municipalité de La Doré;

Attendu que la Municipalité de La Doré désire amender le règlement de zonage n° 361-92 présentement en vigueur;

Attendu que la section I du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., C.A. 19-1) permet à la Municipalité de La Doré de légiférer sur le zonage;

Attendu qu'à la suite de l'adoption, le 15 janvier 2018, d'un projet de règlement de zonage numéro 2018-002, une assemblée publique de consultation s'est tenue le mercredi 7 février 2018 à compter de 19 h;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir pris connaissance du règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Attendu qu'avis de motion de la présentation du présent règlement fut donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 janvier 2018;

Par conséquent, il est proposé par Serge Allard, appuyé par Katia Duchesne et résolu à l'unanimité qu'un règlement de zonage portant le numéro 2018-002 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est identifié par le numéro 2018-002 et connu sous le titre de « Règlement de zonage » de la Municipalité de La Doré, ci-après nommé « le règlement ».

ARTICLE 3 AMENDEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement amende toutes les dispositions du règlement de zonage n° 361-92 par toutes les dispositions du présent règlement. L'amendement ne doit pas être interprété comme affectant toute matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu du règlement ainsi amendé. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en vertu du règlement ainsi amendé peut être traitée de la manière prévue dans ce règlement amendé.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de La Doré et touche toute personne morale de droit public ou de droit privé de même que tout particulier.

CHAPITRE II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 5 PLAN DE ZONAGE ET GRILLE DES SPÉCIFICATIONS (art. 113 al. 2, 1° L.A.U.)

Le plan de zonage composé de deux plans accompagnant le présent règlement en fait partie intégrante. Un plan concerne le milieu urbain de la municipalité (feuillet A) et un autre plan touche l'ensemble du territoire municipal (feuillet B).

Les 68 grilles des spécifications accompagnant le présent règlement en font partie intégrante. Chacune de ces grilles réfère à une zone différente connue au plan de zonage.

Chacune des grilles des spécifications indique dans un premier temps les usages et constructions autorisés dans la zone comprise dans le plan de zonage. Dans un second temps, chaque grille des spécifications détermine les dispositions normatives applicables à chacune des zones (coefficient d'occupation du sol, marges de recul, gabarit du bâtiment, les enseignes, le stationnement et autres normes). Ces dispositions normatives sont exprimées en normes ou font référence aux sections ou aux articles, selon le cas, et aux chapitres du règlement de zonage.

Pour chacune des zones, des dispositions spécifiques peuvent être applicables. Ces dispositions spécifiques portent sur différents objets (zones à mouvement de sol, prises d'eau de consommation, corridor panoramique, etc.). En pareil cas, la grille des spécifications réfère aux sections ou aux articles et aux chapitres traitant de ces dispositions spécifiques contenues au présent règlement de zonage.

ARTICLE 6 DÉCOUPAGE DU TERRITOIRE EN ZONES (art. 113 al. 2, 1° L.A.U.)

Le territoire de la municipalité de La Doré est divisé en zones délimitées au plan de zonage et chaque zone est identifiée par un numéro et une lettre qui réfèrent aux usages et constructions permis ou exclus dans les zones, accompagnées de leur cadre normatif approprié. Au total, le présent règlement de zonage comprend 10 types de zones. Ces types de zones sont les suivants :

Codification	Type de zone
A	Agricole
AF	Agroforestière
F	Forestière
R	Résidentielle
CO	Commerciale et de services
I	Industrielle
P	Institutionnelle et publique
REC	Récréative
V	Villégiature
C	Conversation

ARTICLE 7 UNITÉS DE VOTATION (art. 113 al. 2, 2° L.A.U.)

Chaque zone est considérée comme un secteur servant d'unité de votation aux fins des articles 131 à 137.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 8 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

Sauf indication contraire, les limites de zones coïncident avec la ligne médiane des rues, ruelles, cours d'eau, ainsi qu'avec les limites de lots ou avec celles d'emprises existantes (voie ferrée) ou projetées (rue projetée en parallèle à l'avenue des Jardins).

Les limites des zones peuvent également être indiquées par une distance portée sur le plan de zonage à partir de repères existants (limite de lot, emprise de rue, bornes d'arpentage, etc.).

2019-008 Dans le cas où un usage chevauche deux zones, cet usage se retrouve en totalité dans la zone qui couvre la plus grande superficie.

ARTICLE 9 DU TEXTE ET DES MOTS

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement de zonage :

- 1° quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- 2° le singulier comprend le pluriel et vice versa à moins que le contexte ne s'y oppose;
- 3° l'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue, le verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT »;
- 4° le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 5° l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

ARTICLE 10 DES PLANS ET DES TABLEAUX

Les plans, figures et toute forme d'expression autre que les textes proprement dits contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction, le texte prévaut.

ARTICLE 11 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre des dispositions générales et des dispositions particulières pour toutes les zones ou à une zone en particulier, les dispositions particulières s'appliquent.

ARTICLE 12 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, certains mots ou expressions ont le sens et la signification ci-après. Si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement noté à ce chapitre, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

« Abattage d'arbre » : opération qui consiste à faire tomber un arbre en le coupant à sa base.

« Abri à bois » : construction sommaire ajourée sur deux murs en tout ou en partie et destinée à l'entreposage du bois de chauffage.

« Abri à bateau » : ouvrage à aire ouverte comportant un toit, qui sert à remiser temporairement une embarcation ou un bateau pendant la saison d'utilisation.

« Abri d'accès » : construction démontable d'un caractère passager servant à protéger les personnes des intempéries en période hivernale pour l'accès à un bâtiment principal;

« Abri d'auto » : construction attenante au bâtiment principal, formée d'un toit reposant sur des colonnes ou des murs, servant à abriter un ou des espaces de stationnement de véhicules de promenade. La construction doit être ouverte dans une proportion minimale de 40 % de la superficie des murs, à l'exception du mur du bâtiment principal, et elle ne doit pas comporter de porte en fermant l'accès.

« Abri d'auto temporaire » : construction d'un caractère passager servant à abriter un ou des espaces de stationnement de véhicules de promenade pour une période de temps limité.

~~« Abri sommaire (ou abri forestier) » : bâtiment sommaire, sans fondation et constitué d'un seul plancher d'une superficie maximale de 20 m². L'abri sommaire sert à des fins de remisage ou de repos, mais non à des fins résidentielles ou de villégiature. Ce bâtiment ne doit pas être pourvu d'eau courante, d'égout, ni être alimenté en électricité.~~

2019-008 *Abri sommaire* : Bâtiment ou ouvrage servant de gîte sans dépendance autre qu'un cabinet à fosse sèche, dépourvu de toute installation électrique et de toute alimentation en eau, sans fondation permanente, d'un seul plancher dont la superficie n'excède pas 20 m². Le bâtiment doit conserver un caractère rudimentaire et non habitable en permanence.

« Accotement asphalté » : espace obtenu en asphaltant l'accotement existant ou en utilisant l'accotement déjà pavé sur les routes de plus de 50 km/h, sur une largeur calculée à partir de la ligne de rive, équivalant à celle prescrite pour une bande cyclable unidirectionnelle, afin d'accommoder les cyclistes dans leur déplacement le long des itinéraires cyclables en milieu rural.

« Addition » : ajout d'un nouveau bâtiment sur un terrain déjà construit.

« Affiche » : voir « enseigne ».

« Agrandissement ou extension d'une construction » : opération visant à étendre ou augmenter la superficie au sol d'un bâtiment, ou la volumétrie d'un bâtiment ou d'une construction. L'extension peut s'appliquer à un usage, une construction ou à un usage à l'intérieur d'un bâtiment.

« Agrotourisme » : activité touristique complémentaire de l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole. Elle met des producteurs agricoles en relation avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte. Sont considérées comme des activités agrotouristiques : visite et animation à la ferme, hébergement, restauration mettant en valeur les produits de la ferme et les produits agroalimentaires régionaux, promotion et vente de produits agroalimentaires.

« Aire constructible » : surface de terrain destinée à la construction du bâtiment principal et déterminée selon les marges minimales prescrites au présent règlement.

« Aires d'agrément » : espace de terrain libre de tout bâtiment, aires de stationnement, trottoirs et allées de circulation. L'aire d'agrément peut comprendre des patios, des aires aménagées en jardin, des piscines et d'autres aires qui peuvent être utilisées à des fins récréatives sur le terrain du projet intégré. La partie aménagée en terrasse de la superficie d'un toit peut être incluse dans le calcul de l'aire d'agrément.

« Aire d'alimentation » : zone d'alimentation en eau d'un ouvrage de captage déterminée à partir d'une étude hydrogéologique établie sous la signature soit d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, soit d'un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec.

« Aire de chargement et de déchargement » : espace hors rue situé sur le même terrain qu'un bâtiment ou contigu à un groupe de bâtiments, réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pendant le chargement ou le déchargement de la marchandise ou des matériaux.

« Aménagements complémentaires » : aménagements et équipements de services pour les usagers du circuit cyclable. Ces aménagements et équipements complémentaires se composent de haltes d'accueil (aires de pique-nique, services de restauration, de repos, d'information, de toilettes et de stationnements), de haltes avec services (aires de pique-nique, services de repos, d'information et de toilettes) et de haltes de repos sans service (aires de repos et d'observation).

« Animal domestique » : animal vivant à la maison et servant de compagnie à l'homme (chien, chat, etc.) par opposition aux animaux d'élevage (vache, cheval, poule, etc.) ou sauvages (renard, loup, chevreuil, moufette, rat, etc.).

« Appartement supervisé » : lieu où résident un ou plusieurs usagers. L'utilisateur n'est pas locataire de ce lieu dont la ressource intermédiaire est soit propriétaire, soit locataire elle-même.

« Atelier artisanal » : bâtiment ou partie de bâtiment principal ou accessoire où l'on procède à la fabrication ou à la réparation de produits artisanaux.

« Auberge » : établissement hôtelier de taille modeste où l'on offre des services pour s'y loger, se nourrir, se divertir ou tenir des congrès, colloques ou réunions.

« Auberge jeunesse » : établissement d'hébergement sans but lucratif, visant à favoriser le tourisme chez les jeunes.

~~« Balcon » : plate-forme disposée en saillie sur le mur d'un bâtiment, ordinairement entourée d'un garde-fou et communiquant avec l'intérieur du bâtiment par une porte.~~

2019-008 *Balcon » : plate-forme disposée en saillie sur le mur d'un bâtiment, ordinairement entourée d'un garde-corps et communiquant avec l'intérieur du bâtiment par une porte.*

« Bande cyclable bidirectionnelle » : voie cyclable contiguë à la chaussée permettant la circulation des cyclistes dans les deux sens sur un même côté de la route.

« Bande cyclable unidirectionnelle » : voie cyclable contiguë à la chaussée permettant la circulation des cyclistes dans un seul sens qui correspond à celui de la circulation des véhicules, et pouvant être aménagée d'un seul côté ou des deux côtés de la route.

« Bande de protection » : parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus identifié sur la carte du plan de zonage relative aux glissements de terrain, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

« Bande riveraine » : bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

« Bâtiment » : ce terme fait référence à un abri. Il inclut toutes les constructions placées en permanence sur un fonds de terre et destinées à loger des personnes ou abriter des animaux, des marchandises, des effets mobiliers ou tout autre objet. Il comprend les bâtiments principaux et accessoires.

~~« Bâtiment accessoire » : bâtiment subordonné au bâtiment principal construit sur le même terrain et dans lequel s'exerce exclusivement un ou des usages complémentaires et ne devant en aucun cas servir à des fins d'habitation. Un bâtiment accessoire ne peut être construit si un bâtiment principal n'est pas déjà érigé sur le terrain. Un conteneur maritime peut être converti comme bâtiment accessoire strictement s'il est recouvert de matériaux architecturaux approuvés ainsi que d'une toiture transformée, d'une ventilation et d'un mécanisme d'ouverture intérieur et extérieur.~~

2019-008 *Bâtiment accessoire » : bâtiment subordonné au bâtiment principal construit sur le même terrain et dans lequel s'exerce exclusivement un ou des usages complémentaires et ne devant en aucun cas servir à des fins d'habitation. Un conteneur maritime peut être converti comme bâtiment accessoire strictement s'il est recouvert de matériaux architecturaux approuvés ainsi que d'une toiture transformée, d'une ventilation et d'un mécanisme d'ouverture intérieur et extérieur.*

« Bâtiment principal » : construction ou groupe de structures (selon le cas) destiné à abriter l'usage principal autorisé sur le terrain où il est implanté. En aucun cas, un conteneur maritime ne peut servir comme bâtiment principal.

« Carrière » : tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles, ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante, d'apatite, de barytine, de brucite, de diamant, de graphite, d'ilménite, de magnésite, de mica, de sel, de talc, de wollastonite et de métaux, ainsi qu'à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

« Cause (par suite d'un incendie ou autre) » : cette expression fait référence à une catastrophe naturelle tels un tremblement de terre, une tornade, une inondation, un glissement de terrain ou toute autre cause accidentelle ou volontaire, y compris la démolition.

« Centre commercial (ou centre d'achats) » : complexe commercial caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments ainsi que par la présence de plusieurs établissements de vente au détail et de services variés et d'un stationnement commun.

« Changement d'usage » : remplacement d'un usage principal par un autre usage principal.

« Chaussée désignée » : chaussée officiellement reconnue comme voie cyclable (chaussée partagée avec la circulation automobile), recommandée aux cyclistes et caractérisée par une signalisation simplifiée et l'absence de corridor réservé aux cyclistes.

« Chalet » : habitation de nature permanente pour une utilisation saisonnière ne comprenant qu'une seule unité de logement, et utilisée à des fins de villégiature privée, commerciale ou communautaire et qui ne correspond pas à un abri sommaire.

« Chemin forestier » : chemin aménagé sur un terrain pour transporter du bois du lieu d'abattage jusqu'au chemin public. Sont exclus les sentiers de véhicule tout-terrain et de motoneige.

« Chemin public » : voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

« Chenil » : établissement comportant plus de 3 chiens ou autres animaux domestiques de même espèce, qui sont élevés et/ou entraînés et qui peuvent être vendus.

« Clôture » : construction autre qu'un muret, servant à obstruer le passage ou à enclore un terrain.

« Cimetière automobile » : (voir cour de rebuts)

« Circuit cyclable » : ensemble des pistes cyclables, des accotements asphaltés, des chaussées désignées et des bandes cyclables (unidirectionnelles ou bidirectionnelles) liés au parcours « Tour du lac Saint-Jean ».

« Coefficient d'emprise au sol » : rapport entre la superficie de terrain occupée par les bâtiments (principaux et accessoires) et la superficie totale de ce terrain.

« Coefficient d'occupation du sol » : Rapport entre la superficie totale de plancher d'un bâtiment (incluant ou non le stationnement intérieur) et la superficie totale du terrain.

« Commerce de détail » : établissement de commerce qui traite directement avec le consommateur.

« Commerce de gros » : établissement de commerce qui vend de la marchandise aux établissements de commerce de détail.

« Comité consultatif d'urbanisme » : le comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de La Doré formé par le conseil municipal afin d'étudier et de lui formuler des recommandations sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction les dérogations mineures, les plans d'aménagement d'ensemble et les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

« Conseil » : le conseil municipal de la Municipalité de La Doré.

« Construction » : désigne un bâtiment principal, secondaire ou complémentaire ou l'action de construire. Dans son acceptation la plus large, il signifie un assemblage ordonné de matériaux liés au sol, ou déposés sur le sol, ou fixés à tout objet lié au sol, pouvant servir d'abri, de support ou d'appui, ou à d'autres fins similaires; sont aussi compris, de façon non limitative, les piscines, les fosses à purin, les plates-formes de fumier, les murs de soutènement, les fosses septiques et les champs d'épuration ainsi que les ouvrages ou travaux.

« Construction accessoire (secondaire ou complémentaire) » : construction subordonnée au bâtiment principal construite sur le même terrain et servant à des fins accessoires à l'usage principal (piscine, antenne satellite, clôture, muret, etc.)

« Construction hors toit » : construction érigée sur ou excédant le toit d'un bâtiment, pouvant à titre d'exemple enfermer un réservoir, la machinerie d'un ascenseur, un escalier, des appareils de ventilation ou de refroidissement, des évaporateurs ou toute partie d'un puits de lumière ou de ventilation.

« Construction temporaire » : construction d'un caractère passager destinée à des fins spéciales et pour une période de temps limité.

« Conteneur maritime » : unité de chargement prenant la forme d'une caisse métallique assurant de bout en bout un transport de camion ou de wagon à navire et destinée à faciliter le transport et la manutention des marchandises ou autres biens.

« Conteneur à récupération ou à déchets » : caisse métallique (excluant les bacs roulants de 600 litres et moins) dans laquelle sont stockées des matières résiduelles en vue de leur collecte pour être valorisées ou éliminées.

« Conteneur semi-enfoui » : contenant ou conteneur semi-enterré ou semi-souterrain, fixe, servant à l'entreposage temporaire (entre les levées) des matières recyclables et les déchets aux fins de collecte sélective.

« Corridor riverain » : bande de terre qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres sur une profondeur de 300 mètres dans le cas d'un lac et de 100 mètres dans le cas d'un cours d'eau. Un terrain dont la superficie est comprise à 50 % et plus à l'intérieur du corridor riverain est réputé en faire partie.

« Cour » : espace sur un emplacement où se trouve un bâtiment principal qui n'est pas occupé par ce bâtiment principal et qui ne constitue pas des marges.

« Cour arrière » : désigne la cour arrière telle qu'illustrée à la figure 1.

« Cour arrière sur rue » : désigne la cour arrière sur rue telle qu'illustrée à la figure 1.

~~« Cour avant » : désigne la cour avant telle qu'illustrée à la figure 1. Dans le cas d'un projet intégré, la cour avant est déterminée selon la façade du bâtiment principal, comportant l'entrée principale et pour laquelle l'adresse du bâtiment a été attribuée. Dans le cas d'un terrain riverain, la cour avant donne sur le cours d'eau ou le lac et la cour arrière sur la rue ou le chemin.~~

2019-008 *Cour avant » : désigne la cour avant telle qu'illustrée à la figure 1. Dans le cas d'un projet intégré, la cour avant est déterminée selon la façade du bâtiment principal, comportant l'entrée principale et pour laquelle l'adresse du bâtiment a été attribuée.*

« Cour latérale » : désigne la cour latérale telle qu'illustrée à la figure 1.

« Cour latérale sur rue » : désigne la cour latérale sur rue telle qu'illustrée à la figure 1.

« Cour de rebuts » : endroit à ciel ouvert où l'on accumule et entrepose des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir, destinés ou non à être démembrés ou pressés et vendus en pièces détachées ou en entier.

« Cours d'eau » : masse d'eau s'écoulant dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, excluant les fossés qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1. d'un fossé de voie publique;
2. d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
3. d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a. utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b. qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c. dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 ha.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts.

Figure 1 : Cours

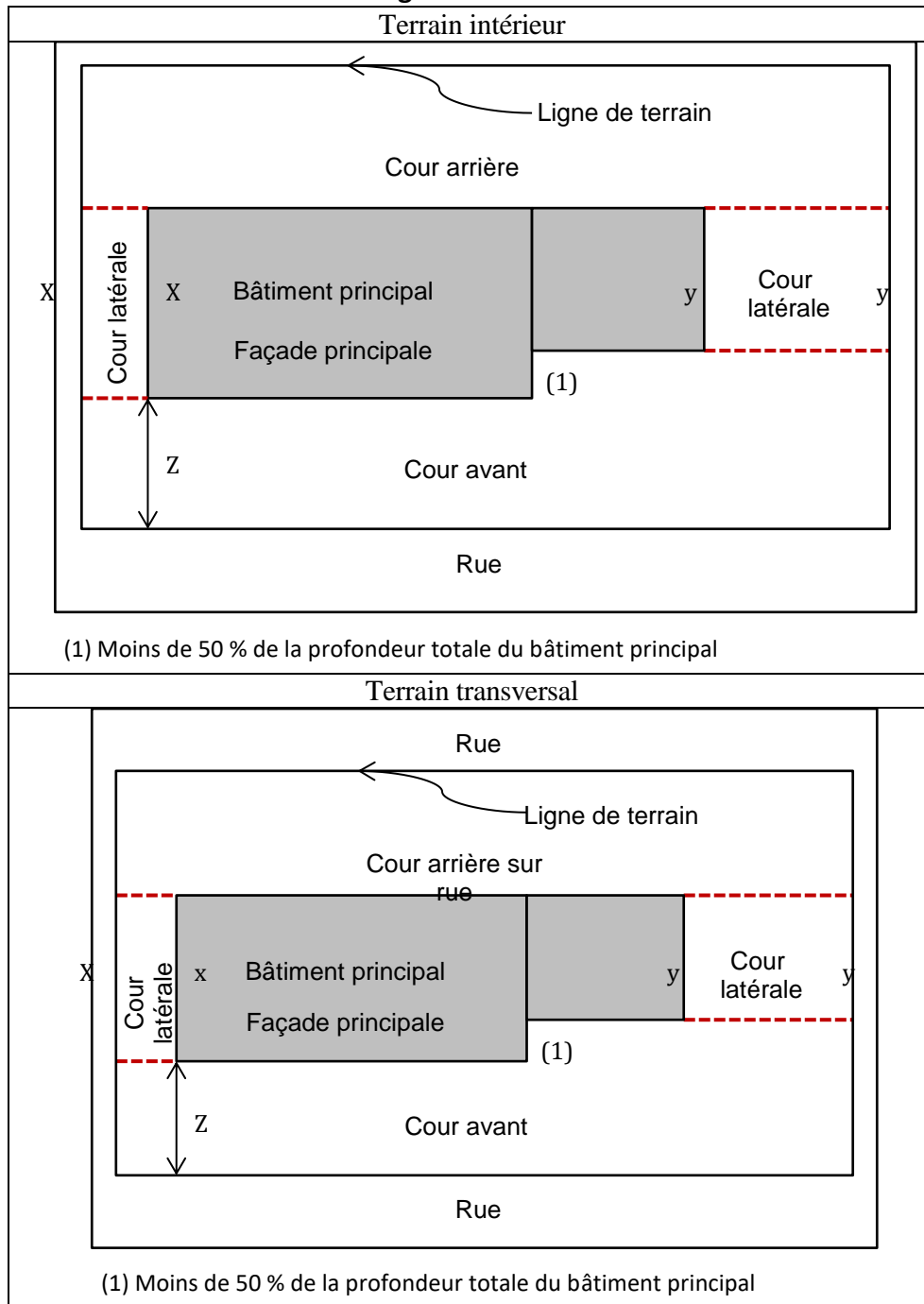


Figure 1 : Cours (suite)

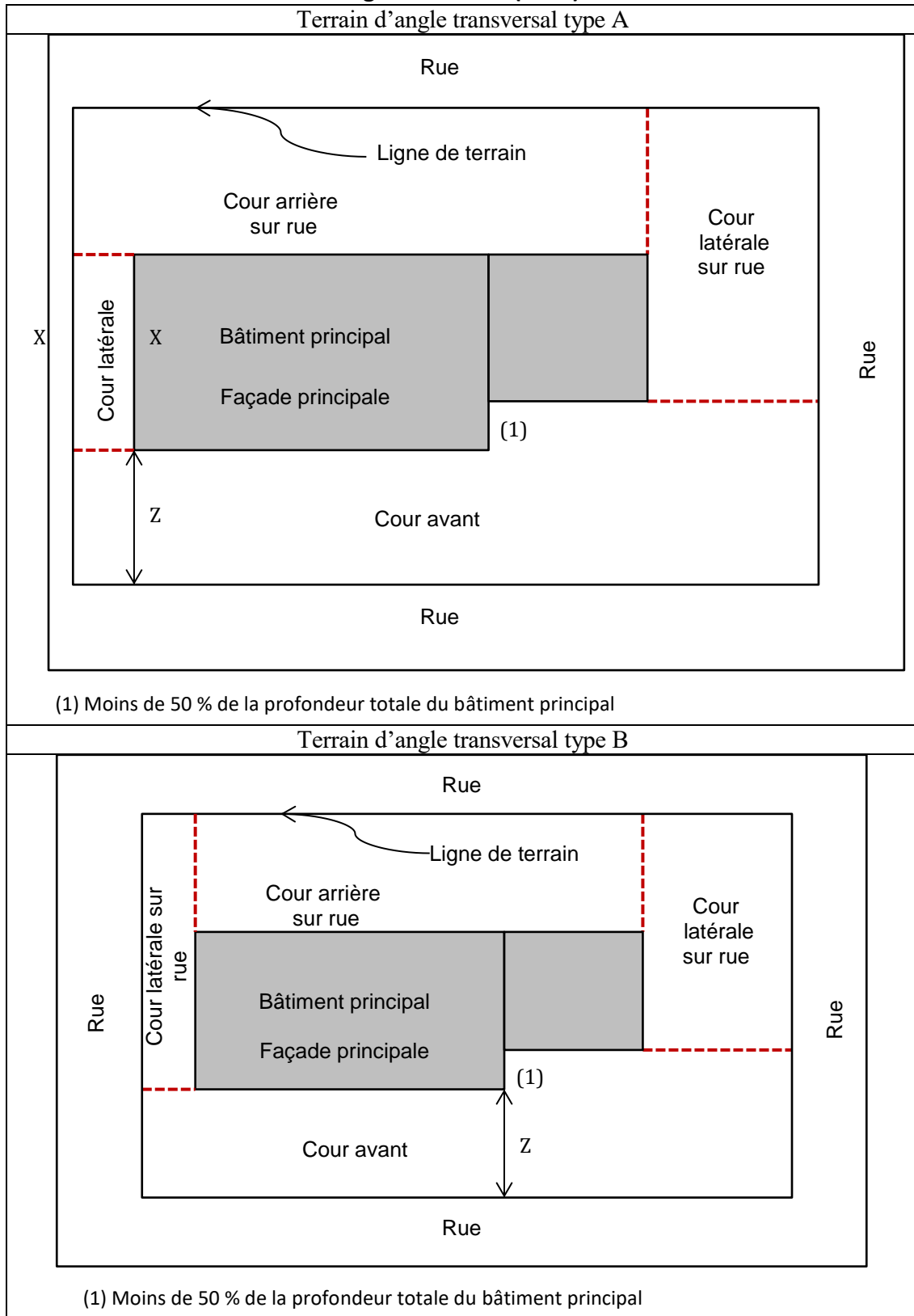
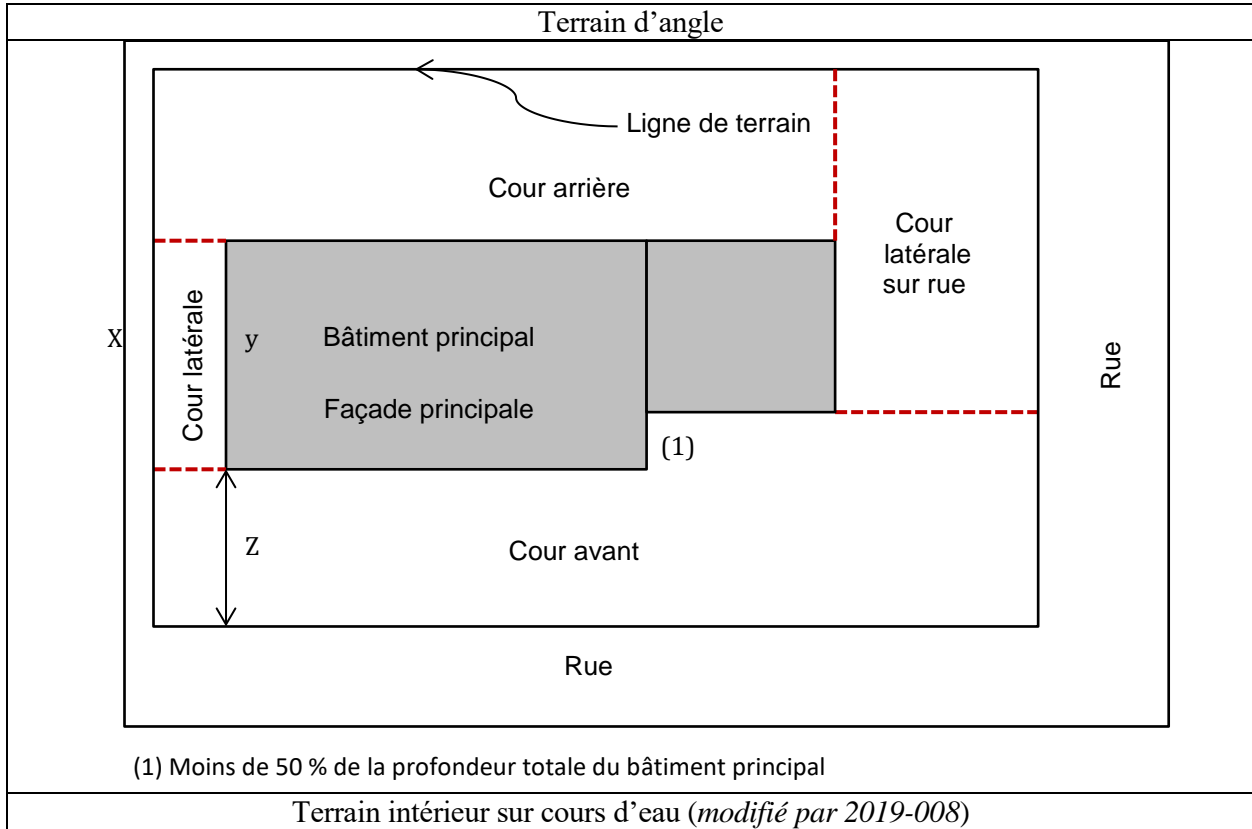


Figure 1 : Cours (suite)



Terrain intérieur sur cours d'eau (modifié par 2019-008)

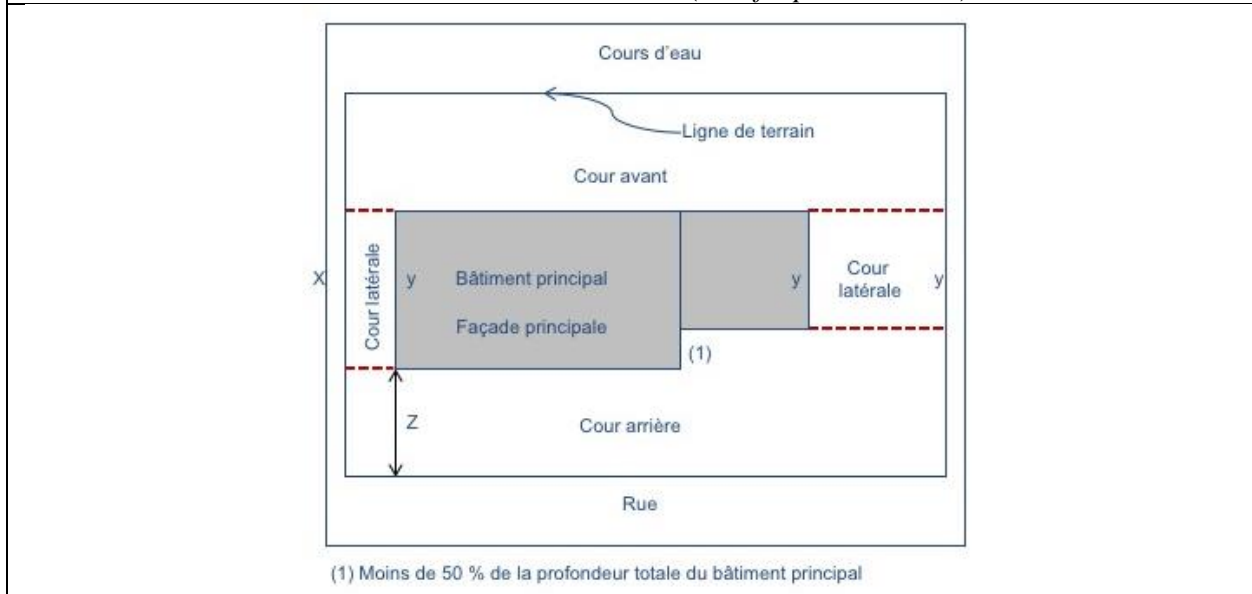
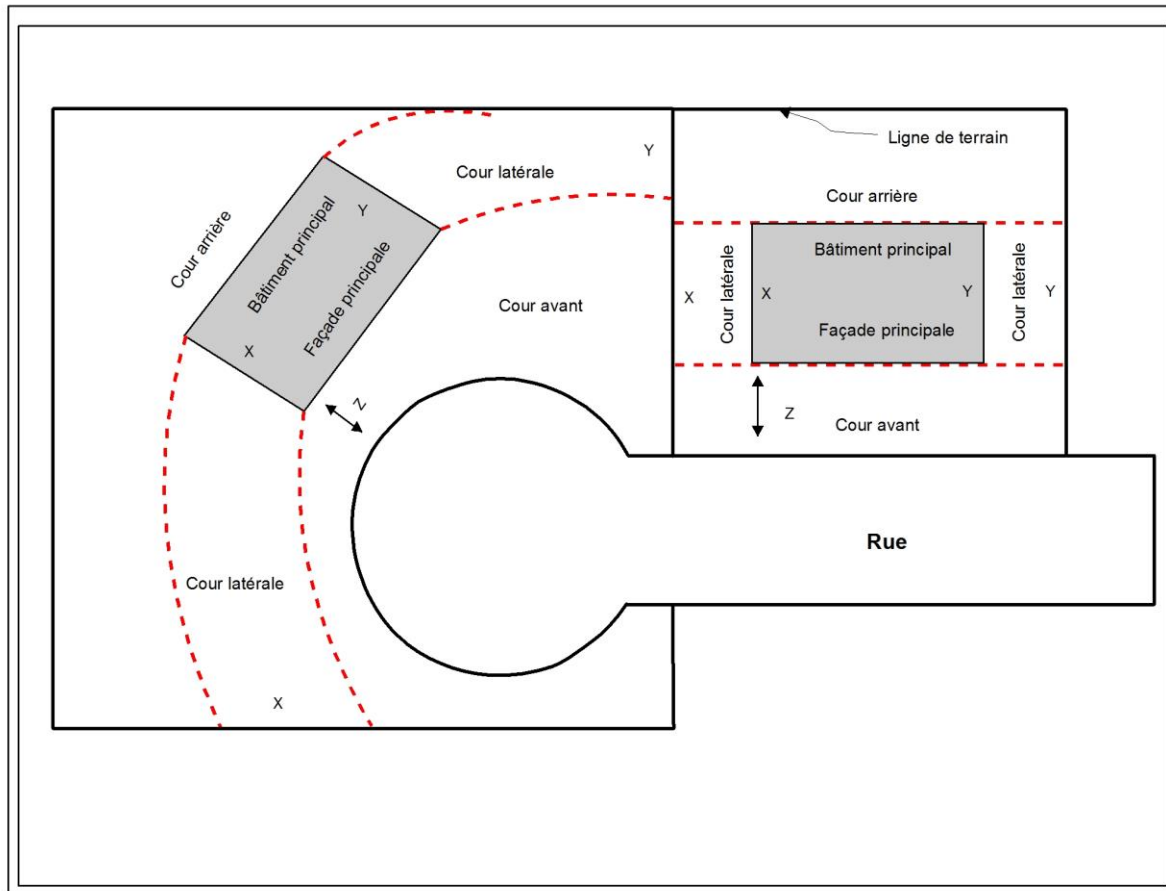


Figure 1 : Cours (suite)

Terrain en cul-de-sac



X et Y = la profondeur de la cour latérale déterminée selon la profondeur du bâtiment principal.

Z = marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications ou selon la marge prescrite au chapitre applicable.

Remarques :

La ligne déterminant la cour avant, la cour latérale sur rue et la cour arrière sur rue doit être parallèle à la ligne rue.

La détermination des cours doit être réalisée à partir du corps du bâtiment principal.

« Cours d'eau à débit intermittent » : cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes de l'année.

« Critères d'aménagement » : un critère sert de base à un jugement et permet d'évaluer l'acceptabilité ou non d'une construction, d'un lotissement, d'un ouvrage, d'un aménagement paysager en lien avec son implantation ou son intégration dans un milieu. À titre d'exemple, une construction nouvelle (bâtiment) devrait établir un lien avec le milieu bâti environnant et la trame de rue en prenant en compte le gabarit des constructions, leurs dimensions, la forme des bâtiments, la pente des toitures, le type et la localisation des entrées principales des bâtiments, le type et la couleur des matériaux de revêtement, la localisation des entrées charretières, la localisation de la végétation, etc. Un critère peut être quantitatif, mais ne doit pas être confondu à une disposition réglementaire.

« Déblai » : travaux consistant à prélever la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des sols à des fins de remblaiement. Les travaux de dynamitage sont considérés comme étant un déblai.

« Démolition » : détruire entièrement un bâtiment ou une construction. Dans le cas d'un bâtiment dérogatoire, mais protégé par droit acquis, sa démolition entraîne une perte de droit acquis.

« Dérogatoire » : un usage, une construction, une enseigne, un lot non conforme à la réglementation existante. Par ailleurs, chaque fois qu'on utilisera le terme « dérogatoire », il faut comprendre « dérogatoire protégé par droit acquis ».

« Dérogation mineure » : disposition d'exception aux normes de zonage ou de lotissement, autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol, et permettant à certaines conditions, un écart minimal avec les normes applicables, de manière à ajuster l'application de ces dernières dans certains cas d'espèce.

« Densité d'occupation du sol » : mesure quantitative de l'intensité de l'occupation du sol, exprimée sous forme d'un rapport entre des éléments occupant un espace et une unité de territoire.

« Destination » : utilisation prévue d'un terrain ou d'un bâtiment.

« Emplacement » : (voir terrain)

« Engrais de ferme » : ensemble de substances minérales, de compost vert et autres résidus, de fumier et de lisier utilisé à titre d'amendement de sol en agriculture.

« Engrais de ferme à forte charge d'odeur » : ensemble de substances minérales, de compost vert et autres résidus, de fumier et de lisier utilisé à titre d'amendement de sol en agriculture correspondant à des animaux dont le coefficient d'odeur par animal est de un ou supérieur à un, notamment les porcs, les renards, les veaux de lait et les visons (voir sous-annexe C de l'annexe 5).

« Enseigne (affiche) » : tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image ou décor), tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion) ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui :

- est une construction ou une partie de construction, ou qui est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction;

- est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention; et,
- est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

Ce terme comprend également les enseignes lumineuses et les enseignes temporaires, mais exclut les logos et les marques de commerce ainsi que les enseignes directionnelles. L'enseigne peut comprendre la structure, le panneau d'inscription ou tout espace utilisé sur un mur ou sur un auvent. Elle est placée sur un terrain ou sur le bâtiment où s'exerce l'activité annoncée.

« Enseigne animée » : une enseigne lumineuse sur laquelle le dessin ou l'illustration est mobile dû au clignotement d'une source lumineuse.

« Enseigne à feux clignotants » : une enseigne lumineuse, fixe ou rotative, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et/ou la ou les sources ne sont pas maintenues stationnaires.

« Enseigne (calcul de la superficie d'une...) » : lorsqu'une enseigne est lisible sur deux côtés et que ces deux côtés sont identiques, la superficie considérée est celle d'un seul des deux côtés, à condition que l'épaisseur moyenne entre ces deux côtés n'excède pas 30 cm. Dans le cas d'une enseigne constituée d'un cadre ou d'une boîte dans laquelle ou lequel est inséré un panneau, la superficie de l'enseigne comprend la superficie du cadre ou de la boîte (voir figure 2). Dans le cas d'une enseigne autre qu'une surface plane (qui s'affiche sur plus de 2 côtés), la superficie de l'enseigne est la superficie totale des faces du volume (cube, cylindre, sphère ou autre) qui constitue l'enseigne. Dans le cas d'une enseigne de forme irrégulière ou composée de lettres individuelles ou de plusieurs éléments, la superficie considérée est celle du plus petit rectangle dans lequel peut s'inscrire l'enseigne prise dans sa totalité (voir figure 3).

« Enseigne (hauteur d'une enseigne) » : distance verticale entre le sol et le point le plus élevé de l'enseigne, incluant le support.

« Enseigne collective » : construction permettant à plusieurs établissements commerciaux, industriels ou à des organismes publics d'annoncer leur raison sociale, la présence d'équipements récréatifs ou touristiques sur une même affiche ou panneau-réclame ou encore des événements tels un festival ou autres.

« Enseigne de façade » : enseigne qui, de quelque façon que ce soit, est fixée à plat sur les murs des bâtiments. Une telle enseigne ne doit pas s'étendre à plus de trois dixièmes de mètre (0,3 m) de la façade de l'établissement.

« Enseigne directionnelle » : enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée, qu'il s'agisse d'un site touristique ou autre.

Figure 2 : Calcul de la superficie d'une enseigne

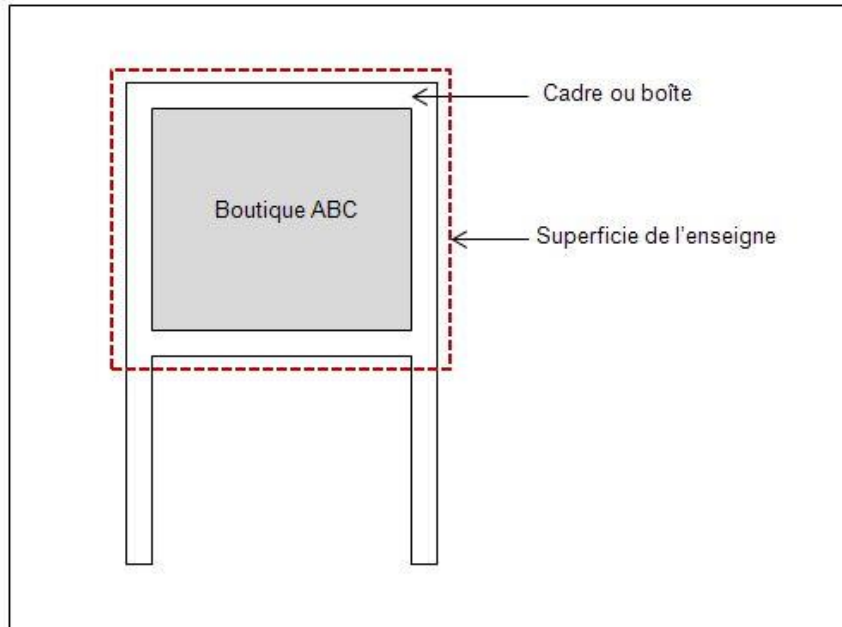
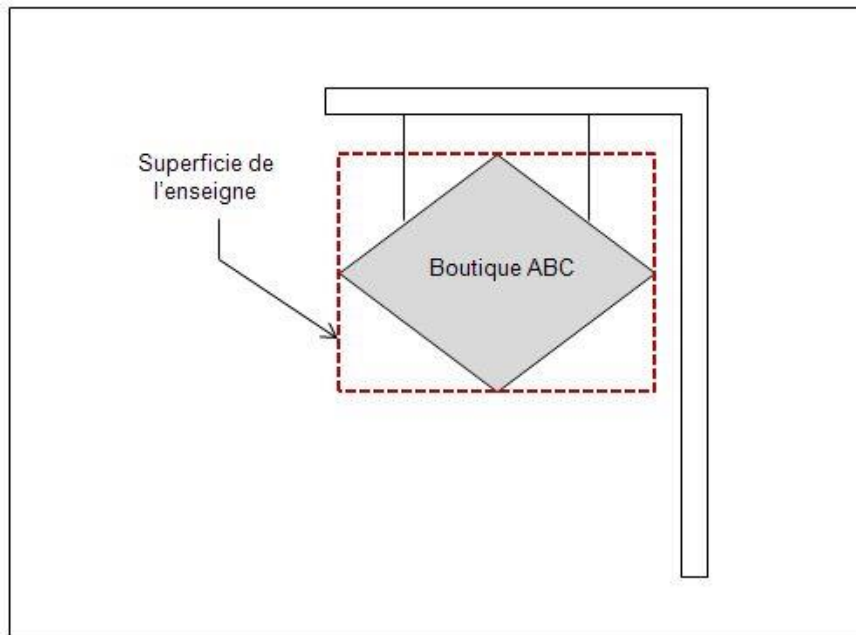


Figure 3 : Calcul de la superficie d'une enseigne



« Enseigne électronique » : enseigne dont le message peut être diffusé et modifié électroniquement.

« Enseigne sur auvent » : enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée, imprimée par sérigraphie ou autrement apposée sur la toile ou le matériau de revêtement d'un auvent.

« Enseigne illuminée par réflexion » : enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci.

« Enseigne illuminée directement » : enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par luminescence (éclairage aux néons) ou par translucidité, grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne, sous une ou plusieurs parois translucides.

« Enseigne lumineuse » : enseigne conçue pour être éclairée artificiellement, soit directement, soit par réflexion.

« Enseigne mobile » : enseigne conçue pour être déplacée facilement, sans être fixée en permanence ni au sol, ni à une construction, ni être placée dans un véhicule ou une remorque.

« Enseigne sur mur » : enseigne posée à plat ou perpendiculairement au mur d'un bâtiment.

« Enseigne entre poteaux » : enseigne supportée ou autrement fixée par plus d'un poteau ancré au sol. L'enseigne entre poteaux est indépendante du bâtiment.

« Enseigne rotative » : enseigne qui tourne dans un angle de 360 degrés. Cette enseigne est contrôlée par un mécanisme électrique ou autre.

« Enseigne sandwich » : enseigne formée de deux volets ou panneaux pouvant être reliés par des pentures.

« Enseigne sous potence » : enseigne suspendue à un poteau ou à un support fixé perpendiculairement au bâtiment.

« Enseigne sur bannière ou banderole » : enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée, imprimée par sérigraphie ou autrement apposée sur la toile d'une bannière ou d'une banderole.

« Enseigne sur marquise » : enseigne qui est fixée soit au-dessus, soit au-dessous, soit à la face ou aux faces d'une marquise ou d'un auvent.

« Enseigne sur poteau » : enseigne supportée ou autrement fixée par un seul poteau ancré au sol. L'enseigne sur poteau est indépendante du bâtiment.

« Enseigne sur socle » : enseigne dont la base est formée d'un socle massif. Une enseigne entre poteaux dont l'espace entre les poteaux est obstrué par un panneau ou dont la largeur du poteau ou des poteaux représente plus de 50 % de celle de l'enseigne est considérée comme une enseigne sur socle.

« Enseigne sur le toit » : enseigne qui est érigée sur ou au-dessus du toit d'un établissement et qui est en partie ou totalement supportée par cet établissement.

« Enseigne temporaire » : enseigne à caractère temporaire émanant d'une autorité publique, gouvernementale ou scolaire, se rapportant à une activité, à des travaux publics, à un événement, à une élection ou à une consultation populaire liée à ces autorités.

« Entreposage extérieur » : dépôt, accumulation à l'extérieur d'une construction de matières, matériaux, équipements ou véhicules mis en vente, en location, utilisés par l'entreprise, produits ou objets divers. Aucun des produits ou objets ci-haut mentionnés n'ayant aucun lien avec l'usage ne peut être entreposé sur le terrain où est exercé cet usage.

« Entretien » : moyens pouvant être pris et qui sont nécessaires pour le maintien d'une structure ou d'une construction en bon état. La construction d'une fondation sous un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis est considérée comme de l'entretien ou du maintien en bon état.

« Entrée charretière » : aménagement qui permet aux véhicules d'avoir accès à une route à partir d'un terrain situé en bordure de l'emprise de celle-ci¹.

« Éolienne commerciale » : construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et destinée à alimenter en électricité, par l'entremise d'un réseau de distribution ou de transport de l'électricité, une ou des activités ou un ou des bâtiments situés hors du terrain sur lequel elle est située.

« Éolienne privée (domestique) » : construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et destinée à alimenter, sans l'intermédiaire d'un réseau de distribution, toute activité ou tout bâtiment situé sur le même terrain où elle est érigée.

« Établissement » : Entreprise commerciale, industrielle, professionnelle, publique ou institutionnelle dans un bâtiment.

« Établissement à caractère érotique » : établissement commercial ouvert au public, qui pour offrir une prestation, un service ou un objet, utilise l'érotisme ou des biens destinés à la vente ou à la location sont constitués d'imprimés érotiques, de films érotiques ou d'objets érotiques.

« Établissement présentant des spectacles à caractère érotique » : établissement où, comme usage principal ou complémentaire, l'on présente un spectacle de nature érotique avec ou sans service de restauration. L'établissement peut comprendre de façon plus spécifique (non limitativement) une ou plusieurs cabines ou cabinets privés où l'on offre un spectacle érotique à un client à la fois. Tout établissement où le service est fait par des serveurs ou des serveuses nus ou partiellement nus (seins, fesses ou partie génitale), même sans spectacle érotique, fait également partie de cette catégorie d'établissement.

¹ En vertu de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c.v-9), une personne voulant utiliser un terrain qui nécessite un accès à une route sous responsabilité du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec doit, avant de construire cet accès, obtenir l'autorisation du ministre.

« Étage (calcul du nombre d'...) » : lorsque les deux tiers (2/3) ou plus de la hauteur du sous-sol mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est au-dessus du niveau du sol adjacent donnant sur la façade principale, un tel sous-sol est considéré comme un étage (voir figure 4).

« Étage (demi-étage) » : Espace habitable aménagé sous un toit à versant à la condition qu'il n'occupe pas plus de 60 % de l'aire de plancher de l'étage inférieur. La hauteur minimale entre le plancher et le sous plafond doit mesurer 1,2 mètre et ne doit pas excéder une hauteur de 3,7 mètres (figure 5).

Espace habitable au sous-sol dont plus de la moitié de la hauteur jusqu'à 1,8 mètre (mesurée du plancher fini au dessus des solives de plancher supérieur si le plafond n'est pas fini) est située au-dessus du niveau moyen du sol après nivellement.

Un demi-étage n'est pas considéré comme un étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment.

« Extension » : opération visant soit à étendre ou augmenter la superficie d'un usage sur un terrain ou à l'intérieur d'un bâtiment, soit à étendre la superficie, la volumétrie d'un bâtiment ou d'une construction. On peut assimiler ce terme à celui d'agrandissement.

~~« Façade principale d'un bâtiment » : le mur extérieur d'un bâtiment en front sur une rue; dans le cas d'un emplacement d'angle ou d'un projet intégré, signifie le mur extérieur d'un bâtiment où se trouve le principal accès audit bâtiment.~~

2019-008 *Façade principale d'un bâtiment » : le mur extérieur d'un bâtiment en front sur une rue; dans le cas d'un emplacement d'angle ou d'un projet intégré, signifie le mur extérieur d'un bâtiment où se trouve le principal accès audit bâtiment (où est le numéro civique) et ses principales composantes architecturales.*

« Fortification ou de protection (élément de...) » : matériau ou assemblage de matériaux servant à assurer le blindage ou la fortification d'une construction (ex. : verre « pare-balles », béton armé ou non, acier blindé, etc.).

« Fossé » : petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Figure 4 : Calcul du nombre d'étages (modifié par 2019-008)

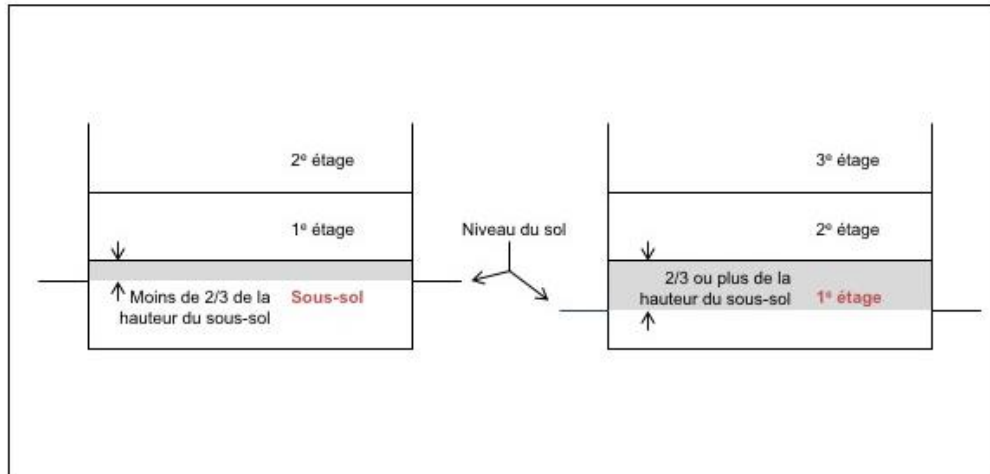
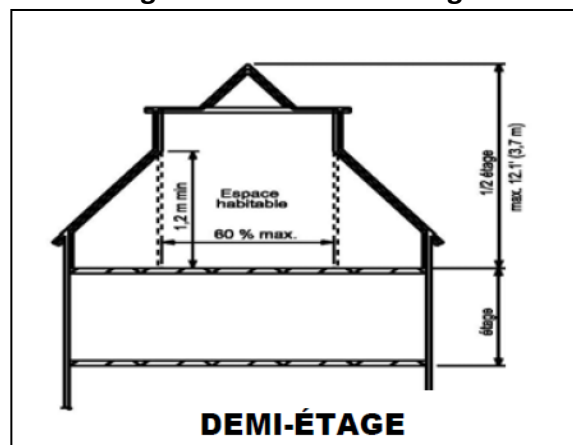


Figure 5 : Calcul demi-étage



« Fournaise extérieure à combustion solide » : fournaise ou poêle utilisé à l'extérieur de la construction principale destiné à alimenter en chauffage, par un procédé liquide, un ou des bâtiments ou autres utilités d'un terrain (ex. : piscine, spa, etc.). Ces unités de chauffage utilisent comme matériaux combustibles le bois, les résidus du bois et matières dérivées, seul ou combiné avec un combustible fossile. Les déchets et autres matières résiduelles autres que les résidus du bois ou leurs dérivés ne peuvent servir de matériaux combustibles.

« Fresque » : vaste peinture réalisée sur le mur extérieur d'un bâtiment principal et dont le thème doit obligatoirement faire référence à une ou à des thématiques liées à l'histoire, la culture ou au patrimoine de la Municipalité de La Doré.

« Galerie » : plate-forme de plain-pied avec une entrée de bâtiment, couverte ou non, faisant saillie ou intégrée aux murs d'un bâtiment et comportant un escalier extérieur.

« Garage attenant » : garage attenant au bâtiment principal, utilisé par le propriétaire ou occupant du bâtiment principal pour l'entreposage de véhicules automobiles. Le garage attenant est adjacent à au moins un mur ou une partie d'un mur du bâtiment principal. Ce garage ne comprend aucun espace habitable (autre qu'un garage) situé au-dessus, à l'arrière ou à l'avant du garage.

« Garage intégré » : garage qui fait partie intégrante du bâtiment principal, c'est-à-dire qui est adjacent à au moins un mur du bâtiment principal et dont les espaces habitables (autre que garage) sont situés au-dessus, à l'arrière ou à l'avant du garage.

« Garage privé » : bâtiment servant à l'usage personnel du propriétaire ou occupant du bâtiment principal pour l'entreposage de véhicules automobiles et ne devant être utilisé pour la réparation et l'entretien mécanique à des fins commerciales ou publiques.

« Gestion solide » : le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

« Gestion liquide » : tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

« Gîte rural » : logement meublé ou une dépendance équipée de toutes les commodités de base (cuisine, salle de bain, etc.) situé en milieu rural et aménagé selon certaines normes pour accueillir des hôtes payants.

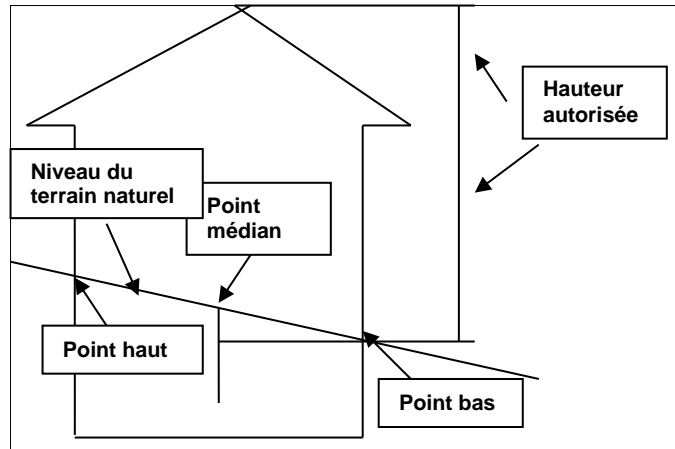
« Gîte touristique (gîte du passant) » : établissement d'hébergement touristique d'un maximum de cinq chambres où le propriétaire occupant offre, pour un prix forfaitaire, le coucher et le petit déjeuner servi sur place.

« Gloriette » : construction accessoire servant de pavillon saisonnier aménagé à des fins de détente extérieure, assemblée avec une structure et des matériaux légers, sans isolation, à claire-voie ou fermée par des moustiquaires ou du verre.

2019-008 ~~« Hauteur d'un bâtiment ou d'une construction » : distance verticale entre le sol fini et le point le plus élevé du bâtiment.~~

« Hauteur d'un bâtiment (calcul de la...) » : calculée à partir du sol nivelé en façade avant travaux (déblai, remblai ou dynamitage) jusqu'au point le plus élevé du bâtiment (cheminée et autres structures sont exclues). Dans le cas de terrain en pente, la hauteur est calculée en prenant le point médian entre le point le plus bas et le point le plus haut du niveau du terrain naturel (voir figure 6).

Figure 6 : Calcul de la hauteur d'un bâtiment



« Héronnière » : un site où se trouvent au moins cinq nids tous utilisés par le grand héron, le bihoreau à couronne noire ou la grande aigrette au cours d'au moins une des cinq dernières saisons de reproduction et la bande de 500 mètres de largeur qui l'entoure, ou un territoire moindre là où la configuration des lieux empêche la totale extension de cette bande.

« Hôtel » : signifie un établissement pourvu d'un local et d'aménagements spéciaux où, en considération d'un paiement, les voyageurs trouvent habituellement à manger et à se loger.

« Îlot » : un ou plusieurs lots bornés en tout ou en partie par des emprises de rues, des voies ferrées, une ligne de transport d'énergie électrique, par un lac, un cours d'eau ou toute autre barrière physique.

« Immeuble protégé » : terrain, bâtiment, établissement ou construction dont les caractéristiques et leur utilisation particulière limitent les activités agricoles générant des inconvénients liés aux odeurs. L'annexe 3 identifie et localise les immeubles protégés visés par le présent règlement.

« Immunisation » : travaux requis pour protéger les constructions et les ouvrages et permettant leur protection contre des dommages qui pourraient être causés par une inondation de récurrence de 100 ans ou dont le niveau atteindra la cote identifiant la limite de la plaine inondable.

« Inspecteur en bâtiment » : Fonctionnaire municipal désigné par le conseil comme responsable de l'émission des permis et des certificats.

« Installation » : une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

« Installation d'élevage » : un bâtiment où des animaux sont élevés, ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

« Installation d'élevage à forte charge d'odeur » : une installation d'élevage d'animaux dont le coefficient d'odeur par animal est de un ou supérieur à un selon la sous-annexe C de l'annexe 5 du présent règlement, comprenant notamment les porcs, les renards, les veaux de lait et les visons.

« Kiosque » : abri fabriqué de bois peint, érigé temporairement, destiné à la vente de produits.

« Lac » : nappe d'eau douce entourée de terre généralement pourvue d'un exutoire ou un élargissement d'un cours d'eau.

« Lac artificiel » : étendue d'eau créée artificiellement et alimentée par un cours d'eau ou une source et ayant un émissaire.

« Ligne des hautes eaux » : ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance des plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hygrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis au point a).

« Lieu d'enfouissement de résidus ligneux » : lieu de dépôt définitif des résidus forestiers.

« Ligne d'emprise de rue (ou ligne de rue ou de chemin) » : ligne de séparation entre l'emprise d'une rue publique ou privée ou d'un chemin et d'un terrain.

« Ligne (ou limite) de terrain » : ligne délimitant un terrain servant ou pouvant servir à un usage principal.

« Ligne arrière de terrain » : ligne située au fond d'un terrain et le séparant d'un autre terrain, sans être une ligne avant ou une ligne latérale. Cette ligne peut être brisée et elle est située au fond de l'emplacement. Dans le cas d'un terrain d'angle, triangulaire ou transversal, il peut ne pas y avoir de ligne arrière.

« Ligne avant de terrain » : ligne située en front d'un terrain et coïncidant avec la ligne d'emprise de rue ou de chemin.

« Ligne latérale de terrain » : ligne séparant un terrain d'un autre terrain adjacent et généralement perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à l'emprise de rue

2019-008 *Ligne latérale de terrain » : ligne séparant un terrain d'un autre terrain adjacent et généralement perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à l'emprise de rue. Cette ligne peut être brisée (ligne qui relie habituellement la ligne avant à la ligne arrière).*

« Ligne de végétation » : ligne identifiée par des bornes inamovibles placées par arpentage et qui, avant l'entrée en vigueur du décret 819-86 relatif à la réalisation du programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean, correspondait à l'endroit où la végétation s'arrêtait en direction du plan d'eau.

« Littoral » : partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

« Logement » : unité d'habitation constituée d'un ensemble de pièces ou d'une seule pièce servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes. Il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun (en pareil cas un nouvel accès), des installations sanitaires, pour dormir et pour cuisiner. Les installations disposent de l'eau courante et sont fonctionnelles, même de façon temporaire.

« Logement intergénérationnel » : logement supplémentaire autorisé dans une habitation exclusivement occupé ou destiné à l'être par des personnes possédant un lien de parenté direct ou par alliance, ascendant ou descendant, avec le propriétaire occupant de l'habitation. Sa raison d'être, visant l'hébergement de personnes spécifiques, est par essence temporaire.

« Lot » : fonds de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 3043 du Code civil du Québec, fonds de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore la partie résiduelle d'un fonds de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions, y compris celles faites et déposées conformément à l'article 3043 du Code civil du Québec.

« Lot dérogatoire (droit acquis) » : lot non conforme aux dimensions et à la superficie de la réglementation de lotissement en vigueur. Un lot identifié à la suite de la réforme cadastrale ne possède pas nécessairement un droit acquis par rapport à la réglementation de lotissement en vigueur. Seuls les lots ayant déjà été conformes à la réglementation de lotissement en vigueur peuvent profiter d'un droit acquis.

« Lotissement (plan projet de...) » : un plan projet de lotissement est un projet de morcellement de terrain portant sur un territoire pouvant comprendre plusieurs terrains et illustrant la localisation des rues, des parcs et espaces naturels de conservation, les superficies et dimensions des terrains projetés, les servitudes de services existantes ou projetées, etc.

« Maison d'accueil » : milieu où résident les usagers et la ou les personnes qui offrent, en tout ou en partie, les services de soutien ou d'assistance. La ou les personnes responsables qui vivent dans la maison d'accueil peuvent en être propriétaires ou locataires. Elles peuvent aussi y être logées afin d'offrir des services aux usagers. Ce type d'installation s'apparente aux résidences ou aux familles d'accueil. La maison d'accueil se distingue toutefois des résidences ou des familles d'accueil par ses ressources humaines, matérielles ou financières, qui doivent être employées de manière à offrir les services nécessaires pour satisfaire les besoins des usagers qui y sont orientés par un établissement. Par comparaison avec la maison d'accueil, la ressource de type familial offre hébergement et services dans le cadre du milieu familial d'accueil déjà organisé et structuré et selon ses capacités de ce milieu.

« Maison de chambres » : bâtiment ou partie d'un bâtiment où les chambres aménagées pour le séjour ou le repos sont louées ou destinées à être louées à des personnes. Ces chambres sont dépourvues d'appareils permettant de préparer des repas. Cependant, une cuisine commune aménagée dans une pièce distincte peut être accessible aux occupants.

« Maison de pension » : installation appartenant à la ressource intermédiaire et comportant des chambres où logent les usagers, avec ou sans pièces communes ou activités de groupe.

« Maison d'habitation en zone agricole permanente » : une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause, ou à un actionnaire ou à un dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

« Maison préfabriquée (ou sectionnelle) » : résidence d'une ou plusieurs unités d'habitation constituée de modules fabriqués en usine, pour être ensuite transportés sur un terrain et assemblés sur des fondations permanentes. Cette ou ces unités ne sont pas conçues pour être déplacées sur leurs propres trains et leur architecture est assimilable à celle des résidences conventionnelles.

« Maison mobile » : construction fabriquée en usine, transportable, conçue pour être déplacée sur son propre châssis et un train de roues ou autrement jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné, ou construite sur place.

« Marais » : milieu généralement sans arbre dont le substrat est saturé ou recouvert d'eau durant la plus grande partie de la saison de croissance de la végétation. Le marais est caractérisé par une végétation herbacée surtout composée de graminées, de carex, de roseaux et de quenouilles. Il se localise habituellement dans les bas-fonds calmes des étangs, des lacs, des cours d'eau, et sur les rives riches en substances minérales nutritives.

« Marge arrière » : désigne la marge arrière telle qu'illustrée à la figure 7.

~~« Marge avant » : désigne la marge avant telle qu'illustrée à la figure 7. Dans le cas d'un terrain riverain, la marge avant donne sur le cours d'eau ou le lac.~~

2019-008 *Marge avant* » : désigne la marge avant telle qu'illustrée à la figure 7.

« Marge (calcul de la...) » : se fait entre les limites du terrain ou du lot et la partie la plus avancée du bâtiment principal, à l'exception des galeries, perrons, portiques, avant-toits, patios, terrasses, fenêtres en baie, cheminées et rampes d'accès.

« Marge latérale » : désigne la marge latérale telle qu'illustrée à la figure 7.

« Marina » : ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent.

« Matières fertilisantes » : ensemble des matières organiques résultant des déjections animales ou des boues de papetières ou des stations d'épuration utilisées comme amendement de sol en agriculture.

« Matières fertilisantes à forte charge d'odeur » : ensemble des matières organiques résultant des déjections animales provenant des animaux dont le coefficient d'odeur est de 1,0 ou supérieur à 1,0 selon l'annexe 5 du présent règlement, de même que des boues de papetières ou de stations d'épuration utilisées comme amendement de sol en agriculture.

« Mégadôme » : désigne toute structure semi-circulaire métallique recouverte d'une membrane de polyéthylène ou autres produits similaires servant à l'entreposage et/ou aux activités industrielles, commerciales et agricoles.

« Milieu humide » : un milieu humide ou une zone humide, se définit comme étant un terrain où la nappe phréatique est à proximité ou au-dessus de la surface, ou qui est saturée d'eau assez longtemps pour créer des conditions comme des sols modifiés par l'eau et une végétation hydrophile (tolérant de longues périodes d'inondation ou du moins tolérant des inondations périodiques). Les milieux humides comprennent les terres humides organiques ou tourbières et les terres humides minérales ou zones de sols minéraux qui subissent l'influence d'un excès d'eau, mais qui produisent peu ou pas de tourbe. Plus précisément, c'est l'ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer, dans la mesure où ils sont présents, la végétation et le substrat. Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières représentent les principaux milieux humides.

« Modification d'un usage » : changement formel, mais mineur et non substantiel, qui n'altère pas l'essence de l'usage concerné. Il peut s'agir d'un exercice qualitatif (amélioration ou meilleure utilisation d'un local ou d'un terrain). Une modification peut être à caractère spatial (agrandissement ou diminution de la superficie utilisée). Ce terme ne doit pas être interprété comme pouvant être le remplacement d'un usage ou la généralisation de l'usage à l'ensemble du terrain.

« Modification d'une construction » : changement formel, mais mineur et non substantiel, qu'on apporte à une construction ou un bâtiment. Une modification peut être à caractère spatial (agrandissement ou diminution de la superficie utilisée), mais en aucun cas ne doit avoir pour effet de remplacer ladite construction, mais uniquement de modifier ce qui existe déjà (ex. : changer la localisation de l'entrée principale, ajouter des rampes de chargement ou de déchargement, ajouter une aire pour les installations électriques, changer le type de revêtement extérieur, etc.).

« Motel » : établissement composé de locaux de séjour, réunis ou non sous un même toit, à l'usage d'une clientèle de passage. Chaque local est meublé et constitue une unité distincte ayant son entrée particulière, avec stationnement pour automobiles.

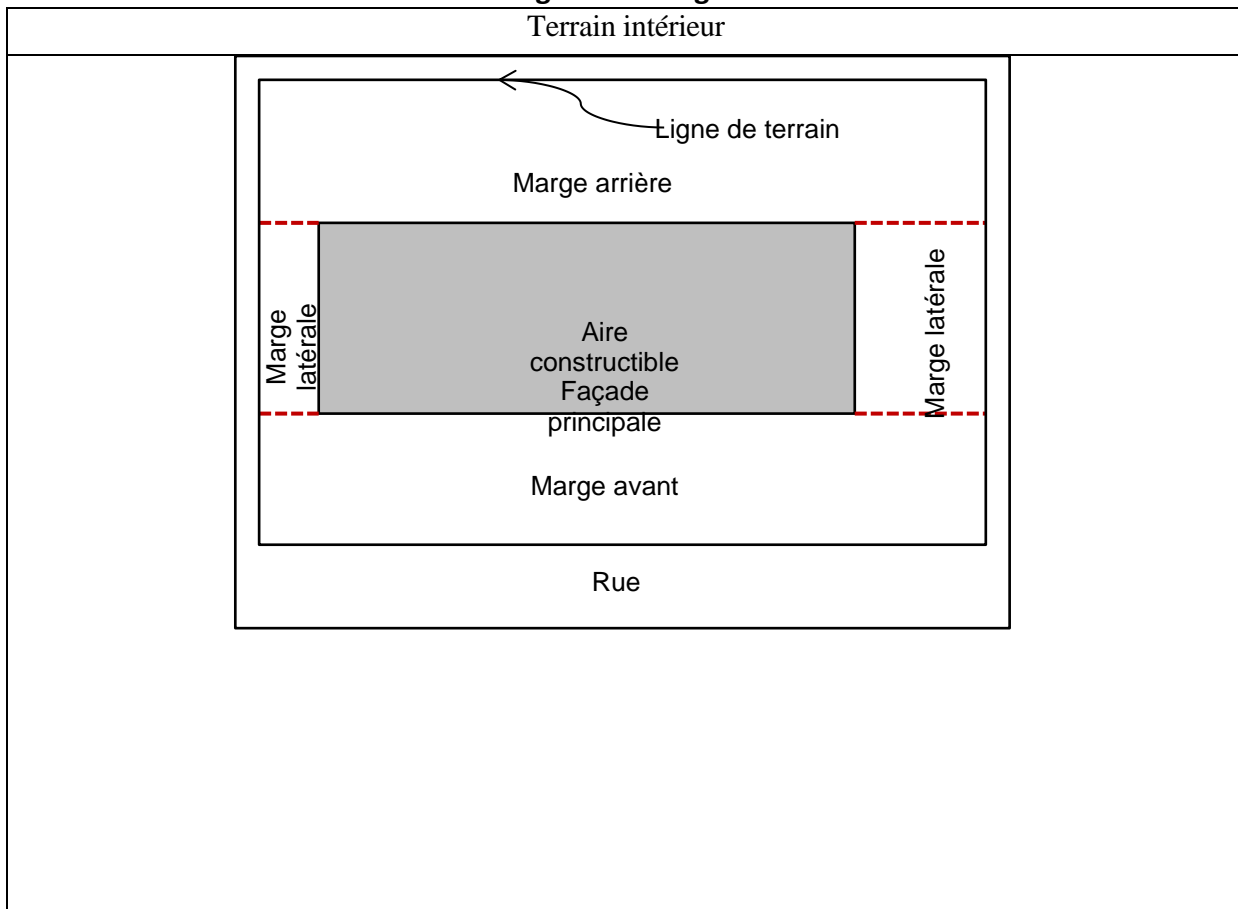
« Mur de soutènement » : mur construit pour retenir un talus.

« Norme de conformité » : écart avec une marge, une distance de dégagement ou une dimension de terrain prévu par le présent règlement pour permettre à un arpenteur-géomètre de reconnaître la conformité de l'implantation d'un bâtiment ou d'une dimension d'un terrain dans un certificat de localisation. Ceci afin de tenir compte d'épiphénomènes tels que l'épaisseur d'un nouveau revêtement mural ou encore d'éventuelles différences d'appréciation, dans le temps, de la localisation exacte de bâtiments ou de limites de propriété.

« Objectif » : résultat qu'on désire atteindre grâce à différents moyens (ex. : les rénovations aux bâtiments existants et la construction de nouveaux bâtiments devront contribuer au maintien du caractère architectural existant du secteur).

« Objectifs du plan d'urbanisme » : les objectifs du plan d'urbanisme sont non seulement les intentions qui y sont prévues explicitement, mais encore les principes découlant de l'ensemble de ces éléments.

Figure 7 : Marges



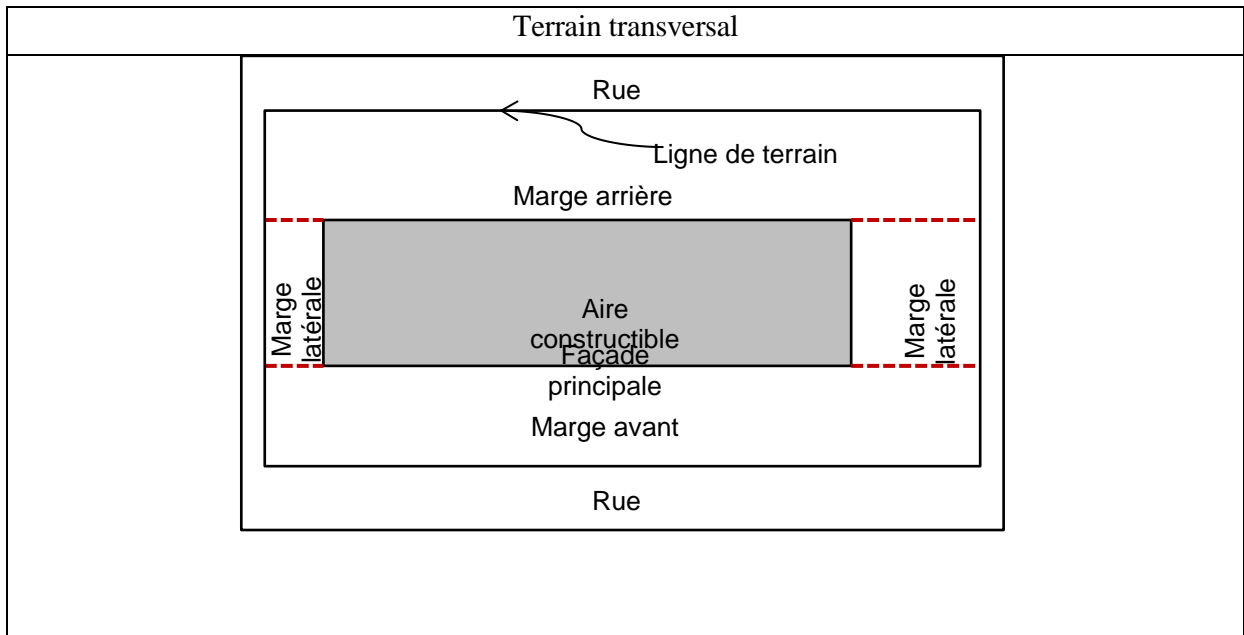
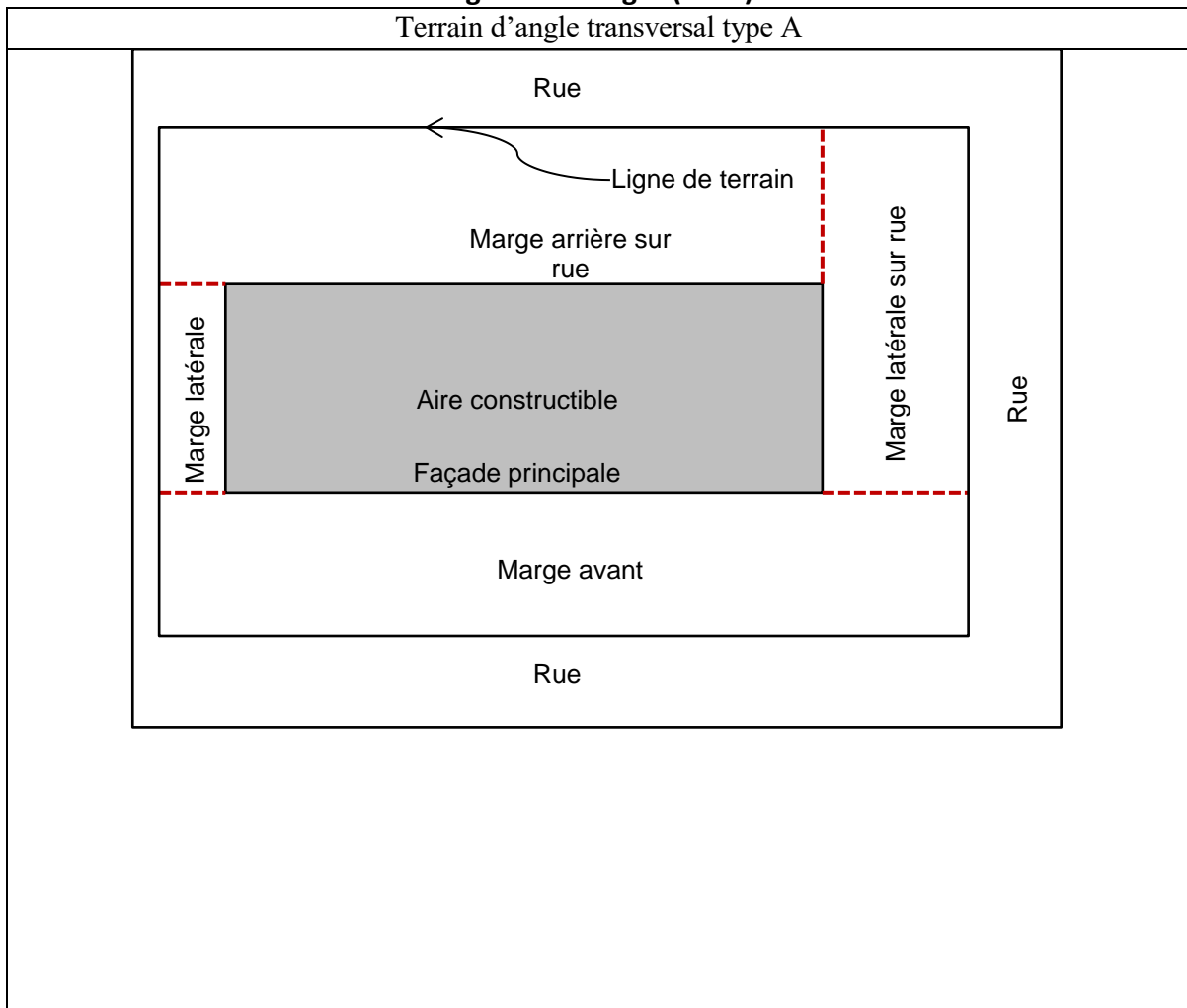


Figure 7 : Marges (suite)



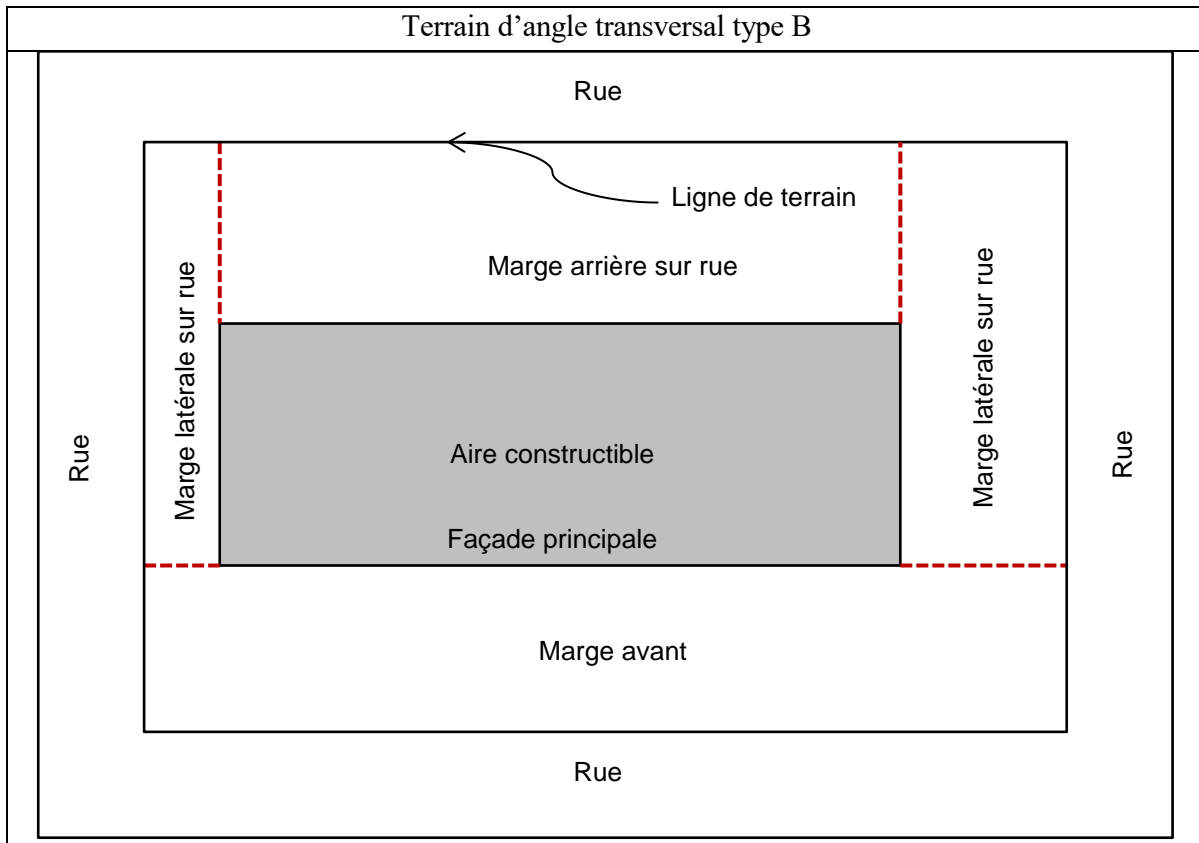
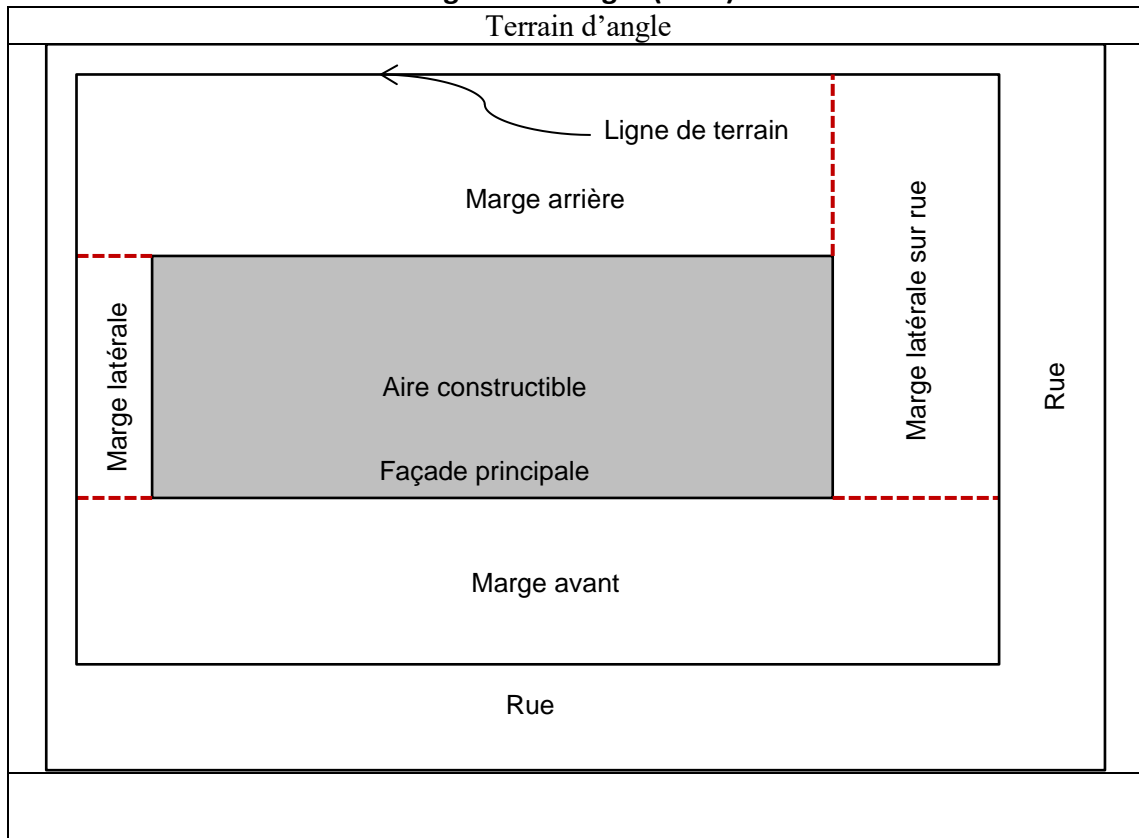


Figure 7 : Marges (suite)



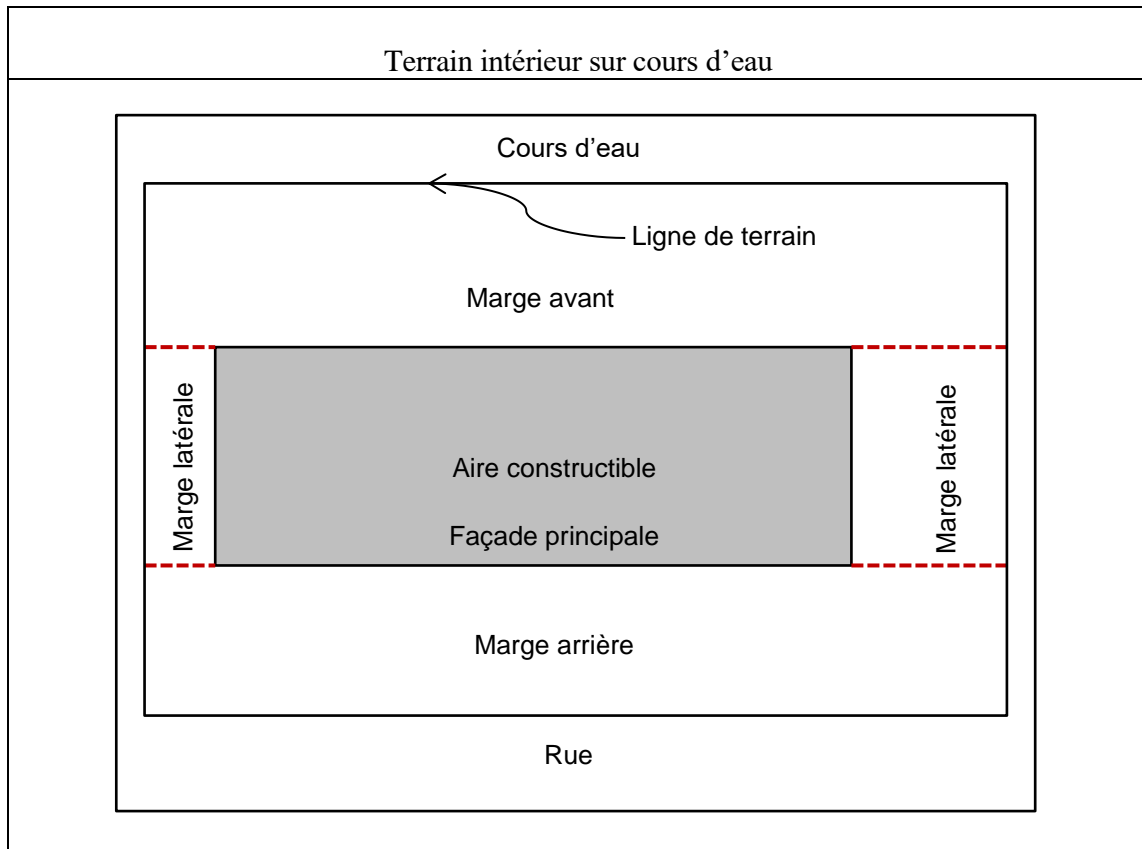
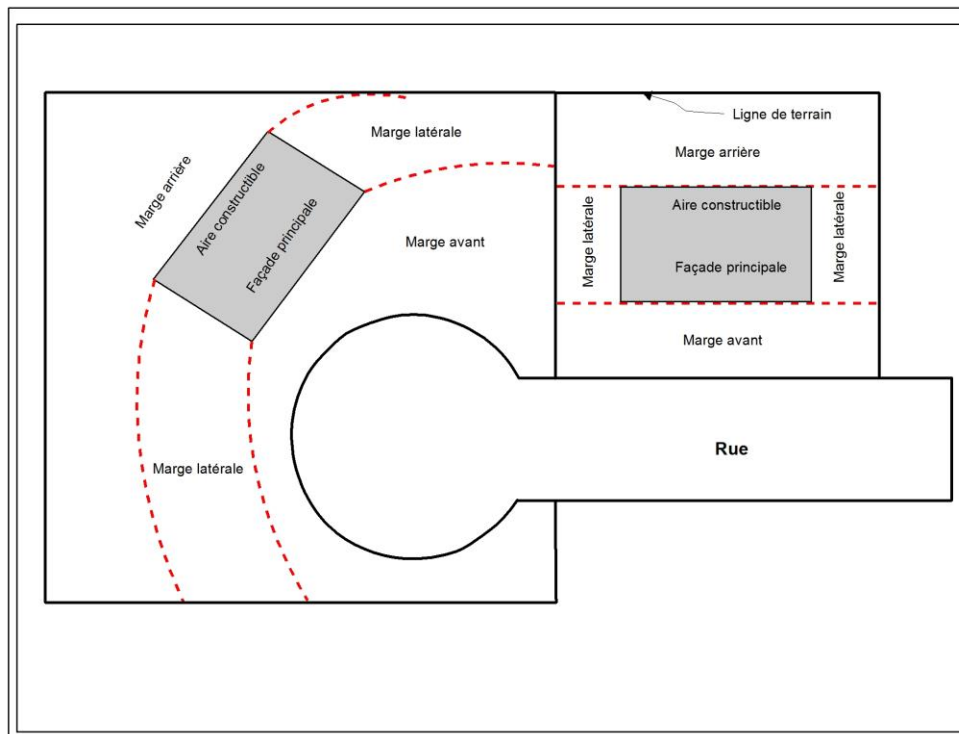


Figure 7 : Marges (suite)



« Occupation » : action d'habiter, d'utiliser ou de faire usage d'un bâtiment, d'un terrain ou d'un lot.

« Opération cadastrale » : une modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec.

« Ouvrage » : toute intervention (édification, modification, agrandissement, utilisation) modifiant les caractéristiques intrinsèques, l'état d'un lieu y compris le couvert végétal ou forestier (abattage et récolte d'arbres), tout remblai, tout déblai, toute construction, tout bâti.

« Panneau-réclame » : enseigne attirant l'attention sur une activité (entreprise, profession, produit, service ou divertissement) exploitée, pratiquée, vendue ou offerte sur un autre emplacement que celui où elle est placée.

« Pavillon de villégiature » : espace dans un bâtiment accessoire comptant une section habitable avec salle de bain, mais sans unité de cuisine.

« Pavillon touristique » : bâtiment (attendant ou non) servant comme usage complémentaire à une auberge, à une auberge jeunesse, à un gîte ou à une résidence de tourisme où des personnes peuvent s'y loger et se nourrir.

« Pente d'un terrain » : la pente d'un terrain est calculée selon le pourcentage de la hauteur du point le plus élevé (H : 20 m) par rapport au point le moins élevé (B : 10 m) sur la distance horizontale (L : 60 m) entre ces deux points, soit $(H-B/L) \times 100 = \%$ de la pente (ex. : $(20-10/60) \times 100 = 16,6 \%$)². La mesure doit être prise le plus perpendiculairement possible aux courbes de niveau.

« Périmètre d'urbanisation » : la limite prévue pour l'extension future des fonctions urbaines dans une municipalité et déterminée à la section 3 du document principal du schéma d'aménagement et de développement révisé.

« Piscine » : un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;

« Piscine creusée ou semi-creusée » : une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;

« Piscine démontable » : une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;

« Piscine hors terre » : une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;

« Piste cyclable » : voie exclusivement réservée à la circulation cycliste, indépendante de toute voie de circulation ou séparée par une barrière physique. Elle peut être unidirectionnelle ou bidirectionnelle.

² À titre d'exemple, une pente de 10 % = 6°, 16,6 % = 9°, 25 % = 12°, 33,3 % = 18°, 50 % = 26° et 100 % = 45°.

« Plan d'aménagement agronomique » : plan préparé par un agronome, faisant état de la capacité agricole d'un site, précisant sa localisation, la présence de cours d'eau, le couvert forestier, les bandes boisées, le potentiel agricole, les conditions de drainage, les mesures de protection des cours d'eau, etc.

« Plan d'aménagement d'ensemble » : plan détaillé préparé pour l'ensemble d'un territoire donné, illustrant les éléments existants ou projetés d'un projet de développement tels que les fonctions, les densités, les réseaux de voirie, les espaces verts, les circulations piétonnières et tout autre élément pertinent à la bonne compréhension du projet.

« Portique » : sas protégeant la porte d'entrée du bâtiment contre les intempéries.

« Producteur agricole » : une personne visée au paragraphe j de l'article 1 de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28).

« Projet intégré » : projet de construction d'un ensemble de bâtiments devant être érigé sur un terrain contigu à une rue publique, pouvant être réalisé par phase, pouvant comporter des rues privées, ayant en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements, et dont la planification, la promotion et la réalisation sont d'initiative unique.

« Reconstruction » : rétablir dans sa forme, dans son état d'origine un bâtiment détruit ou devenu dangereux et ayant perdu au moins la moitié de sa valeur. La reconstruction ne peut se faire sur les anciennes fondations si les marges exigées par la réglementation ne correspondent pas à celles de la construction détruite. Une construction dérogatoire démolie à plus de 50 % de sa valeur perd son droit acquis et devra être reconstruite en respectant la réglementation en vigueur.

2019-008 *Récréation intensive* » : équipements et infrastructures permanents avec des aménagements importants du terrain ou créant un achalandage important ou pouvant entraîner du bruit au voisinage.

2019-008 *Récréation extensive* » : aménagements et immeubles tirant parti du milieu et des ressources naturelles à des fins de récréation et de loisirs, nécessitant un minimum de transformation du milieu et ne requérant peu ou pas d'équipements lourds.

« Réfection (ou rénovation) » : action de refaire, de réparer, de remettre à neuf en conformité avec les règlements en vigueur (ex. : remplacer le revêtement extérieur avec le même matériau et la même couleur). Refaire ne veut pas dire, faire tout autrement en apportant de profondes modifications qui changent la nature et les caractéristiques du bâtiment (changer les dimensions des ouvertures, ajout d'un étage, etc.). Une réfection ne peut correspondre à la démolition d'un bâtiment.

« Remblai » : travaux consistant à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

« Remplacement d'un usage » : changement formel d'un usage par un autre différent ou généralisation d'un usage à l'ensemble d'un bâtiment (ex. : un bâtiment où l'élevage de veaux est remplacé par un élevage de porcs) ou d'un terrain.

« Remplacement d'une construction dérogatoire » : le droit acquis lié à une construction se perd après la destruction volontaire ou accidentelle du bâtiment ou de la construction, ou lorsque l'on procède à une réfection entraînant des transformations telles qu'elles équivalent au remplacement d'une construction par une autre.

« Rénovation » : le rétablissement ou la régénération d'une ou des parties d'une construction, à l'exception des travaux de peinture ou de menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment ou d'une construction.

~~« Réseau d'aqueduc et d'égout » : seul le réseau d'aqueduc et d'égout étant la propriété de la Municipalité de La Doré peut être considéré comme un réseau au sens du présent règlement. Il en est de même pour les réseaux privés reconnus par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) et existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement.~~

2019-008 *Réseau d'aqueduc et d'égout » : seul le réseau d'aqueduc et d'égout étant la propriété de la Municipalité de La Doré peut être considéré comme un réseau au sens du présent règlement (article 32 Loi sur la qualité de l'environnement). Il en est de même pour les réseaux privés (Q-2 r.21) reconnus par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) et existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement.*

~~« Restauration » : remise en état quasi intégrale (état d'origine) des caractéristiques ou des éléments existants d'une partie ou des parties d'une construction. Pour un lac ou un cours d'eau, la restauration vise la reconstitution du couvert végétal d'un terrain dénudé et des aménagements publics (parcs, sentiers, pistes cyclables, etc.).~~

2019-008 *Restauration » : remise en état quasi intégrale (état d'origine) des caractéristiques ou des éléments existants d'une partie ou des parties d'une construction. Pour un lac ou un cours d'eau, la restauration vise la reconstitution du couvert végétal de la bande riveraine d'un terrain dénudé et des aménagements publics (parcs, sentiers, pistes cyclables, etc.).*

2019-008 *Restaurant avec service extérieur » : restaurant dont la commande se fait à l'extérieur. Les repas sont légers dont la consommation se fait aussi à l'extérieur dans des contenants jetables.*

« Résidences ou familles d'accueil » : au sens de l'article 312 de la Loi sur la santé et les services sociaux, peuvent être reconnues à titre de famille d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent chez elles au maximum neuf enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial. Peuvent être reconnues à titre de résidence d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent chez elles au maximum neuf adultes ou personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel.

« Résidence de groupe » : installation louée ou achetée par la ressource intermédiaire, où des personnes différentes se relaient afin d'assurer, en tout ou en partie, les services de soutien ou d'assistance aux usagers qui y vivent.

~~« Résidence de tourisme » : établissement où est offert de l'hébergement en appartement, maison, ou chalet, meublé et incluant un service d'auto cuisine.~~

2019-008 *Résidence de tourisme* » : établissement, certifié par Tourisme Québec, dans lequel est offert de l'hébergement en appartement, maison, ou chalet, meublé et incluant un service d'auto cuisine.

« Résidence pour personnes âgées » : est une résidence pour personnes âgées un immeuble d'habitation collective où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et de services sociaux (L.R.Q. c. S-4.2) et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette loi.

« Résidus ligneux » : tout résidu solide généré par les entreprises forestières dans le processus l'exploitation et de transformation de la matière ligneuse provenant d'opérations forestières et industrielles. De façon non limitative, ce terme comprend les écorces, les planures, les sciures et les déchets de fabriques de pâtes et de papiers, des scieries et des usines de panneaux agglomérés ou gaufrés.

« Ressource intermédiaire » : au sens de l'article 302 de la Loi sur la santé et les services sociaux, toute personne physique ou morale autre qu'un établissement public, mais rattachée contractuellement à un tel établissement qui, afin de maintenir ou d'intégrer à la communauté un usager inscrit à ses services, lui procure, par l'entremise de cette ressource, un hébergement et un milieu de vie adapté à ses besoins et lui dispense des services de soutien ou d'assistance requis par sa condition. La ressource intermédiaire offre ses services dans des installations physiques dont elle est soit propriétaire, soit locataire.

« Rive » : bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement (voir figure 8).

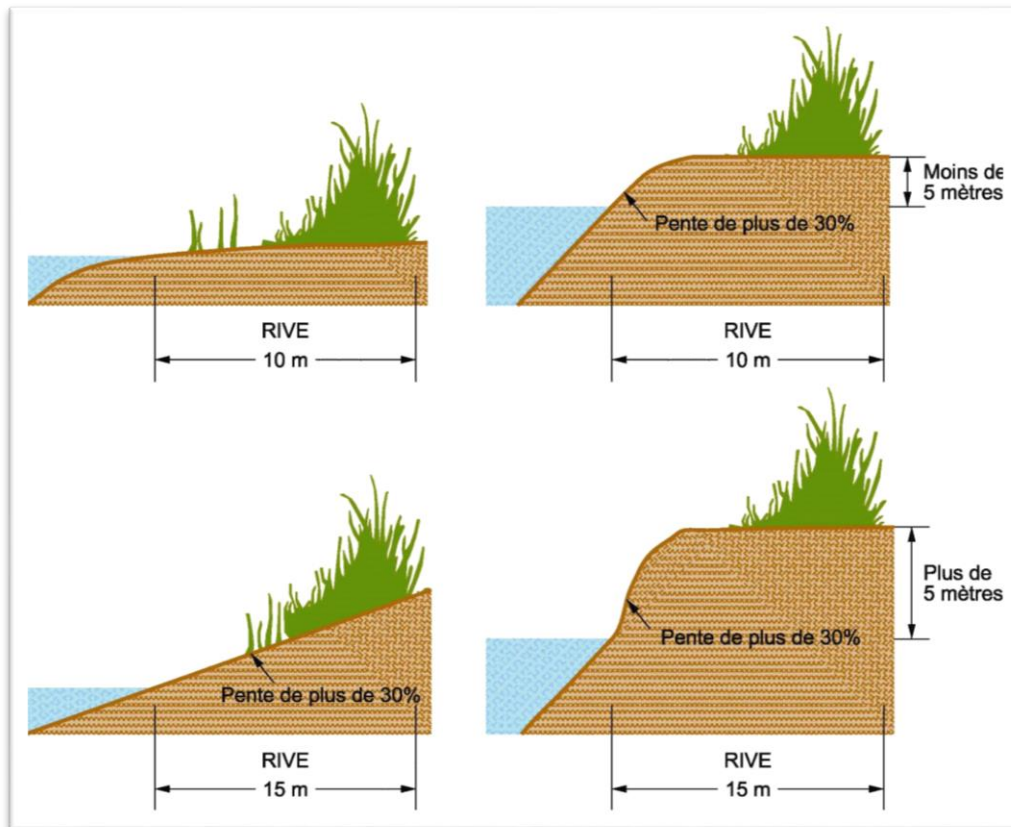
La rive a un minimum de 10 mètres :

- Lorsque la pente est inférieure à 30 %; ou,
- Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %; ou,
- Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Figure 8 : Calcul de la largeur de la rive



« Roulotte » : véhicule immatriculé, monté sur roues, motorisé ou non et conforme au Code de la sécurité routière du Québec, destiné à abriter des personnes pour de courts séjours, et muni de dispositifs pour le tirer ou le pousser. Les autocaravanes et les tentes-roulottes sont aussi considérées comme des roulottes. Une roulotte ne peut être considérée comme étant un bâtiment principal sur un terrain et ne peut servir d'habitation permanente.

« Roulotte de chantier » : véhicule monté sur des roues ou non, utilisé de façon temporaire sur un chantier de construction ou un chantier d'exploitation (forestière ou autre), destiné à abriter des personnes ou des choses.

« Rue privée » : Voie de circulation, droit de passage ou servitude qui fournit un accès aux emplacements y aboutissant et n'ayant pas été cédés à la Municipalité de La Doré.

« Rue publique » : voie de circulation appartenant à la Municipalité de La Doré ou aux gouvernements supérieurs, sur laquelle est autorisée la libre circulation des biens et des personnes.

« Sablière » : tout endroit d'où l'on extrait, à ciel ouvert, des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

« Serre agricole » : construction permanente ou temporaire, permettant d'exploiter le rayonnement solaire et recouverte en conséquence en tout ou en partie de matériaux transparents, servant à la production et à la culture des végétaux, soit au sol ou de façon étagée.

« Serre commerciale » : construction permanente ou temporaire, permettant d'exploiter le rayonnement solaire et recouverte en conséquence en tout ou en partie de matériaux transparents, destinée à la culture des végétaux ou à leur entreposage à des fins commerciales.

« Serre domestique » : construction accessoire, permanente ou temporaire permettant d'exploiter le rayonnement solaire et recouverte en conséquence en tout ou en partie de matériaux transparents, destinée à la culture des végétaux, soit au sol ou de façon étagée, et de nature non commerciale. Lorsque construite de façon permanente, la serre domestique est considérée comme un bâtiment accessoire.

« Services ou fins d'utilité publique » : constructions dont les services qu'elles dispensent sont destinés à une utilisation collective, tels les bassins d'épuration et les prises d'eau potable.

« Signalisation touristique » : enseigne directionnelle visant à signaler l'existence d'équipements touristiques et de services destinés aux cyclistes et qui répondent aux besoins essentiels des cyclistes, soit se sécuriser, s'informer, se nourrir, se loger, se situer et se déplacer.

« Solarium (verrière) » : construction permanente, attenante à une maison et employée en tant qu'espace de séjour.

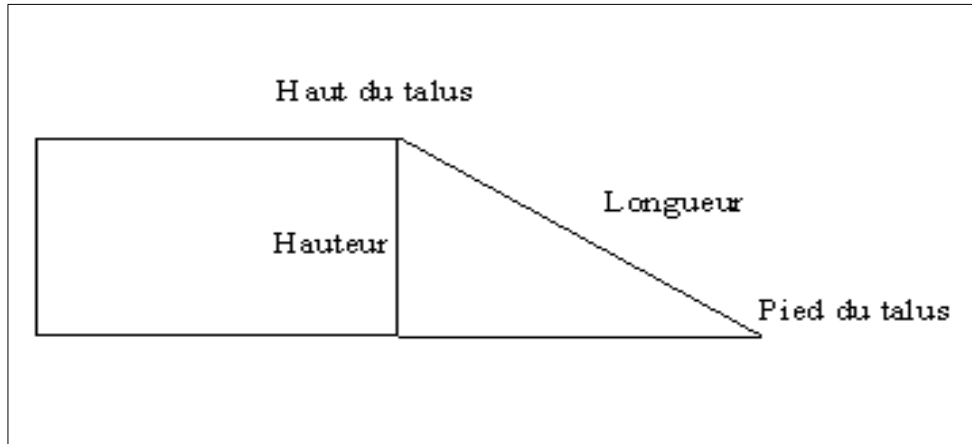
« Site » : on entend par « site » selon le cas, un immeuble faisant l'objet d'un redéveloppement ou le terrain compris dans le plan visé par l'approbation d'une opération cadastrale.

« Superficie de plancher (calcul de la...) » : superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs, ou de la ligne d'axe des murs mitoyens. La superficie de plancher n'inclut pas la surface de vérandas fermées et porches, les puits d'aération et d'éclairage.

« Talus » : Terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14 degrés (25 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8 degrés (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres. La hauteur du talus correspond à sa dénivellation, soit la différence de niveau entre le haut et le pied dudit talus (voir figure 9).

« Terrain » : fond de terre décrit par un ou plusieurs lots, d'un seul tenant, appartenant au même propriétaire et servant ou pouvant servir à un usage principal.

Figure 9 : Calcul de la hauteur du talus



« Terrain d'angle (ou de coin) » : terrain situé à l'intersection de deux rues formant à ce point un angle inférieur à 135° ou tout terrain situé en bordure d'une rue en un point où la ligne de rue décrit un arc sous-tendu par un angle inférieur à 135° (figure 10).

« Terrain intérieur » : tout terrain ayant une seule ligne avant et donnant sur une seule rue. Les terrains où la rue forme un angle égal ou supérieur à 135° sont considérés comme des terrains intérieurs (figure 10).

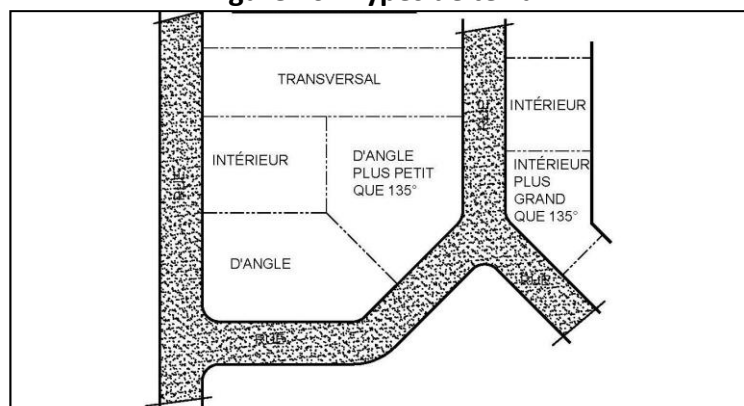
« Terrain transversal » : tout terrain autre qu'un terrain d'angle donnant sur au moins deux rues (figure 10).

« Terrain desservi » : terrain desservi à la fois par des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire construits conformément aux lois et règlements.

« Terrain partiellement desservi » : terrain desservi soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout sanitaire, construit conformément aux lois et règlements.

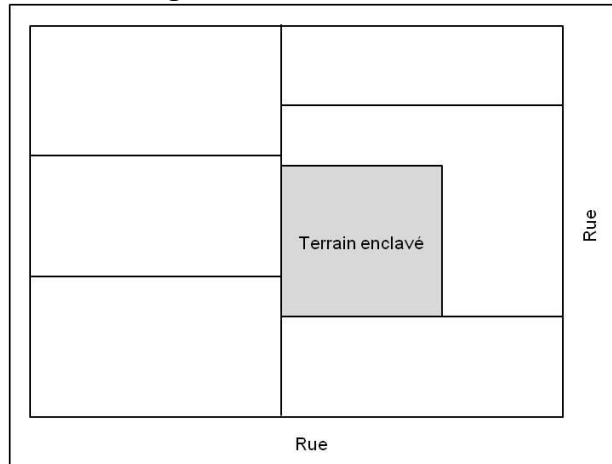
« Terrain non desservi » : terrain qui n'est desservi ni par un réseau d'aqueduc, ni par un réseau d'égout sanitaire.

Figure 10 : Types de terrain



« Terrain enclavé » : terrain vacant situé entre deux ou plusieurs terrains bâtis ou limités par la présence d'infrastructures (ex. : voie ferrée) qui ne peut satisfaire pour ces raisons les dispositions du règlement de lotissement en terme de dimensions ou de superficies (voir figure 11).

Figure 11 : Terrain enclavé

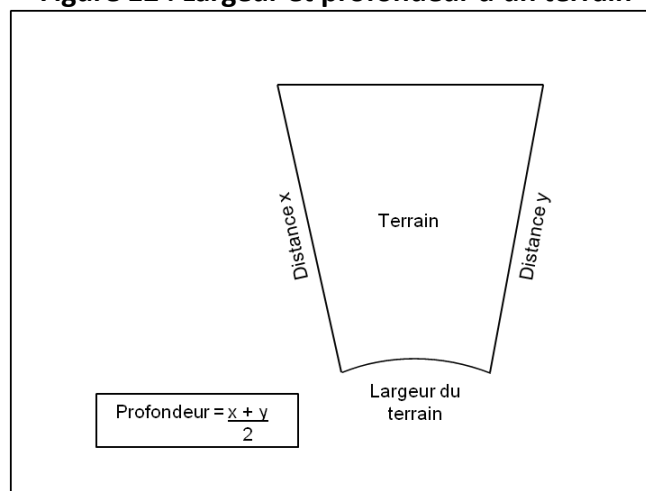


« Terrain riverain » : terrain adjacent à un lac ou à un cours d'eau, en tout ou en partie. Est aussi considéré comme « riverain » un terrain adjacent à la rive d'un lac ou d'un cours d'eau en tout ou en partie, vacant, et qui est la propriété de RioTinto ou de ses subsidiaires ou sous droits de baignade appartenant à cette même entreprise ou à ses subsidiaires.

« Terrain (largeur de) » : distance entre les lignes latérales d'un terrain mesurée à la ligne de rue (voir figure 12). Dans le cas d'un lot riverain, telle distance peut être prescrite en front du cours d'eau ou du lac

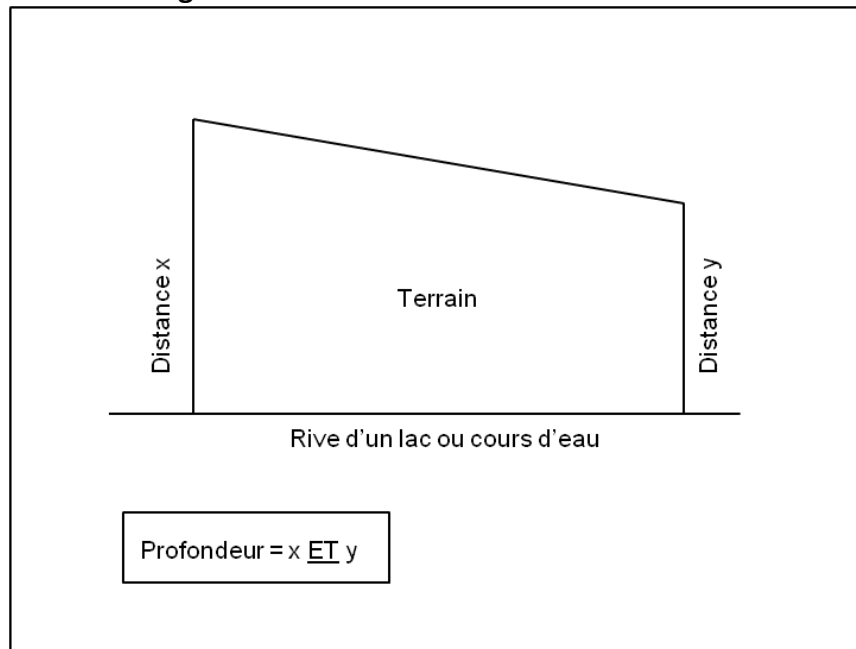
« Terrain (profondeur de) » : distance moyenne entre la ligne avant et la ligne arrière d'un terrain, mesurée au contact de chacune des lignes latérales avec ces lignes avant et arrière (voir figure 12). Dans le cas d'un terrain triangulaire, la profondeur se mesure à partir du sommet du triangle.

Figure 12 : Largeur et profondeur d'un terrain



« Terrain (profondeur de terrain riverain) » : distance entre la ligne avant et la ligne arrière d'un terrain, mesurée au contact de chacune des lignes latérales avec ces lignes avant et arrière, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. Dans le cas d'un terrain de forme irrégulière, toutes les distances ainsi calculables sont considérées comme étant chacune une profondeur distincte (voir figure 13).

Figure 13 : Profondeur d'un terrain riverain



2019-008 *Terrasse commerciale* » : Espace extérieur aménagé et opéré de façon saisonnière, où l'on dispose des tables et des chaises pour y servir des repas et des consommations, sans préparation sur la terrasse.

« Tourbière » : milieu mal drainé, caractérisé par la prédominance au sol de mousse ou de sphaignes. Les tourbières se développent lorsque les conditions du milieu (principalement le drainage) sont plus favorables à l'accumulation qu'à la décomposition de la matière organique : il en résulte un dépôt que l'on appelle tourbe.

« Transformation » : travaux de réparation ayant pour objectif d'apporter une modification significative d'un bâtiment principal ou accessoire (toiture, fenêtre, porte, revêtement extérieur, cheminée ou autres).

« Unité d'élevage » : une installation d'élevage où, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage, dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

« Usage » : fin principale ou secondaire à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un lot, un terrain ou une de leurs parties et tout immeuble en général est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

« Usage complémentaire (ou accessoire) » : usage généralement relié à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.

« Usage dérogatoire » : utilisation ou occupation d'un bâtiment ou de ses dépendances, ou d'un terrain ou d'une de ses parties non conformes à la réglementation d'urbanisme en vigueur.

« Usage mixte » : regroupement de différents usages commerciaux ou industriels à l'intérieur d'un même bâtiment. Dans le cas d'un regroupement d'usage, la notion d'un seul usage principal par lot ou terrain ne doit pas être appliquée.

2019-008 *Usage mixte* » : regroupement de différents usages commerciaux ou industriels, ou commercial ou résidentiel à l'intérieur d'un même bâtiment. Dans le cas d'un regroupement d'usages, la notion d'un seul usage principal par lot ou terrain ne doit pas être appliquée.

« Usage principal » : fin principale pour laquelle un immeuble, un emplacement, un bâtiment, un lot, un terrain, une construction, un établissement, un local ou une de ses parties est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé. Il ne peut y avoir qu'un seul usage principal par terrain.

« Usage secondaire (domestique) » : usage permis autre que l'usage principal, pouvant s'exercer sur le même terrain où s'exerce l'usage principal, ou à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire.

« Usage temporaire » : usage pouvant être autorisé pour une période de temps prescrite.

« Valeur du site ou du terrain » : la valeur du terrain devant être cédé ou du site est la valeur établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la Municipalité.

« Véranda » : galerie ou balcon vitré et non utilisé à titre de pièce habitable.

« Vent dominant » : vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis. De même, si la somme de deux vents contigus (ex. : sud-sud-ouest) totalise plus de 25 %, ces derniers sont réputés être des vents dominants.

« Voie de circulation (publique ou privée) » : tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue, une ruelle, une servitude de droit de passage, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, un sentier de motoneige ou de quad, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Nonobstant le paragraphe précédent, les chemins forestiers servant à l'exploitation forestière sur les terres publiques en sont exclus.

« Zone à risque de mouvements de sol » : tout talus composé de dépôts meubles d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %).

2019-008 *Zone tampon* » : désigne un terrain pour distinguer l'usage d'un terrain d'un autre afin de contrer ou d'enrayer le bruit, la lumière ou d'autres aspects nuisibles.

CHAPITRE III CLASSIFICATION DES USAGES ET CONSTRUCTIONS (art. 113 al. 2, 1° L.A.U.)

ARTICLE 13 GÉNÉRALITÉS

La présente classification regroupe les usages et constructions afférentes selon leurs natures, leurs caractéristiques physiques et leurs degrés d'interdépendance, leurs effets sur la circulation, les nuisances occasionnées, les inconvénients (dangers) nouveaux ou accidentels qu'ils peuvent représenter, la commodité du voisinage ou pour l'environnement naturel. Ces usages et constructions seront répartis dans des zones en fonction de ces critères de compatibilité.

ARTICLE 14 INTERPRÉTATION

La description faite de chaque groupe d'usages et de constructions constitue une description indicative et non limitative.

Ainsi, tout usage ou construction non cité dans la classification peut être attribué au groupe qui lui est le plus similaire ou compatible.

ARTICLE 15 CLASSIFICATION DES USAGES ET CONSTRUCTIONS (art. 113 al. 2, 1° L.A.U.)

Les groupes d'usages que l'on retrouve dans la classification utilisée par la Municipalité de La Doré sont les suivants :

- Résidentiel;
- Commercial et de services;
- Industrie et commerce de gros;
- Institutionnel et public;
- Récréatif et conservation;
- Agriculture et foresterie.

Groupe 1 : RÉSIDENTIEL

Le groupe résidentiel réunit en 9 classes d'usages les constructions apparentées par leur fonction, leur volumétrie, la densité d'occupation qu'elles représentent, leurs effets sur les services publics, la circulation et les inconvénients pour le voisinage.

Sont de ce groupe :

Classes d'usages	Type de construction
1.1 <u>Unifamilial isolé</u>	Habitation comprenant un seul logement ³ .
1.2 <u>Unifamilial jumelé</u>	Habitation comprenant deux logements reliés l'un à l'autre par un mur mitoyen.
1.3 <u>Unifamilial en rangée</u>	Habitation comprenant trois logements et plus reliés entre eux par des murs mitoyens et formant une bande continue.
1.4 <u>Bifamilial isolé</u>	Habitation comprenant deux logements.
1.5 <u>Bifamilial jumelé</u>	Habitation bifamiliale isolée reliée à une autre par un mur mitoyen.
1.6 <u>Bifamilial en rangée</u>	Habitations bifamiliales isolées (trois ou plus) reliées entre elles par des murs mitoyens et formant une bande continue.
1.7 <u>Trifamilial isolé</u>	Habitation comprenant trois logements.
1.8 <u>Trifamilial jumelé</u>	Habitation trifamiliale isolée reliée l'une à l'autre par un mur mitoyen.
1.9 <u>Multifamilial</u>	Habitation de quatre logements ou plus avec entrée commune ou séparée.

Groupe 2 : COMMERCIAL ET DE SERVICES

Le groupe « commercial et de services » réunit en 3 classes les usages et les constructions (ou établissements) inhérents à leur exercice. Ces classes sont apparentées de par leur nature, l'édification et l'occupation des terrains.

2.1 Commerce de voisinage

Sont notamment de cette classe les usages et les constructions (ou établissements) suivants :

a) commerces d'alimentation général et spécialisé tels que :

³ La grille des spécifications fait référence à l'article 121 du présent règlement concernant les habitations unifamiliales permises dans les zones agricoles du plan de zonage. Cet article vise la concordance aux grandes affectations du sol agricole dynamique, viable ou en dévitalisation connues au plan d'urbanisme révisé, à la grille de compatibilité des usages figurant au schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions spécifiques du document complémentaire au schéma d'aménagement et de développement révisé concernant les grandes affectations du territoire agricole dynamique, viable ou en dévitalisation.

épicerie, boucherie, fruits et légumes, boulangerie, bonbons et confiserie, produits laitiers, produits de charcuterie, pâtisserie, supermarché;

~~b) vente ou location de produits ou de services de consommation courants tels que :~~

~~fleuriste, magasin de chaussures, buanderie, produits informatiques, magasin de vêtements, quincaillerie, magasin de meubles, pharmacie, tabagie, dépanneur sans poste d'essence, centre vidéo;~~

2018-019 b) *vente ou location de produits ou de services de consommation courants tels que :*

fleuriste, magasin de chaussures, buanderie, produits informatiques, magasin de vêtements, quincaillerie, magasin de meubles, pharmacie, tabagie, dépanneur sans poste d'essence, centre vidéo, point de vente de cannabis;

~~c) services personnels tels que :~~

~~garderie, courtier en immeubles, photographes, salon de coiffure, salon de beauté, cordonnerie, serrurerie, atelier de couture, galerie d'art, atelier de production ou de réparation artisanale d'objets autres que véhicules motorisés (appareils électriques et électroniques, poterie, joaillerie, meubles et autres produits similaires);~~

2019-008 c) *services personnels tels que :*

garderie, courtier en immeubles, photographes, salon de coiffure, salon de beauté, cordonnerie, serrurerie, atelier de couture, galerie d'art, atelier de production ou de réparation artisanale d'objets autres que véhicules motorisés (appareils électriques et électroniques, poterie, joaillerie, meubles et autres produits similaires), armurier, atelier d'affûtage;

d) services professionnels tels que :

cabinet de services professionnels ou d'affaires (médecins, clinique médicale, dentistes, comptables, graphistes, arpenteurs-géomètres, photographes, architectes, thanatologue), salon funéraire, crematorium;

e) services d'hébergement et de restauration tels que :

auberge, restaurant et restaurant-minute sans service à l'auto, bar-restaurant, brasserie, café, café-terrasse, service de traiteur, etc.;

f) services financiers, administratifs et de santé incluant les services paragouvernementaux tels que :

bureau de poste, C.L.S.C., banque, caisse populaire, clinique médicale.

2.2 Commerce routier

Ces établissements commerciaux et de services sont de forts générateurs de circulation automobile et nécessitent, de par la nature des produits qui y sont vendus ou des services qui y sont offerts, d'être situés en bordure des voies principales de communication.

De plus, ils sont peu compatibles avec l'habitation, consomment de grands espaces servant à l'exhibition ou l'entreposage extérieur.

Sont notamment compris dans cette classe tous les commerces de voisinage ainsi que les établissements suivants :

a) les commerces reliés à l'automobile tels que :

- station-service et poste d'essence, avec ou sans lave-auto, lave-auto;
- vente, entretien, remisage et réparation de véhicules motorisés incluant motoneiges et tout-terrains;
- bureaux et agence de location de véhicules automobiles;
- ateliers de peinture et de débosselage.

b) les commerces de vente et de location d'équipements ou de véhicules récréatifs tels les roulottes, tentes-roulottes, maisons mobiles motorisées ou non, embarcations nautiques, piscines;

~~c) les commerces d'hébergement et de restauration tels les hôtels, motels, restaurants et restaurants-minute avec ou sans service à l'auto, bars, brasseries, discothèques, salles de danse commerciales, salles présentant des spectacles à caractère érotique;~~

2019-008 c) *les commerces d'hébergement et de restauration tels les hôtels, motels, restaurants, restaurants-minute avec ou sans service à l'auto, restaurant avec service extérieur, brasseries, microbrasserie (incluant la production brassicole et la distillerie) bars, discothèques, salles de danse commerciales, salles présentant des spectacles à caractère érotique;*

d) les services de transport par voiture (station de taxi, service ambulancier, service de courrier privé, etc.).

2.3 Commerce et service régional

Ces établissements commerciaux et de services nécessitent de par la nature des produits qui y sont vendus de grands espaces d'entreposage intérieurs ou extérieurs. De plus, ils génèrent une importante circulation automobile et de camionnage.

Sont notamment compris dans cette classe les établissements suivants :

a) les commerces de vente et de réparation de marchandises aratoires, vente de machineries lourdes, vente de pièces;

- b) les commerces de vente de matériaux de construction;
- c) les bureaux de vente et espaces d'exhibitions de maisons mobiles, de maisons et de chalets préfabriqués;
- d) les ateliers de métier tels les entrepreneurs généraux, en électricité, plomberie, ventilation, climatisation, ferblanterie, menuiserie et autres;
- e) les centres commerciaux et commerces à grande surface;
- f) les services agricole et animalier (centre de service d'agronomie, laboratoire de recherche agricole, centre de médecine vétérinaire, de soin et de toilettage d'animaux domestiques);
- g) les services de construction (aménagement paysager et terrassement), service de construction d'ouvrage de génie civil (ponts, routes), forage de puits, excavation, démolition;
- h) les services de transport par autobus (terminus d'autobus pour transport urbain et interurbain, garage d'autobus (incluant réparation, stationnement et entretien));
- i) les services de transport par camion (entrepôt pour camion, garage de camion (incluant réparation, stationnement et entretien), entreposage extérieur de matières transportables, entrepôt de transbordement);
- j) les services de transport par voiture (stand de taxi, service ambulancier, service de courrier privé, etc.);
- k) les services d'entreposage et d'entretien de service public routier (électricité, gaz, téléphone).

2018-019 m) *les services d'entreposage et mini-entrepôt*

Groupe 3 : INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS

Le groupe industrie et commerce de gros réunit en une classe d'usages comprenant les industries et les commerces de gros qui de par la nature de leur opération ou des matériaux entreposés (à l'intérieur ou à l'extérieur) entraînent certains inconvénients pour le voisinage.

Sont notamment compris dans cette classe les établissements suivants :

- a) les commerces de vente en gros d'épicerie et produits connexes, de vêtements, de tissus, de pièces et d'accessoires automobiles, de matériel électrique, de quincaillerie, de plomberie, de chauffage et autres activités de vente en gros;
- b) les commerces d'entreposage de produits pétroliers, gaz ou autres;
- c) les établissements reliés à l'industrie des aliments et boissons (abattoir, fromagerie, embouteillage,

etc.), du textile et de l'habillement;

- d) les établissements reliés à l'industrie du bois œuvré ou non, scierie, portes et fenêtres, panneaux, cercueil, meuble et articles d'ameublement;
- e) les établissements reliés à l'informatique, la robotique, l'électronique, aux produits électriques;
- f) les établissements reliés à l'industrie du papier et produits connexes, de l'imprimerie, de l'édition;
- g) les établissements reliés à l'industrie de la machinerie agricole, forestière ou autres, du matériel de transport;
- ~~h) les établissements reliés à l'industrie des produits métalliques (atelier d'usinage, atelier de fabrication de pièces);~~

2019-008 ***h) les établissements reliés à l'industrie des produits métalliques (atelier d'usinage, atelier de fabrication de pièces, atelier pour l'entretien des armes);***

- i) les établissements reliés à l'industrie des minéraux non métalliques (béton, ciment, pierre, plastique, chaux, caoutchouc);
- j) les établissements reliés à la récupération et à la transformation de matériaux recyclables (centre de tri et de récupération des ordures);
- k) les établissements reliés à l'industrie d'extraction (carrière, sablière, gravière, etc.) ;
- l) les établissements liés à l'entreposage et le démantèlement de machineries lourdes, vente de pièces de machineries neuves et/ou usagées, vente de machineries neuves et/ou usagées.

2019-008 ***m) les établissements liés à la production, la transformation ou l'entreposage du cannabis.***

Groupe 4 : INSTITUTIONNEL ET PUBLIC

Le groupe institutionnel et public réunit en une classe des usages et constructions (ou établissements) publics ou privés servant à des fins communautaires, administratives, éducatives ou religieuses.

Ces usages comprennent à la fois les constructions et les espaces requis pour la pratique des activités inhérentes.

Sont notamment compris dans cette classe les établissements suivants :

- a) à caractère municipal tels les hôtel de ville, caserne de pompiers, poste de police, équipement communautaire et culturel (bibliothèque, salle paroissiale, centre communautaire), équipement de récréation intérieure ou extérieure de loisirs et de sports divers (terrain de jeux, parc);

~~b) à caractère public et parapublic autres que municipaux (école, église, presbytère, cimetière, club social, musée, centre de santé, bureau gouvernemental);~~

2019-008 *b) à caractère public et parapublic autres que municipaux (école, église, presbytère, cimetière, club social, musée, centre de santé, bureau gouvernemental, centre de petite enfance);*

~~c) à caractère d'utilité publique (site d'enfouissement, étang d'épuration, emprise de voie de circulation, centrale téléphonique, tour de relais (micro-ondes), etc.).~~

~~Groupe 5 : RÉCRÉATIF ET CONSERVATION~~

~~Le groupe récréatif et conservation réunit en une classe des usages et des constructions (ou établissements) servant à des fins récréatives ou de conservation.~~

~~Ces usages comprennent à la fois les constructions et les espaces requis pour la pratique des activités inhérentes.~~

~~Sont notamment compris dans cette classe les établissements suivants :~~

~~a) les établissements culturels (musée, galerie d'art, monument et site historique (avec ou sans comptoir de vente));~~

~~b) les établissements pour la pratique d'activités sportives et récréatives (terrain de golf, port de plaisance, marina, camping, aire de pique-nique, golf miniature, pourvoirie de plein air, centre de ski) et les parcs de récréation;~~

~~c) les établissements touristiques d'hébergement, de restauration et de pratique d'activités (auberge, centre de santé, camp de groupe);~~

~~d) les aires de conservation (aire de nidification, site d'observation, belvédère, centre d'interprétation, poste d'accueil).~~

2019-008 *Groupe 5 : RÉCRÉATIF ET CONSERVATION*

Le groupe récréatif et conservation réunit en une classe des usages et des constructions (ou établissements) servant à des fins récréatives ou de conservation.

Ces usages comprennent à la fois les constructions et les espaces requis pour la pratique des activités inhérentes.

Sont notamment compris dans cette classe les établissements suivants :

a) les établissements culturels (musée, galerie d'art, monument et site historique (avec ou sans comptoir de vente));

b) les établissements pour la pratique d'activités de récréation intensive (terrain de golf, port de

- plaisance, marina, camping aménagé, piscine, aire de pique-nique, golf miniature, pourvoirie de plein air, centre de ski, centre de vacances et camp de groupe, parc de récréation);*
- c) *les établissements touristiques d'hébergement (résidence de tourisme, gîte touristique, etc.), de restauration et de pratique d'activités (auberge, centre de santé, camp de groupe);*
- d) *les aires de conservation (aire de nidification, site d'observation, belvédère, centre d'interprétation, poste d'accueil) ou de récréation extensive (terrain de camping rustique, plage publique, sentiers de randonnée pédestre, équestre, circuit cyclable, de ski, centre d'équitation, centre d'interprétation de la nature).*
- e) *les aires protégées (l'ensemble des désignations inscrit au registre des aires protégées du Québec. À titre indicatif, on y trouve les réserves aquatiques, les réserves de biodiversité et les réserves écologiques. Les usages et aménagements permis de ces territoires sont gérés en vertu des plans de conservation spécifiques à chaque aire protégée).*

Groupe 6 : AGRICULTURE ET FORESTERIE

Le groupe agriculture et foresterie réunit en une classe les usages et les constructions (ou établissements) servant à la culture du sol, des végétaux, l'élevage des animaux, la sylviculture et l'exploitation forestière.

Ces usages comprennent à la fois les constructions et les espaces requis pour la pratique de ces activités.

Sont notamment compris dans cette classe les établissements suivants :

- a) les fermes laitière, bovine, porcine, ovine, caprine, apicole, piscicole, avicole, chevaline et autres. Les constructions inhérentes (étable, grange, couvoir, poulailler, écurie, porcherie, bergerie, garage, atelier de réparations, entrepôt, silo, serre agricole et domestique, pépinière), incluant les résidences unifamiliales pour le producteur et ses employés, les maisons mobiles étant interdites dans ce groupe d'usages;
- b) les laboratoires de recherche agricole;
- c) les centres équestres, les services de garde et de toilettage d'animaux, les centres de dressage, les centres de médecine vétérinaire, les chenils;
- d) les entreprises horticoles (centre-jardin), pépinières, gazonnières;
- e) les étalages et kiosques pour la vente des produits cultivés sur place;
- f) l'exploitation forestière : dans les secteurs forestiers, l'utilisation temporaire de roulottes à des fins d'exploitation forestière ou de chantier est permise. L'implantation permanente de chalets et d'abris sommaire est également permise.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

ARTICLE 16 SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE (art. 113 al. 2, 3^o L.A.U.)

Les usages et constructions liés aux services d'utilité publique sont permis dans toutes les zones du plan de zonage à la condition qu'un certificat d'autorisation soit émis à cet effet (ligne de distribution, conduite de desserte d'électricité, de téléphone, de télévision, de radio, de communication, de gaz, etc.).

Nonobstant le paragraphe précédent, pour les zones ou parties de zones du plan de zonage situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation de la municipalité de La Doré, l'implantation ou le prolongement d'un réseau d'aqueduc ou d'un réseau d'égout sanitaire est permis strictement :

- à l'intérieur des zones industrielles;
- si le raccordement est nécessaire en raison de problématiques liées à la santé et la salubrité publique.

Les réseaux d'aqueduc et d'égout ne sont pas des usages compatibles à l'intérieur des territoires inscrits au registre des aires protégées du Québec.

ARTICLE 17 ROULOTTES ET MAISONS MOBILES (art. 113 al. 2, 17^o L.A.U.)

Sur tout le territoire municipal, l'utilisation de roulottes est permise seulement de façon temporaire sur le terrain de camping. L'implantation d'une roulotte est autorisée de façon temporaire sur le site d'une construction ou d'un chantier d'exploitation, pour une manifestation publique ou une fin similaire. L'utilisation d'une roulotte à titre de chalet à des fins de villégiature saisonnière ou permanente est prohibée sur l'ensemble du territoire municipal.

L'entreposage d'une roulotte est permis, mais cet entreposage doit se faire en cour latérale ou en cour arrière, et sur un terrain non vacant.

L'implantation de maisons mobiles est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone résidentielle 11R. Elles sont également permises dans la zone agricole 7A, mais strictement sur les terrains où il est implanté une telle maison mobile. L'implantation doit être effectuée soit perpendiculairement, soit obliquement par rapport à un chemin public. Une implantation oblique ne peut être réalisée que dans le cas d'un ensemble de maisons mobiles implantées selon un même patron à l'intérieur d'un lotissement prévu en conséquence, et l'angle formé par la maison mobile et le chemin ne doit pas être inférieur à 60°.

Toute maison mobile doit être munie d'ancrages solides et l'espace entre le sol et la maison mobile, si elle n'est pas installée sur des fondations, doit être fermé à l'aide de matériaux apparentés à ceux de la maison mobile.

~~Toute transformation d'une maison mobile est prohibée sur le territoire de la municipalité.~~

2019-008 *Toute transformation d'une maison mobile ou l'utilisation d'une maison mobile pour être transformée est prohibée sur l'ensemble du territoire de la municipalité, sauf dans les zones où une telle construction est autorisée au présent règlement.*

ARTICLE 18 OCCUPATION D'UN TERRAIN (art. 113 al.2, 3° L.A.U.)

Il ne peut avoir qu'un usage principal par terrain. Cet usage principal peut être accompagné d'usages complémentaires ou secondaires à la condition qu'ils soient situés sur le même emplacement que cet usage principal.

Il ne peut avoir qu'un bâtiment principal par terrain sauf les bâtiments agricoles sur une terre en culture, les habitations (unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales ou multifamiliales) incluses dans un projet intégré (d'ensemble), les bâtiments d'un complexe récréatif, d'un ensemble industriel ou d'un ensemble commercial.

Aucun bâtiment accessoire ne peut être érigé et aucun usage complémentaire ne peut être exercé sur un terrain où il n'y a pas de bâtiment principal érigé ou d'usage principal exercé conformément à la réglementation. L'obligation sur la présence d'un bâtiment principal n'est pas requise pour l'édification d'un bâtiment accessoire utilisé à des fins agricoles ou forestières à l'intérieur des zones agricoles, agroforestières ou forestières.

ARTICLE 19 TYPES DE BÂTIMENTS INTERDITS (art. 113 al.2, 3° L.A.U.)

Pour l'ensemble des zones connues au plan de zonage, les types de bâtiments suivants sont prohibés :

- tout bâtiment en forme d'animal, de fruit, de légume ou de contenant ou tendant par sa forme à symboliser un animal, un fruit, un légume ou un contenant est interdit;
- tout bâtiment de forme circulaire, demi-circulaire ou elliptique est interdit à l'exception des bâtiments agricoles.

L'emploi d'autobus, de wagons de chemin de fer et de tramways, ou partie de ceux-ci, ainsi que tout véhicule utilitaire ou de plaisance ou partie de ceux-ci est aussi prohibé à toutes fins (entreposage, remisage, bâtiment accessoire, etc.).

2019-008 ARTICLE 20 USAGES ET UTILISATIONS INTERDITS (ART. 113 AL. 3° L.A.U.)

Dans l'ensemble des zones connues au plan de zonage, les usages suivants sont interdits :

- les cimetières d'autos ou d'autres machineries, à moins d'être prévus dans une zone;
- les cours de rebuts et de matériaux de récupération, à moins d'être autorisées dans une zone;
- les sites d'enfouissement de résidus ligneux à moins d'être prévus dans une zone;
- les dépotoirs privés;

- les lieux d'enfouissement sanitaires ou techniques, à moins d'être prévus dans une zone;
- les chenils et l'élevage d'animaux, à moins d'être autorisés dans une zone;
- les roulottes ou restaurants avec service extérieur incluant les kiosques temporaires, à moins d'être prévus dans une zone;
- l'implantation et l'utilisation de conteneurs maritimes à moins d'être prévus dans une zone;
- l'utilisation de fournaise extérieure à combustion solide à moins d'être prévu dans une zone;
- l'utilisation de chauffe-eau de piscine alimentés au bois dans les zones résidentielles, commerciales et de villégiature.

ARTICLE 21 MARGE DE REcul AVANT (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

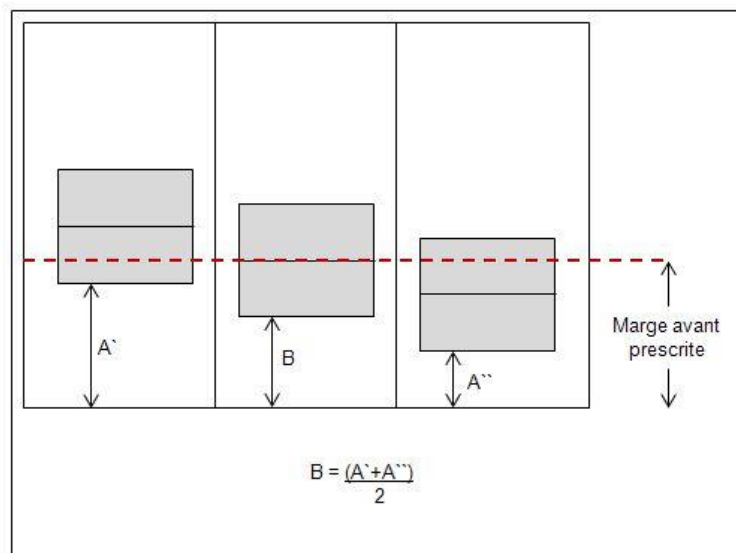
Les marges de recul avant sont énoncées pour chacune des zones aux grilles des spécifications accompagnant le présent règlement.

Nonobstant les dispositions de ces grilles de spécifications, dans les secteurs construits ou en voie de construction dont la marge n'est pas respectée, lorsqu'un bâtiment doit être implanté sur un terrain situé entre 2 terrains construits, la marge de recul avant de ce bâtiment (B), doit être égale à la moyenne des deux marges de recul des bâtiments existants (A' et A'') (voir figure 14) :

2019-008 *Nonobstant les dispositions de ces grilles des spécifications, dans les secteurs construits ou en voie de construction dont la marge n'est pas respectée, lorsqu'un bâtiment doit être implanté ou agrandi sur un terrain situé entre deux terrains construits, la marge de recul avant de ce bâtiment (B), doit être égale à la moyenne des deux marges de recul des bâtiments existants (A' et A'') (voir figure 14) :*

$$B = \frac{(A' + A'')}{2}$$

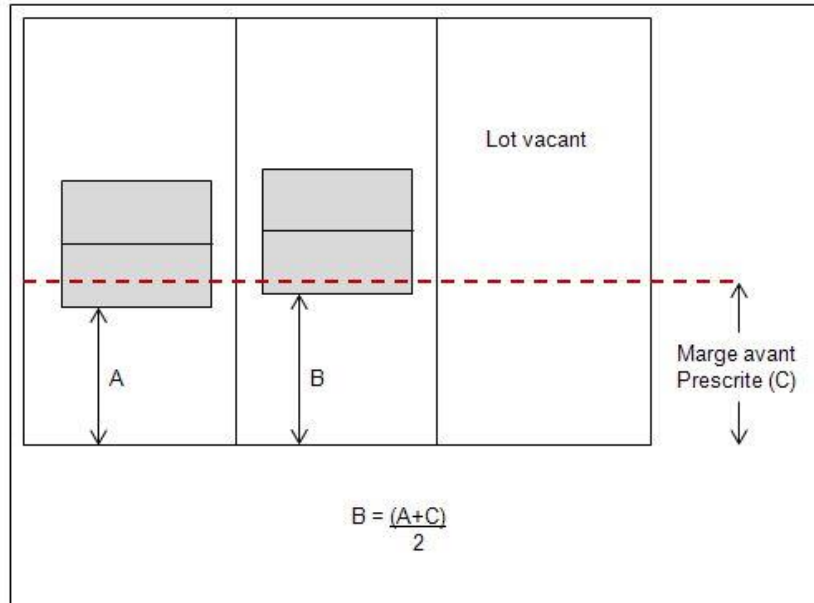
Figure 14 : Marge de recul avant



Par ailleurs, lorsqu'un bâtiment doit être implanté sur un terrain adjacent à un seul terrain construit et dont la marge avant n'est pas respectée, la marge de recul avant (B) doit être égale à la moyenne entre la marge de recul prescrite (C), et la marge de recul du bâtiment existant (A) (voir figure 15) :

$$B = \frac{(A+C)}{2}$$

Figure 15 : Mages de recul avant



ARTICLE 22 TERRAIN D'ANGLE OU TRANSVERSAL (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, à moins de dispositions contraires particulières, les dispositions prescrites pour la marge avant à l'article 21 s'appliquent également à la marge latérale ou arrière donnant sur une rue.

ARTICLE 23 CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS AVANT (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

À moins de dispositions contraires particulières, dans les cours avant et les cours latérales donnant sur une rue, seules les constructions suivantes sont autorisées :

- les galeries, balcons, perrons, portiques, vérandas, avant-toits, patios et terrasses, pourvu que l'empiétement dans la marge n'excède pas 2,5 mètres, sans jamais empiéter à moins de 2 mètres de toute limite d'emprise de rue;
- les escaliers, mais jamais à moins d'un mètre de toute ligne de propriété;
- les rampes d'accès et les appareils élévateurs pour personnes handicapées;
- les fenêtres en baies et cheminées, pourvu que l'empiétement dans la marge n'excède pas un mètre;

- les murets, haies, murs de soutènement et clôtures;
- les stationnements, trottoirs, allées et autres aménagements paysagers;
- les luminaires;
- les installations septiques et les puits d'eau potable.

ARTICLE 24 CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

À moins des dispositions contraires particulières, dans les cours latérales et arrière ne donnant pas sur une rue, seules les constructions suivantes sont autorisées :

- les garages, remises, hangars, cabanons, abris à bois et gloriettes;
- les abris d'auto mais jamais à moins de 1 mètre de toute ligne de terrain ou d'emprise de rue;
- les galeries, perrons, portiques, fenêtres en baie, vérandas, avant-toits, patios, solariums et terrasses, mais jamais à moins de 2 mètres de toute ligne de propriété;
- les rampes d'accès et les appareils d'élévateur pour personnes handicapées, mais jamais à moins de 1 mètre de toute ligne de propriété;
- les cheminées, mais jamais à moins de 1 mètre de toute ligne de propriété;
- les clôtures, murets et haies;
- les stationnements, trottoirs, allées et autres aménagements paysagers;
- les luminaires;
- les escaliers, mais jamais à moins de 1 mètre de toute ligne de propriété;
- les installations septiques et les puits d'eau potable;
- les thermopompes et les compresseurs, mais jamais à moins de 2 mètres de toute ligne de propriété. De plus, une seule de ces constructions est autorisée pour chaque cour latérale;
- les jardins et potagers, mais jamais à moins de 0,5 mètre de toute ligne de propriété;
- les balcons en cour arrière seulement.

ARTICLE 25 ÉQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES PROHIBÉS (art. 113 al. 2°, 5° L.A.U.)

Les équipements et accessoires suivants sont formellement prohibés dans toutes les cours avant et les cours latérales donnant sur une rue :

- les réservoirs d'huile à chauffage;
- les compteurs électriques;
- les bonbonnes à gaz;
- les cordes à linge;
- les piscines et barboteuses privées;
- les roulottes;
- le bois de chauffage;
- les conteneurs à récupération ou à déchets;
les conteneurs semi-enfouis;
- les panneaux solaires.

Nonobstant le paragraphe précédent, les piscines et barboteuses privés pourront être autorisées à 4 mètres de l'emprise publique dans les cours latérales donnant sur une rue.

ARTICLE 26 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR (art. 113 al. 2, 5, 1^o L.A.U.)

Les matériaux suivants utilisés comme revêtement extérieur des murs ou des toitures sont formellement prohibés :

- les papiers, cartons-planches imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, ou d'autres matériaux naturels;
- le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires, à l'exception des toitures;
- la tôle galvanisée non émaillée et la tôle gaufrée sauf pour les bâtiments industriels, institutionnels, forestiers ou agricoles situés à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation;
- le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau ou d'une peinture de finition adéquate, pour le bâtiment principal seulement;
- les panneaux de fibre de verre;
- les panneaux de bois (contre-plaqués) peints ou non peints, pour le bâtiment principal seulement;
- les œuvres picturales imitant ou tendant à imiter la brique;
- la mousse d'uréthane;
- la toile polyéthylène sauf pour les bâtiments accessoires industriels, institutionnels, forestiers ou agricoles;
- les panneaux de bois (contre-plaqués) peints ou non peints, pour le bâtiment principal et les bâtiments accessoires, à l'exception de l'abri à bois. Cet abri pourra être fabriqué de bois, mais peint.

ARTICLE 27 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES (art. 113 al. 2, 5^o L.A.U.)

Pour les bâtiments accessoires attenants au bâtiment principal, les dispositions prévues pour l'implantation du bâtiment principal s'appliquent.

En territoire privé, les bâtiments accessoires isolés ne doivent pas être implantés à moins de :

- 4 mètres de toute ligne d'emprise de rue en cour latérale ou arrière;
- 1 mètre de toute ligne de propriété qui ne donne pas sur une rue;
- 2 mètres de tout bâtiment principal.

Lorsque l'on retrouve une construction (galerie, patio, etc.) ou une ouverture (porte, fenêtre, etc.) sur un bâtiment accessoire, cette construction ou ouverture doit être située à un minimum de 1,5 mètre de toute ligne de propriété.

Les bâtiments accessoires sont permis en cour avant dans la situation et à la condition suivantes :

- Il s'agit d'un terrain d'angle, irrégulier ou hypothéqué par des contraintes naturelles ou d'un terrain dont le bâtiment principal est construit dans la moitié arrière du terrain;

- ~~Le bâtiment accessoire est implanté dans une zone agricole, agroforestière ou de villégiature, et à une distance égale ou supérieure à la marge de recul avant minimale applicable dans la zone où se trouve le bâtiment accessoire.~~

2019-008

- *Le bâtiment accessoire est implanté dans une zone agricole, agroforestière ou de villégiature connue au plan de zonage, et à une distance égale ou supérieure à la marge de recul avant minimale applicable dans la zone où se trouve le bâtiment accessoire ;*
- *Pour les terrains riverains, le bâtiment accessoire est implanté à une distance égale ou supérieure à la marge de recul avant minimale applicable dans la zone où se trouve le bâtiment accessoire. Cette disposition ne touche pas les terrains riverains à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.*

En territoire public, les bâtiments accessoires isolés ne doivent pas être implantés à moins de :

- 25 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau;
- 10 mètres des limites latérales et arrière du terrain;
- 3 mètres de tout bâtiment principal.

ARTICLE 28 ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

Du 1^{er} octobre au 15 mai, un abri d'auto temporaire est permis aux conditions suivantes :

- la structure doit être ancrée solidement au sol;
- Le revêtement extérieur doit être d'un seul type de matériel caractérisé par son uniformité. S'il s'agit d'un matériel brut, celui-ci devra être peint d'une couleur uniforme et en aucun temps, on ne pourra utiliser des matériaux de récupération;
- aucun abri ne doit empiéter sur l'emprise de la voie publique et en aucun cas, celui-ci ne doit être situé à moins de 1,5 de la chaussée, du bord intérieur de la bordure de rue ou du trottoir;
- avoir une superficie maximale de 45 m²;
- un abri d'auto temporaire ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules à moteur au cours de la période autorisée à cet effet, et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

ARTICLE 29 ABRIS D'ACCÈS OU TAMBOUR TEMPORAIRE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

Du 1^{er} octobre au 15 mai, un abri d'accès ou tambour temporaire est permis aux conditions suivantes :

- l'installation d'un abri d'accès ou d'un tambour temporaire n'est autorisée que sur un perron ou une galerie, ou à proximité immédiate d'une entrée du bâtiment principal;
- la charpente des abris d'accès ou tambours temporaire doit être uniquement composée de métal ou de bois. Le revêtement d'un abri d'hiver ou d'un tambour temporaire doit être composé soit de polyéthylène tissé et laminé, de vitre ou de plexiglas. Tout abri d'accès ou tambour temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
- être localisé à au moins 1,5 mètre de toute ligne de propriété ou de la chaussée, du bord intérieur de la bordure de rue ou du trottoir.
- *Aucun abri d'accès ou tambour temporaire ne doit empiéter dans l'emprise de la voie publique.*

ARTICLE 30 ABRIS DE REMISAGE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

Strictement pour un usage résidentiel ou de villégiature, un seul abri de remisage est permis par terrain dans le respect des normes suivantes :

- être situé en cour arrière;
- la charpente des abris de remisage doit être uniquement composée de métal ou de bois. Le revêtement doit être composé de polyéthylène tissé et laminé, conçu et vendu pour un usage 4 saisons. Tout abri de remisage doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
- avoir une superficie maximale de 36 m².

ARTICLE 31 PISCINES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

Une piscine peut être installée à titre de construction accessoire conformément aux conditions suivantes :

- l'implantation d'une piscine doit se faire à un minimum :
 - de 4 mètres de toute voie de circulation sauf dans le cas d'une piste cyclable où cette distance pourra être réduite, mais jamais à moins de 2 mètres de l'emprise;
 - ~~de 2 mètres de toute ligne de propriété;~~
 - *de 1,5 mètre de toute ligne de propriété ;*
- *Aucune piscine ne doit être en dessous de fils électriques, sauf si elle respecte un dégagement minimal de 4,60 mètres par rapport au niveau de l'eau;*
- toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;
- toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès;
- une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre de façons suivantes :
 - au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
 - au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte;
 - à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent article.
- une enceinte doit :
 - empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
 - être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
 - être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
 - un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

2019-008

- toute porte aménagée dans une enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.
- afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte. Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte. Malgré ces dispositions, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte, tout appareil lorsqu'il est installé :
 - à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent article;
 - sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues au présent article;
 - dans une remise.
- toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement;
- toute construction accompagnant une piscine et donnant vue sur une propriété voisine doit être située à plus de 2 mètres de toute ligne de propriété;
- toute piscine creusée ou dont la paroi s'élève au-dessus du sol adjacent à moins de 30 centimètres doit comporter un trottoir à surface antidérapante d'un mètre de largeur minimum et s'appuyant à sa paroi sur tout le périmètre de la piscine;
- toute installation servant à la circulation et au filtrage de l'eau de la piscine ne peut être installée à moins de 1 mètre du bord de la piscine et à 2 mètres de toute ligne de propriété;
- toute piscine creusée peut compter une remise supplémentaire dont la superficie maximale est de 10 m².

ARTICLE 32 IMPLANTATION DES CLÔTURES, HAIES ET MURETS (art. 113 al. 2, 15° L.A.U.)

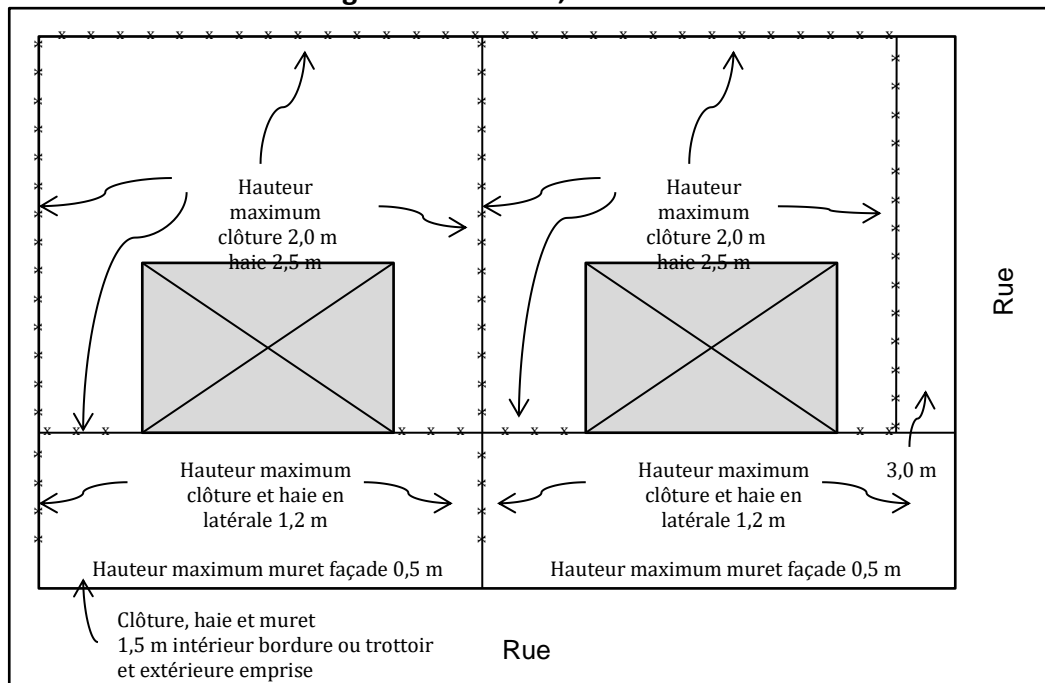
Les terrains peuvent être entourés d'une haie d'arbustes ou d'arbres, d'une clôture ornementale de bois, de béton, de plastique ou de fer, d'une clôture en maille, ou d'un muret de maçonnerie selon les dispositions suivantes (voir figure 16) :

- en cour avant, toute haie ou clôture, ou tout muret doit être situé à l'extérieur de l'emprise publique de la voie de circulation et à au moins 1,5 mètre du bord intérieur de la bordure de rue ou du trottoir. La hauteur maximale d'une haie ou d'une clôture en cour avant est de 1,2 mètre. La hauteur maximale d'un muret construit en parallèle avec la voie de circulation est de 0,5 mètre.
- dans les cours latérales et arrière, la hauteur maximale d'une haie est de 2,5 mètres. Celle d'une clôture est de 2 mètres;
- pour les lots d'angle donnant sur une rue, toute clôture ou toute haie ou tout muret doit être situé à au moins 3 mètres de l'emprise de la voie de circulation;
- aucune clôture, aucune haie ou aucun muret ne doit se trouver à moins de 1 mètre d'une borne d'incendie.

2018-019

- Dans la zone 2I, tout terrain servant à ~~pour~~ un usage lié à la production, la transformation ou l'entreposage du cannabis doit être entouré d'une clôture dont, la hauteur maximale ~~de~~ est de 3,0 mètres.

Figure 16 : Clôture, haie et muret



ARTICLE 33 ENTRETIEN DES CLÔTURES, HAIES ET MURETS (art. 113 al. 2, 15° L.A.U.)

Les clôtures doivent être construites de matériaux neufs. En tout temps, les haies, clôtures et murets devront être tenus en bon état de façon à ne constituer aucun danger pour la sécurité du public. Les clôtures doivent être traitées au besoin à l'aide des produits appropriés (peinture, teinture, etc.) afin d'en prévenir la rouille ou le pourrissement.

ARTICLE 34 CLÔTURES À NEIGE (art. 113 al. 2, 15° L.A.U.)

Du 1^{er} octobre au 15 mai, une clôture à neige ajourée peut être aménagée dans une cour avant, latérale ou arrière.

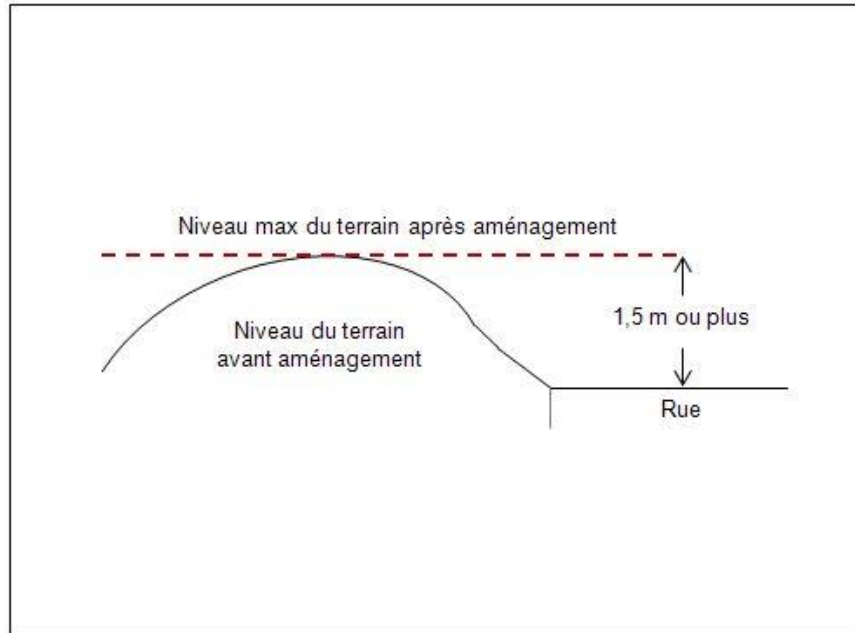
Aucune clôture à neige ne peut être située en tout ou en partie sur l'emprise publique d'une voie de circulation.

ARTICLE 35 NIVEAU DU TERRAIN PAR RAPPORT AUX VOIES DE CIRCULATION (art. 113 al. 2, 8° L.A.U.)

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, le niveau moyen du terrain ne peut être inférieur au niveau moyen de la voie de circulation adjacente.

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité de La Doré, lorsque le niveau du terrain à l'état naturel est supérieur à 1,5 mètre du niveau moyen de la voie de circulation adjacente, le niveau du terrain une fois aménagé ne peut être supérieur au niveau maximal rencontré sur le terrain avant tout aménagement (voir figure 17).

Figure 17 : Niveau de terrain



ARTICLE 36 ACCÈS À LA VOIE DE CIRCULATION RÉSEAU ROUTIER LOCAL OU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR (art. 113 al. 2, 9° L.A.U.)

Un seul accès (entrée charretière) à une voie de circulation pour véhicules automobiles est autorisé pour un terrain de moins de 20 mètres de largeur. Au-delà cette largeur, le nombre maximal d'accès pour chaque voie publique est de deux.

La distance entre deux accès à une voie de circulation sur un même terrain ne peut être inférieure à 7 mètres.

Aucun accès à une voie de circulation ne doit être situé à moins de 8 mètres du point d'intersection de deux voies de circulation pour un usage résidentiel, et à moins de 10 mètres pour tout autre usage.

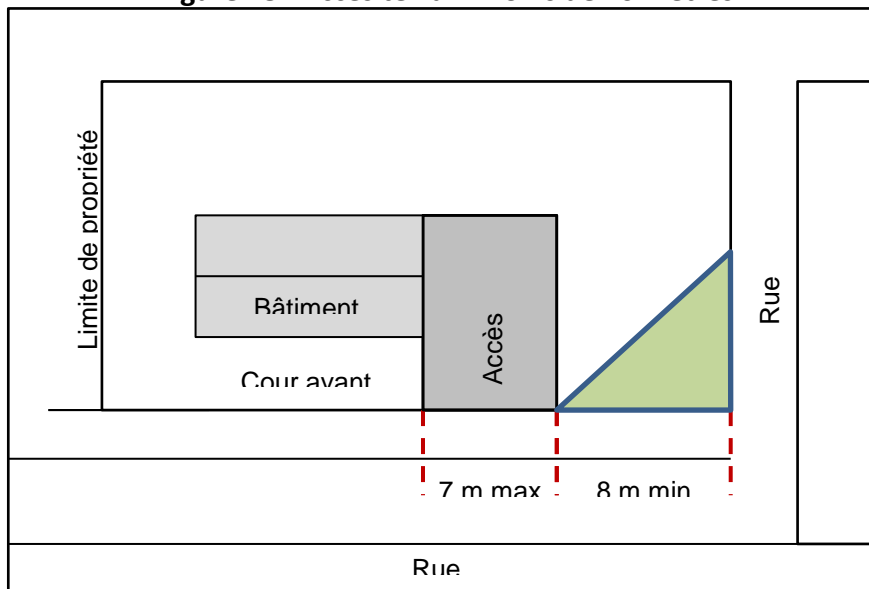
Aucun accès à une voie de circulation ne doit être situé à moins de 0,5 mètre de toute ligne de propriété, sauf dans le cas d'accès contigus.

La largeur maximale des accès à une voie de circulation est :

Pour les terrains résidentiels de 20 mètres et moins (voir figure 18) :

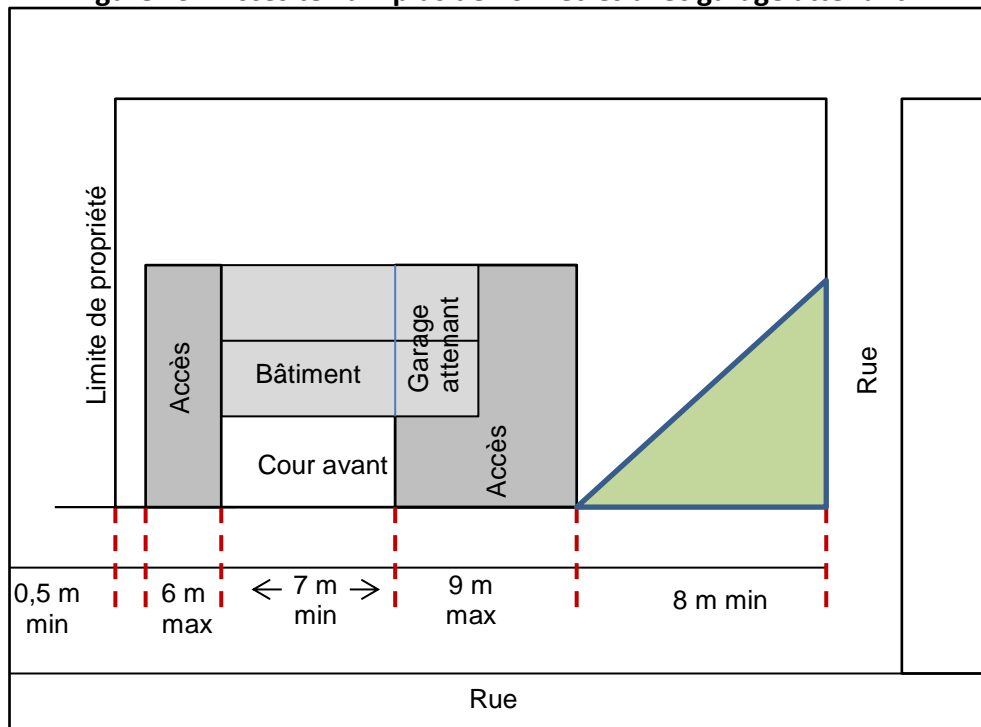
- un accès de 7 mètres maximum pour un usage résidentiel.

Figure 18 : Accès terrain moins de 20 mètres



Pour les terrains résidentiels de 20 mètres et plus avec garage attenant ou abri d'auto (voir figure 19) : un accès de 9 mètres maximum et un accès de 6 mètres maximum.

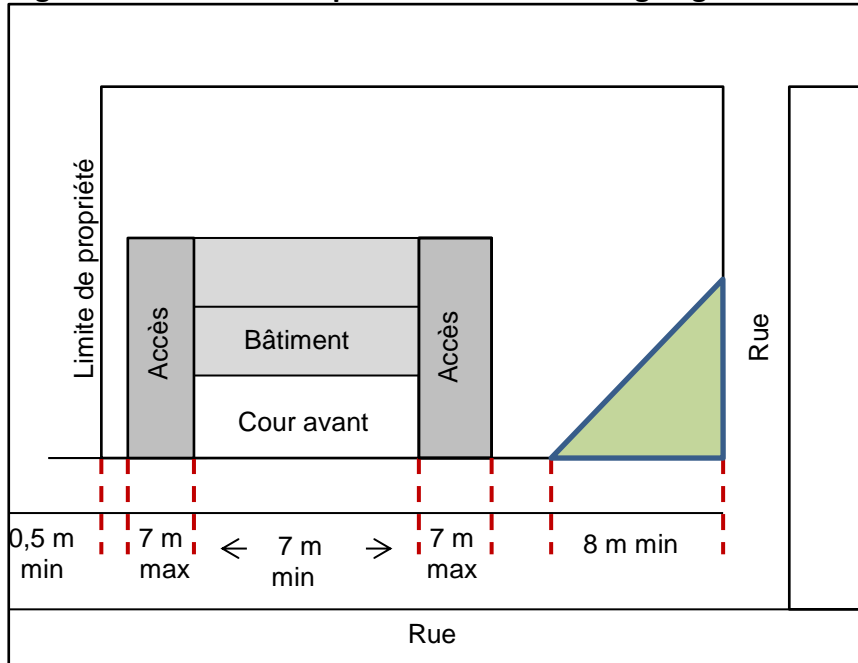
Figure 19 : Accès terrain plus de 20 mètres avec garage attenant



Pour les terrains résidentiels de 20 mètres et plus sans garage attenant ou abri d'auto (voir figure 20) :

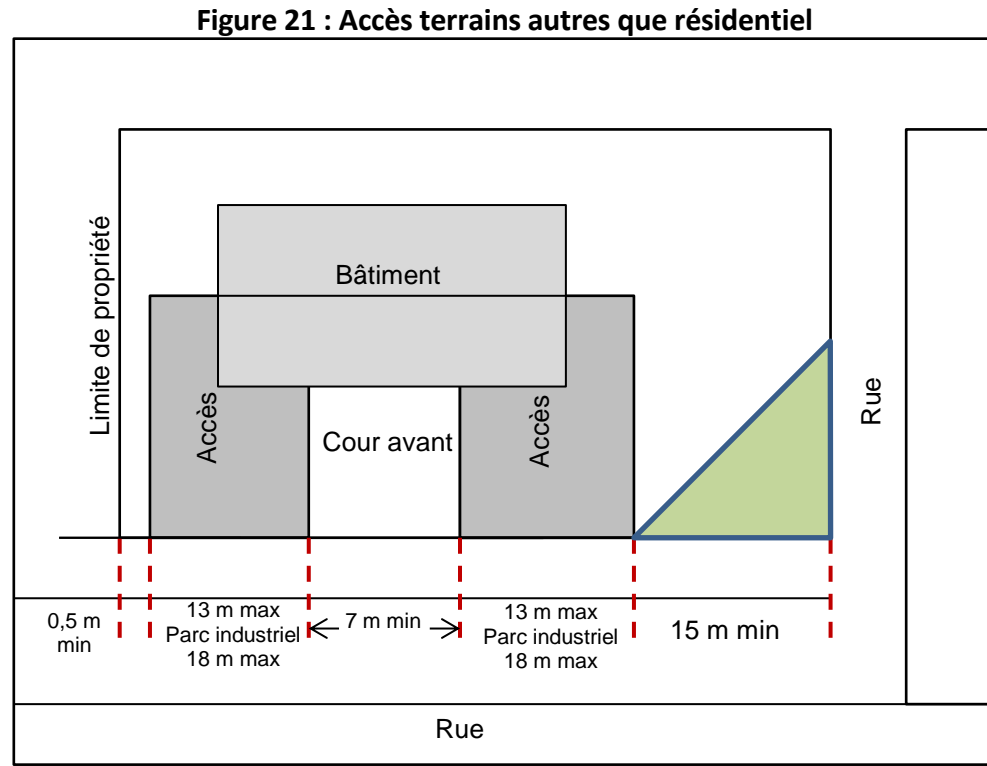
- deux accès de 7 mètres maximum.

Figure 20 : Accès terrain plus de 20 mètres sans garage attenant



Pour les terrains autres que résidentiel :

- 13 mètres maximum par accès (maximum 2);
- 18 mètres maximum par accès (maximum 2) pour le parc industriel à l'entrée sud du noyau urbain (zone 2I).



Pour les accès contigus :

- 8 mètres dans le cas d'un usage résidentiel;
- 14 mètres pour tout autre usage;
- si un terrain donne sur plus d'une rue, ces règles s'appliquent pour chacune des rues.

Nonobstant les paragraphes précédents, en fonction de l'usage, l'aménagement de toute entrée d'une propriété à partir de la route 167 doit respecter les largeurs maximales suivantes :

- Résidentiel : 6 mètres;
- Agricole (entrée principale) : 8 mètres;
- Agricole (entrée secondaire) : 6 mètres;
- Autres usages : 11 mètres.

Pour un usage à caractère résidentiel, un seul accès direct à la route 167 est permis par propriété. Dans le cas des autres usages, un maximum de deux accès directs est permis par propriété pour accéder à la route 167.

Le droit d'accès délivré par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en vertu de la Loi sur la voirie (L.R.Q. c. V-9) doit toujours accompagner une demande qui est déposée à la Municipalité pour un permis de construction, un certificat d'autorisation ou un permis de lotissement visant tout projet de nouvelle construction d'un bâtiment principal situé sur une propriété dont l'accès se fait directement à partir de la route 167, ainsi que pour tout changement d'usage ou de destination d'un immeuble, ou tout nouvel usage dans le corridor routier ayant pour effet d'amener de nouveaux accès à la route 167.

ARTICLE 37 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT (art. 113 al. 2, 10° L.A.U.)

Pour être compté comme case de stationnement, un espace doit mesurer (voir figure 22) :

	Largeur	Longueur
Stationnement en parallèle :	2,5 mètres	6,5 mètres
Autres (perpendiculaire, à angle) :	2,5 mètres	5,5 mètres
Stationnement pour personnes handicapées :	3,9 mètres	5,5 mètres

En aucun cas, l'allée de circulation ne pourra être inférieure à 4 mètres dans le cas d'une allée à sens unique, et à 6 mètres dans le cas d'une allée à double sens, sauf dans le cas d'un usage résidentiel de type unifamilial.

ARTICLE 38 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN DE STATIONNEMENT (art. 113 al. 2, 10° L.A.U.)

Sauf dans le cas d'un usage résidentiel de type unifamilial, l'aménagement du stationnement doit prévoir qu'en aucun cas on ne doit déplacer un véhicule pour permettre à d'autres de circuler librement sur le stationnement.

Toutes les surfaces carrossables doivent être recouvertes d'asphalte ou de tout autre revêtement pour éviter tout soulèvement de poussière et formation de boue.

Tout terrain de stationnement adjacent à une voie de circulation doit être séparé de celle-ci par un terre-plein d'une largeur minimale de 1,5 mètre à partir de la surface carrossable et d'une hauteur minimale de 15 centimètres. Ledit terre-plein doit être gazonné (voir figure 23).

ARTICLE 39 STATIONNEMENT POUR HANDICAPÉS (art. 113 al. 2, 10° L.A.U.)

Le nombre minimum de cases de stationnements pour handicapés doit être d'au moins une case par lot ou terrain. Cette case doit être placée le plus près possible de l'entrée du bâtiment principal qu'elle dessert.

Cet article ne s'applique pas à une habitation unifamiliale (isolée, jumelée ou en rangée), bifamiliale (isolée, jumelée ou en rangée), trifamiliale (isolée, jumelée ou en rangée), aux pensions de famille et aux maisons de chambres de moins de 10 chambres, aux bâtiments dont l'usage principal est du groupe F division 1 au Code national du bâtiment, et enfin, aux établissements industriels qui ne sont pas à être occupés de façon quotidienne ou permanente (ex : centrale téléphonique, stations de pompage, sous-station électrique, etc.).

Figure 22 : Cases de stationnement

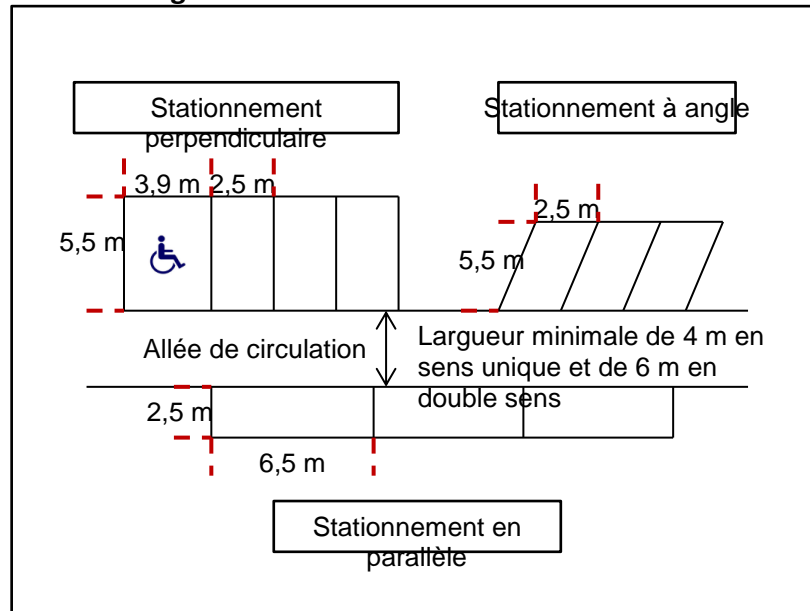
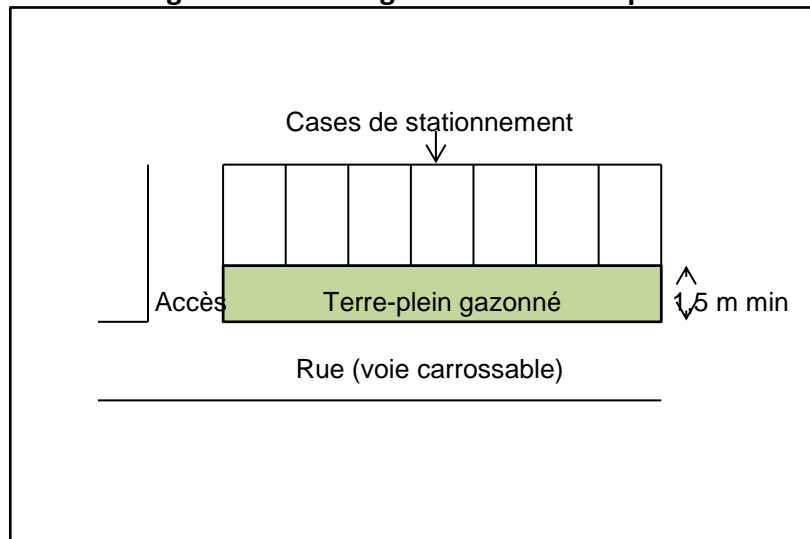


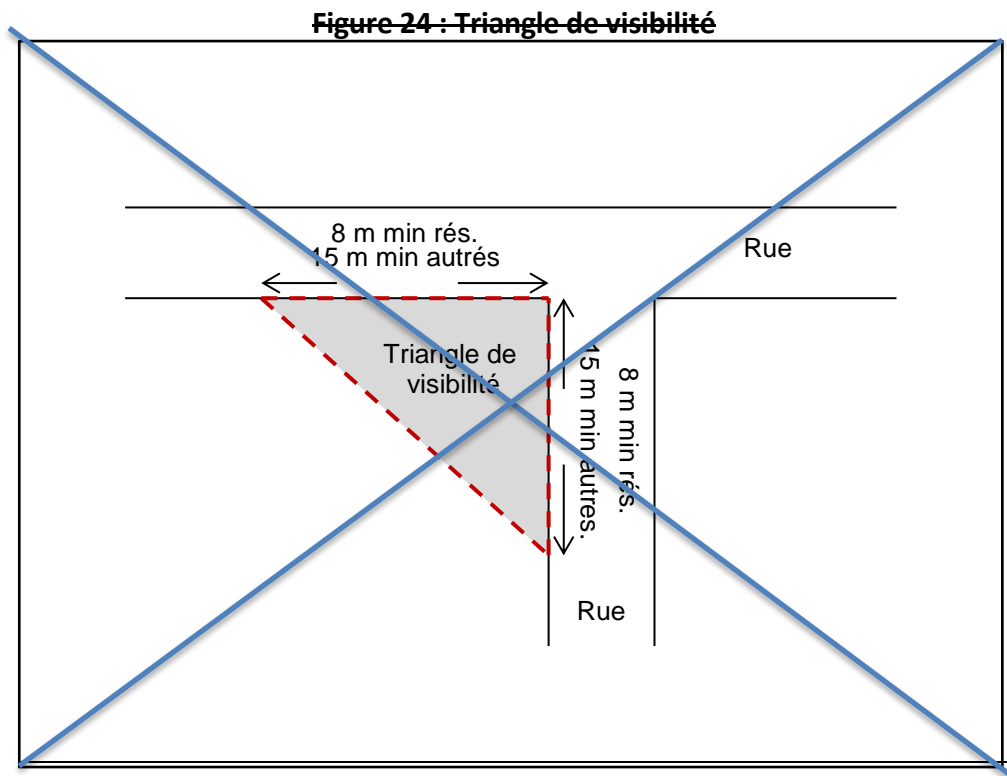
Figure 23 : Aménagement d'un terre-plein



ARTICLE 40 TRIANGLE DE VISIBILITÉ (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

Nonobstant toute disposition contraire, dans le cas d'un terrain d'angle, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle plus haut que 1 mètre du niveau de la chaussée devra être respecté.

Ce triangle aura 8 mètres de côté au croisement de toute voie de circulation mesuré à partir de la chaussée pour les entrées résidentielles et 15 mètres pour les entrées autres que résidentielles (voir figure 24).



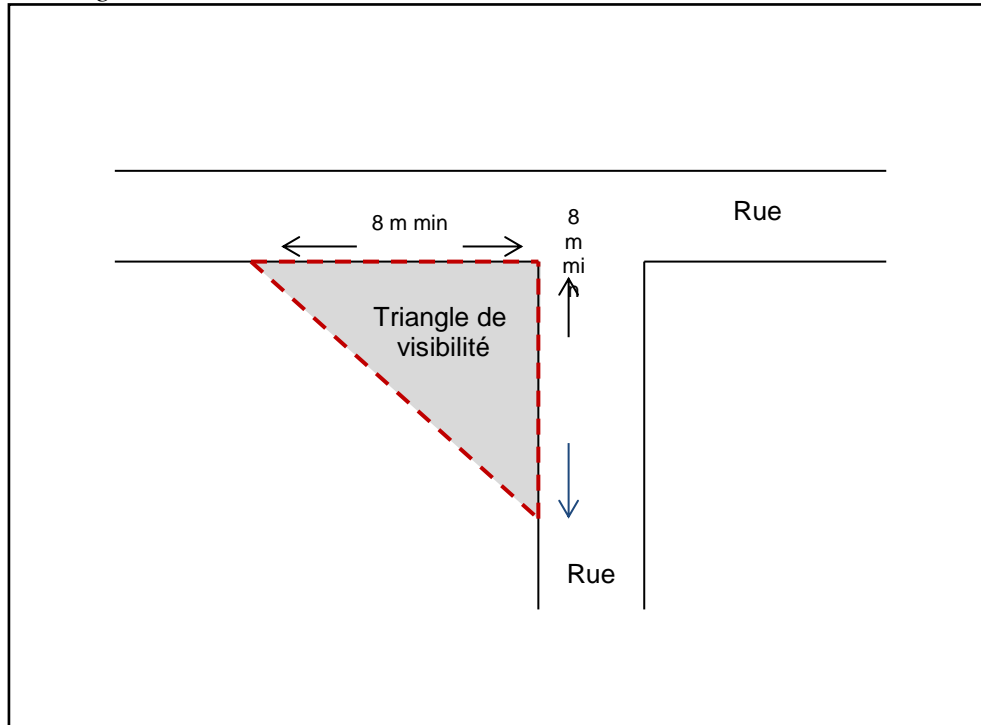
2019-008

ARTICLE 40 TRIANGLE DE VISIBILITÉ (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

Nonobstant toute disposition contraire, dans le cas d'un terrain d'angle, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle plus haut que 1 mètre du niveau de la chaussée devra être respecté.

Ce triangle aura 8 mètres de côté au croisement de toute voie de circulation mesuré à partir de la chaussée pour les différentes entrées (voir figure 24).

Figure 24 : Triangle de visibilité



ARTICLE 41 PLANTATION, ABATTAGE, PROTECTION ET ENTRETIEN DES ARBRES (art. 113 al. 2, 12° L.A.U.)

Sur tout le territoire de la municipalité de La Doré, les arbres doivent être plantés à un minimum de distance de :

- 4 mètres de tout poteau portant des fils électriques;
- 5 mètres des luminaires de rues;
- 2 mètres de l'emplacement de services publics souterrains;
- 2 mètres des tuyaux de drainage des bâtiments;
- 2 mètres de tout câble électrique ou téléphonique;
- 3 mètres de tout câble électrique à haute tension;
- 3 mètres de la tuyauterie sous pression;
- 3 mètres d'une bouche d'incendie;
- 3 mètres de toute limite de propriété autre qu'une limite d'emprise de rue;
- 1,5 mètre de toute limite d'emprise de rue.

La plantation de peupliers (incluant le peuplier faux-tremble et le liard), de saules (à hautes tiges seulement) et d'érables argentés est interdite à moins de 15 mètres d'un bâtiment principal, d'une ligne d'emprise de rue, d'un dispositif d'évacuation de réception ou de traitement des eaux usées ou de l'emplacement de services publics souterrains.

Tout arbre doit être débarrassé des branches constituant ou pouvant constituer un danger pour la sécurité du public. Tout arbre mort doit être abattu.

Tout propriétaire ou constructeur est tenu de protéger adéquatement les branches, troncs et racines des arbres situés aux abords des travaux d'édifices en construction ou en démolition.

Les arbres ou arbustes situés sur le territoire de la municipalité de La Doré ne doivent pas nuire à la visibilité routière, cacher les panneaux de signalisation et les feux de circulation ou gêner la circulation routière et piétonne. Tout propriétaire devra effectuer ou faire effectuer les élagages ou abattages nécessaires afin de corriger les nuisances causées par ces arbres.

Pour toute essence, les panneaux de signalisation et les feux de circulation devront être dégagés, la visibilité routière assurée et les dégagements verticaux (distance du sol à la première couronne de branches) suivants respectés :

- 4 mètres au-dessus d'une rue à circulation locale;
- 5 mètres au-dessus d'une voie de circulation de transit;
- 3 mètres au-dessus d'un trottoir.

ARTICLE 42 ABRI À BOIS (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

Les abris à bois sont autorisés comme construction accessoire en cour latérale ou arrière selon les normes suivantes :

- 1 mètre de toute ligne de propriété;
- la superficie maximale de l'abri à bois est de 30 m²;
- l'abri à bois doit être formé au minimum de deux murs entièrement ajourés;
- la finition extérieure de l'abri à bois doit être peinte.

ARTICLE 43 GLORIETTE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

Une gloriette peut être installée à titre de construction accessoire conformément aux dispositions suivantes :

- qu'elle soit localisée à au moins 2 mètres de toute ligne de terrain;
- qu'elle soit localisée à au moins 6 mètres de toute voie de circulation, qu'elle soit fermée à l'aide de murs et/ou de fenêtres et/ou de moustiquaires et/ou de toiles transparentes;
- qu'elle soit peinte ou teinte si elle est fabriquée de bois, ou recouverte d'une finition extérieure conforme à la réglementation.

ARTICLE 44 SPA (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

Un SPA peut être installé à titre de construction accessoire selon les normes suivantes :

- qu'il soit localisé à au moins 2 mètres de toute ligne de lot ou terrain;
- qu'il soit localisé à au moins 6 mètres de toute voie de circulation.

**CHAPITRE V DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES RÉSIDEN-
TIELLES**

ARTICLE 45 USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX (art. 113 al. 2, 3° et 5° L.A.U.)

Les grilles de spécifications n^{os} 100 à 112 inclusivement portant sur les zones résidentielles précisent les constructions et usages principaux autorisés ainsi que le cadre normatif applicable.

ARTICLE 46 USAGES SECONDAIRES (art. 113 al. 2, 3° L.A.U.)

Sont autorisés à titre d'usages secondaires à l'intérieur d'une résidence :

- les services personnels et professionnels identifiés au chapitre III, article 15, sections 2.1-c et 2.1-d du présent règlement;
- les ressources intermédiaires (appartements supervisés, maisons de chambre, maisons d'accueil, résidences ou familles d'accueil et résidences de groupes), les gîtes touristiques et les résidences de tourisme;
- les services de traiteurs.

Sont également autorisés comme usage secondaire dans un garage non attenant ou un bâtiment accessoire à une résidence :

- dans la zone 5R, les établissements liés à la fabrication de meubles, d'armoires et autres produits connexes (chapitre III, article 15, groupe 3 d).

Ces usages secondaires sont soumis aux dispositions suivantes :

- un seul usage secondaire est permis;
- l'usage occupe une superficie maximale de 100 m², sans jamais excéder 45 % de la superficie de plancher de la résidence. Pour les ressources intermédiaires, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme, il n'y a pas de limite quant à la superficie occupée;
- aucun entreposage extérieur ne doit résulter d'un usage secondaire.

ARTICLE 47 BÂTIMENT PRINCIPAL (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

Les grilles de spécifications n^{os} 100 à 112 inclusivement portant sur les zones résidentielles précisent le cadre normatif applicable au bâtiment principal ainsi qu'à son implantation.

ARTICLE 48 BÂTIMENTS ACCESSOIRES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

La superficie au sol maximale du ou des bâtiments accessoires ne doit pas excéder :

- pour les terrains inférieurs à 1 200 m² : 13 % de la superficie totale du terrain;
- pour les terrains de 1 200 m² et plus : 13 % de la superficie totale du terrain sans dépasser 160 m².

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est limitée à 6,5 mètres, mais ne doit en aucun temps être supérieure à la hauteur du bâtiment principal. La hauteur minimale d'un bâtiment accessoire est de 2 mètres.

Il ne peut y avoir plus de deux bâtiments accessoires sur un même terrain.

ARTICLE 49 CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS AVANT (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

En plus des constructions énumérées à l'article 23 du chapitre IV, seuls sont autorisés les abris d'auto temporaires dans une cour avant ou dans une cour latérale donnant sur une rue.

ARTICLE 50 CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

En plus des constructions énumérées à l'article 24 du chapitre IV, seules les constructions suivantes sont autorisées dans une cour arrière ou latérale ne donnant pas sur une rue :

- les abris d'auto temporaires;
- les piscines, spas et foyers extérieurs;
- les serres domestiques dans la cour arrière seulement pourvu qu'elles respectent les normes d'implantation applicables aux bâtiments accessoires;
- la mise en place de conteneurs à récupération ou à déchets pour les habitations multifamiliales dans le respect des normes suivantes :
 - tout conteneur visible de la rue ou des terrains voisins doit être dissimulé au moyen d'un enclos;
 - la hauteur des murs opaques de l'enclos est de 0,45 mètre plus haut que la partie la plus haute du conteneur à récupération ou à déchets sans jamais excéder 2,5 mètres;
 - seuls le bois traité, la brique, les blocs architecturaux ou une haie sont autorisés comme matériaux pour la construction de l'enclos;

- le conteneur à récupération ou à déchets doit être propre, en bon état, exempt de rouille et de pièces défectueuses.
- les conteneurs semi-enfouis pour les habitations multifamiliales.

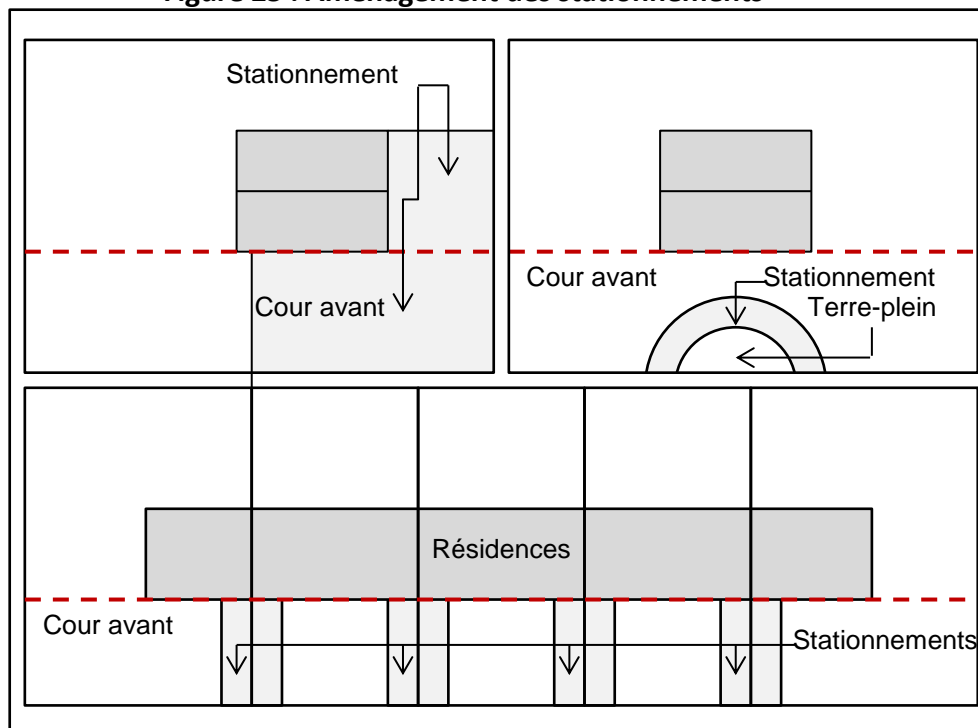
ARTICLE 51 NORMES DE STATIONNEMENT (art. 113 al. 2, 10° L.A.U.)

Le nombre minimal de cases de stationnements hors rue pour tout usage résidentiel est d'une case par logement sauf dans le cas d'une ressource intermédiaire ou d'une résidence pour personnes âgées où ce nombre est d'une case par 2 logements ou chambres.

Le stationnement est permis :

- en cour avant;
- en cour latérale;
- en cour arrière;
- dans le cas d'une résidence unifamiliale isolée, le stationnement peut être aménagé en forme de demi-lune accompagnée d'un terre-plein séparant l'entrée et la sortie. Un tel stationnement ne peut utiliser plus de 50 % de la superficie totale de la cour avant;
- dans le cas de résidences en rangée (le stationnement ne peut utiliser plus de 40 % de la superficie totale de la cour avant de chaque unité de logement) (voir figure 25).

Figure 25 : Aménagement des stationnements



ARTICLE 52 AMÉNAGEMENT PAYSAGER (art. 113 al. 2, 12° L.A.U.)

La façade du terrain où se construit une unité d'habitation doit faire l'objet d'un aménagement paysager qui récupère les eaux de pluie de la toiture dans les vingt-quatre (24) mois qui suivent la fin de la construction de l'habitation unifamiliale.

Un minimum d'un arbre décoratif doit être planté dans la cour avant. L'arbre décoratif doit avoir une hauteur minimale d'un mètre (1 m) au moment de sa plantation. Tout arbre doit être vivant douze (12) mois après sa plantation à défaut de quoi, le remplacement sera requis. La localisation de l'arbre doit respecter les dispositions de l'article 41 du chapitre IV.

L'écoulement hors site des eaux pluviales après la mise en place des bâtiments et l'aménagement du terrain ne doit pas excéder l'écoulement avant le développement.

L'aménagement paysager et l'arbre décoratif doivent composer avec les contraintes du milieu (présences des utilités publiques, opération de déneigement, entretien des infrastructures, etc.).

ARTICLE 53 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

L'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours arrière et latérales ne donnant pas sur une rue publique, mais jamais à moins d'un mètre de toute ligne de terrain. À titre d'entreposage, seuls sont autorisés l'entreposage de bois de chauffage cordé (sur une superficie maximale de 20 m² pour les usages résidentiels situés dans les zones « R » et « CO », et de 40 m² pour les usages résidentiels situés dans les zones agricoles (A)), le remisage de véhicules moteurs de promenade immatriculés pour l'année courante et en état de marche, de bateaux en état de marche, et de roulottes et de tentes-roulottes immatriculées.

Pour les terrains vacants, aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

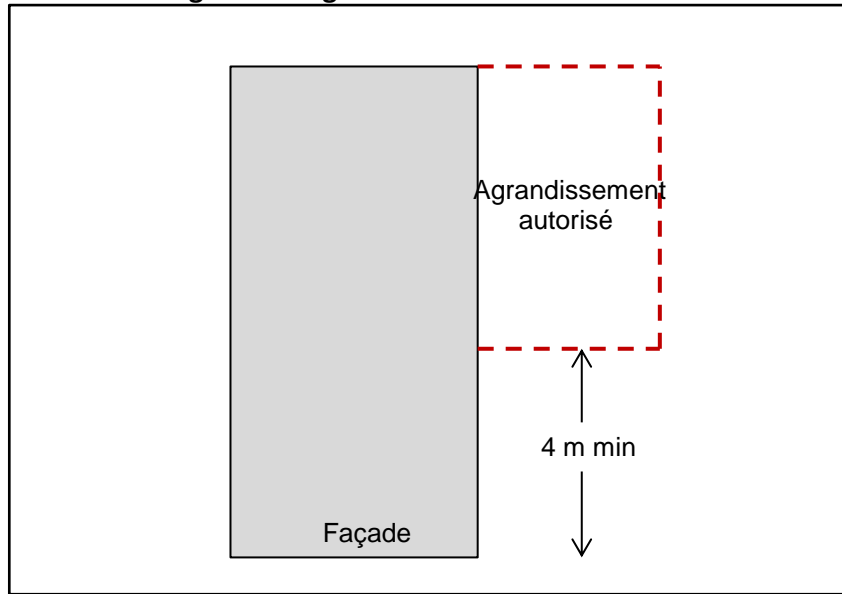
ARTICLE 54 DISPOSITION APPLICABLE AUX MAISONS MOBILES (art. 113 al. 2, 17° L.A.U.)

L'implantation des maisons mobiles doit être effectuée perpendiculairement à la voie de circulation. Une implantation oblique n'est tolérée que lorsque la forme du lotissement l'exige. Dans les cas des lots d'angle, l'implantation pourra se faire parallèlement à une des voies de circulation.

ARTICLE 55 AGRANDISSEMENT D'UNE MAISON MOBILE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

L'agrandissement d'une maison mobile ne peut s'effectuer sur les quatre premiers mètres de la maison mobile, mesuré à partir du mur avant (voir figure 26);

Figure 26 : Agrandissement maison mobile



ARTICLE 56 AGRANDISSEMENT DE BÂTIMENTS MITOYENS (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

Nonobstant les marges de recul établies par zone aux grilles de spécifications, tout agrandissement arrière d'un bâtiment jumelé ou en rangée doit être effectué :

- sur la ligne de mitoyenneté, s'il est symétrique à un semblable agrandissement de l'autre côté de la ligne mitoyenne;
- à au moins 2 mètres de cette ligne dans les autres cas.

ARTICLE 57 ÉLEVAGE D'ANIMAUX

À l'intérieur des zones résidentielles, les animaux d'élevage ou sauvages ainsi que les chenils sont prohibés.

ARTICLE 58 LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL (art. 113 al. 2, 3, 1° L.A.U.)

Seul un propriétaire occupant d'une habitation unifamiliale est autorisé à présenter une demande de permis de construction ou certificat d'autorisation visant des travaux relatifs à l'aménagement d'un logement intergénérationnel ou l'occupation d'un tel logement. L'obtention d'un permis ou certificat, selon le cas, est obligatoire préalablement à la réalisation de travaux ou à l'occupation, le tout en conformité avec le règlement de construction en vigueur.

Un logement intergénérationnel doit être exclusivement occupé ou destiné à l'être par des personnes possédant un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au deuxième degré, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire occupant du logement principal, notamment, les ascendants (parents ou grands-parents), les descendants (enfants et petits-enfants), les collatéraux privilégiés

(frères, sœurs, neveux et nièces) et certains collatéraux ordinaires (oncles et tantes). Le propriétaire occupant doit s'engager formellement à fournir à la Municipalité, et ce, à chaque année, une preuve d'identité de tout occupant du logement intergénérationnel qui permet d'établir le lien de parenté avec le propriétaire occupant.

Lorsque le logement intergénérationnel n'est pas occupé par l'une des personnes ayant l'un des liens de parenté ou d'alliance décrits dans cette section, celui-ci doit rester vacant, être habité par l'occupant du logement principal ou par de nouveaux occupants répondant aux exigences de l'alinéa précédent, ou être réaménagé de manière à être intégré au logement principal.

L'aménagement d'un (1) seul logement intergénérationnel est autorisé strictement dans une résidence unifamiliale isolée.

Sur le plan architectural et des éléments extérieurs :

- le logement intergénérationnel ne doit pas être identifié par un numéro d'immeuble distinct de celui de l'usage principal;
- le logement intergénérationnel doit être desservi par la même entrée de service que l'usage principal pour l'aqueduc et l'égout, l'électricité et le gaz naturel, s'il y a lieu;
- l'apparence extérieure d'un bâtiment occupé par un logement intergénérationnel doit avoir les mêmes caractéristiques architecturales qu'un bâtiment occupé par un seul logement;
- une entrée commune, située en façade ou sur un mur latéral doit desservir le logement principal et le logement intergénérationnel. Aucune entrée ne doit desservir exclusivement le logement intergénérationnel. Si une entrée commune supplémentaire est aménagée, celle-ci doit donner sur la cour arrière;
- un logement intergénérationnel et l'usage principal doivent être desservis par une boîte aux lettres commune;
- un seul accès au stationnement sur une rue est autorisé par terrain. Lorsqu'un espace de stationnement pour un logement intergénérationnel est aménagé, il doit être contigu à celui du logement principal. La réglementation applicable à une habitation unifamiliale doit être respectée.

Au niveau de l'aménagement intérieur :

- la superficie maximale de plancher habitable du logement intergénérationnel est de 65 m², sans excéder 50 % de la superficie du logement principal;
- le logement intergénérationnel doit être physiquement relié à l'habitation principale et doit permettre de communiquer en permanence avec celle-ci par une porte;
- aucun usage complémentaire ou secondaire n'est permis dans un logement intergénérationnel.

ARTICLE 59 PROJET RÉSIDENTIEL INTÉGRÉ (art. 113 al. 2, 5, 1^o L.A.U.)

Tout projet résidentiel intégré est permis dans les zones résidentielles identifiées au règlement de zonage.

Est considéré comme un projet résidentiel intégré, tout projet résidentiel regroupant au moins 2 bâtiments principaux situés sur le même emplacement.

Les marges de recul des bâtiments principaux et accessoires sont celles de la zone où se trouve le projet résidentiel intégré.

L'architecture des bâtiments compris à l'intérieur d'un projet résidentiel intégré doit être similaire et former un ensemble homogène. Dans le cas d'habitations en rangée, il peut y avoir une variation moyenne du plan des façades avant d'au moins 1 mètre à toutes les deux unités d'habitations.

Tout projet résidentiel intégré doit répondre aux normes suivantes :

- les allées véhiculaires privées à l'intérieur d'un projet résidentiel intégré doivent avoir une emprise minimale de 6 mètres de largeur;
- le rayon de virage minimal des allées véhiculaires privées est fixé à 5 mètres;
- la distance minimale entre les allées véhiculaires privées et les bâtiments principaux est de 3 mètres;
- un éclairage extérieur non éblouissant ni intrusif doit être pourvu pour les allées véhiculaires privées;
- chacun des bâtiments principaux doit être accessible aux véhicules d'urgence par un chemin pavé, en tout temps accessible depuis la voie publique;
- toute allée véhiculaire privée permettant d'accéder au projet résidentiel intégré qui excède une longueur de 60 mètres et qui ne possède pas une deuxième issue sur une voie publique doit se terminer par un cercle de virage comportant un diamètre de 25 mètres;
- un espace tampon d'une largeur minimale de 3 mètres doit ceinturer le terrain où il n'y a pas d'accès ou d'entrées charretières. Cet espace tampon doit être aménagé et paysager à raison, minimalement, d'un arbre pour chaque 7 mètres de longueur de façade de terrain adjacent à la rue publique (espacement maximum de 15 mètres entre chacun des arbres). Les arbres doivent être plantés à une distance minimale de 1,5 mètre de l'emprise de la voie publique ou de l'allée véhiculaire. Les arbres à planter doivent avoir un diamètre de 2 centimètres mesuré à 1,3 mètre du sol;
- un minimum d'une aire d'agrément doit être aménagé sur le terrain représentant au minimum 20 % de la superficie totale des bâtiments principaux. L'aire d'agrément doit faire l'objet d'un aménagement paysager (aménagement des espaces libres). L'aire d'agrément ne peut être localisée en cour avant.

ARTICLE 60 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE ET AUX RÉSERVES À L'URBANISATION

À l'intérieur des zones résidentielles connues au plan de zonage où sont identifiées des zones d'aménagement prioritaire et de réserve à l'urbanisation, l'ouverture de nouveaux développements est interdite à l'extérieur de ces zones. Les usages résidentiels pourront cependant être autorisés en bordure d'une rue existante lors de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Domaine-du-Roy (1^{er} octobre 2015).

A. Usages autorisés dans une réserve à l'urbanisation

Sous réserve des dispositions de la présente section, aucun développement urbain ne peut être autorisé ou projeté dans une réserve à l'urbanisation telle que délimitée au plan de zonage. Les usages et les constructions existants dans ces réserves demeurent toutefois autorisés.

Malgré ce qui précède, à l'intérieur des zones de réserve à l'urbanisation les usages et constructions de nature extensive (sentiers, parcs, etc.) sont permis.

B. Autorisation de développement dans une réserve à l'urbanisation

L'ouverture de nouveaux développements dans une réserve à l'urbanisation peut être autorisée par l'intervention de terrains de superficie équivalente provenant de la zone d'aménagement prioritaire.

C. Procédures relatives à une autorisation de développement dans une réserve à l'urbanisation

C.1. Dépôt et analyse d'une demande d'intervention entre la zone de réserve à l'urbanisation et la zone d'aménagement prioritaire

La Municipalité de La Doré peut initier une demande par le dépôt à la MRC du Domaine-du-Roy d'une résolution adoptée par le conseil municipal et d'un document descriptif et justificatif du projet. Ce document devra contenir minimalement les informations suivantes :

- une description de la demande ou du projet indiquant les informations pertinentes applicables (ex. : localisation des espaces demandés, superficies, nature du projet, usages projetés, densités résidentielles prévues, nombre de logements estimé, la localisation des services municipaux tels les égouts sanitaire et pluvial ainsi que l'aqueduc);
- un inventaire des espaces vacants constructibles à l'échelle de la municipalité de La Doré;
- une description de la croissance attendue de la municipalité de La Doré en fonction des besoins existants ou projetés en utilisant des données reconnues ou justifiées;
- les moyens qu'entend utiliser la Municipalité de La Doré afin d'assurer l'intégration des projets de développement projetés à sa structure urbaine (forme, fonction, réseau) et la préservation des caractéristiques paysagères locales ou régionales d'intérêt;
- une cartographie à l'échelle montrant les terrains concernés incluant leur situation géographique dans le périmètre d'urbanisation, le réseau hydrographique, les voies de circulation (route, piste cyclable et pédestre), les contraintes naturelles et anthropiques et toute autre information pertinente à la compréhension des composantes impliquées.

Si nécessaire, la demande pourra également contenir des informations sur :

- la rentabilité estimée du projet;
- une description de la mobilité sur les terrains visés et une analyse des impacts et des connexions existantes ou projetées avec les réseaux de transport des secteurs environnants;
- toute autre information pertinente comme les infrastructures environnementales requises.

La MRC du Domaine-du-Roy assiste la Municipalité de La Doré en lui fournissant les données disponibles.

La MRC du Domaine-du-Roy analyse la demande de la Municipalité de La Doré en fonction des orientations, des objectifs, des critères et du cadre normatif applicable du schéma d'aménagement et de développement. Elle émet ensuite un avis à la Municipalité dans les meilleurs délais.

À la suite d'un avis favorable, la Municipalité de La Doré peut adopter un règlement de modification de son plan et de ses règlements d'urbanisme en tenant compte des commentaires de la MRC. Le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme modifiés doivent être conformes aux dispositions du schéma d'aménagement en vigueur.

C.2 Conditions relatives à l'interversion de terrains situés en réserve à l'urbanisation

L'interversion des espaces situés en réserve à l'urbanisation contre ceux situés dans une zone d'aménagement prioritaire est possible aux conditions suivantes :

- le plan et les règlements d'urbanisme de la Municipalité de La Doré sont conformes aux dispositions du schéma d'aménagement et de développement;
- les espaces intervertis devront être de superficie équivalente;
- l'espace interverti situé dans la réserve à l'urbanisation devra être considéré dans l'offre en espaces disponibles pour la construction et s'avérer propice à la construction dans une perspective à long terme;
- l'espace interverti situé dans la réserve à l'urbanisation devra être en contiguïté avec la trame urbaine existante et s'avérer une option économiquement appropriée pour le développement, comparativement aux autres espaces libres dans le périmètre d'urbanisation.

Le plan et la réglementation d'urbanisme de la Municipalité de La Doré devront être modifiés afin de mettre à jour les nouvelles affectations du sol ainsi que le zonage et interdire le développement des fonctions urbaines dans la réserve à l'urbanisation résiduelle reformée avec le processus d'interversion, conformément aux dispositions du schéma d'aménagement.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES COMMERCIALES ET DE SERVICES

ARTICLE 61 USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX (art. 113 al. 2, 3^o et 5^o L.A.U.)

Les grilles de spécifications n^{os} 200 à 207 inclusivement portant sur les zones commerciales et de services précisent les constructions et usages principaux autorisés ainsi que le cadre normatif applicable.

2018-019 ARTICLE 61.1 CONTINGENTEMENT POINT DE VENTE DE CANNABIS (art. 113 al. 2, 4, 1^o L.A.U.)

L'implantation de point de vente de cannabis est permise strictement dans les zones 6CO et 7CO dans le respect des paramètres suivants de contingentement:

- *Un seul point de vente est autorisé;*
- *Celle-ci doit s'implanter à plus de 250 mètres de toute maison d'enseignement.*

ARTICLE 62 USAGE PRINCIPAL RÉSIDENTIEL OU INDUSTRIEL (art. 113 al. 2, 3^o L.A.U.)

Dans le cas d'un terrain utilisé à des fins résidentielles, toutes les dispositions du chapitre V s'appliquent, à l'exception des articles 45 et 47.

Dans le cas d'un terrain utilisé à des fins industrielles, toutes les dispositions du chapitre VII s'appliquent, à l'exception des articles 74 et 77.

ARTICLE 63 USAGES SECONDAIRES (art. 113 al. 2, 3^o L.A.U.)

Est autorisé à titre d'usage secondaire l'usage résidentiel à l'intérieur des commerces. Cet usage secondaire est permis aux conditions suivantes :

- aucun logement ne peut être situé dans un sous-sol;
- l'usage commercial qui accueille l'usage secondaire ne doit être source d'aucune nuisance pour la santé, la sécurité ou le bien-être des gens (à titre indicatif, sont exclus les stations-service, les garages de mécanique automobile, les ateliers de soudure, de fabrication de meubles, les discothèques, etc.).

Les usages suivants sont également autorisés à l'intérieur d'un établissement lié à l'hébergement et à la restauration :

- salle à manger;
- kiosque de vente de souvenirs, de confiserie et autres produits similaires.

Les usages suivants sont également autorisés dans le cas d'un terrain utilisé à des fins commerciales :

- kiosque extérieur de vente de fleurs, de fruits ou de légumes, mais jamais à moins de 2 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 64 BÂTIMENT PRINCIPAL (art. 113 al. 2, 5^o L.A.U.)

Les grilles de spécifications n^{os} 200 à 207 inclusivement portant sur les zones commerciales et de services, précisent le cadre normatif applicable au bâtiment principal ainsi qu'à son implantation.

ARTICLE 65 BÂTIMENTS ACCESSOIRES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

La superficie totale au sol occupée par les bâtiments accessoires doit être au maximum de 20 % de la superficie totale du terrain. La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est limitée à 6,5 mètres, mais ne doit en aucun temps être supérieure à la hauteur du bâtiment principal. La hauteur minimale d'un bâtiment accessoire est de 2 mètres. Il ne peut y avoir plus de deux bâtiments accessoires sur un même terrain.

Dans les zones 5CO et 8CO, l'utilisation comme bâtiment accessoire d'un bâtiment de type « Mégadôme » est autorisée aux conditions suivantes :

- Un seul bâtiment de type « Mégadôme » est permis;
- Le bâtiment doit être localisé en cour arrière ou latérale;
- Le bâtiment doit être recouvert en tout temps d'une toile d'au moins 285 g (10 onces) en bon état;
- Les impacts visuels doivent être atténués par un écran tampon d'une largeur minimale de 5 mètres lorsque le bâtiment est contigu à un usage résidentiel, institutionnel ou à caractère récréatif;
- Il doit être implanté à une distance minimale de 5 mètres de tout bâtiment principal;
- Les marges de recul latérales minimales sont fixées à 5 mètres et arrière à 10 mètres.
- Il n'y a pas de restriction quant à la hauteur maximale et aux dimensions.

ARTICLE 66 CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS AVANT (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

En plus des constructions énumérées à l'article 23 du chapitre IV, seules les constructions suivantes sont autorisées dans une cour avant ou une cour latérale donnant sur une rue :

- les enseignes;
- les luminaires (d'une hauteur maximale de 2 mètres dans le cas de commerce de voisinage seulement);
- les abris d'auto temporaires, pourvu qu'un usage secondaire résidentiel soit présent sur le terrain.

ARTICLE 67 CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

En plus des constructions énumérées à l'article 24 du chapitre IV, seules les constructions suivantes sont autorisées dans une cour latérale ou arrière ne donnant pas sur une rue :

- les abris d'auto temporaires, les serres domestiques, les abris à bois, les foyers extérieurs et les piscines, pourvu qu'un usage secondaire résidentiel soit présent sur le terrain;

- les serres commerciales dans la cour arrière seulement, pourvu qu'elles respectent les normes d'implantation applicables aux bâtiments accessoires;
- les aires de chargement et de déchargement des véhicules.

ARTICLE 68 NORMES DE STATIONNEMENT (art. 113 al. 2, 10° L.A.U.)

Le nombre minimal de cases de stationnements hors rue requis est établi en fonction des établissements suivants :

- commerce de voisinage : 1 case par 40 m² de superficie de plancher occupée par l'usage;
- commerce routier : 1 case par 30 m² de superficie de plancher occupée par l'usage;
- hébergement (motel, auberge, etc.) : 1 case par unité de chambre.

ARTICLE 69 AMÉNAGEMENT PAYSAGER (art. 113 al. 2, 12° L.A.U.)

Toute partie de terrain libre (non construite ou non pavée) doit être gazonnée et plantée d'au moins 1 arbre ou arbuste à tous les 100 m². Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1 mètre au moment de leur plantation. Tout travail de gazonnement et de plantation exigé au présent article doit être terminé au cours de l'année suivant la fin des travaux de construction. Tout arbre ou arbuste doit être vivant 12 mois après sa plantation à défaut de quoi, le remplacement sera requis.

ARTICLE 70 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

L'entreposage extérieur est autorisé suivant les conditions suivantes :

- l'entreposage extérieur n'est autorisé que dans la cour arrière et latérale ne donnant pas sur une rue publique, mais jamais à moins de 2 mètres de toute ligne de terrain;
- l'entreposage en cour avant n'est autorisé que dans le cas de véhicules et d'équipements mobiles, en bon état de marche, mais jamais à moins de 2 mètres de toute ligne de terrain;
- toute aire d'entreposage extérieure, sauf celle située en cour avant, doit être entourée d'une clôture non ajourée conforme aux dispositions du présent règlement;
- toute surface utilisée à des fins d'entreposage extérieur doit être recouverte d'un revêtement empêchant tout soulèvement de poussière ou formation de boue (asphalte, pierre concassée, gazon, etc.).

Pour les terrains vacants, aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

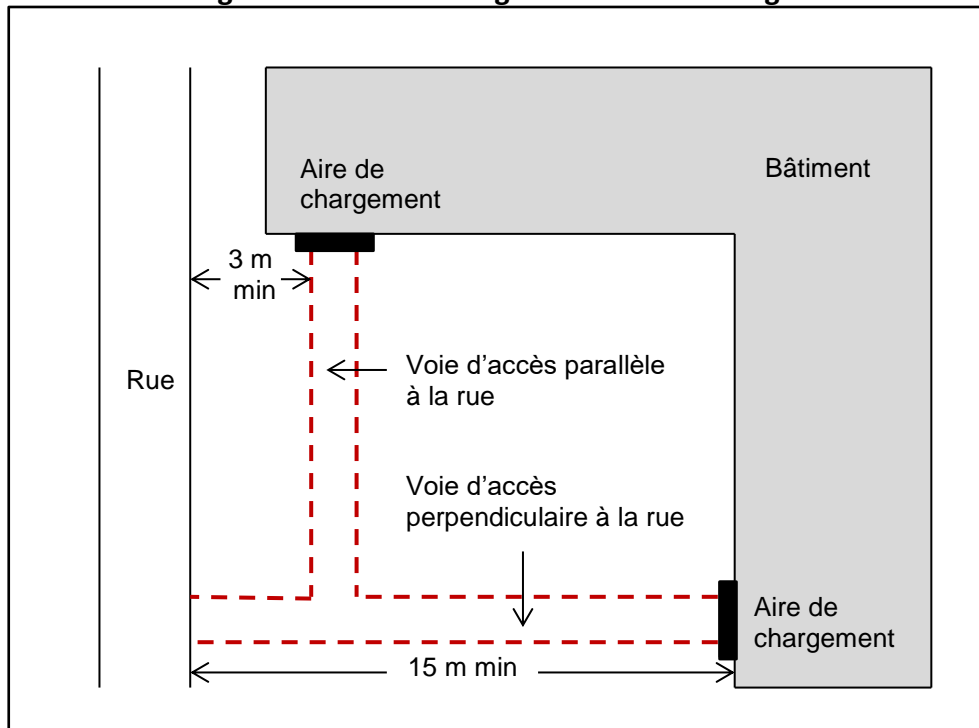
ARTICLE 71 AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT (art. 113 al. 2, 10° L.A.U.)

Aucun usage commercial ne peut être autorisé sans qu'il y soit prévu une aire de chargement et de déchargement des véhicules. Cette aire de chargement ou de déchargement doit respecter les

dispositions suivantes (voir figure 27) :

- tout véhicule de livraison ne peut être situé en tout ou en partie sur une voie de circulation lors de son chargement ou de son déchargement;
- aucune plate-forme de chargement ou de déchargement ne peut être implantée à moins de 15 mètres de la ligne d'emprise de rue dans le cas où l'allée menant à ladite plate-forme est non parallèle à la rue, ou à moins de 3 mètres dans le cas où l'allée menant à la plate-forme est parallèle à la rue;
- les rampes et allées d'accès surbaissées ou surélevées ne pourront commencer leur pente en deçà de 6 mètres de toute ligne d'emprise de rue existante ou projetée.

Figure 27 : Aire de chargement et de déchargement



ARTICLE 72 — LES CONTENEURS MARITIMES (art. 113 al. 2, 5^o L.A.U.)

L'utilisation de conteneurs maritimes servant à l'entreposage est permise strictement dans la zone 1CO selon les modalités suivantes :

- les conteneurs maritimes doivent servir que pour des fins d'entreposage des activités commerciales permises par le règlement de zonage;
- les conteneurs maritimes doivent être implantés en cour arrière ou latérale de l'emplacement et à une distance minimale de trois mètres de toute ligne de terrain;
- tout conteneur maritime doit être non visible de toute voie de circulation asphaltée. Tout conteneur maritime visible d'une telle voie de circulation asphaltée doit être dissimulé par un

écran architectural si le conteneur maritime est attenant à un bâtiment principal, ou par un écran végétal ou une clôture opaque si le conteneur se trouve en cour arrière ou latérale;

- la présence de plusieurs conteneurs maritimes est permise, mais ces derniers doivent être regroupés dans un espace commun. Toutefois, l'empilement de conteneurs maritimes l'un par-dessus l'autre n'est pas autorisé;
- les conteneurs maritimes doivent être disposés sur une assise stable et compacte, et ne peuvent être surélevés du sol de plus de 0,2 mètre;
- les dimensions maximales par conteneur maritime sont de 2,59 mètres de hauteur par 6,05 mètres ou 12,19 mètres de longueur par 2,43 mètres de largeur;
- tout conteneur maritime doit être propre et exempt de rouille, de publicité et de lettrage autre que celui de l'entreprise.

2019-008 **ARTICLE 72 LES CONTENEURS MARITIMES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)**

L'utilisation de conteneurs maritimes servant à l'entreposage est permise dans toutes les zones CO selon les modalités suivantes :

- *les conteneurs maritimes doivent servir que pour des fins d'entreposage des activités permises par le règlement de zonage;*
- *les conteneurs maritimes doivent être implantés en cour arrière ou latérale de l'emplacement et à une distance minimale de trois mètres de toute ligne de terrain;*
- *tout conteneur maritime doit être non visible de toute voie de circulation asphaltée. Tout conteneur maritime visible d'une telle voie de circulation asphaltée doit être dissimulé par un écran architectural si le conteneur maritime est attenant à un bâtiment principal, ou par un écran végétal de hautes tiges ou une clôture opaque, d'un minimum de 2 mètres, si le conteneur se trouve en cour arrière ou latérale;*
- *un maximum de 2 conteneurs maritimes est permis par terrain. Les conteneurs doivent être regroupés dans un espace commun. Toutefois, l'empilement de conteneurs maritimes l'un par-dessus l'autre n'est pas autorisé;*
- *les conteneurs maritimes doivent être disposés sur une assise stable et compacte, et ne peuvent être surélevés du sol de plus de 0,2 mètre;*
- *les dimensions maximales par conteneur maritime sont de 2,59 mètres de hauteur par 6,05 mètres ou 12,19 mètres de longueur par 2,43 mètres de largeur;*
- *tout conteneur maritime doit être propre et exempt de rouille, de publicité et de lettrage autre que celui de l'entreprise.*

ARTICLE 73 RÉFECTION OU CONSTRUCTION BÂTIMENTS COMMERCIAUX (art. 113 al. 2, 5,1° L.A.U.)

Lors de la réfection extérieure d'un bâtiment ou la construction d'un nouveau bâtiment destiné à un usage commercial, le bois devra être utilisé comme revêtement extérieur sur un minimum de 25 % de la superficie totale des façades donnant sur une rue.

De plus, les nouveaux bâtiments devront intégrer, dans la mesure du possible, une structure à ossature de bois.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES INDUSTRIELLES

ARTICLE 74 USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX (art. 113 al. 2, 3^o et 5^o L.A.U.)

Les grilles de spécifications n^{os} 300 à 302 inclusivement portant sur les zones industrielles précisent les constructions et usages principaux autorisés ainsi que le cadre normatif applicable.

ARTICLE 75 USAGE PRINCIPAL COMMERCIAL (art. 113 al. 2, 3^o L.A.U.)

Dans le cas d'un terrain utilisé à des fins commerciales, toutes les dispositions du chapitre VI s'appliquent, à l'exception des articles 61, 63, 64 et 68.

ARTICLE 76 USAGE SECONDAIRE (art. 113 al. 2, 3^o L.A.U.)

Les usages suivants sont autorisés à titre d'usage secondaire à l'intérieur d'un établissement industriel :

- bureaux;
- cafétéria;
- salle à manger.

ARTICLE 77 BÂTIMENT PRINCIPAL (art. 113 al. 2, 5^o L.A.U.)

Les grilles de spécifications n^{os} 300 à 302 inclusivement portant sur les zones industrielles précisent le cadre normatif applicable au bâtiment principal ainsi qu'à son implantation.

ARTICLE 78 BÂTIMENTS ACCESSOIRES (art. 113 al. 2, 5^o L.A.U.)

La superficie totale au sol occupée par les bâtiments accessoires doit être au maximum de 20 % de la superficie totale du terrain.

Dans les zones 1i et 2i, l'utilisation comme bâtiment accessoire d'un bâtiment de type « Mégadôme » est autorisée aux conditions suivantes :

- Le bâtiment doit être localisé en cour arrière ou latérale;
- Le bâtiment doit être recouvert en tout temps d'une toile d'au moins 285 g (10 onces) en bon état;
- Les impacts visuels doivent être atténués par un écran tampon d'une largeur minimale de 5 mètres lorsque le bâtiment est contigu à un usage résidentiel, institutionnel ou à caractère récréatif;

- Il doit être implanté à une distance minimale de 5 mètres de tout bâtiment principal;
- Les marges de recul latérales minimales sont fixées à 5 mètres et arrière à 10 mètres.
- Il n'y a pas de restriction quant au nombre, la hauteur maximale et aux dimensions.

ARTICLE 79 CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS AVANT (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

En plus des constructions énumérées à l'article 23 du chapitre IV, seules les constructions suivantes sont autorisées dans une cour avant ou une cour latérale donnant sur une rue :

- les bâtiments accessoires d'administration et de contrôle (balance, bureau, etc.) pour la zone 1i seulement;
- les enseignes.

ARTICLE 80 CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

En plus des constructions énumérées à l'article 24 du chapitre IV, seules les constructions suivantes sont autorisées dans une cour arrière ou une cour latérale ne donnant pas sur une rue :

- les aires de chargement et de déchargement des véhicules.

ARTICLE 81 AMÉNAGEMENT PAYSAGER (art. 113 al. 2, 12° L.A.U.)

Toute partie de terrain libre (non construite ou non pavée) doit être gazonnée et plantée d'au moins 1 arbre ou arbuste à tous les 100 m². Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1 mètre au moment de leur plantation. Tout travail de gazonnement et de plantation exigé au présent article doit être terminé au cours de l'année suivant la fin des travaux de construction. Tout arbre ou arbuste doit être vivant 12 mois après sa plantation à défaut de quoi, le remplacement sera requis.

En cour avant et latérale donnant sur une rue, un espace paysager de 2 mètres doit être aménagé en pourtour immédiat du bâtiment.

ARTICLE 82 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

L'entreposage extérieur est autorisé suivant les conditions suivantes :

- l'entreposage extérieur n'est autorisé que dans la cour arrière et latérale et jamais à moins de 2 mètres de toute ligne de terrain;
- l'entreposage en cour avant n'est autorisé que dans le cas de véhicules et d'équipements mobiles, en bon état de marche, mais jamais à moins de 2 mètres de toute ligne de terrain;
- pour la zone industrielle 1i, les aires d'empilement de bois rond pour le sciage sont autorisées en cour avant sous réserve de l'aménagement d'une zone tampon de 15,0 mètres de profondeur selon le cadre normatif connu à l'article 84;
- toute aire d'entreposage extérieure, sauf celle située en cour avant, doit être entourée d'une clôture ou d'une haie d'une hauteur minimale de 2 mètres;
- toute surface utilisée à des fins d'entreposage extérieur doit être recouverte d'un revêtement empêchant tout soulèvement de poussière ou formation de boue (asphalte, pierre concassée, gazon, etc.).

Pour les terrains vacants, aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

ARTICLE 83 AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT (art. 113 al. 2, 10° L.A.U.)

Aucun usage industriel ne peut être autorisé sans qu'il y soit prévu une aire de chargement et de déchargement des véhicules. Cette aire de chargement ou de déchargement doit respecter les dispositions suivantes (voir figure 27) :

- tout véhicule de livraison ne peut être situé en tout ou en partie sur une voie de circulation lors de son chargement ou de son déchargement;
- aucune plate-forme de chargement ou de déchargement ne peut être implantée à moins de 15 mètres de la ligne d'emprise de rue dans le cas où l'allée menant à ladite plate-forme est non parallèle à la rue, ou à moins de 3 mètres dans le cas où l'allée menant à la plate-forme est parallèle à la rue;
- les rampes et allées d'accès surbaissées ou surélevées ne pourront commencer leur pente en deçà de 6 mètres de toute ligne d'emprise de rue existante ou projetée.

ARTICLE 84 AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON (art. 113 al. 2, 4° L.A.U.)

Une zone tampon d'une profondeur minimale de 15 mètres doit être aménagée et plantée d'arbres à haute tige si elle n'est pas déjà boisée lorsque la zone industrielle est :

- contiguë à une zone récréative;
- contiguë ou située à moins de 100 mètres d'une voie faisant partie du corridor routier panoramique;
- contiguë à une zone résidentielle, institutionnelle, publique ou à caractère mixte.

Cette zone tampon devra être aménagée au minimum sur l'ensemble de la partie contiguë des aires concernées. Toute construction est formellement interdite à l'intérieur de la zone tampon, à l'exception des accès au site, des bâtiments d'accueil et des lignes de transport d'énergie.

ARTICLE 85 NORMES DE STATIONNEMENT (art. 113 al. 2, 10° L.A.U.)

Le nombre minimal de cases de stationnements hors rue requis pour chaque usage est de 1 case par 50 m² de superficie de plancher occupé par l'usage.

ARTICLE 86 LES CONTENEURS MARITIMES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

L'utilisation de conteneurs maritimes servant à l'entreposage est permise dans les zones industrielles selon les modalités suivantes :

- les conteneurs maritimes doivent servir que pour des fins d'entreposage des activités permises par le règlement de zonage;
- les conteneurs maritimes doivent être implantés en cour arrière ou latérale de l'emplacement et à une distance minimale de trois mètres de toute ligne de terrain;
- tout conteneur maritime doit être non visible de toute voie de circulation asphaltée. Tout conteneur maritime visible d'une telle voie de circulation asphaltée doit être dissimulé par un écran architectural si le conteneur maritime est attenant à un bâtiment principal, ou par un écran végétal ou une clôture opaque si le conteneur se trouve en cour arrière ou latérale;
- la présence de plusieurs conteneurs maritimes est permise, mais ces derniers doivent être regroupés dans un espace commun. Toutefois, l'empilement de conteneurs maritimes l'un par-dessus l'autre n'est pas autorisé;
- les conteneurs maritimes doivent être disposés sur une assise stable et compacte, et ne peuvent être surélevés du sol de plus de 0,2 mètre;
- les dimensions maximales par conteneur maritime sont de 2,59 mètres de hauteur par 6,05 mètres ou 12,19 mètres de longueur par 2,43 mètres de largeur;
- tout conteneur maritime doit être propre et exempt de rouille, de publicité et de lettrage autre que celui de l'entreprise.

ARTICLE 87 LES FOURNAISES EXTÉRIEURES À COMBUSTIONS SOLIDES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

Les fournaises extérieures à combustion solide sont permises dans les zones industrielles selon les modalités suivantes :

- toute fournaise extérieure à combustion solide doit être conforme aux exigences fixées par le Règlement sur les appareils de chauffage au bois (Q-2, r.1) du gouvernement du Québec;
- toute fournaise extérieure à combustion solide doit être localisée à au moins 60 mètres de tout bâtiment servant de résidence ou de chalet, excluant celui du propriétaire du terrain visé;
- toute fournaise extérieure à combustion solide doit être localisée uniquement en cour arrière, jamais à moins de cinq mètres de toute ligne de terrain;

Règlement de zonage

- un espace libre de cinq mètres doit être consenti autour de toute fournaise extérieure à combustion solide.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES INSTITUTIONNELLES ET PUBLIQUES

ARTICLE 88 USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX (art. 113 al. 2, 3^o et 5^o L.A.U.)

Les grilles de spécifications n^{os} 400 à 405 inclusivement portant sur les zones institutionnelles et publiques précisent les constructions et usages principaux autorisés ainsi que le cadre normatif applicable.

ARTICLE 89 USAGE SECONDAIRE (art. 113 al. 2, 3^o et 5^o L.A.U.)

Les usages suivants sont autorisés à titre d'usage secondaire à l'intérieur d'un établissement institutionnel et public situé à l'intérieur de la zone 2P :

- bureau;
- comptoir de vente;
- service de restauration;
- service de bar.

ARTICLE 90 BÂTIMENT PRINCIPAL (art. 113 al. 2, 5^o L.A.U.)

Les grilles de spécifications n^{os} 400 à 405 inclusivement portant sur les zones institutionnelles et publiques précisent le cadre normatif applicable au bâtiment principal ainsi qu'à son implantation.

ARTICLE 91 BÂTIMENTS ACCESSOIRES (art. 113 al. 2, 5^o L.A.U.)

La superficie totale au sol occupée par les bâtiments accessoires doit être d'un maximum 20 % de la superficie totale du terrain.

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est de 6,5 mètres, mais ne peut en aucun temps excéder la hauteur du bâtiment principal.

Dans la zone 2P, l'utilisation comme bâtiment accessoire d'un bâtiment de type « Mégadôme » est autorisée aux conditions suivantes :

- Le bâtiment doit être localisé en cour arrière ou latérale;
- Le bâtiment doit être recouvert en tout temps d'une toile d'au moins 285 g (10 onces) en bon état;
- Les impacts visuels doivent être atténués par un écran tampon d'une largeur minimale de 5 mètres lorsque le bâtiment est contigu à un usage résidentiel, institutionnel ou à caractère récréatif;

- Il doit être implanté à une distance minimale de 5 mètres de tout bâtiment principal;
- Les marges de recul latérales minimales sont fixées à 5 mètres et arrière à 10 mètres.
- Il n'y a pas de restriction quant au nombre, la hauteur maximale et aux dimensions.

ARTICLE 92 CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS AVANT (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

En plus des constructions énumérées à l'article 23 du chapitre IV, seules les constructions suivantes sont autorisées dans une cour avant ou une cour latérale donnant sur une rue :

- les enseignes;
- les luminaires dont la hauteur n'excède pas celle du bâtiment principal.

ARTICLE 93 CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

En plus des constructions énumérées à l'article 24 du chapitre IV, seules les constructions suivantes sont autorisées dans une cour arrière ou une cour latérale ne donnant pas sur une rue :

- les aires de chargement et de déchargement des véhicules.

ARTICLE 94 NORMES DE STATIONNEMENT (art. 113 al. 2, 10° L.A.U.)

Le nombre minimal de cases de stationnements hors rue requis pour chaque usage est de 1 case par 50 m² de superficie de plancher occupée par l'usage.

ARTICLE 95 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

L'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours arrière et latérales ne donnant pas sur une rue publique, mais jamais à moins de 3 mètres de toute limite de propriété.

ARTICLE 96 RÉFECTION OU CONSTRUCTION BÂTIMENTS INSTITUTIONNELS (art. 113 al. 2, 5,1° L.A.U.)

Lors de la réfection extérieure d'un bâtiment ou la construction d'un nouveau bâtiment destiné à un usage institutionnel, le bois devra être utilisé comme revêtement extérieur sur un minimum de 25 % de la superficie totale des façades donnant sur une rue.

De plus, les nouveaux bâtiments devront intégrer, dans la mesure du possible, une structure à ossature de bois.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES DE VILLÉGIATURE

ARTICLE 97 USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX (art. 113 al. 2, 3^o et 5^o L.A.U.)

Les grilles de spécifications numéros 500 à 505 inclusivement portant sur les zones de villégiature précisent les constructions et usages principaux autorisés ainsi que le cadre normatif applicable.

ARTICLE 98 USAGE SECONDAIRE (art. 113 al. 2, 3^o et 5^o L.A.U.)

Les résidences de tourisme et les gîtes touristiques sont autorisés à titre d'usage secondaire à l'intérieur des zones de villégiature.

ARTICLE 99 BÂTIMENT PRINCIPAL (art. 113 al. 2, 5^o L.A.U.)

Les grilles de spécifications numéros 500 à 505 inclusivement portant sur les zones de villégiature précisent le cadre normatif applicable au bâtiment principal ainsi qu'à son implantation.

ARTICLE 100 BÂTIMENTS ACCESSOIRES (art. 113 al. 2, 5^o L.A.U.)

La superficie au sol maximale du ou des bâtiments accessoires ne doit pas excéder :

- pour les terrains inférieurs à 1 200 m² : 13 % de la superficie totale du terrain;
- pour les terrains de 1 200 m² et plus : 13 % de la superficie totale du terrain sans dépasser 150 m².

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est de 6,5 mètres, mais ne peut en aucun temps excéder la hauteur du bâtiment principal. La hauteur minimale d'un bâtiment accessoire est de 2,0 mètres. Il ne peut y avoir plus de deux bâtiments accessoires par terrain.

Un bâtiment accessoire peut compter un pavillon de villégiature.

ARTICLE 101 CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS AVANT (art. 113 al. 2, 5^o L.A.U.)

En plus des constructions énumérées à l'article 23 du chapitre IV, seules les constructions suivantes sont autorisées dans une cour avant ou une cour latérale donnant sur une rue :

- ~~les piscines et les foyers extérieurs uniquement si la cour avant donne sur un cours d'eau ou un lac;~~

2019-008

- *Les piscines et les foyers extérieurs*
- les pergolas, patios détachés du bâtiment principal, terrasses, mais jamais à moins de 2 mètres des lignes de terrain uniquement si la cour avant donne sur un cours d'eau ou un lac;
- les gloriettes à titre de construction accessoire uniquement si la cour avant donne sur un cours d'eau ou un lac et conformément aux conditions suivantes :
 - qu'elles soient localisées à au moins 4 mètres de toute ligne latérale de terrain;
 - qu'elles soient fermées à l'aide de murets d'une hauteur maximum de 1 mètre et/ou de moustiquaires et/ou de toiles transparentes;
 - que la finition extérieure du muret soit peinte ou teinte ou recouverte d'une finition extérieure conforme à la réglementation;
- les spas, mais jamais à moins de 4 mètres de toute ligne latérale de terrain.

ARTICLE 102 CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

En plus des constructions énumérées à l'article 24 du chapitre IV, seules les constructions suivantes sont autorisées dans une cour arrière ou une cour latérale ne donnant pas sur une rue :

- les serres domestiques dans la cour arrière seulement, pourvu qu'elles respectent les normes d'implantation applicables aux bâtiments accessoires;
- les piscines, les spas et foyers extérieurs.

ARTICLE 103 ROULOTTES

En plus des dispositions énumérées à l'article 17 du chapitre IV, l'utilisation temporaire de roulottes est permise dans les zones de villégiature. Cette utilisation doit se faire dans le respect du cadre normatif suivant :

- la roulotte est utilisée de façon saisonnière et doit être immatriculée conformément au Code de la sécurité routière. Sa fabrication est commerciale ou artisanale.
- la largeur maximale de la roulotte ne peut excéder 3,66 mètres et sa longueur maximale 12,20 mètres;
- un usage principal est déjà en place sur le terrain concerné ou le propriétaire a obtenu un permis de construction pour l'édification d'un bâtiment principal. Dans ce dernier cas, la construction du bâtiment principal et de l'installation septique devra être complétée dans un délai de deux ans suivant l'émission du permis de construction. Advenant le cas où les travaux de construction du bâtiment principal et de l'installation sanitaire ne seraient pas complétés dans le délai de deux ans, la ou les roulottes doivent être retirées du terrain;

- un maximum d'une roulotte pour un terrain dont la superficie est de 1 500 m² et moins et un maximum de deux roulettes pour un terrain dont la superficie est de plus de 1 500 m². Lorsque le requérant a reçu un permis de construction pour l'édification d'un bâtiment principal, une seule roulotte est autorisée;
- dans le cas d'un terrain riverain, la roulotte doit être située entre le bâtiment principal et la ligne de rue ou dans la cour latérale. Dans tous les cas, l'implantation de la roulotte doit respecter les dispositions applicables à la protection des rives et du littoral connues à l'article 165 du présent règlement de zonage et être localisée à un minimum de 5 mètres de la ligne de rue et des lignes latérales;
- la roulotte alimentée en eau doit être raccordée à une installation septique à vidange périodique de 4,8 mètres cubes approuvée par le Bureau des normes du Québec et détenant un certificat de conformité d'installation septique. La roulotte peut également être munie d'un dispositif permettant d'emmagasiner toutes ses eaux usées et eaux de cabinet, et ce, de façon autonome;
- dans le cas où l'usage principal est muni d'une installation septique conforme, la roulotte peut y être raccordée;
- la durée d'utilisation est du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année;
- la roulotte ne comporte pas d'ajout de construction ou d'équipement qui lui sont rattachés autre que :
 - galerie, patio, terrasse;
 - auvent fabriqué à partir de structures tubulaires ou légères appuyé sur des poteaux dont les parois ou murs sont entièrement ouverts, à claire-voie ou encore fermés d'une toile moustiquaire;
- toute installation d'une roulotte est soumise à l'émission d'un certificat d'autorisation au préalable par la Municipalité de la Doré et ledit certificat doit être affiché en permanence dans une fenêtre du véhicule de camping.

ARTICLE 104 PISCINES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

Une piscine peut être installée à titre de construction accessoire conformément aux conditions spécifiées à l'article 31 du chapitre IV.

ARTICLE 105 NORMES DE STATIONNEMENT (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

Le nombre minimal de cases de stationnement est d'une (1) case par logement.

ARTICLE 106 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

L'entreposage extérieur est autorisé dans les cours arrière et latérale ne donnant pas sur une rue publique, mais jamais à moins d'un mètre de toute ligne de terrain. À titre d'entreposage, seuls sont autorisés l'entreposage de bois de chauffage cordé sur une superficie maximale de 20 m², le remisage de véhicule motorisé de promenade immatriculé pour l'année courante et en état de marche, le remisage de bateaux en état de marche.

ARTICLE 107 DÉBOISEMENT ET PLANTATION D'ARBRES (art. 113 al. 2, 12° L.A.U.)

Sur un terrain partiellement ou entièrement boisé, le déboisement ne pourra excéder 50 % de la superficie totale du terrain, exception faite des espaces bâtis ou pavés.

Sur un terrain entièrement ou partiellement déboisé, un minimum de 40 % de la superficie totale du terrain (à l'exception des espaces bâtis ou pavés) devra être planté d'arbres à hautes tiges.

ARTICLE 108 LOGEMENTS INTERGÉNÉRATIONNELS (art. 113 al. 2, 3, 1° L.A.U.)

Dans le cas d'un logement intergénérationnel, les dispositions de l'article 58 du chapitre V s'appliquent.

CHAPITRE X DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES RÉCRÉATIVES

ARTICLE 109 USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX (art. 113 al. 2, 3° et 5° L.A.U.)

Les grilles de spécifications numéros 600 à 602 inclusivement portant sur les zones récréatives précisent les constructions et usages principaux autorisés ainsi que le cadre normatif applicable.

ARTICLE 110 USAGE SECONDAIRE (art. 113 al. 2, 3° et 5° L.A.U.)

Les usages suivants sont autorisés à titre d'usage secondaire à l'intérieur des zones récréatives :

- Service de restauration, de salle à manger et de comptoir de vente.

ARTICLE 111 BÂTIMENT PRINCIPAL (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

Les grilles de spécifications numéros 600 à 602 inclusivement portant sur les zones récréatives précisent le cadre normatif applicable au bâtiment principal ainsi qu'à son implantation.

ARTICLE 112 BÂTIMENTS ACCESSOIRES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

La superficie totale au sol occupée par les bâtiments accessoires doit être d'au maximum 20 % de la superficie totale du terrain.

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est de 6,5 mètres, mais ne peut en aucun temps excéder la hauteur du bâtiment principal. La hauteur minimale d'un bâtiment accessoire est de 2,0 mètres.

ARTICLE 113 CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

Celles énumérées aux articles 23 et 24 du chapitre IV.

ARTICLE 114 AMÉNAGEMENT PAYSAGER (art. 113 al. 2, 12° L.A.U.)

Toute partie d'un terrain qui n'est pas utilisée doit être gazonnée.

ARTICLE 115 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

L'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours arrière et latérales ne donnant pas sur une rue publique, mais jamais à moins de 1 mètre de toute ligne de propriété.

ARTICLE 116 DÉBOISEMENT ET PLANTATION D'ARBRES (art. 113 al. 2, 12° L.A.U.)

Sur un terrain partiellement ou entièrement boisé, le déboisement ne pourra excéder 50 % de la superficie totale du terrain, exception faite des espaces bâtis ou pavés.

Sur un terrain entièrement ou partiellement déboisé, un minimum de 40 % de la superficie totale du terrain (à l'exception des espaces bâtis ou pavés) devra être planté d'arbres à hautes tiges.

CHAPITRE XI DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES DE CONSERVATION

ARTICLE 117 USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX (art. 113 al. 2, 3° et 5° L.A.U.)

Les grilles de spécifications numéros 700 à 707 inclusivement portant sur les zones de conservation précisent les constructions et usages principaux autorisés ainsi que le cadre normatif applicable.

ARTICLE 118 IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

Les grilles de spécifications numéros 700 à 707 inclusivement portant sur les zones de conservation précisent le cadre normatif applicable au bâtiment principal ainsi qu'à son implantation.

Tout bâtiment principal doit être érigé à un minimum de 60 mètres de l'aire de conservation.

ARTICLE 119 DÉBOISEMENT (art. 113 al. 2, 12° L.A.U.)

À l'intérieur des zones de conservation, tous travaux d'abattage devront être limités aux aires bâtissables et aux voies d'accès.

Nonobstant le paragraphe précédent, dans la zone de conservation 3C, une bande boisée de 500,0 mètres de largeur doit être conservée, et ce, pour toutes les parties de cette zone contiguë à la zone agroforestière 3F.

CHAPITRE XII DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

ARTICLE 120 USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX (art. 113 al. 2, 3° et 5° L.A.U.)

Les grilles de spécifications numéros 800 à 812 inclusivement portant sur les zones agricoles précisent les constructions et usages principaux autorisés ainsi que le cadre normatif applicable.

~~**ARTICLE 121 USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX RÉSIDENTIELS (art. 113 al. 2, 3° L.A.U.)**~~

~~Dans les zones agricoles 1A, 3A, 4A, 5A, 7A et 8A, les usages et constructions résidentiels (habitation unifamiliale isolée seulement) sont permis :~~

- ~~• en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (résidence de ferme pour une personne dont la principale occupation est l'agriculture);~~
- ~~• en vertu de l'article 31.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (sur un lot ou un ensemble de lots contigus vacants d'une superficie de plus de 100 hectares);~~
- ~~• en vertu des droits acquis prévus aux articles 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;~~
- ~~• sur un lot ayant déjà fait l'objet d'une autorisation par la Commission de protection du territoire agricole du Québec à des fins résidentielles avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement de zonage.~~

~~Dans les zones agricoles 2A, 9A et 10A, à l'exception des résidences rattachées à une exploitation agricole dont le principal revenu du propriétaire est l'agriculture, un usage et une construction résidentiels (habitation unifamiliale isolée seulement) peuvent être implantés moyennant le respect des conditions suivantes :~~

- ~~• Être rattachés à une exploitation agricole ou forestière commerciale, même si celle-ci ne constitue pas le revenu principal du propriétaire;~~
- ~~• Être situés en bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année;~~
- ~~• Que le lot visé soit vacant et que sa superficie soit d'au moins 10 hectares.~~

~~Dans les zones agricoles 11A et 12A, à l'exception des résidences rattachées à une exploitation agricole dont le principal revenu du propriétaire est l'agriculture, un usage et une construction résidentiels (habitation unifamiliale isolée seulement) peuvent être implantés moyennant le respect des conditions suivantes :~~

- ~~• Être rattachés ou non à une exploitation agricole ou forestière commerciale;~~
- ~~• Être situés en bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année;~~
- ~~• Que la superficie minimale du terrain soit de 10 hectares.~~

~~Dans les zones agricoles, les usages et constructions résidentiels protégés par droit acquis par les articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou ayant déjà fait l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à des fins résidentielles, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement de zonage sont permis.~~

~~Dans le cas d'un terrain utilisé à des fins résidentielles, les dispositions du chapitre V s'appliquent, à l'exception des articles 45 et 47.~~

2019-008 **ARTICLE 121 USAGES ET CONSTRUCTIONS PRICIPAUX RÉSIDENTIELS** (*art.113 al. 2, 3° L.A.U.*)

SECTEURS AGRICOLES DYNAMIQUES

Dans les zones agricoles 1A, 3A, 4A, 5A, 7A et 8A, les usages et constructions résidentiels (habitation unifamiliale isolée seulement) sont permis :

- En vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (résidences de ferme pour une personne dont la principale occupation du territoire et des activités agricoles;*
- En vertu de l'article 31 et 31.1 de la Loi la protection du territoire et des activités agricoles;*
- En vertu des droits acquis prévus aux articles 101, 103 et 105 de la Loi la protection du territoire et des activités agricoles;*
- Sur un lot ayant déjà fait l'objet d'une autorisation par la Commission de la protection du territoire agricole du Québec à des fins résidentielles.*

SECTEURS AGRICOLES VIABLES

Dans la zone agricole 2A, 9A, 10A et 13A à l'exception des résidences rattachées à une exploitation agricole dont le principal revenu du propriétaire est l'agriculture, un usage et une construction résidentiels (habitation unifamiliale isolée seulement) peuvent être implantés moyennant le respect des conditions suivantes :

- En vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (résidences de ferme pour une personne dont la principale occupation du territoire et des activités agricoles;*

- *En vertu de l'article 31 et 31.1 de la Loi la protection du territoire et des activités agricoles;*
- *Être rattachés à une exploitation agricole ou forestière commerciale, même si celle-ci ne constitue pas le revenu principal du propriétaire;*
- *Être situés en bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année;*
- *Que le lot visé soit vacant et que sa superficie soit d'au moins 10 hectares;*
- *En vertu des droits acquis prévus aux articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou ayant déjà fait l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à des fins résidentielles.*

SECTEURS AGRICOLES DÉVITALISÉS

Dans les zones agricoles 11A et 12A, à l'exception des résidences rattachées à une exploitation agricole dont le principal revenu du propriétaire est l'agriculture, un usage et une construction résidentiels (habitation unifamiliale isolée seulement) peuvent être implantés moyennant le respect des conditions suivantes :

- *En vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (résidences de ferme pour une personne dont la principale occupation du territoire et des activités agricoles;*
- *En vertu de l'article 31 et 31.1 de la Loi la protection du territoire et des activités agricoles;*
- *Être rattachés ou non à une exploitation agricole ou forestière commerciale;*
- *Être situés en bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année;*
- *Que la superficie minimale du terrain soit de 10 hectares;*
- *En vertu des droits acquis prévus aux articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou ayant déjà fait l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à des fins résidentielles.*

Dans le cas d'un terrain utilisé à des fins résidentielles, les dispositions du chapitre V s'appliquent, à l'exception des articles 45 et 47.

ARTICLE 122 USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET DE SERVICES, ET INSTITUTIONNELS ET PUBLICS (art. 113 al. 2, 3^o L.A.U.)

Dans les zones agricoles 1A, 2A, 3A, 4A, 5A, 6A, 7A, 8A, 9A et 10A, les usages et constructions industriels, commerciaux et de services, et institutionnels et publics protégés par droit acquis par les articles 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou ayant fait l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, avant la date d'entrée du présent règlement de zonage, sont permis.

Pour les terrains utilisés à des fins commerciales, les dispositions du chapitre VI s'appliquent, à l'exception des articles 61 et 64.

Pour les terrains utilisés à des fins industrielles, les dispositions du chapitre VII s'appliquent, à l'exception des articles 74 et 77.

Pour les terrains utilisés à des fins institutionnelles et publiques, les dispositions du chapitre VIII s'appliquent, à l'exception des articles 88 et 90.

ARTICLE 123 USAGES SECONDAIRES (art. 113 al. 2, 3^o et 5^o L.A.U.)

Les usages secondaires suivants sont permis dans l'ensemble des zones agricoles :

- les activités commerciales de déneigement et de sablage en période hivernale et, en toute saison, les travaux agricoles (ensilage, fauchage, enrubannage, moissonnage, etc.), le tout strictement réalisé par un producteur agricole;
- les activités commerciales reliées à l'agriculture ainsi que l'entreposage, le conditionnement et la transformation et la vente de produits agricoles, lorsque ces activités sont effectuées sur la ferme d'un producteur à l'égard des produits provenant de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs;
- les activités d'extraction ayant un effet bénéfique sur les surfaces en culture. Ces activités peuvent se pratiquer sans restriction sur les terres de l'état ou sur les terres concédées ou aliénées par l'état depuis le 1^{er} janvier 1966;
- les étalages et les kiosques agricoles permanents sont permis pour la vente des produits cultivés sur place majoritairement, mais jamais à moins de 5 mètres de toute limite de terrain;
- les activités liées à l'agrotourisme et aux gîtes touristiques;
- les salons de toilettage et de gardiennage d'animaux domestiques comme usage secondaire à un usage résidentiel seulement.

ARTICLE 124 BÂTIMENT PRINCIPAL (art. 113 al. 2, 5^o L.A.U.)

Les grilles de spécifications numéros 800 à 812 inclusivement portant sur les zones agricoles précisent le cadre normatif applicable au bâtiment principal ainsi qu'à son implantation.

ARTICLE 125 BÂTIMENTS ACCESSOIRES (art. 113 al. 2, 5^o L.A.U.)

Les bâtiments accessoires à un usage agricole n'ont pas de restrictions quant à leur hauteur, leur superficie et leur nombre sur un terrain. Ces bâtiments doivent cependant respecter les dispositions suivantes :

- ne peuvent être implantés à moins de 5 mètres de toute ligne de propriété ou de tout bâtiment principal;
- ne peuvent être implantés à moins de 30 mètres de toute voie de circulation.

Un conteneur maritime peut être utilisé comme bâtiment accessoire dans l'ensemble des zones agricoles à la condition d'être recouvert de matériaux architecturaux ainsi que d'une toiture, d'une ventilation et d'un mécanisme d'ouverture intérieure et extérieure.

L'utilisation comme bâtiment accessoire d'un bâtiment de type « Mégadôme » est autorisée aux conditions suivantes :

- Le bâtiment doit être recouvert en tout temps d'une toile d'au moins 285 g (10 onces) en bon état;
- Les impacts visuels doivent être atténués par un écran tampon d'une largeur minimale de 5 mètres lorsque le bâtiment est contigu à un usage résidentiel, institutionnel ou à caractère récréatif;
- Il doit être implanté à une distance minimale de 5 mètres de tout bâtiment principal;
- Les marges de recul latérales minimales sont fixées à 5 mètres et arrière à 10 mètres.

ARTICLE 126 CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS AVANT (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

En plus des constructions énumérées à l'article 23 du chapitre IV, seules les constructions suivantes sont autorisées dans une cour avant ou une cour latérale donnant sur une rue :

- Les garages, remises, hangars et cabanons, et toute autre construction accessoire à l'exploitation de l'usage agricole principal, à condition de ne pas être situé dans la cour avant d'un usage résidentiel;
- Les habitations unifamiliales isolées (soumises aux dispositions du chapitre V, à l'exception des articles 45 et 47).

ARTICLE 127 CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

En plus des constructions énumérées à l'article 24 du chapitre IV, seules les constructions suivantes sont autorisées dans une cour arrière ou une cour latérale ne donnant pas sur une rue : les garages, remises, hangars et cabanons, et toute autre construction accessoire à l'exploitation de l'usage agricole principal.

ARTICLE 128 AMÉNAGEMENT PAYSAGER (art. 113 al. 2, 12° L.A.U.)

À l'exception d'un terrain agricole, toute partie d'un terrain qui n'est pas utilisée doit être gazonnée.

ARTICLE 129 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

L'entreposage extérieur est autorisé dans toutes les cours, mais jamais à moins de 3 mètres de toute ligne de terrain. À titre d'entreposage, seul est autorisé l'entreposage de produits et équipements liés à l'usage principal (de tels équipements non en état de fonctionner ne peuvent être entreposés que dans la cour arrière), de bois de chauffage cordé, de remisage de véhicules motorisés de promenade immatriculés pour l'année courante en état de marche, de bateaux en état de marche.

Pour les terrains vacants aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

ARTICLE 130 LES FOURNAISES EXTÉRIEURES À COMBUSTION SOLIDE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

Les fournaies extérieures à combustion solide sont permises dans les zones agricoles selon les modalités suivantes :

- Toute fournaie extérieure à combustion solide doit être conforme aux exigences fixées par le Règlement sur les appareils de chauffage au bois (Q-2, r.1) du gouvernement du Québec;
- Toute fournaie extérieure à combustion solide doit être localisée à au moins 60 mètres de tout bâtiment servant de résidence ou de chalet, excluant celui du propriétaire du terrain visé;
- Toute fournaie extérieure à combustion solide doit être localisée uniquement en cour arrière, jamais à moins de 5 mètres de toute ligne de terrain;
- Un espace libre de 5 mètres doit être consenti autour de toute fournaie extérieure à combustion solide.

CHAPITRE XIII DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGROFORESTIÈRES

ARTICLE 131 USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX (art. 113 al. 2, 3° et 5° L.A.U.)

Les grilles de spécifications numéros 900 à 904 inclusivement portant sur les zones agroforestières précisent les constructions et usages principaux autorisés ainsi que le cadre normatif applicable.

~~**ARTICLE 132 USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX RÉSIDENTIELS (art. 113 al. 2, 3° L.A.U.)**~~

~~Dans le cas d'un terrain utilisé à des fins résidentielles, les dispositions du chapitre V s'appliquent, à l'exception des articles 45 et 47.~~

2019-008 **ARTICLE 132 USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX RÉSIDENTIELS (art. 113 al. 2, 3° L.A.U.)**

Dans les zones agroforestières, l'usage et les constructions résidentiels (habitation unifamiliale isolée seulement) sont autorisés sous le respect des conditions suivantes :

- *Être rattaché ou non à une exploitation agricole ou forestière commerciale;*
- *Être situé en bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année. »*

Dans le cas d'un terrain utilisé à des fins résidentielles, les dispositions du chapitre V s'appliquent, à l'exception des articles 45 et 47.

ARTICLE 133 USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX INDUSTRIELS (art. 113 al. 2, 3^o L.A.U.)

Dans les zones agroforestières 1AF, 2AF et 3AF, les usages et constructions industriels liés à la transformation des ressources sont permis.

Pour les terrains utilisés à des fins industrielles, les dispositions du chapitre VII s'appliquent, à l'exception des articles 74 et 77.

ARTICLE 134 USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX DE VILLÉGIATURE (art. 113 al. 2, 3^o L.A.U.)

Dans les zones agroforestières, les usages et constructions liés à la villégiature forestière de faible densité sont permis.

Pour les terrains utilisés à des fins de villégiature, les dispositions du chapitre IX s'appliquent, à l'exception des articles 97 et 99.

ARTICLE 135 USAGES SECONDAIRES (art. 113 al. 2, 3^o et 5^o L.A.U.)

Les usages secondaires suivants sont permis dans les zones agroforestières 1AF, 2AF et 3AF :

- les activités commerciales reliées à l'agriculture ainsi que l'entreposage, le conditionnement et la transformation et la vente de produits agricoles, lorsque ces activités sont effectuées sur la ferme d'un producteur à l'égard des produits provenant de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs;
- les activités liées à l'agrotourisme et aux gîtes touristiques.

ARTICLE 136 BÂTIMENT PRINCIPAL (art. 113 al. 2, 5^o L.A.U.)

Les grilles de spécifications numéros 900 à 904 inclusivement portant sur les zones agroforestières précisent le cadre normatif applicable au bâtiment principal ainsi qu'à son implantation.

ARTICLE 137 BÂTIMENTS ACCESSOIRES (art. 113 al. 2, 5^o L.A.U.)

Les bâtiments accessoires à un usage agricole ou forestier autre qu'un chalet ou un abri sommaire n'ont pas de restrictions quant à leur hauteur, leur superficie et leur nombre sur un terrain. Ces bâtiments doivent cependant respecter les dispositions suivantes :

- ne peuvent être implantés à moins de 5 mètres de toute ligne de terrain ou de tout bâtiment principal;
- ne peuvent être implantés à moins de 30 mètres de toute voie de circulation.

Les bâtiments accessoires à un chalet ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 6,5 mètres, ni une hauteur plus grande que le chalet lui-même. Ils ne peuvent être implantés à moins de 5 mètres de toute voie de circulation, à moins de 3 mètres de tout bâtiment principal et à moins de 1 mètre de toute ligne de terrain.

Aucun bâtiment accessoire n'est autorisé dans le cas d'un abri sommaire.

Un conteneur maritime peut être utilisé comme bâtiment accessoire dans les zones agroforestières 1AF, 2AF et 3AF à la condition d'être recouvert de matériaux architecturaux ainsi que d'une toiture, d'une ventilation et d'un mécanisme d'ouverture intérieure et extérieure.

L'utilisation comme bâtiment accessoire d'un bâtiment de type « Mégadôme » est autorisée aux conditions suivantes :

- Le bâtiment doit être recouvert en tout temps d'une toile d'au moins 285 g (10 onces) en bon état;
- Les impacts visuels doivent être atténués par un écran tampon d'une largeur minimale de 5 mètres lorsque le bâtiment est contigu à un usage résidentiel, institutionnel ou à caractère récréatif;
- Il doit être implanté à une distance minimale de 5 mètres de tout bâtiment principal;
- Les marges de recul latérales minimales sont fixées à 5 mètres et arrière à 10 mètres.

ARTICLE 138 CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS AVANT (art. 113 al. 2, 5^o L.A.U.)

En plus des constructions énumérées à l'article 23 du chapitre IV, seules les constructions suivantes sont autorisées dans une cour avant ou une cour latérale donnant sur une rue :

- les piscines dans le cas de chalet seulement (l'installation d'une piscine est soumise aux dispositions du chapitre IV, article 31);
- les garages, remises, hangars, cabanons, abris d'auto, abris à bois et gloriottes.

ARTICLE 139 CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE (art. 113 al. 2, 5^o L.A.U.)

En plus des constructions énumérées à l'article 24 du chapitre IV, seules les constructions suivantes sont autorisées dans une cour arrière ou une cour latérale ne donnant pas sur une rue :

- les piscines et foyers extérieurs, dans le cas de chalet seulement (l'installation d'une piscine est soumise aux dispositions du chapitre IV, article 31);
- toute autre construction accessoire à l'exploitation de l'usage principal.

ARTICLE 140 ROULOTTES (art. 113 al. 2, 17° L.A.U.)

Les roulottes liées avec un usage forestier sont permises dans la zone agroforestière 1AF.

ARTICLE 141 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

L'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours arrière et latérales ne donnant pas sur une rue publique, mais jamais à moins de 3 mètres de toute ligne de terrain. À titre d'entreposage, seul est autorisé l'entreposage de produits et équipements en bon état liés à l'usage principal, de bois de chauffage cordé, le remisage de véhicules motorisés de promenade immatriculés pour l'année courante et en état de marche.

Pour les terrains vacants, aucun entreposage extérieur n'est autorisé à l'exception du bois de chauffage.

ARTICLE 142 AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON DANS LE CAS D'UN USAGE INDUSTRIEL (art. 113 al. 2, 4° L.A.U.)

Dans le cas d'un terrain utilisé à des fins industrielles, une zone tampon d'une largeur minimale de 20 mètres doit être laissée boisée sur l'ensemble du pourtour de l'usage industriel concerné, à l'exception de l'aménagement d'une voie d'accès menant au site.

ARTICLE 143 LES FOURNAISES EXTÉRIEURES À COMBUSTION SOLIDE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

Les fournaies extérieures à combustion solide sont permises dans les zones agroforestières 1AF, 2AF et 3AF selon les modalités suivantes :

- Toute fournaie extérieure à combustion solide doit être conforme aux exigences fixées par le Règlement sur les appareils de chauffage au bois (Q-2, r.1) du gouvernement du Québec;
- Toute fournaie extérieure à combustion solide doit être localisée à au moins 60 mètres de tout bâtiment servant de résidence ou de chalet, excluant celui du propriétaire du terrain visé;
- Toute fournaie extérieure à combustion solide doit être localisée uniquement en cour arrière, jamais à moins de 5 mètres de toute ligne de terrain;

- Un espace libre de 5 mètres doit être consenti autour de toute fournaise extérieure à combustion solide.

CHAPITRE XIV DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES FORESTIÈRES

ARTICLE 144 USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX (art. 113 al. 2, 3^o et 5^o L.A.U.)

Les grilles de spécifications numéro 1000 à 1002 inclusivement portant sur les zones forestières précisent les constructions et usages principaux autorisés ainsi que le cadre normatif applicable.

ARTICLE 145 USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX INDUSTRIELS (art. 113 al. 2, 3^o L.A.U.)

Dans les zones forestières, les usages et constructions industriels liés à la transformation des ressources sont permis.

Pour les terrains utilisés à des fins industrielles, les dispositions du chapitre VII s'appliquent, à l'exception des articles 74 et 77.

ARTICLE 146 USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX DE VILLÉGIATURE (art. 113 al. 2, 3^o L.A.U.)

Dans les zones forestières, les usages et constructions liés à la villégiature forestière de faible densité sont permis.

Pour les terrains utilisés à des fins de villégiature, les dispositions du chapitre IX s'appliquent, à l'exception des articles 97 et 99.

ARTICLE 147 BÂTIMENT PRINCIPAL (art. 113 al. 2, 5^o L.A.U.)

Les grilles de spécifications numéros 1000 à 1002 inclusivement portant sur les zones forestières précisent le cadre normatif applicable au bâtiment principal ainsi qu'à son implantation.

ARTICLE 148 BÂTIMENTS ACCESSOIRES (art. 113 al. 2, 5^o L.A.U.)

Les bâtiments accessoires à usage agricole ou forestier autre qu'un chalet ou un abri sommaire n'ont pas de restrictions quant à leur hauteur, leur superficie et leur nombre sur un terrain. Ces bâtiments doivent cependant respecter les dispositions suivantes :

- ne peuvent être implantés à moins de 5 mètres de toute ligne de terrain ou de tout bâtiment principal;
- ne peuvent être implantés à moins de 30 mètres de toute voie de circulation.

Les bâtiments accessoires à un chalet ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 6,5 mètres, ni une hauteur plus grande que le chalet lui-même. Ils ne peuvent être implantés à moins de 5 mètres de toute voie de circulation, à moins de 3 mètres de tout bâtiment principal et à moins de 1 mètre de toute ligne de terrain.

Aucun bâtiment accessoire n'est autorisé dans le cas d'un abri sommaire.

Un conteneur maritime peut être utilisé comme bâtiment accessoire dans les zones forestières 1F et 2F à la condition d'être recouvert de matériaux architecturaux ainsi que d'une toiture, d'une ventilation et d'un mécanisme d'ouverture intérieure et extérieure.

L'utilisation comme bâtiment accessoire d'un bâtiment de type « Mégadôme » est autorisée aux conditions suivantes :

- Le bâtiment doit être recouvert en tout temps d'une toile d'au moins 285 g (10 onces) en bon état;
- Les impacts visuels doivent être atténués par un écran tampon d'une largeur minimale de 5 mètres lorsque le bâtiment est contigu à un usage résidentiel, institutionnel ou à caractère récréatif;
- Il doit être implanté à une distance minimale de 5 mètres de tout bâtiment principal;
- Les marges de recul latérales minimales sont fixées à 5 mètres et arrière à 10 mètres.

ARTICLE 149 CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS AVANT (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

En plus des constructions énumérées à l'article 23 du chapitre IV, seules les constructions suivantes sont autorisées dans une cour avant ou une cour latérale donnant sur une rue :

- les piscines dans le cas de chalet seulement (l'installation d'une piscine est soumise aux dispositions du chapitre IV, article 31);
- les garages, remises, hangars, cabanons, abris d'auto, abris à bois et gloriottes.

ARTICLE 150 CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

En plus des constructions énumérées à l'article 24 du chapitre IV, seules les constructions suivantes sont autorisées dans une cour arrière ou une cour latérale ne donnant pas sur une rue :

- les piscines et foyers extérieurs, dans le cas de chalet seulement (l'installation d'une piscine est soumise aux dispositions du chapitre IV, article 31);
- toute autre construction accessoire à l'exploitation de l'usage principal.

ARTICLE 151 ROULOTTES (art. 113 al. 2, 17° L.A.U.)

Les roulottes liées à un usage forestier sont permises dans les zones forestières.

ARTICLE 152 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

L'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours arrière et latérales ne donnant pas sur une rue publique, mais jamais à moins de 3 mètres de toute ligne de terrain. À titre d'entreposage, seul est autorisé l'entreposage de produits et équipements en bon état liés à l'usage principal, de bois de chauffage cordé, de remisage de véhicule motorisé de promenade immatriculé pour l'année courante et en état de marche.

Pour les terrains vacants, aucun entreposage extérieur n'est autorisé à l'exception du bois de chauffage.

ARTICLE 153 AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON DANS LE CAS D'UN USAGE INDUSTRIEL (art. 113 al. 2, 4° L.A.U.)

Dans le cas d'un terrain utilisé à des fins industrielles, une zone tampon d'une largeur minimale de 20 mètres (65,61 pi.) doit être laissée boisée sur l'ensemble du pourtour de l'usage industriel concerné, à l'exception de l'aménagement d'une voie d'accès menant au site.

ARTICLE 154 LES FOURNAISES EXTÉRIEURES À COMBUSTION SOLIDE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

Les fournaies extérieures à combustion solide sont permises dans les zones forestières selon les modalités suivantes :

- Toute fournaie extérieure à combustion solide doit être conforme aux exigences fixées par le Règlement sur les appareils de chauffage au bois (Q-2, r.1) du gouvernement du Québec;
- Toute fournaie extérieure à combustion solide doit être localisée à au moins 60 mètres de tout bâtiment servant de résidence ou de chalet, excluant celui du propriétaire du terrain visé;
- Toute fournaie extérieure à combustion solide doit être localisée uniquement en cour arrière, jamais à moins de 5 mètres de toute ligne de terrain;
- Un espace libre de 5 mètres doit être consenti autour de toute fournaie extérieure à combustion solide.

CHAPITRE XV NORMES D’AFFICHAGE (art. 113 al. 2, 14° L.A.U.)

ARTICLE 155 DISPOSITIONS GÉNÉRALES (art. 113 al. 2, 14° L.A.U.)

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les enseignes déjà érigées et à celles qui le seront dans l'avenir.

Quiconque souhaite édifier, agrandir, reconstruire, modifier, réparer, déplacer, apposer, finir ou peindre une enseigne doit au préalable obtenir de l'inspecteur en bâtiment un certificat d'autorisation. Il doit être donné suite audit certificat d'autorisation dans les six mois suivants son émission, après quoi, un autre certificat est nécessaire.

Toute demande de modification d'une enseigne ayant pour effet de changer la forme et les dimensions du support graphique a pour effet de rendre obligatoire le respect de l'actuel règlement en ce qui a trait à la marge, à la hauteur et à la superficie prescrite. Cependant, les modifications ayant trait à un changement de l'appellation commerciale, au graphisme, à la couleur ou à l'entretien général de l'enseigne, bien que soumise aux dispositions du présent règlement, n'entraînent pas la nécessité de relocaliser une enseigne dérogatoire au présent règlement.

ARTICLE 156 NORMES GÉNÉRALES D’AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTION (art. 113 al. 2, 14° L.A.U.)

- Toute enseigne doit être installée sur le même lot ou terrain que l'établissement à laquelle elle réfère, à l'exception des enseignes directionnelles et des enseignes mobiles annonçant un événement spécial local (ex. : festival);
- Aucune enseigne ne doit projeter directement de rayons lumineux à l'extérieur du lot ou terrain sur lequel elle est installée;
- Toute enseigne doit être fixée de manière sécuritaire de façon à ne constituer aucun danger pour la sécurité du public;
- Une enseigne et son support doivent en tout temps être bien entretenus, maintenus en bon état et réparés au besoin, de telle sorte qu'ils ne présentent pas de risque de décrochage, de bris ou de défectuosité, de pièce démantelée ou délabrée, de rouille ou de peinture défraîchie;
- Lorsqu'une enseigne ou son support sont dans un état tel qu'ils ne peuvent être réparés ou consolidés de manière à ne présenter de détérioration ou de risque, ils doivent être retirés sans délai par leur propriétaire;
- Toute structure d'affichage abandonnée ou inutilisée lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions devra être retirée dans un délai maximal de six mois. Dans le cas de la cessation d'un usage, ce délai est fixé à 12 mois.

ARTICLE 157 TYPES D'ENSEIGNES AUTORISÉS (art. 113 al. 2, 14° L.A.U.)

Les types d'enseignes autorisés sur le territoire de la municipalité de La Doré sont classés en sept (7) types :

- les enseignes apposées à plat sur le mur d'un bâtiment principal;
- les enseignes suspendues perpendiculairement au mur d'un bâtiment principal;
- les enseignes suspendues sous une galerie ou un balcon d'un bâtiment principal;
- les enseignes peintes sur un auvent ou un autre dispositif similaire;
- les enseignes sur marquises;
- les enseignes détachées du bâtiment principal (sur poteau, sur socle ou sur muret).

ARTICLE 158 AFFICHAGE AUTORISÉ DANS TOUTES LES ZONES (art. 113 al. 2, 14° et 113 al 4. L.A.U.)

Les enseignes suivantes peuvent être installées dans toutes les zones sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation :

- les enseignes émanant de l'autorité publique municipale, provinciale ou fédérale;
- Les inscriptions à caractère historique ou les plaques commémoratives à condition qu'elles ne soient pas associées à un usage commercial et pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,5 m²;
- les affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire ou au cours d'une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature, à condition que telles affiches soient enlevées et ramassées au plus tard dix (10) jours après l'élection ou la consultation;
- sur un chantier de construction, une enseigne temporaire indiquant le nom des responsables de la construction (architecte, ingénieur, contractant, sous-contractant, etc.), à raison d'une seule enseigne par chantier. Ladite enseigne ne peut avoir une superficie supérieure à 3 m² ni une hauteur supérieure à 2,5 mètres et doit être enlevée dès la fin des travaux;
- les enseignes directionnelles d'une superficie maximale de 0,5 m² ne comportant aucune identification commerciale autre que le nom et l'emblème de l'établissement à condition d'être située à au moins 1 mètre de toute ligne d'emprise de rue;
- une affiche indiquant un immeuble « à vendre » ou « à louer », à condition qu'elle soit placée sur l'immeuble en question et que sa superficie n'excède pas 0,5 m² à raison d'une seule par immeuble;
- une enseigne identifiant l'adresse civique ou les adresses civiques d'un bâtiment, à condition que cette enseigne soit posée à plat sur le mur du bâtiment et que sa superficie n'excède pas 0,5 m². L'enseigne peut également être sur poteau à condition que sa hauteur n'excède pas 1,8 mètre de hauteur et qu'elle soit située à au moins 1 mètre de toute ligne de terrain. Dans le cas d'un usage résidentiel, l'enseigne peut également indiquer le nom de la personne qui occupe le bâtiment.

ARTICLE 159 AFFICHAGE PROHIBÉ DANS TOUTES LES ZONES (art. 113 al. 2, 14° L.A.U.)

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, les types d'enseignes suivants sont strictement prohibés :

- Les enseignes à affichage électronique, à l'exception de celles annonçant des biens et des services offerts sur place;
- Les enseignes au laser, au néon et les projections lumineuses;
- Les enseignes de type gonflable;
- Les banderoles, bannières ou fanions;
- Les enseignes peintes directement sur les murs d'un bâtiment ou sur une clôture;
- Les enseignes dont le contour rappelle une forme humaine, animale ou la forme d'un objet usuel;
- Les enseignes tridimensionnelles;
- Les enseignes qui rappellent la forme d'un panneau de signalisation approuvé internationalement;
- Les enseignes (ou structures d'enseignes) animées, tournantes, rotatives ou mues par un quelconque mécanisme;
- Toute enseigne ou message apposé ou peint sur un véhicule automobile, un fardier, un camion ou une remorque ou tout autre véhicule routier reconnu au sens du code de la sécurité routière, immatriculé ou non, et dont l'inscription porte sur la diffusion d'information publicitaire. Cette interdiction ne s'applique pas toutefois à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer un panneau-réclame pour un produit, un service ou une activité.

Nonobstant ce qui précède, les enseignes à affichage électronique installées sur ou au-dessus de la propriété publique et destinées à un usage municipal ou communautaire sont autorisées.

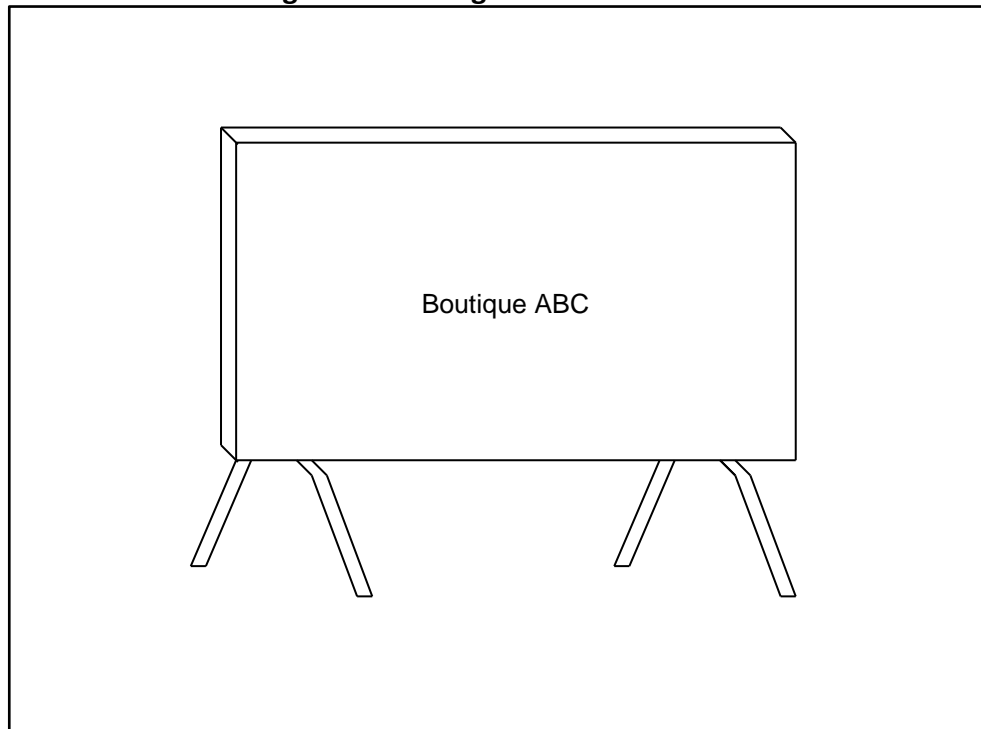
ARTICLE 160 ENSEIGNES MOBILES (art. 113 al. 2, 14° L.A.U.)

Les enseignes mobiles ou amovibles sur roues ou sur tréteaux conçues pour être déplacées aisément (voir figure 28) ne sont autorisées que dans les zones commerciales (C0), industrielles (I) institutionnelles et publiques (P) et agricoles (A), et seulement sous les conditions suivantes :

- Pour annoncer l'ouverture ou la fermeture d'un établissement permanent ou saisonnier;
- Pour un événement spécial local sous la responsabilité d'un organisme sans but lucratif;
- Le nombre maximal est limité à une enseigne par terrain ou événement;
- Pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines;
- L'enseigne doit être en bon état et bien entretenue (propre, peinture, etc.);
- Ladite enseigne devra être située entièrement à une distance minimale de 2 mètres de toute limite de propriété;

- Les dimensions maximales à respecter sont les suivantes :
 - hauteur : 2,43 mètres;
 - largeur : 3,04 mètres;
 - superficie : 4,64 m²;
- L'enseigne mobile devra être éclairée que par réflexion ou par translucidité.

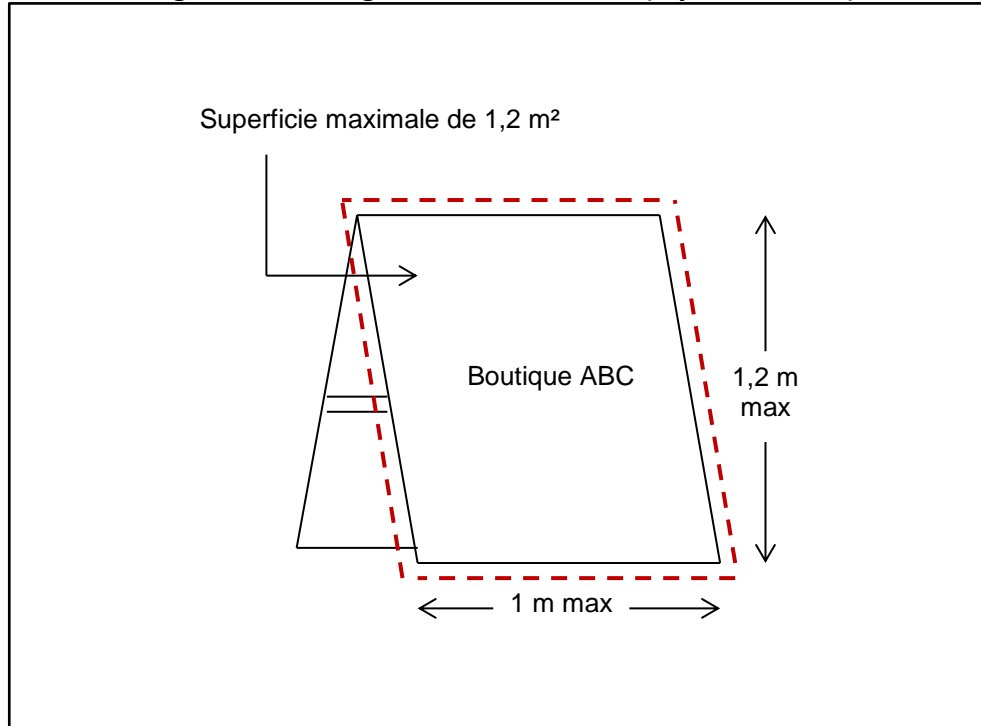
Figure 28 : Enseigne mobile autorisée



Les enseignes mobiles de style « sandwich » (voir figure 29) sont autorisées dans les zones commerciales (CO), industrielles (I), institutionnelles et publiques (P) et agricoles (A) aux conditions suivantes :

- Le nombre maximal est limité à une par terrain, en tout temps;
- Ladite enseigne devra être située entièrement à l'extérieur de l'emprise de la voie de circulation et à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain;
- L'enseigne ne doit pas avoir une superficie supérieure à 1,2 m², une hauteur supérieure à 1,2 mètre, ni une largeur supérieure à 1 mètre;
- L'enseigne doit être en bon état et bien entretenue (propre, peinture, etc.);
- L'enseigne mobile ne pourra être éclairée que par réflexion ou par translucidité.

Figure 29 : Enseigne mobile autorisée (style Sandwich)



ARTICLE 161 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 3i, (art. 113 al. 2, 14^o L.A.U.)

Dans la zone 3i, l'affichage est soumis aux dispositions suivantes :

Les enseignes détachées du bâtiment principal (sur poteau, sur socle ou sur muret) ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 7,62 mètres ou à celle du bâtiment principal, selon la norme la plus restrictive des deux ni une superficie supérieure à 10,2 m². Une seule de ces enseignes est autorisée pour chaque bâtiment principal.

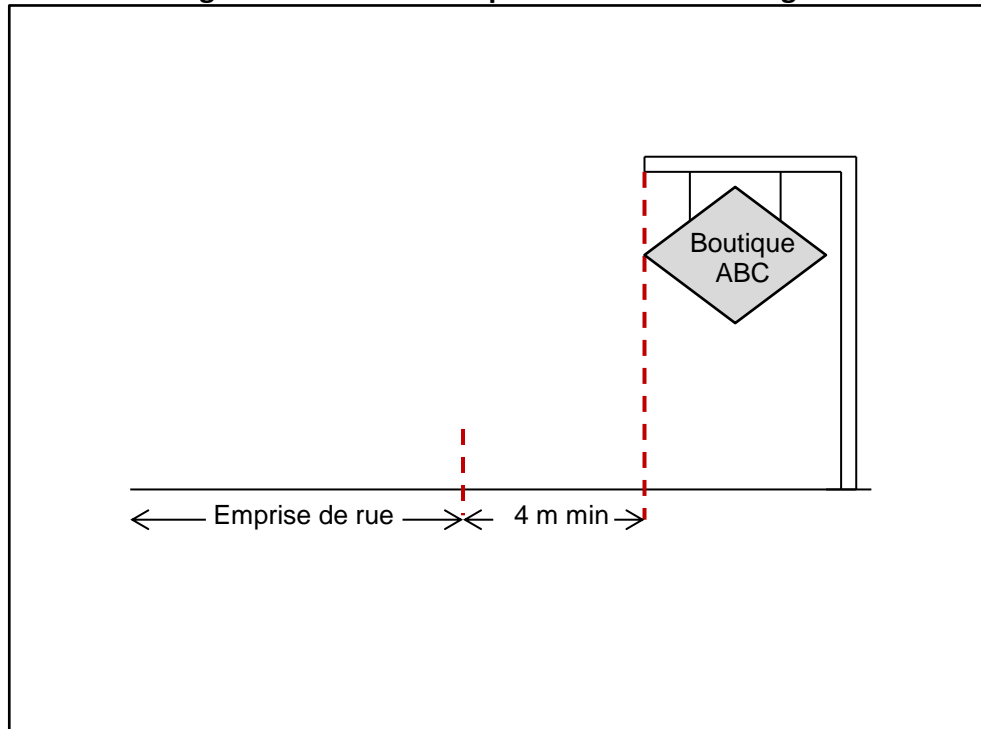
Chaque bâtiment ne peut avoir plus d'une enseigne détachée du bâtiment principal (sur poteau, sur socle ou sur muret) sur son terrain. Si un bâtiment renferme plus d'un établissement, une seule enseigne détachée du bâtiment principal (sur poteau, sur socle ou sur muret) est autorisée pour ce bâtiment.

La superficie totale de toutes les enseignes pour chaque établissement doit être d'au maximum 1 m² sur 2 mètres de façade du bâtiment occupé par l'établissement, telle superficie ne pouvant être supérieure à 15 m².

Toute enseigne de façade doit être installée à une hauteur minimale de 2 mètres au-dessus du sol. La hauteur maximale de toute enseigne ne doit jamais excéder 5 mètres ou la hauteur du bâtiment principal, selon la norme la plus restrictive des deux.

Aucune enseigne ne peut être située en tout ou en partie à moins de 2 mètres de toute limite de propriété ni à moins de 4 mètres de toute ligne d'emprise de rue (voir figure 30).

Figure 30 : Normes d'implantation d'une enseigne



ARTICLE 162 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES 1i ET 2i (art. 113 al. 2, 14° L.A.U.)

Dans les zone 1i et 2i, l'affichage est soumis aux dispositions suivantes :

Malgré le premier paragraphe de l'article 156 du présent chapitre, une enseigne sur poteau, sur socle ou sur muret est permise pour l'ensemble de la zone afin d'annoncer la présence de la zone industrielle et selon les normes suivantes :

- l'enseigne doit être située à l'entrée du parc industriel de la municipalité;
- l'enseigne ne peut avoir une superficie supérieure à 11,15 m² ni une hauteur supérieure à 5 mètres.

Chaque bâtiment ne peut avoir plus d'une enseigne détachée du bâtiment principal sur son terrain.

Les enseignes détachées du bâtiment principal (sur poteau, sur socle ou sur muret) ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 6,096 mètres ou à celle du bâtiment principal, selon la norme la plus restrictive des deux ni une superficie supérieure à :

- 7,432 m² pour un bâtiment principal ayant une largeur de façade égale ou inférieure à 12,2 mètres;

- 8,361 m² pour un bâtiment principal ayant une largeur de façade supérieure à 12,2 mètres, mais égale ou inférieure à 18,3 mètres;
- 9,29 m² pour un bâtiment principal ayant une largeur de façade supérieure à 18,3 mètres.

La superficie totale de toutes les enseignes pour chaque établissement à l'exception de l'enseigne sur poteau, sur socle ou sur muret doit être d'au maximum 1 m² par 2 mètres de façade du bâtiment occupé par l'établissement, telle superficie ne pouvant être supérieure à 11 m².

La hauteur maximale de toute enseigne ne doit jamais excéder 6 mètres ou la hauteur du bâtiment principal, selon la norme la plus restrictive des deux.

Aucune enseigne ne peut être située en tout ou en partie à moins de 2 mètres de toute ligne de terrain ni à moins de 4 mètres de toute ligne d'emprise de rue (voir figure 30).

ARTICLE 163 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES P, REC et CO (art. 113 al. 2, 14^o L.A.U.)

Dans les zones P, REC, et CO, l'affichage est soumis aux dispositions suivantes :

Les enseignes détachées du bâtiment principal (sur poteau, sur socle ou sur muret) ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 6,1 mètres ou à celle du bâtiment principal, selon la norme la plus restrictive des deux ni une superficie supérieure à 7,5 m². Une seule de ces enseignes est autorisée pour chaque bâtiment principal. Une enseigne sur poteaux doit être installée à une hauteur minimale de 1,8 mètre au-dessus du niveau du sol.

Chaque bâtiment ne peut avoir plus d'une enseigne détachée du bâtiment principal (sur poteau, sur socle ou sur muret) sur son terrain. Si un bâtiment renferme plus d'un établissement, une seule enseigne détachée du bâtiment principal (sur poteau, sur socle ou sur muret) est autorisée pour ce bâtiment.

La superficie totale de toutes les enseignes pour chaque établissement doit être d'au maximum 1 m² par mètre de façade du bâtiment occupé par l'établissement, telle superficie ne pouvant être supérieure à 10 m².

La hauteur maximale d'une enseigne fixée sur un bâtiment ne doit jamais excéder la hauteur dudit bâtiment.

Toute enseigne suspendue perpendiculairement doit être installée à une hauteur minimale de 2 mètres au-dessus du sol.

Aucune enseigne ne peut être située en tout ou en partie à moins de 1 mètre de toute ligne de terrain, à l'exception d'une enseigne posée à plat sur la façade du bâtiment principal, qui ne peut excéder ladite façade de plus de 30 centimètres.

ARTICLE 164 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES RÉSIDENTIELLES (art. 113 al. 2, 14° L.A.U.)

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, la seule enseigne autorisée dans les zones résidentielles est une enseigne d'au plus 0,55 mètre carré posée à plat sur le bâtiment principal ou accessoire et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit, à raison d'une seule de ces enseignes par bâtiment principal. Une enseigne sur poteau, sur socle ou sur muret est permise pour annoncer un établissement lié à l'hébergement, telle enseigne ne peut cependant avoir une superficie supérieure à 0,2 mètre carré, une hauteur supérieure à 1,5 mètre ni être située en tout ou en partie à moins de 1 mètre de toute ligne de terrain.

ARTICLE 165 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES (art. 113 al. 2, 14° L.A.U.)

Pour un usage agricole, la seule enseigne autorisée est celle identifiant une ferme et sa spécialisation. Cette enseigne doit être localisée sur le mur du bâtiment de ferme principal et ne peut avoir une superficie supérieure à 3 m². Elle peut également être installée sur poteau, sur socle ou sur muret à condition de ne pas avoir une superficie supérieure à 3 m², une hauteur supérieure à 2,5 mètres, d'être située à au moins 5 mètres de l'emprise de la voie de circulation et être garni d'arbustes et d'arbres qui devront être convenablement entretenus.

Un usage secondaire à un usage résidentiel peut être annoncé par une seule des deux enseignes suivantes :

- une enseigne d'au plus 1,2 m² posée à plat sur le mur de la résidence et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- une enseigne sur poteau, sur socle ou sur muret est permise, telle enseigne ne peut cependant avoir une superficie supérieure à 1,5 m², une hauteur supérieure à 1,8 mètre ni être située en tout ou en partie à moins de 1 mètre de toute ligne de terrain. L'enseigne ne pourra être éclairée que par réflexion.

Pour un usage commercial ou industriel, l'affichage est soumis aux dispositions suivantes :

- les enseignes détachées du bâtiment principal (sur poteau, sur socle ou sur muret) ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 5 mètres ou à celle du bâtiment principal, selon la norme la plus restrictive des deux, ni une superficie supérieure à 4 m². Une seule de ces enseignes est autorisée pour chaque bâtiment principal;
- chaque bâtiment ne peut avoir plus d'une enseigne détachée du bâtiment principal (sur poteau, sur socle ou sur muret) sur son terrain. Si un bâtiment renferme plus d'un établissement, une seule enseigne détachée du bâtiment principal (sur poteau, sur socle ou sur muret) est autorisée pour ce bâtiment;
- la superficie totale de toutes les enseignes pour chaque établissement doit être d'au maximum 1 m² par 2 mètres de façade du bâtiment occupé par l'établissement, telle superficie ne pouvant être supérieure à 15 m²;

- toute enseigne de façade doit être installée à une hauteur minimale de 2 mètres au-dessus du sol. La hauteur maximale de toute enseigne ne doit jamais excéder 5 mètres ou la hauteur du bâtiment principal, selon la norme la plus restrictive des deux;
- aucune enseigne ne peut être située en tout ou en partie à moins de 2 mètres de toute ligne de terrain ni à moins de 4 mètres de toute ligne d'emprise de rue (voir figure 30);
- lorsque l'établissement est situé à plus de trente mètres de l'emprise de la rue, la superficie totale des enseignes pourra être augmentée de 1% par rapport au calcul élaboré précédemment, pour chaque tranche de un mètre additionnel d'éloignement, et ce jusqu'à concurrence d'un maximum de 22,3 m². Toutefois, la superficie de l'enseigne sur poteau ne devra jamais excéder 4 m².

ARTICLE 166 CONTRÔLE DE L’AFFICHAGE EN BORDURE DU CORRIDOR PANORAMIQUE (art. 113 al. 2, 14° L.A.U.)

Dans un corridor d'au moins 500 mètres de largeur de part et d'autre d'une voie routière identifiée comme corridor routier panoramique, l'affichage hors site est interdit, à l'exception de l'affichage lié avec :

- Une élection ou une consultation populaire;
- Des services ou événements publics (festivals, souscriptions publiques, services ou événements municipaux, etc.);
- Une aire ou un parc industriel municipal;
- Des équipements ou activités récréatifs, touristiques ou culturels dispensés en région;
- La cueillette ou la vente de produits agricoles, pour une période n'excédant pas celle où l'activité a lieu, le tout dans le respect des normes inscrites à la Loi sur la publicité le long des routes.

ARTICLE 167 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES CO ET A (art.113.al.2,14 L.A.U)

En plus des dispositions du présent règlement concernant l'installation d'une enseigne dans les zones commerciales (CO) et agricoles (A), il est possible, pour les usages commerciaux et industriels des dites zones d'installer sur une enseigne sur poteau un panneau d'affichage composé d'un espace lettré ou numérique pour annoncer les produits et services. La superficie maximale de ce panneau est de 2,97 m² et n'est pas comptabilisée dans le calcul de la superficie d'affichage de l'enseigne sur poteau ni dans le calcul de la superficie totale de toutes les enseignes pour chaque établissement.

ARTICLE 168 ZONE D'AUTORISATION POUR L’AFFICHAGE SUR PANNEAU-RÉCLAME EN BORDURE DU CORRIDOR PANORAMIQUE (art. 113 al. 2, 14° L.A.U.)

Malgré les dispositions prévues aux articles 161 et 168, la Municipalité de La Doré pourra déterminer une seule zone où l’affichage sur panneau-réclame sera autorisé, sous réserve des conditions suivantes :

- La zone devra être située à l’intérieur des limites du périmètre d’urbanisation connues au plan de zonage;
- Un seul panneau est autorisé dans la zone et son implantation devra se faire sur un emplacement de propriété publique.

De plus, toute structure d’affichage devra respecter les dispositions suivantes :

- La superficie d’affichage du panneau-réclame est déterminée par les dimensions suivantes :
 - hauteur maximale : 5 mètres;
 - largeur maximale : 7 mètres;
 - superficie maximale : 25 m²;
- La hauteur maximale totale du panneau-réclame est de 8 mètres par rapport au niveau moyen du sol adjacent;
- L’alimentation électrique de la structure doit être souterraine;
- Le système d’éclairage ne doit projeter aucun éclat lumineux en dehors de la superficie d’affichage;
- Un aménagement paysager devra être aménagé à la base de la structure, sur une largeur équivalente à celle du panneau-réclame;
- Les piliers supportant le panneau-réclame devront faire l’objet d’une finition de brique.

L’implantation de tout panneau-réclame devra, le cas échéant, avoir fait l’objet d’une autorisation du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l’Électrification des transports en vertu et dans le respect des lois et règlements applicables.

CHAPITRE XVI DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À CERTAINES ZONES PARTICULIÈRES

SECTION I DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES EN BORDURE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU (art. 113 al. 2, 16° L.A.U.)

ARTICLE 169 DISTANCE MINIMALE (art. 113 al. 2, 16° L.A.U.)

La distance minimale entre toute nouvelle voie publique ou privée et un cours d’eau ou un lac, à l’exception d’une voie menant à un débarcadère, une rampe de mise à l’eau ou permettant la traversée d’un lac ou d’un cours d’eau, doit être au minimum de :

- 60 mètres dans le cas d'un territoire partiellement ou non desservi par des services d'aqueduc et d'égout;
- 45 mètres dans le cas d'un territoire desservi par des services d'aqueduc et d'égout.

En deçà de telle distance d'un lac ou d'un cours d'eau, seule une voie permettant d'accéder à un équipement ou une construction est autorisée.

Toutefois, lorsque la morphologie du terrain ou un obstacle majeur ne permet pas de se conformer à ces exigences et dans ce strict cas, ces distances pourront être moindres, sans jamais être inférieures à 15 mètres. Le promoteur devra cependant faire la démonstration, grâce à une étude réalisée par un professionnel, qu'il est impossible d'obtenir les mêmes résultats, ou l'équivalent, en respectant la distance minimale prescrite.

Nonobstant ce qui précède, la construction de chemins forestiers est assujettie aux normes prévues à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application.

SECTION II DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AUTORISATION DE CERTAINS USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EN BORDURE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU (art. 113 al. 2, 16° L.A.U.)

ARTICLE 170 DISPOSITION APPLICABLE À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL (art. 113 al. 2, 16° L.A.U.)

Les présentes dispositions s'appliquent à tous les lacs et cours d'eau, qu'ils soient à débit régulier ou intermittent, tel que défini à l'article 12 du chapitre II du présent règlement.

En milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visées sont celles définies par le Règlement sur les normes d'intervention (RNI) dans les forêts du domaine de l'État ayant été édicté en vertu de la Loi sur les forêts.

A. Mesures relatives aux rives

Dans la rive, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits. Sont toutefois permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

1. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;

2. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
3. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, aux conditions suivantes :
 - Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive, et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - Le lot n'est pas situé dans une zone à fort risque d'érosion ou de glissement de terrain identifiée au plan d'urbanisme;
 - Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
4. La construction d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel, si elle ne l'était déjà;
 - Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;
5. Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
 - La coupe d'assainissement;
 - La récolte de plus de 50 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;

- Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;
6. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;
7. Les ouvrages et travaux suivants :
- L'installation de clôture;
 - L'implantation ou la réalisation d'exutoire de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - Les puits individuels;
 - La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant, incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - Les ouvrages et les travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral, conformément à l'article 2.B;
 - Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'interventions dans les forêts du domaine de l'État.

B. Mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Sont toutefois permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

1. Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;

2. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
3. Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
4. Les prises d'eau;
5. L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
6. L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
7. Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale;
8. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation de la faune, de la Loi sur le régime des eaux et de toute autre loi;
9. L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

SECTION III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT PARTICULIER

ARTICLE 171 ZONE À RISQUE DE MOUVEMENTS DE SOL (art. 113 al. 2, 16° L.A.U.)

A. Les dispositions applicables aux constructions, ouvrages et travaux dans les zones à risque de mouvements de sol et de ravinement

Les dispositions relatives aux constructions, ouvrages et travaux autorisés dans les zones à risque de mouvements de sol identifiées et localisées au plan de zonage du présent règlement s'appliquent distinctement dans :

- Un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %);
- Un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %).

Tous travaux, ouvrages et constructions sont interdits dans le talus. De plus, les interventions prévues au tableau 1 sont interdites dans les bandes de protection prescrites au sommet et à la base des talus.

Malgré ce qui précède, dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec, ceux-ci ne sont pas assujéti au cadre normatif même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai et d'excavation (L.A.U., article 149, 2^e alinéa, 2^e paragraphe).

B. Expertise géotechnique

Nonobstant les dispositions relatives aux constructions, ouvrages et travaux dans les zones à risque de mouvements de sol, chacune des interventions interdites dans les zones à risque de mouvements de sol peut être permise à la condition expresse qu'une expertise géotechnique soit produite, et que celle-ci conclue sur la stabilité actuelle du site et/ou sur l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. De plus, elle doit contenir, au besoin, des recommandations sur les travaux requis pour assurer la stabilité du site et les mesures préventives pour la maintenir.

B.1 Portée d'une expertise géotechnique

L'expertise géotechnique, réalisée par un ingénieur en géotechnique, doit porter sur :

- Le terrain concerné par les interventions;
- Les interventions envisagées;
- L'évaluation de la stabilité générale des pentes du système géographique environnant à l'intérieur duquel se situe l'intervention envisagée;
- L'effet spécifique de l'intervention envisagée sur les pentes du système géographique environnant.

B.2 But de l'expertise

L'expertise vise à évaluer les conditions actuelles de stabilité du site ainsi que les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.

B.3 Exigences quant au contenu de l'étude géotechnique applicables à la construction d'un bâtiment (sauf pour la construction d'un bâtiment accessoire à usage résidentiel et la construction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole), à l'agrandissement d'un bâtiment avec ajout ou modification des fondations et à la construction d'infrastructures et usages sans bâtiments ouverts au public

L'étude géotechnique doit évaluer le degré de stabilité actuelle du site ainsi que les effets des interventions projetées sur celle-ci de manière à statuer clairement sur ces deux aspects. L'étude doit aussi statuer sur les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site.

De plus, l'étude doit confirmer que l'infrastructure ou le bâtiment envisagé n'est pas menacé par un glissement de terrain, que l'intervention ne déstabilisera pas le site visé ni les terrains adjacents et qu'elle ne diminuera pas indûment le degré de stabilité associé au site concerné.

L'étude doit faire état des recommandations quant aux précautions à prendre lors des travaux pour assurer en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

B.4 Exigences quant au contenu de l'étude géotechnique applicables aux travaux de stabilisation de talus

L'étude doit évaluer les effets de cette intervention sur la stabilité du site. Elle doit également statuer sur la méthode de stabilisation appropriée au site et recommander les méthodes de travail, la période d'exécution et les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation de travaux de stabilisation.

B.5 Exigences quant au contenu de l'étude géotechnique applicables au lotissement en vue de la construction d'un bâtiment ou d'un terrain de camping

L'étude géotechnique doit évaluer les conditions actuelles de stabilité du site afin de statuer sur son degré de stabilité et, le cas échéant, sur les mesures préventives à prendre pour maintenir sa stabilité afin de le rendre sécuritaire. L'étude doit confirmer que la construction d'un bâtiment ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire.

À cette fin, le propriétaire ou le promoteur devra fournir un plan d'ensemble du projet de lotissement (lots et rues) en vue de l'étude géotechnique à faire réaliser. Cette première étude géotechnique n'exclut en rien celle qui devra être exigée si la construction envisagée sur le terrain loti est située dans une zone de contraintes. Cette fois-ci, le but de l'étude sera de s'assurer que la construction du bâtiment et les travaux nécessaires à son implantation n'auront pas d'impacts négatifs sur la stabilité du talus et, le cas échéant, sur les moyens à prendre pour maintenir cette dernière. L'étude doit préciser des recommandations quant aux précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

B.6 Exigences quant au contenu de l'étude géotechnique applicables aux autres constructions ainsi qu'aux autres travaux ou aménagements

Pour les constructions, travaux ou aménagements non prévus aux articles B.3, B.4 et B.5, l'étude géotechnique doit évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site de manière à statuer clairement sur l'influence de l'intervention sur cet aspect.

L'étude doit confirmer que l'infrastructure ou le bâtiment envisagé n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents et doit confirmer que l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente du site ne déstabiliseront pas le terrain visé ni ceux adjacents et ne diminueront pas indûment les degrés de stabilité qui leur sont associés. L'étude

doit faire état des recommandations quant aux précautions à prendre lors des travaux pour assurer en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

B.7 Le changement d'usage

Par souci de ne pas accroître le risque dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, eu égard à la sécurité des personnes et à la protection des biens, aucun changement d'usages n'est dans de telle zone.

De même, toute activité visant l'élimination de neige usée sur un terrain situé dans une zone de mouvements de sol est prohibé.

Tableau 1 : Dispositions applicables aux zones à risque de mouvements de sol

Intervention projetée	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %), sans cours d'eau à la base	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %), avec cours d'eau à la base et talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)
<ul style="list-style-type: none"> Bâtiment principal Agrandissement d'un bâtiment principal avec ajout ou modification des fondations Reconstruction d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire Relocalisation d'un bâtiment existant 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Au sommet et à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur, jusqu'à concurrence de 40 m. À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m. À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.
<ul style="list-style-type: none"> Bâtiment ou construction accessoire ou secondaire à l'usage résidentiel (garage sans fondation, remise, cabanon, piscine hors terre, etc.) Agrandissement d'un bâtiment accessoire ou secondaire sans ajout ou modification des fondations Relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondations ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Au sommet et à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.
<ul style="list-style-type: none"> Bâtiment agricole ou ouvrage agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, ouvrage d'entreposage de déjections animales, silo à grain ou à fourrage, etc.) Agrandissement, reconstruction ou relocalisation d'un bâtiment ou d'un ouvrage agricole 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur, jusqu'à concurrence de 20 m. À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur, jusqu'à concurrence de 40 m. À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 m.
<ul style="list-style-type: none"> Infrastructure (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, travaux de drainage et pose de drains, etc.) 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur, jusqu'à concurrence de 20 m. À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur, jusqu'à concurrence de 20 m. À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 m.
<ul style="list-style-type: none"> Champ d'épuration à usage résidentiel ou commercial 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur, jusqu'à concurrence de 10 m. À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur, jusqu'à concurrence de 20 m. À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 m.
<ul style="list-style-type: none"> Travaux de remblai (permanent ou temporaire) Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (ex. : entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, etc.) 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur, jusqu'à concurrence de 20 m. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur, jusqu'à concurrence de 40 m.
<ul style="list-style-type: none"> Travaux de déblai ou d'excavation Piscine creusée 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 m.
<ul style="list-style-type: none"> Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, parcs de caravanes, etc.) 	<p>Aucune norme</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur, jusqu'à concurrence de 40 m. À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m. À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.
<ul style="list-style-type: none"> Abattage d'arbres 	<p>Aucune norme</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
<ul style="list-style-type: none"> Travaux de stabilisation de talus 	<p>Interdite</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur, jusqu'à concurrence de 40 m. À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m. À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.

Source : MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE. *Guide d'utilisation des cartes de zones de contraintes et d'application du cadre normatif*, 2005, chapitre 4, p. 25 à 65.

(http://www.msp.gouv.qc.ca/secivile/secivile.asp?txtSection=publications&txtCategorie=cartes_zones_contraintes)

ARTICLE 172 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DES OUVRAGES DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

A. Objet

Les présentes dispositions visent, au sein des aires de protection définies autour des ouvrages de captage, à protéger l'intégrité de la qualité de la ressource «eau souterraine» destinée à la consommation humaine.

B. Localisation

Les sites de captage d'eaux souterraines visées par les présentes dispositions et leurs aires de protection sont illustrés à la carte 1.

C. Implantation des carrières et sablières

L'implantation de toute nouvelle carrière ou sablière doit être située à une distance minimale de 1 kilomètre des puits de captage d'eau souterraine de la municipalité et à l'extérieur des aires de protection rapprochée de ces puits, sauf si l'exploitant soumet une étude hydrogéologique qui démontre, que l'exploitation n'est pas susceptible de contaminer l'eau captée par des puits de pompage.

D. Règlement sur le captage des eaux souterraines

Les ouvrages de captage des eaux souterraines sont assujettis aux dispositions du Règlement sur le captage des eaux souterraines (L.R.Q., c. Q-2, a. 31).

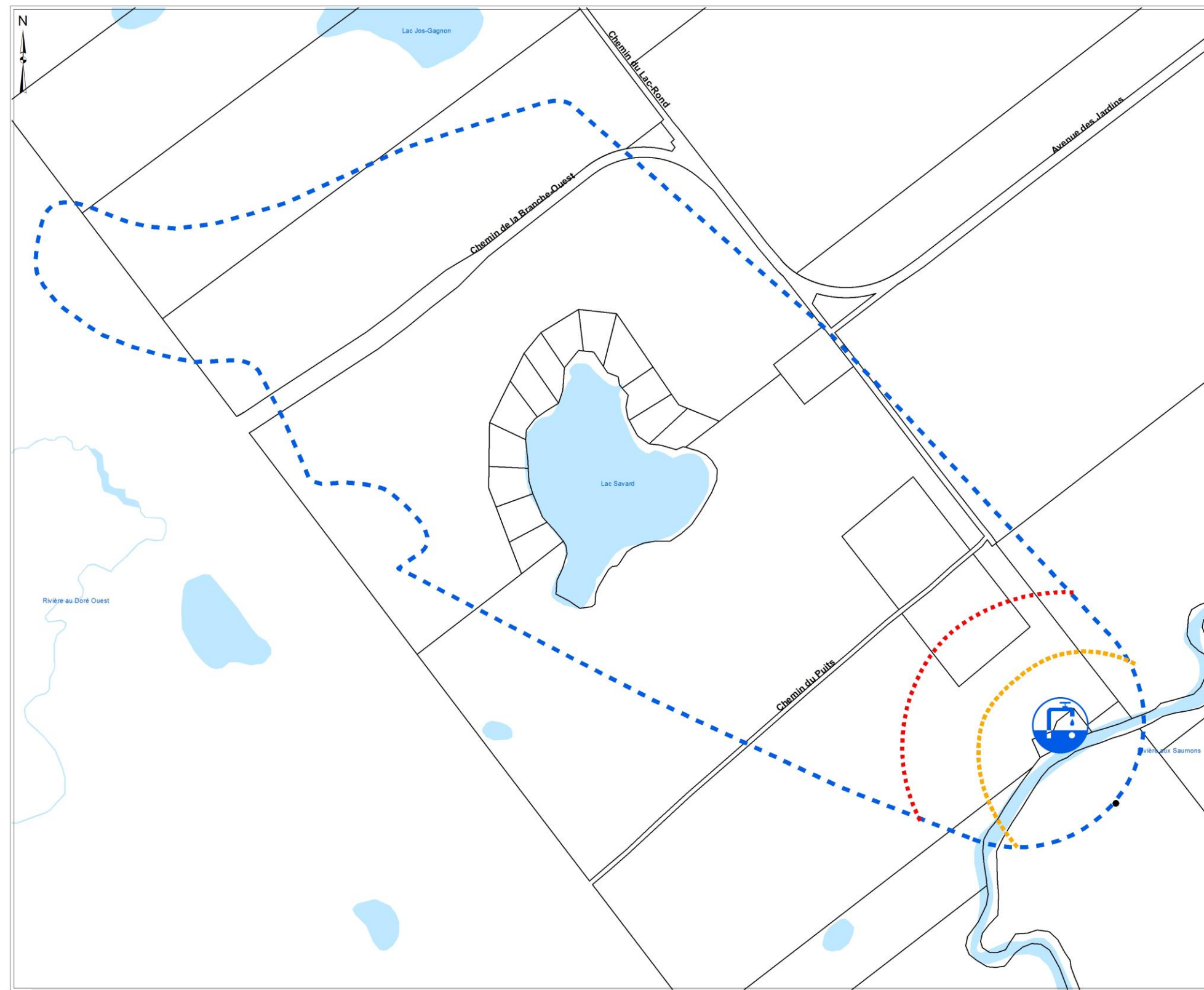
E. Aire de protection immédiate

E.1 Délimitation

Un rayon de 30 mètres, mesuré à partir du point de captage permet de délimiter une aire de protection immédiate où sont interdits les activités, les installations ou les dépôts de matières ou d'objets qui risquent de contaminer l'eau souterraine, à l'exception de l'équipement nécessaire à l'exploitation de l'ouvrage de captage lorsqu'aménagé de façon sécuritaire.

Cette aire peut avoir une superficie moindre si une étude hydrogéologique scellée et signée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ou un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec, démontre la présence d'une barrière naturelle de protection.





La finition du sol, à l'intérieur de l'aire de protection immédiate, doit être réalisée de façon à prévenir le ruissellement d'eau.



Carte 1
Municipalité de La Doré
Zone à protéger

Site de captage et
aire de protection

Légende

-  Prise d'eau
-  Aire d'alimentation éloignée
-  Aire bactériologique et virologique
-  Aire d'alimentation éloignée

 Matrice graphique

Conception

Carl Trotter
 Technicien en géomatique

Approuvé

Jacques Valois
 Urbaniste

Projection MTM NAD 83 ZONE 8

1:7 500



Source : SADR MRC du Domaine-du-Roy

E.2 Usages interdits

Dans l'aire de protection immédiate, sont interdits :

1. Les installations d'élevage d'animaux et de stockage de déjections animales;
2. L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes.
3. Dans cette même aire de protection immédiate, l'utilisation de pesticides est aussi interdite.

E.3 Travaux autorisés à l'intérieur de l'aire de protection immédiate

À l'intérieur de l'aire de protection immédiate, les travaux suivants sont autorisés:

1. Une voie d'accès d'une largeur maximale de cinq (5) mètres;
2. Les travaux de stabilisation de berges réalisés au moyen de plantes herbacées, d'arbres ou d'arbustes, et dans certains cas exceptionnels de perrés ou de gabions; dans un tel cas exceptionnel, un avis d'ingénieur doit faire état de la nécessité de tel perrés ou gabions;
3. Les bâtiments et les équipements servant aux opérations de pompage qui doivent être nettoyé et désinfecté à la fin des travaux d'aménagement et de modification d'un lieu de captage.

E.4 Protection et affichage

L'aire de protection immédiate (rayon de 30 mètres) autour des puits de captage des eaux souterraines doit être ceinturée par une clôture sécuritaire, cadenassée et ne permettant l'accès au site qu'au personnel relié aux opérations. La clôture doit être d'une hauteur minimale de 1,8 mètre et être installée aux limites de l'aire de protection immédiate.

Une affiche doit y être apposée indiquant la présence d'une source d'eau souterraine destinée à des fins de consommation humaine.

E.5 Aires de protection bactériologiques et virologique (aire d'alimentation rapprochée)

E.5.1 Dispositions générales

Les aires de protection bactériologique et virologique sont illustrées sur le plan joint au présent règlement. À l'intérieur de ces aires, l'émission de substances susceptibles de contenir des bactéries ou des virus est interdite. De plus, la construction ou la modification d'un réseau d'égouts sanitaires situé à l'intérieur de cette aire, doit être réalisée afin de s'assurer qu'il n'y ait pas de fuites qui pourraient éventuellement contaminer l'eau captée par les ouvrages de captage.

E.5.2 Usages et activités prohibées

À l'intérieur des aires de protection rapprochée définies autour des puits de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine, les constructions et usages suivants sont prohibés:

1. Aire d'enfouissement de déchets solides;
2. Établissement de production animale;
3. Cours d'entraînement d'animaux;
4. Aire d'entreposage de fumier, de boues de stations d'épuration, ou d'une usine de pâtes et papiers (amas de sol);
5. Aire d'enfouissement de matières provenant d'usine de pâtes et papiers;
6. Centre d'entreposage et de transfert de déchets dangereux;
7. Entreposage de produits pétroliers, notamment les stations-service;
8. Épandage des pesticides;
9. L'épandage de fumier, lisier, boues de station d'épuration ou provenant d'usines de pâtes et papiers.

E.5.3 Bleuetières et utilisation de pesticides

L'exploitation de bleuetières dans les aires de protection rapprochée doit être réalisée en l'absence de pesticides et d'engrais chimiques ou de toute autre substance qui risque d'altérer la qualité des eaux souterraines et de surface.

E.5.4 Bris de l'horizon argileux

Tout usage ou activité susceptible d'entraîner une rupture de la membrane naturelle que constitue l'horizon argileux est interdit. Advenant une telle rupture accidentelle, le propriétaire des lieux ou son représentant dûment autorisé doit démontrer à la municipalité comment il entend remédier à la situation pour faire en sorte d'empêcher toute migration de contamination vers la nappe aquifère, notamment par l'organisation du drainage superficiel et l'obturation ou le colmatage de la voie de pénétration des eaux et des contaminants vers le milieu souterrain.

E.6 Éventualité de l'exploitation de la nappe phréatique par un tiers

Dans l'éventualité où une personne, une entreprise, ou un pouvoir public souhaiterait exploiter la nappe aquifère à des fins de production et de distribution d'eau potable ou à d'autres fins, aucun travaux ni ouvrages ne doit avoir pour effet de réduire ou de porter atteinte au rendement des puits faisant l'objet du présent règlement en termes de quantité et de qualité d'eau souterraine.

E.7 Dispositions applicables à l'aire d'alimentation (rapprochée et éloignée)

E.7.1 Éventualité d'une activité d'ordre industriel

E.7.1.1 Suivi

Dans l'éventualité de l'exercice d'une activité industrielle, y compris une activité agro-industrielle, des mesures de suivi environnemental sont prescrites au propriétaire ou à l'exploitant de l'usage en vertu du présent règlement.

Ce suivi environnemental doit s'appuyer sur la mise en place de piézomètres situés à des endroits stratégiques établis par un hydrogéologue qui aura également l'obligation de produire un rapport hydrogéologique dûment signé et scellé. Sans s'y limiter, le rapport doit notamment établir le régime d'écoulement des eaux souterraines et évaluer les risques de contamination de la nappe aquifère. Le rapport doit aussi présenter un plan d'échantillonnage stratégique des eaux souterraines, incluant la fréquence d'échantillonnage et les paramètres indicateurs à analyser. Ce rapport doit être soumis avec la demande de permis de construction. De plus, tous les rapports d'analyse doivent être fournis à la municipalité selon l'intervalle établi au rapport.

E.7.1.2 Activité extractive

À l'intérieur de l'aire d'alimentation, l'exercice d'activités industrielles de type extractif est soumis aux dispositions suivantes :

1. L'exploitant doit disposer sur place en tout temps d'équipements de récupération tels que boudins absorbants et absorbants granulaires;
2. L'exploitant doit signaler à la municipalité tout déversement de produit potentiellement contaminant, en assurer la récupération et l'entreposage dans un contenant étanche, et en disposer en lieu accrédité avec l'aide d'une entreprise accréditée;
3. L'exploitant doit être en mesure de démontrer une gestion environnementale appropriée notamment par des équipements tels que piézomètres et par des avis d'experts en hydrogéologie.

E.7.2 Fertilisation des terres agricole, lorsque autorisées et usage des pesticides

Toutes les terres agricoles situées à l'intérieur et à l'extérieur de l'aire d'alimentation des puits de captage doivent être exploitées de façon sécuritaire. L'épandage d'engrais doit être fait afin de limiter l'infiltration de composés chimiques tels l'azote, le phosphore ou le potassium qui pourraient contaminer l'eau captée par les puits de pompage. Les plans agroenvironnementaux de fertilisation (PAEF) doivent être réalisés en fonction de la présence de la terre agricole et de sa proximité d'un puits de captage d'eau souterraine; ils doivent être définis par des agronomes. Ces plans agro environnementaux doivent aussi intégrer l'utilisation des pesticides. Ces plans doivent tenir compte des axes de ruissellement en direction des lieux de captage d'eau souterraine.

E.7.3 Éventualité d'un déversement accidentel

À l'intérieur de l'aire de protection éloignée ou de l'aire d'alimentation, tout déversement accidentel de contaminants doit être signalé à la municipalité, et plus particulièrement à

l'inspecteur des bâtiments. Les sols et les eaux éventuellement contaminés doivent être promptement récupérés à l'intérieur de contenants étanches et faire l'objet des traitements appropriés. Au besoin, le propriétaire de l'emplacement doit assurer la mise en place des mesures de contention appropriées.

E.7.4 Éventualité d'une contamination observée

Dans le cas où les deux contrôles consécutifs réalisés dans le cadre du contrôle périodique prévu au Règlement sur la qualité de l'eau potable, la concentration en nitrates de l'eau provenant d'un lieu de captage d'eau souterraine excède 5mg/l, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Dans l'ensemble de l'aire d'alimentation, aucun épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes et aucun épandage de pesticides dans le cas des bleuetières, ne sont autorisés à la suite d'un avis donné aux propriétaires de terrains concernés.
2. À la suite de l'évaluation des causes d'une telle concentration et de son remède, de même que d'un nouvel avis auprès des propriétaires concernés, l'interdiction prévue au paragraphe précédent est levée.

ARTICLE 173 DISPOSITIIONS APPLICABLES AUX SITES ARCHÉOLOGIQUES ET AUX SECTEURS DE CONCENTRATION DE SITES ARCHÉOLOGIQUES (art. 113 al. 2, 4^o L.A.U.)

À l'intérieur d'un site archéologique ou d'un secteur de concentration de sites archéologiques, tous travaux, ouvrages ou constructions devront faire l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation émis par la Municipalité de La Doré ou par la MRC du Domaine-du-Roy, selon le cas.

Par ailleurs, tout permis de construction ou certificat d'autorisation ne pourra être émis qu'après que toutes les conditions suivantes aient été remplies :

- Que la Municipalité de La Doré ait informé par écrit le ministère de la Culture et des Communications du Québec (MCCQ) qu'un permis ou certificat d'autorisation est demandé à proximité ou sur l'emplacement d'un site archéologique ou dans un secteur de concentration. L'obligation n'est toutefois pas nécessaire pour des travaux ne nécessitant pas de déplacement de sol ou susceptibles d'affecter le sol;
- Que le MCCQ ait produit à la Municipalité de La Doré un rapport recommandant la délivrance du permis ou du certificat avec, si requis, des recommandations additionnelles quant aux modalités d'exécution des travaux;
- Que soit évaluée la possibilité d'effectuer les travaux, ouvrages et constructions ailleurs afin de ne pas perturber le site ou le potentiel archéologique;
- Dans le cas où le MCC reconnaît qu'une protection intégrale doit être accordée au site, aucun permis ou certificat d'autorisation ne sera émis;
- Afin d'éviter des retards incongrus et non justifiables, un délai de trente (30) jours sera accordé au MCC afin de produire son rapport, étant entendu qu'après ce délai la municipalité de La Doré pourra procéder à la délivrance dudit permis ou certificat s'il y a lieu;

- Dans tous les cas, le permis ou certificat d'autorisation devra mentionner que les travaux à réaliser le sont à proximité ou sur l'emplacement d'un site archéologique ou dans un secteur de concentration, et qu'advenant la découverte d'un bien archéologique, le titulaire du permis est soumis aux articles 40 et 41 de la Loi sur les biens culturels.

ARTICLE 174 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉGLISE NOTRE-DAME-DE-L'ANNONCIATION (art. 113 al. 2, 4° L.A.U.)

Tout projet de réfection, de modification ou d'ajout à l'église Notre-Dame-de-L'Annonciation doit se faire dans le respect du cachet architectural du bâtiment.

ARTICLE 175 PROTECTION DES PERSPECTIVES VISUELLES (art. 113 al. 2, 4° L.A.U.)

À l'intérieur d'un territoire d'intérêt esthétique consistant en une perspective visuelle identifié au plan de zonage, tout projet visant l'implantation de l'un ou l'autre des usages ou constructions visés au présent article devra être accompagné d'une étude d'intégration paysagère, laquelle devra être acceptée par la Municipalité La Doré.

Les usages et constructions visés sont les suivants :

- Une carrière, une sablière ou une gravière (située en territoire privé);
- Un lieu d'élimination des matières résiduelles;
- Un cimetière d'automobiles et de machinerie agricole et forestière;
- Une infrastructure ou un équipement de transport et de transformation d'énergie électrique ou éolienne;
- Un équipement de télécommunication (tour ou autres).

ARTICLE 176 PROTECTION DU CORRIDOR ROUTIER PANORAMIQUE (art. 113 al. 2°, 4° L.A.U.)

Dans un corridor d'au moins 500 mètres de largeur de part et d'autre d'une voie routière identifiée comme corridor routier panoramique à la cartographie du présent règlement, les usages suivants sont formellement prohibés :

- Les cimetières d'automobiles et de machinerie agricole ou forestière;
- Les cours de rebuts métalliques;
- Les lieux d'élimination de matières résiduelles;
- Les carrières, sablières et gravières en territoire privé, sauf dans les cas où une zone tampon d'une largeur minimale de 150 mètres est aménagée ou laissée boisée entre la voie panoramique et la carrière, sablière ou gravière;
- Les maisons mobiles, sauf dans le cas de zones de maisons mobiles situées à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ou d'une aire urbaine, ou celles établies à l'intérieur d'une zone de villégiature et n'accédant pas directement à la voie panoramique.

Sur les premiers 60 mètres d'une voie panoramique, une bande boisée de 30 mètres doit être conservée. Au-delà de cette bande boisée, l'abattage d'arbres ne devra pas avoir pour effet de réduire l'impression d'encadrement forestier d'une voie panoramique identifiée au présent règlement.

Nonobstant le paragraphe précédent, l'abattage d'arbres dans les premiers 30 mètres pourra être autorisé pour des fins de mise en valeur des sols pour la production agricole à la suite du dépôt et à l'acceptation d'un plan d'aménagement agronomique, à l'exception des bordures du réseau routier supérieur. L'abattage pourra également être autorisé dans le cas où des interventions favorisant la sécurité des usagers et relevant du ministère des Transports de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports devaient être réalisées.

ARTICLE 177 PROTECTION DES CHUTES ET DES RAPIDES (art. 113 al. 2°, 4° L.A.U.)

À l'intérieur d'un territoire d'intérêt esthétique correspondant à une chute ou un rapide identifié à la cartographie du plan de zonage, aucune carrière, gravière et sablière (située en territoire privé), aucun lieu d'élimination des matières résiduelles et aucun cimetière d'automobiles ou de machinerie agricole ou forestière n'est autorisé dans un rayon de 1,5 km autour de la chute ou du rapide.

De plus, aucune coupe forestière venant altérer l'effet d'encadrement du milieu boisé autour d'une chute ou d'un rapide n'est autorisée, à l'exception d'une coupe sélective et des travaux d'éclaircie visant à prélever le tiers des tiges du volume commercial à l'hectare, par période de 15 ans.

ARTICLE 178 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NORMES D'IMPLANTATION ET AUX USAGES AUTORISÉS EN PÉRIPHÉRIE DES LIGNES DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET DES VOIES FERRÉES (art. 113 al. 2, 4° L.A.U.)

A. Voie ferrée

Toute nouvelle construction ou tout ouvrage devra respecter une marge de recul minimale de 15 mètres mesurée à partir de l'emprise d'une voie ferrée identifiée au plan d'urbanisme.

Nonobstant le paragraphe précédent, cette distance pourra être moindre à l'intérieur du périmètre d'urbanisation connu au plan de zonage à la condition qu'elle permette d'assurer le respect des objectifs de sécurité et de fluidité des transports.

B. Ligne de transport d'énergie

~~Toute implantation d'une nouvelle infrastructure du réseau de transport d'énergie et de communication devra respecter une marge de recul sécuritaire de 15 mètres, calculée à partir des limites de l'immeuble où se situe l'infrastructure, de toute résidence, établissement de santé ou aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives existantes. À l'inverse, et selon le principe de réciprocité, ces immeubles devront respecter les mêmes distances prescrites.~~

~~De même, toute nouvelle construction résidentielle, commerciale et institutionnelle sera interdite dans un rayon de protection de 100 mètres autour d'un poste hydroélectrique ou d'un poste de compression de gaz naturel.~~

2019-008 *La construction de toute résidence, tout établissement de santé ou toute aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives sera interdite dans un rayon de protection de 100m autour d'un poste hydroélectrique ou d'un poste de compression de gaz naturel.*

ARTICLE 179 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MILIEUX HUMIDES (art. 113 al. 2, 4° L.A.U.)

À l'intérieur d'un milieu humide, seuls les constructions et ouvrages suivants et liés à la conservation sont autorisés :

- Les constructions et aménagements de type faunique;
- La construction de quais ou de stations d'observation;
- La construction de sentiers d'accès au milieu humide.

ARTICLE 180 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVIÈRES À OUANANICHE (art. 113 al. 2, 4° L.A.U.)

A) Règles d'implantation

En bordure d'une rivière identifiée comme rivière à ouananiche au plan de zonage, les nouvelles constructions et nouveaux ouvrages autorisés par la réglementation municipale devront respecter une marge de recul minimale de 25 mètres, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Nonobstant le paragraphe précédent, la présente règle d'implantation ne s'applique pas aux terrains déjà construits ou occupés dans les zones 1C, 2C, 7C, 1REC, 3F, 6V, 3AF, 10A et 13A où la configuration du terrain ne permet pas le respect de la règle d'implantation de 25,0 mètres.

B) Travaux d'excavation du sol

Dans une bande de 60 mètres de part et d'autre d'une rivière identifiée comme rivière à ouananiche au plan de zonage, tous les travaux d'excavation ou de déplacement du sol sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'exécution des travaux reliés à la construction de bâtiments autorisés, à l'aménagement d'une voie de circulation, aux travaux de stabilisation des berges ainsi qu'à tous les autres travaux autorisés et respectant les dispositions relatives aux rives et au littoral.

C) Travaux d'abattage

Les travaux d'abattage d'arbres sont autorisés le long d'une rivière identifiée comme rivière à ouananiche au plan de zonage selon les conditions suivantes :

- L'abattage d'arbres est interdit dans une bande de 20 mètres sur le haut d'un talus en bordure d'une rivière à ouananiche;
- L'abattage d'arbres est autorisé dans le reste de la bande de 60 mètres, soit sur les 40 mètres suivants, et ce, à la condition d'être réalisé par une coupe sélective et des travaux d'éclaircie visant à prélever le tiers des tiges du volume commercial à l'hectare, par période de quinze (15) ans.

2019-008 D) Exceptions

Nonobstant ce qui précède, à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation riverain d'une rivière à ouananiche identifiée à la section 5.4.8 de schéma d'aménagement et de développement révisé, les dispositions de la section 3.1 portant sur la protection des rives et du littoral s'appliquent.

SECTION IV DISPOSITIONS APPLICABLES À LA COHABITATION DES USAGES EN ZONE AGRICOLE (art. 113 al. 2, 3^o et 4^o et art. 118 al. 3^o L.A.U.)

ARTICLE 181 TERRITOIRE ASSUJETTI (art. 113 al. 2, 4^o et art. 118 al. 3 L.A.U.)

Les dispositions applicables à la cohabitation des usages en zone agricole sont applicables à l'intérieur de la zone agricole permanente de la Municipalité de La Doré.

ARTICLE 182 DISPOSITIONS GÉNÉRALES (art. 113 al. 2, 3^o et 4^o L.A.U.)

Pour toute nouvelle construction d'installation d'élevage et d'entreposage des engrais de ferme (fumier et lisier), et pour le respect des distances séparatrices pour l'épandage, les dispositions contenues à la présente partie s'appliquent en les adaptant selon les types d'élevage et les usages considérés, c'est-à-dire les maisons d'habitation, les immeubles protégés et les périmètres d'urbanisation.

ARTICLE 183 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION (art. 113 al. 2, 4° et art. 118 al. 3 L.A.U.)

Tout bâtiment ou construction détruit ou devenu dangereux, ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause devra être reconstruit en conformité avec les dispositions de la réglementation.

Nonobstant l'alinéa précédent, advenant le cas où il y a impossibilité de respecter les dispositions (distances séparatrices), la reconstruction sera possible à la condition que l'implantation se fasse de manière à tendre le plus possible vers les distances autrement exigées.

ARTICLE 184 DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES (art. 113 al. 2, 3° et 4° L.A.U.)

Tout projet de construction d'une nouvelle installation d'élevage ou d'agrandissement d'une installation d'élevage, de construction ou d'agrandissement d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme ou d'une aire d'alimentation extérieure, d'augmentation du nombre d'unités animales ou de remplacement total ou partiel du type d'animaux, devra respecter les dispositions contenues à l'annexe 5 du présent règlement et portant sur les distances séparatrices par rapport aux usages suivants : maison d'habitation, immeuble protégé ou périmètre d'urbanisation, eu égard aux installations d'élevage.

ARTICLE 185 INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE DES LISIERS (art. 113 al. 2, 3° et 4° L.A.U.)

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées (+ 150 mètres d'une installation d'élevage). Elles sont établies en se référant au tableau de l'annexe 6 du présent règlement.

ARTICLE 186 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME (art. 113 al. 2, 3° et 4° L.A.U.)

Tout épandage d'engrais de ferme devra respecter le cadre normatif connu à l'annexe 7 du présent règlement.

ARTICLE 187 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VENTS DOMINANTS (art. 113 al. 2, 3° et 4° L.A.U.)

En référence aux vents dominants établis à l'annexe 4 pour la Municipalité de La Doré au présent règlement, les normes de localisation pour une installation d'élevage à forte charge d'odeur ou un ensemble d'installations d'élevage à forte charge d'odeur autre qu'un élevage porcin au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation (reconnus aux annexes 1 à 3) sont celles connues au tableau de l'annexe 8 du présent règlement.

Nonobstant le cadre normatif de l'annexe 8, les normes de distance pourront être réduites de 50 % si le pourtour de l'installation d'élevage compte une haie brise-vent implantée selon les modalités suivantes :

- a) La haie brise-vent autour d'une installation d'élevage doit avoir une largeur minimum de 6 m;
- b) La haie brise-vent autour de l'installation d'élevage doit compter au minimum trois (3) rangées d'arbres;
- c) La première rangée doit être plantée d'arbres à croissance rapide (mélèzes ou peupliers hybrides);
- d) Les deuxième et troisième rangées doivent être plantées d'arbres à aiguilles persistantes (épinettes, cèdres ou pins);
- e) La localisation de la première rangée (rangée extérieure) doit être à un minimum de 30 m de toute installation d'élevage ou d'ouvrage d'entreposage de déjections animales;
- f) Les arbres doivent être plantés au maximum à tous les 3 m mesurés à partir du tronc principal de l'arbre et en biseau;
- g) La haie brise-vent peut faire l'objet d'un accès pour chaque côté de l'installation d'élevage (ou de l'ensemble des installations d'élevage) afin de permettre la circulation de la machinerie agricole nécessaire aux opérations de l'installation d'élevage.

ARTICLE 188 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (DISTANCES SÉPARATRICES) (art. 113 al. 2, 3° et 4° L.A.U.)

Nonobstant la disposition générale des articles 185 et 186, les dispositions suivantes s'appliquent aux périmètres d'urbanisation, aux secteurs de villégiature et aux immeubles protégés et dont les limites sont identifiées aux annexes 1 à 3 :

- a) Toute nouvelle installation d'élevage porcin est interdite dans une bande de protection de 550 mètres de largeur autour d'un périmètre d'urbanisation, d'un secteur de villégiature ou d'un immeuble protégé;
- b) De plus, dans le cas d'un périmètre d'urbanisation, d'un secteur de villégiature ou d'un immeuble protégé exposé aux vents dominants d'été, cette distance est portée à 1 000 mètres.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un élevage porcin, si un traitement complet des lisiers est effectué, la distance séparatrice entre l'installation d'élevage et un périmètre d'urbanisation, un secteur de villégiature ou un immeuble protégé exposé aux vents dominants est ramenée à 550 mètres.

ARTICLE 189 SUPERFICIE MAXIMALE DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE PORCIN (CONTINGEMENT) (art. 113 al. 2, 3° et 4° L.A.U.)

La superficie maximale de l'aire d'élevage de l'ensemble des bâtiments d'une unité d'élevage porcin ne peut en aucun temps excéder celle indiquée au tableau suivant :

Tableau 2 : La superficie maximale de l'aire d'élevage d'une unité d'élevage porcin

Catégorie d'élevage porcin	Superficie maximale (en m ²)
Maternité : 1 200 truies (300 u.a.)	3 315 m ² (2,76 m ² /porc)
Pouponnière : 3 500 porcelets (140 u.a.)	1 365 m ² (0,39 m ² /porc)
Engraissement : 2 000 porcs (400 u.a.)	1 680 m ² (0,84 m ² /porc)
Naisseur-finiisseur : 300 truies et 1 800 porcs (435 u.a.)	Maternité : 1 115 m ² (3,71 m ² /porc) Engraissement : 1 515 m ² (0,84m ² /porc)

Aucun bâtiment d'élevage porcin ne peut comporter d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

ARTICLE 190 DISTANCE ENTRE LES UNITÉS D'ÉLEVAGE PORCINS (art. 113 al. 2, 3° et 4° L.A.U.)

Toute nouvelle unité d'élevage porcin doit être située à une distance minimale de 1,5 kilomètre de toute autre unité d'élevage porcin existante.

SECTION V DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉOLIENNES COMMERCIALES (art. 113 al. 2, 3° et 4° L.A.U.)

ARTICLE 191 ZONES D'INTERDICTION (art. 113 al.2, 3° L.A.U.)

Toute éolienne ainsi que tout parc d'éoliennes utilisées à des fins commerciales sont interdits sur l'ensemble du territoire de la municipalité de La Doré, à l'exception des zones forestières.

ARTICLE 192 PROTECTION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION ET DES SECTEURS DE VILLÉGIATURE (art. 113 al.2, 4° L.A.U.)

Toute éolienne commerciale doit être située à plus de 2 kilomètres des limites du périmètre d'urbanisation et de toute zone de villégiature prévus au plan de zonage.

ARTICLE 193 PROTECTION DES HABITATIONS SITUÉES HORS PÉRIMÈTRE D'URBANISATION (art. 113 al.2, 4° L.A.U.)

Toute éolienne commerciale doit être située à plus de 500 mètres de toute habitation située à l'extérieur des limites du périmètre d'urbanisation connu au plan de zonage. De même, toute habitation ne peut être implantée à moins de 500 mètres de toute éolienne commerciale.

Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne commerciale doit être située à plus de 1,5 kilomètre de toute habitation située à l'extérieur des limites du périmètre d'urbanisation connu au plan de zonage.

ARTICLE 194 PROTECTION DES CORRIDORS ROUTIERS PANORAMIQUES (art. 113 al. 2, 4° L.A.U.)

Toute éolienne commerciale doit être située à plus de 1,5 kilomètre des limites mesurées à partir de l'emprise des corridors routiers panoramiques identifiés au plan de zonage.

ARTICLE 195 IMPLANTATION ET HAUTEUR (art. 113 al. 2. 4° et 5° L.A.U.)

L'implantation d'une éolienne commerciale est permise sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien). Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 10 mètres d'une ligne de lot. Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur supérieure à 100 mètres entre le faite de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé.

ARTICLE 196 FORME ET COULEUR (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes commerciales devront :

- être de forme longiligne et tubulaire (structure en treillis interdite);
- être blanche.

ARTICLE 197 TYPES D'ÉOLIENNES INTERDITES (art. 113 al.2, 3° L.A.U.)

Les éoliennes à axe vertical sont interdites sur l'ensemble du territoire de la municipalité de La Doré.

ARTICLE 198 ENFOUISSEMENT DES FILS (art. 113 al. 2, 4° L.A.U.)

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tels un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au câblage électrique longeant les voies publiques de circulation et destiné à raccorder les éoliennes au réseau électrique d'Hydro-Québec.

Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

ARTICLE 199 CHEMIN D'ACCÈS (art. 113 al. 2, 4° L.A.U.)

Un chemin d'accès menant à une éolienne commerciale peut être aménagé moyennant le respect des dispositions suivantes :

- Sauf en zone agricole, un chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires des lots concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin;
- Lorsqu'aménagé en territoire public, le chemin d'accès devra répondre aux exigences du Règlement sur les normes d'intervention (RNI) sur les terres du domaine public et du Guide des saines pratiques.

ARTICLE 200 POSTE DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC D'ÉLECTRICITÉ (art. 113 al. 2, 15° L.A.U.)

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une clôture ayant une opacité supérieure à 80 % devra entourer un poste de raccordement.

Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes et doit avoir une hauteur d'au moins 3 mètres.

ARTICLE 201 DÉMANTÈLEMENT (art. 113 al. 2, 12° L.A.U.)

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

- Les installations devront être démantelées à l'intérieur d'un délai de vingt-quatre (24) mois;
- Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et antiérosive pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle. Dans le cas où l'éolienne est située en zone agricole, la remise en état du site devra permettre la remise en culture rapide des sols.

Ces éléments doivent être inscrits dans la convention notariée signée entre le propriétaire du terrain et le promoteur du projet.

SECTION VI DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉOLIENNES PRIVÉES (DOMESTIQUES) (art. 113 al. 2, 3°, 5°, 4°, 12° et 15° L.A.U.)

ARTICLE 202 NORMES D'IMPLANTATION (art. 113 al. 2, 3° L.A.U.)

Une éolienne privée (domestique) en usage complémentaire à un usage ou à un bâtiment principal est autorisée aux conditions suivantes :

1. Elle est implantée sur un terrain situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation de la municipalité de La Doré ou d'une zone de villégiature retenue au plan de zonage;
2. Elle est implantée sur le même terrain où est exercé l'usage principal destiné à être alimenté en électricité par cette éolienne;
3. Elle est implantée sur un terrain ayant une superficie d'au moins 4 000 m²;
4. Elle est implantée dans la cour arrière;
5. Elle n'est pas installée sur le toit d'un bâtiment.

Une seule éolienne privée est autorisée par terrain.

ARTICLE 203 MARGES DE REcul (art. 113 al. 2, 3° L.A.U.)

Une éolienne domestique doit être implantée à une distance des limites du terrain équivalant à la hauteur totale de l'éolienne plus deux mètres.

ARTICLE 204 HAUTEUR (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

Aucune éolienne domestique ne doit avoir une hauteur excédant 15 mètres. Cette hauteur est mesurée à la verticale, entre le niveau du sol à la base de l'éolienne et le faîte de la nacelle.

ARTICLE 205 FORME ET COULEUR (art. 113 al. 2, 5,1° L.A.U.)

Toute éolienne domestique doit être blanche ou grise et l'utilisation de hauban la supportant après sa phase de construction est interdite.

ARTICLE 206 DÉMANTÈLEMENT (art. 113 al. 2, 12° L.A.U.)

Lors du démantèlement d'une éolienne domestique, les dispositions suivantes s'appliquent dans un délai de douze (12) mois suivants le démantèlement :

1. L'ensemble du réseau aérien ou souterrain de fils électriques doit être retiré;
2. L'ensemble des constructions hors-sol doit être retiré;
3. Le site doit être renaturalisé par de l'ensemencement et la plantation d'espèces végétales similaires à celles avoisinant le site.

SECTION VII DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SITES DE CONTRAINTES ANTHROPIQUES (art. 113 al. 2, 16,1° L.A.U.)

ARTICLE 207 SITES D'ENFOUISSEMENT DE RÉSIDUS LIGNEUX (art. 113 al. 2, 16,1° L.A.U.)

Afin de pouvoir recycler et favoriser la production d'énergie à partir de résidus ligneux, toutes nouvelles utilisations du sol, nouvelles constructions, demandes d'opérations cadastrales ou de morcellements de lots faits par aliénation aux fins d'aménagement, d'opération et d'exploitation d'un lieu d'enfouissement de résidus ligneux sont interdits.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, tout lieu d'enfouissement de résidus ligneux existant, mais rendu au maximum de sa capacité peut être agrandi jusqu'à concurrence de la première des éventualités suivantes :

- Pour les sites de moins de 2 hectares, la superficie d'agrandissement ne peut excéder deux fois et demie la superficie actuellement en activité;
- Pour les sites de 2 hectares et plus, la superficie d'agrandissement permise ne doit pas excéder 5 hectares.

L'entreposage de tels résidus près des usines de transformation en énergie entraînant des nuisances devra être implanté à plus de 200 mètres de toute résidence, d'établissement de santé, de commerce ou d'établissement public, et à plus de 300 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau. À l'inverse et selon le principe de réciprocité, ces mêmes immeubles devront respecter les distances prescrites.

ARTICLE 208 SITES D'EXTRACTION (art. 113 al. 2, 16,1° L.A.U.)

~~Les nouveaux sites d'extraction sont autorisés à la fois dans les zones agricoles, agroforestières et forestières. Dans les zones récréatives, de villégiature et de conservation, ils sont autorisés seulement lorsque situés sur les terres du domaine de l'État ou sur les terres privées concédées ou aliénées par l'État depuis le 1^{er} janvier 1966. Toutefois, les sites d'extraction sont interdits dans une aire protégée inscrite au registre des aires protégées.~~

~~Malgré ce qui précède, seuls les sites d'extraction ayant pour effet d'améliorer les surfaces en culture~~

Règlement de zonage

sont autorisés à l'intérieur des zones agricoles. Cette restriction ne s'applique toutefois pas pour les sites situés sur les terres du domaine de l'État ou sur les terres privées concédées ou aliénées par l'État depuis le 1^{er} janvier 1966.

Par ailleurs, tout nouveau site d'extraction doit être situé à une distance horizontale minimale de 75 mètres de tout lac et cours d'eau. Cette distance est portée à 1 km dans le cas de la rivière Ashuapmushuan, pour les portions situées en territoire privé.

De plus, toute nouvelles carrière et mine à ciel ouvert autorisées devra être située à une distance minimale de 600 mètres de toute résidence sauf s'il s'agit d'une résidence appartenant ou louée à l'exploitant, alors que toute nouvelle sablière devra être située à une distance minimale de 150 mètres de toute résidence appartenant ou louée à l'exploitant du site. Les normes de distance établies s'appliquent également entre l'aire d'exploitation et toute école ou autre établissement d'enseignement, tout temple religieux, tout terrain de camping et tout établissement de santé et de services sociaux. À l'inverse, et selon le principe de réciprocité, ces immeubles devront respecter les mêmes distances prescrites.

Enfin, l'implantation de tout nouveau site d'extraction dans un rayon de 1 kilomètre du corridor routier panoramique, d'un équipement récréatif ou touristique, d'un territoire d'intérêt ou d'une zone de villégiature devra permettre d'y préserver les perspectives visuelles, la qualité paysagère du site ainsi que l'environnement sonore présent avant l'exploitation du site. Le site d'opération devra donc être invisible aux abords de ces territoires, et les opérations de concassage y sont interdites.

2019-008 Les nouveaux sites d'extraction sont autorisés selon les modalités connues au tableau suivant :

Sites d'extraction	
Zone permise	Notes
Agricole	Seuls les sites d'extraction ayant pour effet d'améliorer les surfaces en culture sont autorisés à l'intérieur des zones agricoles. Cette restriction ne s'applique toutefois pas pour les sites situés sur les terres du domaine de l'État ou sur les terres privées concédées ou aliénées par l'État depuis le 1 ^{er} janvier 1966.
Agroforestière	
Forestière	
Récréative Villégiature Conservation	Seulement lorsque situés sur les terres du domaine de l'État ou sur les terres privées concédées ou aliénées par l'État depuis le 1 ^{er} janvier 1966. Toutefois, les sites d'extraction sont interdits dans une aire protégée inscrite au registre des aires protégées.
Cadre normatif	

Lacs et cours d'eau	Distance horizontale minimale de 75 mètres.	
Rivière Ouiatchouan	1 kilomètre.	
Carrière et mine à ciel ouvert	600 mètres de toute résidence (sauf celle appartenant ou louée à l'exploitant), toute école ou autre établissement d'enseignement, tout temple religieux, tout terrain de camping et tout établissement de santé et de services sociaux. 600 m de tout secteur de villégiature.	À l'inverse, toute résidence (sauf celle appartenant ou louée à l'exploitant), toute école ou autre établissement d'enseignement, tout temple religieux, tout terrain de camping et tout établissement de santé et de services sociaux, selon le principe de réciprocité, devront respecter les mêmes distances prescrites.
Sablière	150 mètres de toute résidence (sauf celle appartenant ou louée à l'exploitant), toute école ou autre établissement d'enseignement, tout temple religieux, tout terrain de camping et tout établissement de santé et de services sociaux. 600 m de tout secteur de villégiature.	
Corridor routier panoramique, équipement récréatif ou touristique, territoire d'intérêt ou zone de villégiature	1 kilomètre	L'implantation de tout nouveau site d'extraction devra permettre de préserver les perspectives visuelles, la qualité paysagère du site ainsi que l'environnement sonore présent avant l'exploitation du site. Le site d'opération devra donc être invisible aux abords de ces territoires et les opérations de concassage y seront interdites.
Exceptions normes de distance		
<p>Les normes de distances ne s'appliquent pas à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et elles sont abaissées à 150 mètres à l'extérieur de celui-ci lorsque l'usage d'extraction lié à l'exploitation d'une carrière ou d'une mine à ciel ouvert respecte les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'usage d'extraction est antérieur à l'entrée en vigueur du présent règlement de zonage et il est conforme à la réglementation alors applicable; • La carrière ou la mine à ciel ouvert se trouve à moins de 600 mètres de la limite du périmètre d'urbanisation. 		

ARTICLE 209 LIEUX D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE (art. 113 al. 2, 16,1° L.A.U.)

Tout nouveau site d'enfouissement sanitaire ou technique est interdit sur le territoire de la municipalité de La Doré, à moins d'avoir fait l'objet de toutes les autorisations nécessaires de la part des ministères et organismes concernés.

Tout nouveau lieu d'enfouissement devra être implanté à plus de 300 mètres de toute résidence, établissement de santé ou aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives existantes. À l'inverse, et selon le principe de réciprocité, ces immeubles devront respecter les mêmes distances prescrites.

Par ailleurs, tout nouveau site d'enfouissement devra être localisé à une distance supérieure à 300 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau.

ARTICLE 210 IMPLANTATION DE SENTIERS RÉCRÉATIFS DE MOTONEIGE ET DE VTT (art. 113 al. 2, 16,1° L.A.U.)

Outre les exceptions prévues à la Loi sur les véhicules hors route, tout nouveau sentier récréatif de motoneige et de VTT devra être situé à plus de 100 mètres d'une résidence, d'un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives. À l'inverse, et selon le principe de réciprocité, ces immeubles devront respecter les mêmes distances prescrites.

Malgré le paragraphe précédent, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation connu au plan de zonage, cette distance pourra être moindre si elle est fixée par règlement municipal, et ce, à la suite d'une planification prévoyant des mesures d'harmonisation visant à régir la vitesse et le bruit.

CHAPITRE XVII RÉGLEMENTATION DES DROITS ACQUIS (art. 113 al. 2, 18° L.A.U.)

ARTICLE 211 CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE (art. 113 al. 2, 18° L.A.U.)

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis doit cesser s'il a été interrompu, abandonné ou s'il a cessé pendant une période d'au minimum douze (12) mois consécutifs. Dans le cas d'un usage intermittent (carrière, gravière, sablière, etc.) ou saisonnier (plage, bar laitier, etc.), la période d'interruption, d'abandon ou de cessation doit être d'au minimum vingt-quatre (24) mois.

ARTICLE 212 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE (art. 113 al. 2, 18° L.A.U.)

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire. Ainsi, tout remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis doit se faire en conformité avec le présent règlement.

ARTICLE 213 REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE (art. 113 al. 2, 18° L.A.U.)

Aucune construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire. Ainsi, tout remplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis doit se faire en conformité avec le présent règlement.

ARTICLE 214 MODIFICATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE (art. 113 al. 2, 18° L.A.U.)

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être modifié si ce n'est pour le rendre conforme à la présente réglementation.

ARTICLE 215 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE SUR UN TERRAIN (art. 113 al. 2, 18° L.A.U.)

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être prolongé de 50 % de sa superficie utilisée.

Cette extension peut s'effectuer en plus d'une étape, mais sans jamais dépasser le maximum permis considérant la superficie occupée par l'usage au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'extension de l'usage dérogatoire ne peut s'effectuer sur un terrain autre que celui sur lequel est exercé l'usage dérogatoire protégé par droits acquis.

Nonobstant les paragraphes précédents, un usage dérogatoire protégé par droit acquis ne peut-être prolongé dans une zone à risque de mouvement de sol

ARTICLE 216 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS SITUÉ DANS UN BÂTIMENT (art. 113 al. 2, 18° L.A.U.)

Un bâtiment ayant un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandi en plus d'une étape selon les normes suivantes :

- 200 % de la superficie du bâtiment si cette dernière est inférieure 280 m² (3 013,99 pi²);
- 150 % de la superficie du bâtiment si cette dernière est comprise entre 282 m² (3 024,70 pi²) et 560 m² (6 027,98 pi²);
- 100 % de la superficie du bâtiment si cette dernière est comprise entre 561 m² (6 027,98 pi²) et 930 m² (10 010,76 pi²);
- 50 % de la superficie du bâtiment si cette dernière est supérieure à 930 m² (10 010,76 pi²).

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis situé dans un bâtiment peut voir sa superficie diminuer sans qu'il y ait perte de droits acquis à la condition d'être remplacé par un usage conforme à la présente réglementation.

ARTICLE 217 EXTENSION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS (art. 113 al. 2, 18° L.A.U.)

Un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandi de manière à correspondre au coefficient d'emprise au sol maximum permis dans la zone où il est situé, compte tenu de la superficie du terrain et de la superficie déjà occupée (dans le cas d'une zone agricole (A), le coefficient maximal permis est celui de l'usage résidentiel).

L'extension pourra se faire dans le prolongement des murs existants du bâtiment même si les marges existantes ne correspondent pas à celles prescrites par le présent règlement.

ARTICLE 218 EXTENSION OU MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS (art. 113 al. 2, 18° L.A.U.)

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis autre qu'un bâtiment (clôture, muret, enseigne, etc.) ne peut être prolongée ou modifiée sauf si ce n'est pour se conformer à la présente réglementation.

ARTICLE 219 MODIFICATION ET REMPLACEMENT DES ENSEIGNES DÉROGATOIRES (art. 113 al. 2, 18° L.A.U.)

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être modifiée ou remplacée sauf pour se conformer à la présente réglementation. L'entretien pour le maintien en bon état (ne touche ni aux dimensions ni à la superficie) n'est pas considéré comme une modification.

ARTICLE 220 RECONSTRUCTION OU RÉFECTION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS DÉTRUITE OU DEVENUE DANGEREUSE (art. 118 al. 2, 3° L.A.U.)

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis si elle est détruite à la suite d'un incendie ou à quelque autre cause ou devenue dangereuse ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur devra être reconstruite en conformité de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 221 NORMES D'IMPLANTATION DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS SUR LES LOTS DÉROGATOIRES VACANTS (art. 113 al. 2, 19° L.A.U.)

Sur les lots dérogatoires au règlement de lotissement et protégés par droits acquis, les conditions particulières d'implantation pourront être moindres de 50 % de toute règle générale ou particulière prescrite par la réglementation. Toutefois, la marge de recul avant devra être celle prescrite par le présent règlement.

ARTICLE 222 NORMES D'IMPLANTATION DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS SUR LES

LOTS DÉROGATOIRES VACANTS SITUÉS DANS LA BANDE DE PROTECTION DES RIVES, DES LACS ET DES COURS D'EAU (art. 113 al. 2, 19° L.A.U.)

Les normes d'implantation sur les lots dérogatoires vacants devront respecter la réglementation en vigueur et aucune dérogation mineure ne pourra être accordée compte tenu de la présence de la « Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables » édictée par le gouvernement du Québec par rapport à la réglementation municipale.

ARTICLE 223 PRÉSUMPTION DE CONFORMITÉ

Strictement lors de la réalisation d'un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre, les bâtiments érigés avant le 16 avril 1992 sont réputés conformes quant aux normes relatives aux marges.

ARTICLE 224 NORMES DE CONFORMITÉ AUX MARGES ET AUX DISTANCES DE DÉGAGEMENT

Lors de la réalisation d'un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre, lorsqu'une implantation s'avère inférieure à la norme réglementaire prescrite, elle ne sera pas considérée comme dérogatoire si le déficit normatif est égal ou inférieur aux distances suivantes :

- Marge avant : 0,5 mètre;
- Marge latérale : 0,3 mètre;
- Somme des marges latérales : 0,5 mètre;
- Marge arrière : 0,5 mètre;
- Distance entre deux bâtiments : 0,5 mètre;
- Bâtiment accessoire : 0,2 mètre.

CHAPITRE XVIII DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 225 CONTRAVENTION ET RECOURS (art. 227 L.A.U.)

Toute personne qui enfreint l'une quelconque des dispositions de ce règlement est coupable d'offense et passible d'une amende, avec ou sans frais, et à défaut de paiement de ladite amende ou des frais, suivant le cas, dans les quinze (15) jours après le prononcé du jugement, d'un emprisonnement sans préjudice à tout autre recours qui peut être exercé contre elle.

Le montant de ladite amende et le terme dudit emprisonnement sont fixés par la cour, à sa discrétion, ladite amende ne peut être inférieure à cinq cents dollars (500 \$) et ne peut excéder mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale, avec ou sans frais, suivant le cas.

Pour une récidive, le montant fixé ou maximal prescrit ne peut excéder deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende et de la pénalité ci-dessus édictées pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

La procédure pour le recouvrement des amendes est celle prévue à la première partie de la Loi des poursuites sommaires (L.R.Q., chap. P-15).

La cour supérieure, sur requête de la Municipalité de La Doré, peut ordonner la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction incompatible avec les dispositions du présent règlement.

Elle peut également ordonner, aux frais du propriétaire, l'exécution de travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme à la loi et au présent règlement ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.

De même, la Cour supérieure peut, sur requête de la Municipalité de La Doré ou de tout intéressé, prononcer la nullité de toute opération cadastrale faite à l'encontre du présent règlement.

La Municipalité de La Doré peut aussi employer tout autre recours jugé utile.

ARTICLE 226 AMENDEMENTS

Le présent règlement peut être amendé conformément aux pouvoirs habilitants conférés à la municipalité de La Doré par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 227 ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la Loi auront été dûment remplies.

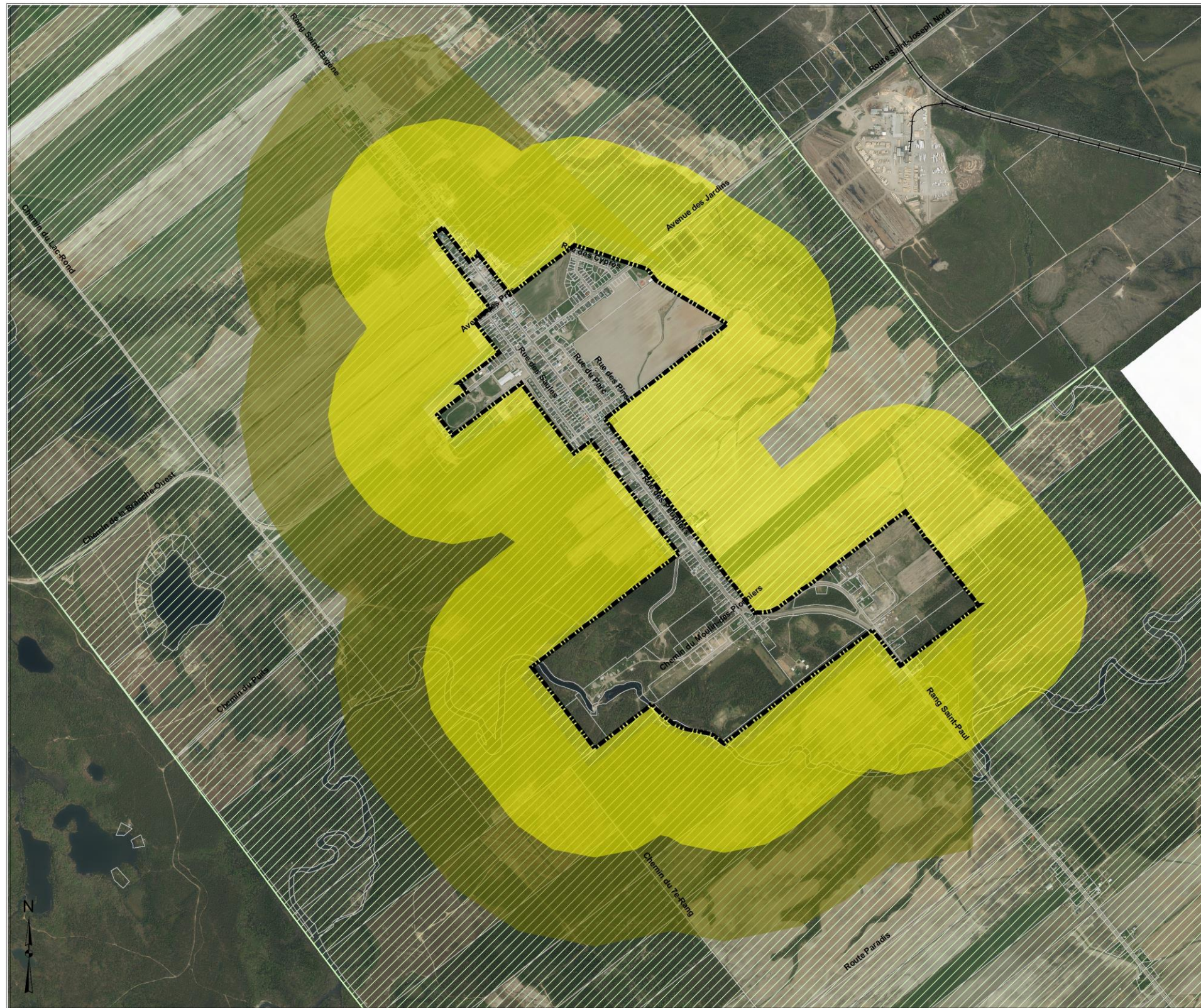
Adopté à la séance de ce conseil tenue le cinquième jour du mois de mars 2018.

Yanick Baillargeon
Maire

Stéphanie Gagnon
Directrice générale et secrétaire-trésorière

AMENDEMENTS	ADOPTÉ LE	EN VIGUEUR LE

ANNEXE 1 : PÉRIMÈTRE D'URBANISATION





Carte 2





Cohabitation des usages en zone agricole - Périmètre d'urbanisation

Municipalité de La Doré

Légende

Distances séparatrices

-  Bande de protection 550 m
-  Bande de protection 1000 m

-  Zone agricole
-  Matrice graphique
-  Chemin de fer
-  Périmètre d'urbanisation

Conception

Carl Trotter
Technicien en géomatique

Approuvé

Jacques Valois
Urbaniste

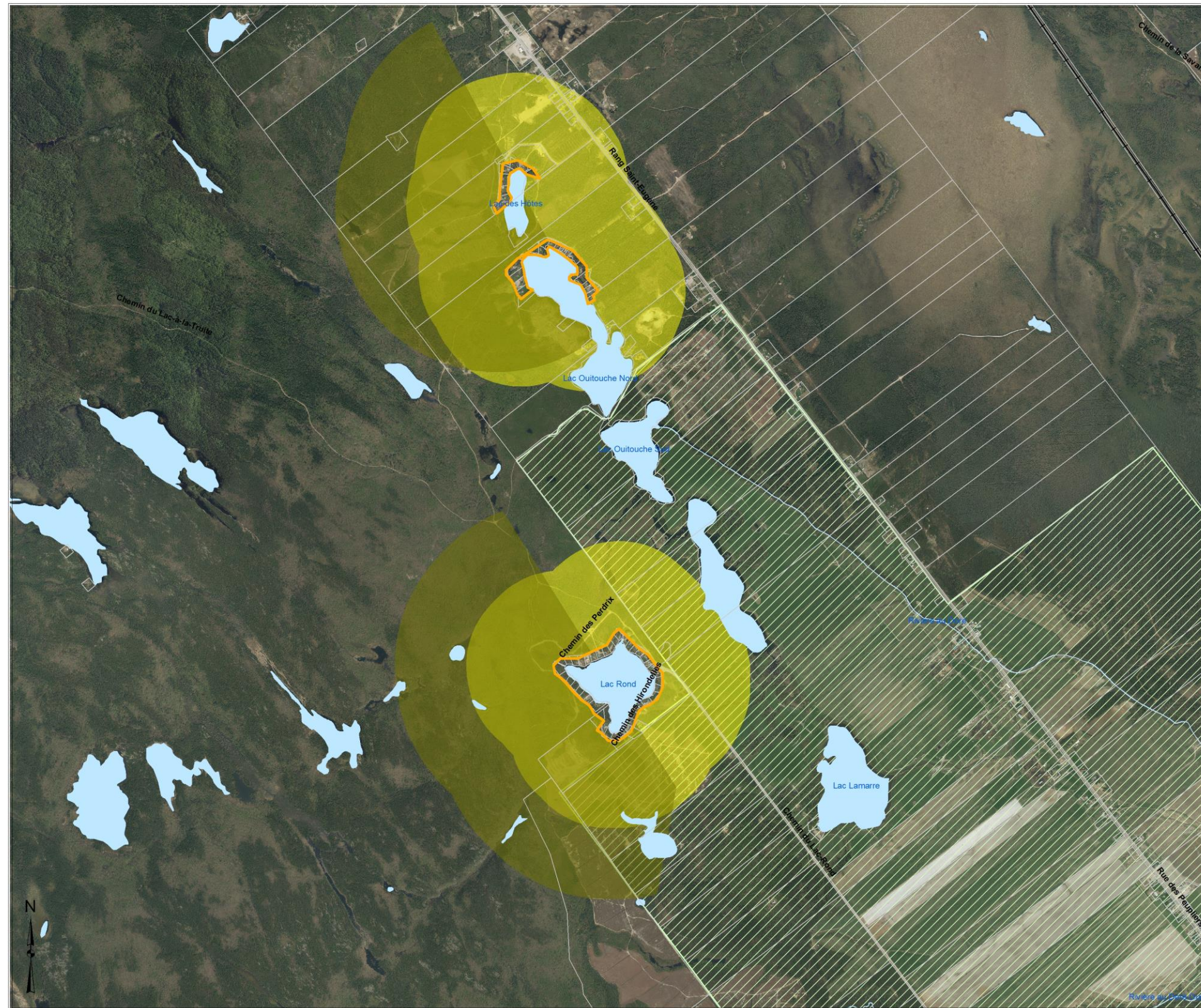
Projection MTM NAD 83 ZONE 8

1:20 000



Source : Orthophotos MRNF - 2017
Matrice graphique 201

ANNEXE 2 : SECTEURS DE VILLÉGIATURE



Carte 3

Cohabitation des usages en zone agricole - Secteur de villégiature

Municipalité de La Doré

Légende

Secteur de villégiature

Distances séparatrices

Bande de protection 550 m
 Bande de protection 1000 m

Zone agricole

Matrice graphique

Chemin de fer

Conception

Carl Trottier
Technicien en géomatique

Approuvé

Jacques Valois
Urbaniste

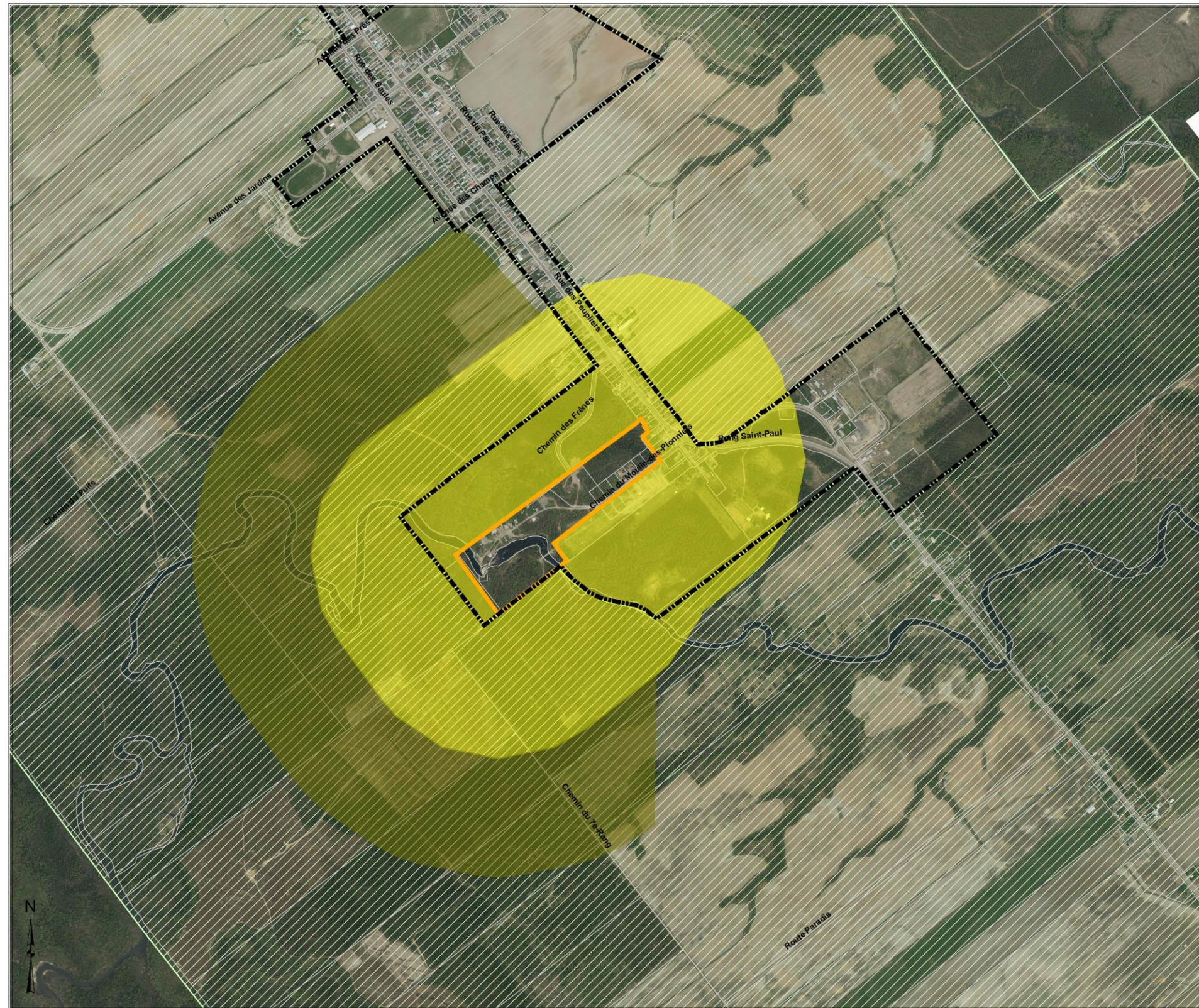
Projection MTM NAD 83 ZONE 8

1:25 000



Source : Orthophotos MRNF - 2017
Matrice graphique 2017

ANNEXE 3 : IMMEUBLES PROTÉGÉS




Carte 4

Cohabitation des usages en zone agricole - Immeuble protégé



Moulin des Pionniers




Légende

Immeuble protégé

 Moulin des Pionniers

Distances séparatrices

 Bande de protection 550 m
 Bande de protection 1000 m

 Zone agricole
 Matrice graphique
 Périmètre d'urbanisation

Conception

Carl Trotter
Technicien en géomatique

Approuvé

Jacques Valois
Urbaniste

Projection MTM NAD 83 ZONE 8

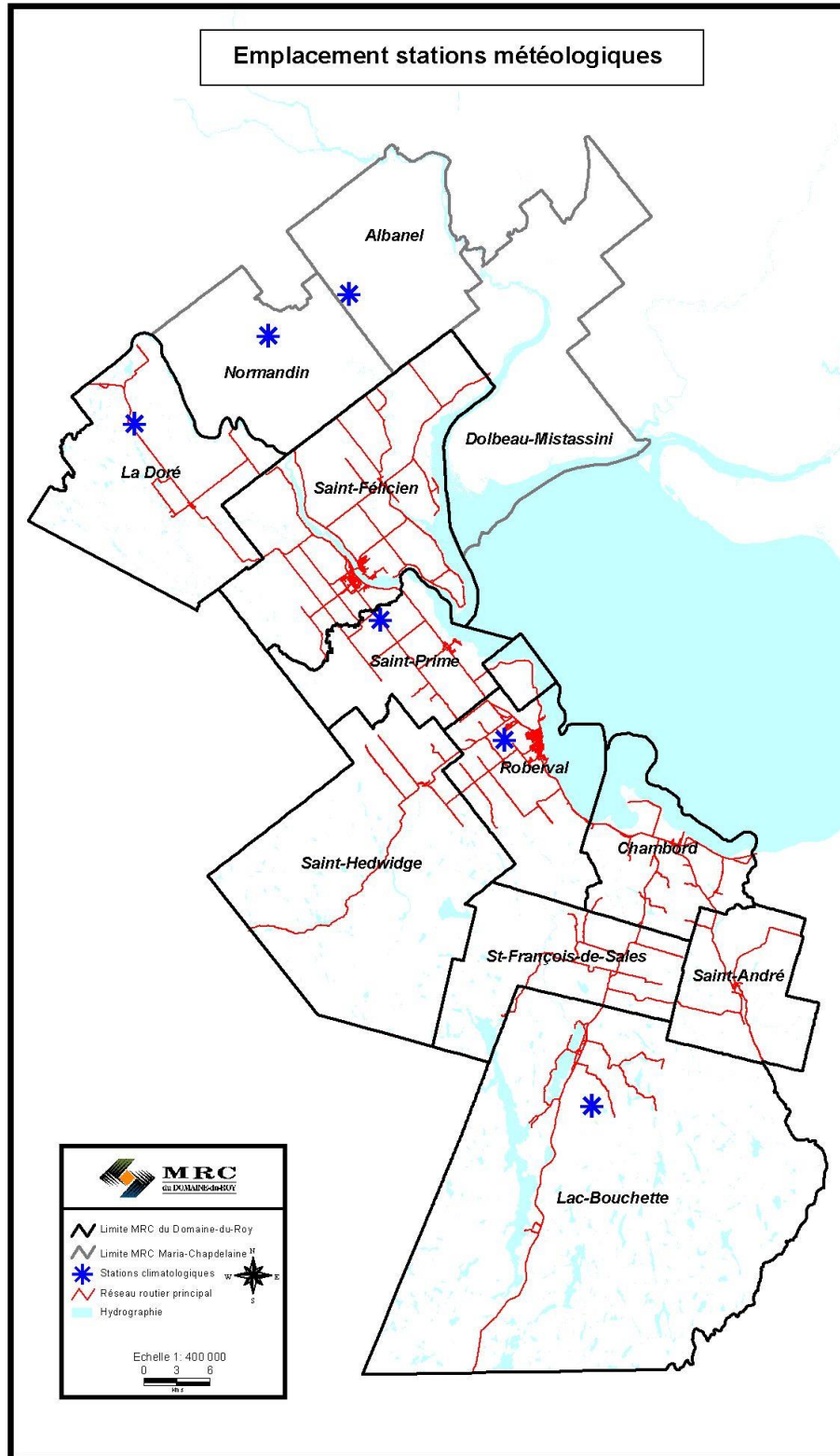
1:15 000



Source : Orthophotos MRNF - 2017
Matrice graphique 2017

ANNEXE 4 : VENTS DOMINANTS

Direction des réseaux atmosphériques - Stations météorologiques								
Statistiques sur les vents dominants d'été								
Moyenne de fréquence des vents par direction (en %)								
Station Lac-Bouchette (coordonnées : latitude 48° 13' / longitude 72° 10' / Élévation 358 m) (période 1977 - 1989)								
Direction	NORD	NE	EST	SE	SUD	SO	OUEST	NO
Juin	24,81	2,08	2,47	5,19	19,48	18,70	11,82	8,31
Juillet	18,08	1,56	1,95	11,31	17,43	20,81	10,01	7,67
Août	15,65	1,69	3,00	10,04	14,08	22,03	11,60	11,08
Moyenne	19,51	1,78	2,47	8,85	17,00	20,51	11,14	9,02
Station La Doré (coordonnées : latitude 48° 46' / longitude 72° 43' / Élévation 183 m) (période 1977-1989)								
Direction	NORD	NE	EST	SE	SUD	SO	OUEST	NO
Juin	0,66	0,53	10,69	11,08	9,37	16,62	30,87	12,66
Juillet	0,39	0,52	8,25	8,25	8,63	22,16	31,19	8,76
Août	0,38	0,38	9,43	7,39	11,72	18,85	29,55	5,86
Moyenne	0,48	0,48	9,46	8,91	9,91	19,21	30,54	9,09
Station Roberval (coordonnées : latitude 48° 31' / longitude 72° 16' / Élévation 179 m) (période 1977 - 1989)								
Direction	NORD	NE	EST	SE	SUD	SO	OUEST	NO
Juin	6,28	2,31	10,64	6,79	10,64	13,72	18,08	21,03
Juillet	2,98	1,61	7,69	7,94	9,93	16,13	21,84	18,61
Août	1,37	1,00	7,60	7,35	11,58	21,67	21,92	14,45
Moyenne	3,54	1,64	8,64	7,36	10,72	17,17	20,61	18,03
Station Saint-Prime (coordonnées : latitude 48° 37' / longitude 72° 25' / Élévation 122 m) (période 1980 - 1989)								
Direction	NORD	NE	EST	SE	SUD	SO	OUEST	NO
Juin	2,04	3,71	10,95	4,27	6,86	7,98	20,04	20,22
Juillet	1,62	2,57	7,54	4,13	7,00	9,69	27,47	15,44
Août	1,98	1,08	7,55	4,14	6,29	6,83	24,82	14,93
Moyenne	1,88	2,45	8,68	4,18	6,72	8,17	24,11	16,86
Station Normandin CDA (coordonnées : latitude 48° 51' / longitude 72° 32' / Élévation 137 m) (période 1977 - 1989)								
Direction	NORD	NE	EST	SE	SUD	SO	OUEST	NO
Juin	8,23	5,01	5,40	20,18	7,58	8,35	10,28	32,52
Juillet	6,88	3,75	3,88	19,25	9,13	10,75	11,38	34,63
Août	6,74	5,05	5,44	21,11	9,07	9,84	13,08	29,15
Moyenne	7,28	4,60	4,91	20,18	8,59	9,65	11,58	32,10
Station Albanel (coordonnées : latitude 48° 53' / longitude 72° 27' / Élévation 152 m) (période 1977 - 1989)								
Direction	NORD	NE	EST	SE	SUD	SO	OUEST	NO
Juin	0,13	5,91	6,94	32,65	0,00	8,23	5,14	32,90
Juillet	0,00	2,61	4,60	32,07	0,00	9,94	5,73	36,40
Août	0,00	1,99	4,11	39,10	0,12	6,85	2,49	34,87
Moyenne	0,04	3,50	5,22	34,61	0,04	8,34	4,45	34,72



ANNEXE 5 : DISTANCES SÉPÉRATRICES – INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après. Le paramètre A est également défini.

Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau de la sous-annexe A.

Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant à la sous-annexe B la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau de la sous-annexe C présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau de la sous-annexe D fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu de la sous-annexe E jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure à la sous-annexe F. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. La sous-annexe G précise la valeur de ce facteur.

Sous-annexe A : Nombre d'unités animales (paramètre A)

1. Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.
2. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.
3. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Vache, taureau, cheval	
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	1
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	2
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renardes excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Sous-annexe B : Distances de base (paramètre B)⁴

U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	M	U.A.	m	U.A.	m		
1	86	51	29	101	36	151	41	201	45	251	48	301	51	351	54	401	56	451	58
2	10	52	29	102	36	152	41	202	45	252	49	302	51	352	54	402	56	452	58
3	12	53	30	103	37	153	41	203	45	253	49	303	51	353	54	403	56	453	58
4	13	54	30	104	37	154	42	204	45	254	49	304	52	354	54	404	56	454	58
5	14	55	30	105	37	155	42	205	45	255	49	305	52	355	54	405	56	455	59
6	15	56	30	106	37	156	42	206	46	256	49	306	52	356	54	406	56	456	59
7	15	57	30	107	37	157	42	207	46	257	49	307	52	357	54	407	56	457	59
8	16	58	30	108	37	158	42	208	46	258	49	308	52	358	54	408	57	458	59
9	17	59	31	109	37	159	42	209	46	259	49	309	52	359	54	409	57	459	59
10	17	60	31	110	37	160	42	210	46	260	49	310	52	360	54	410	57	460	59
11	18	61	31	111	37	161	42	211	46	261	49	311	52	361	54	411	57	461	59
12	18	62	31	112	38	162	42	212	46	262	49	312	52	362	54	412	57	462	59
13	19	63	31	113	38	163	42	213	46	263	49	313	52	363	54	413	57	463	59
14	19	64	31	114	38	164	42	214	46	264	49	314	52	364	55	414	57	464	59
15	20	65	32	115	38	165	42	215	46	265	49	315	52	365	55	415	57	465	59
16	20	66	32	116	38	166	43	216	46	266	49	316	52	366	55	416	57	466	59
17	21	67	32	117	38	167	43	217	46	267	49	317	52	367	55	417	57	467	59
18	21	68	32	118	38	168	43	218	46	268	49	318	52	368	55	418	57	468	59
19	21	69	32	119	38	169	43	219	46	269	50	319	52	369	55	419	57	469	59
20	22	70	32	120	38	170	43	220	46	270	50	320	52	370	55	420	57	470	59
21	22	71	32	121	38	171	43	221	47	271	50	321	52	371	55	421	57	471	59
22	22	72	33	122	39	172	43	222	47	272	50	322	52	372	55	422	57	472	59
23	23	73	33	123	39	173	43	223	47	273	50	323	53	373	55	423	57	473	59
24	23	74	33	124	39	174	43	224	47	274	50	324	53	374	55	424	57	474	59
25	23	75	33	125	39	175	43	225	47	275	50	325	53	375	55	425	57	475	59
26	24	76	33	126	39	176	43	226	47	276	50	326	53	376	55	426	57	476	59
27	24	77	33	127	39	177	43	227	47	277	50	327	53	377	55	427	57	477	59
28	24	78	33	128	39	178	43	228	47	278	50	328	53	378	55	428	57	478	59
29	24	79	34	129	39	179	44	229	47	279	50	329	53	379	55	429	57	479	59
30	25	80	34	130	39	180	44	230	47	280	50	330	53	380	55	430	57	480	60
31	25	81	34	131	39	181	44	231	47	281	50	331	53	381	55	431	58	481	60
32	25	82	34	132	40	182	44	232	47	282	50	332	53	382	55	432	58	482	60
33	25	83	34	133	40	183	44	233	47	283	50	333	53	383	55	433	58	483	60
34	26	84	34	134	40	184	44	234	47	284	50	334	53	384	55	434	58	484	60
35	26	85	34	135	40	185	44	235	47	285	50	335	53	385	56	435	58	485	60
36	26	86	35	136	40	186	44	236	48	286	51	336	53	386	56	436	58	486	60
37	26	87	35	137	40	187	44	237	48	287	51	337	53	387	56	437	58	487	60
38	27	88	35	138	40	188	44	238	48	288	51	338	53	388	56	438	58	488	60
39	27	89	35	139	40	189	44	239	48	289	51	339	53	389	56	439	58	489	60
40	27	90	35	140	40	190	44	240	48	290	51	340	53	390	56	440	58	490	60
41	27	91	35	141	40	191	44	241	48	291	51	341	53	391	56	441	58	491	60
42	27	92	35	142	40	192	45	242	48	292	51	342	53	392	56	442	58	492	60
43	28	93	35	143	41	193	45	243	48	293	51	343	54	393	56	443	58	493	60
44	28	94	35	144	41	194	45	244	48	294	51	344	54	394	56	444	58	494	60
45	28	95	36	145	41	195	45	245	48	295	51	345	54	395	56	445	58	495	60
46	28	96	36	146	41	196	45	246	48	296	51	346	54	396	56	446	58	496	60
47	28	97	36	147	41	197	45	247	48	297	51	347	54	397	56	447	58	497	60
48	29	98	36	148	41	198	45	248	48	298	51	348	54	398	56	448	58	498	60
49	29	99	36	149	41	199	45	249	48	299	51	349	54	399	56	449	58	499	60
50	29	100	36	150	41	200	45	250	48	300	51	350	54	400	56	450	58	500	60

⁴ Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471.

Règlement de zonage

U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
501	60	551	62	601	64	651	66	701	67	751	69	801	70	851	71	901	73	951	74
502	60	552	62	602	64	652	66	702	67	752	69	802	70	852	71	902	73	952	74
503	60	553	62	603	64	653	66	703	67	753	69	803	70	853	71	903	73	953	74
504	60	554	62	604	64	654	66	704	67	754	69	804	70	854	71	904	73	954	74
505	60	555	62	605	64	655	66	705	67	755	69	805	70	855	71	905	73	955	74
506	61	556	62	606	64	656	66	706	67	756	69	806	70	856	71	906	73	956	74
507	61	557	62	607	64	657	66	707	67	757	69	807	70	857	71	907	73	957	74
508	61	558	62	608	64	658	66	708	67	758	69	808	70	858	71	908	73	958	74
509	61	559	62	609	64	659	66	709	67	759	69	809	70	859	72	909	73	959	74
510	61	560	62	610	64	660	66	710	67	760	69	810	70	860	72	910	73	960	74
511	61	561	63	611	64	661	66	711	67	761	69	811	70	861	72	911	73	961	74
512	61	562	63	612	64	662	66	712	67	762	69	812	70	862	72	912	73	962	74
513	61	563	63	613	64	663	66	713	67	763	69	813	70	863	72	913	73	963	74
514	61	564	63	614	64	664	66	714	67	764	69	814	70	864	72	914	73	964	74
515	61	565	63	615	64	665	66	715	67	765	69	815	70	865	72	915	73	965	74
516	61	566	63	616	64	666	66	716	68	766	69	816	70	866	72	916	73	966	74
517	61	567	63	617	64	667	66	717	68	767	69	817	70	867	72	917	73	967	74
518	61	568	63	618	64	668	66	718	68	768	69	818	70	868	72	918	73	968	74
519	61	569	63	619	64	669	66	719	68	769	69	819	70	869	72	919	73	969	74
520	61	570	63	620	65	670	66	720	68	770	69	820	70	870	72	920	73	970	74
521	61	571	63	621	65	671	66	721	68	771	69	821	71	871	72	921	73	971	74
522	61	572	63	622	65	672	66	722	68	772	69	822	71	872	72	922	73	972	74
523	61	573	63	623	65	673	66	723	68	773	69	823	71	873	72	923	73	973	74
524	61	574	63	624	65	674	66	724	68	774	69	824	71	874	72	924	73	974	74
525	61	575	63	625	65	675	66	725	68	775	69	825	71	875	72	925	73	975	74
526	61	576	63	626	65	676	66	726	68	776	69	826	71	876	72	926	73	976	74
527	61	577	63	627	65	677	66	727	68	777	69	827	71	877	72	927	73	977	74
528	61	578	63	628	65	678	66	728	68	778	69	828	71	878	72	928	73	978	75
529	61	579	63	629	65	679	66	729	68	779	69	829	71	879	72	929	73	979	75
530	61	580	63	630	65	680	66	730	68	780	69	830	71	880	72	930	73	980	75
531	61	581	63	631	65	681	66	731	68	781	69	831	71	881	72	931	73	981	75
532	61	582	63	632	65	682	66	732	68	782	69	832	71	882	72	932	73	982	75
533	62	583	63	633	65	683	67	733	68	783	69	833	71	883	72	933	73	983	75
534	62	584	63	634	65	684	67	734	68	784	69	834	71	884	72	934	73	984	75
535	62	585	63	635	65	685	67	735	68	785	70	835	71	885	72	935	73	985	75
536	62	586	63	636	65	686	67	736	68	786	70	836	71	886	72	936	73	986	75
537	62	587	63	637	65	687	67	737	68	787	70	837	71	887	72	937	74	987	75
538	62	588	63	638	65	688	67	738	68	788	70	838	71	888	72	938	74	988	75
539	62	589	63	639	65	689	67	739	68	789	70	839	71	889	72	939	74	989	75
540	62	590	64	640	65	690	67	740	68	790	70	840	71	890	72	940	74	990	75
541	62	591	64	641	65	691	67	741	68	791	70	841	71	891	72	941	74	991	75
542	62	592	64	642	65	692	67	742	68	792	70	842	71	892	72	942	74	992	75
543	62	593	64	643	65	693	67	743	68	793	70	843	71	893	72	943	74	993	75
544	62	594	64	644	65	694	67	744	68	794	70	844	71	894	72	944	74	994	75
545	62	595	64	645	65	695	67	745	68	795	70	845	71	895	72	945	74	995	75
546	62	596	64	646	65	696	67	746	68	796	70	846	71	896	72	946	74	996	75
547	62	597	64	647	65	697	67	747	68	797	70	847	71	897	73	947	74	997	75
548	62	598	64	648	65	698	67	748	68	798	70	848	71	898	73	948	74	998	75
549	62	599	64	649	65	699	67	749	68	799	70	849	71	899	73	949	74	999	75
550	62	600	64	650	65	700	67	750	69	800	70	850	71	900	73	950	74	1000	75

Sous-annexe C : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)⁵

Groupe et catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

⁵ Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

Sous-annexe D : Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6 0,8
Autres groupes ou catégories d'animaux	
Gestion liquide	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Sous-annexe E : Type de projet (paramètre E)

[Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales]

Augmentation ⁶ jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	176-180	0,75
11-20	0,51	181-185	0,76
21-30	0,52	186-190	0,77
31-40	0,53	191-195	0,78
41-50	0,54	196-200	0,79
51-60	0,55	201-205	0,80
61-70	0,56	206-210	0,81
71-80	0,57	211-215	0,82
81-90	0,58	216-220	0,83
91-100	0,59	221-225	0,84
101-105	0,60	226 et plus	1,00
106-110	0,61	ou nouveau projet	
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		

⁶ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

Sous-annexe F : Facteur d'atténuation (paramètre F)

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
Absente	1,0
Rigide permanente	0,7
Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F₂
Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit	0,9
Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement d'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F₃
Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Sous-annexe G : Facteur d'usage (paramètre G)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

ANNEXE 6 : DISTANCES SÉPÉRATRICES – INSTALLATIONS D’ENTREPOSAGE DE LISIER

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois cette équivalence établie, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau de la sous-annexe B de l'annexe 6. La formule multipliant entre eux les paramètres des sous-annexes B, C, D, E, F et G de l'annexe 6 peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers⁷ situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage

Capacité ⁸ d'entreposage (m ³)	Distance séparatrice (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

⁷ Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

⁸ Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

ANNEXE 7 : DISTANCES SÉPÉRATRICES – ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Le tableau suivant porte sur les distances séparatrices applicables en matière d'épandage des engrais de ferme sur l'ensemble de la zone agricole de la MRC du Domaine-du-Roy.

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (mètre)		
Type	Mode d'épandage		Du 15 juin au 15 août	Autre temps
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X ⁹
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost		X	X

⁹ X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

ANNEXE 8 : NORMES RELATIVES AUX VENTS DOMINANTS

La présente annexe comprend les normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été.

(Les distances linéaires sont exprimées en mètres)

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)				Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
	Limite maximale d'unités animales permises ¹⁰	Nombre total ¹¹ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ¹²	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises ¹²	Nombre total ¹³ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ¹⁴	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises ¹²	Nombre total ¹³ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ¹⁴	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200 201 - 400 401- 600 ≥ 601	900 1 125 1 350 2,25/ua	600 750 900 1,5/ua		0,25 à 50 51 – 75 76 – 125 126 - 250 251 – 375 ≥ 376	450 675 900 1 125 1 350 3,6/ua	300 450 600 750 900 2,4/ua		0,1 à 80 81 – 160 161 – 320 321 – 480 > 480	450 675 900 1 125 3/ua	300 450 600 750 2/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50 51 – 100 101 – 200	450 675 900	300 450 600	200	0,25 à 30 31 – 60 61 - 125 126 – 200	300 450 900 1 125	200 300 600 750	480	0,1 à 80 81 – 160 161 – 320 321 - 480	450 675 900 1 125	300 450 600 750
Accroissement	200	1 à 40 41 – 100 101 – 200	225 450 675	150 300 450	200	0,25 à 30 31 – 60 61 – 125 126 - 200	300 450 900 1 125	200 300 600 750	480	0,1 à 40 41 – 80 81 – 160 161 – 320 321 – 480	300 450 675 900 1 125	200 300 450 600 750

¹⁰ Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

¹¹ Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne puissent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et l'on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

¹² Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 m des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

